

# ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS  
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites

# Sommaire

<b>1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	6577
<b>2. Questions écrites (du n° 4366 au n° 4498 inclus)</b>	6580
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6580
<i>Index analytique des questions posées</i>	6584
Première ministre	6591
Agriculture et souveraineté alimentaire	6591
Anciens combattants et mémoire	6593
Armées	6594
Collectivités territoriales et ruralité	6595
Comptes publics	6596
Culture	6597
Écologie	6597
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6598
Éducation nationale et jeunesse	6606
Enfance	6611
Enseignement supérieur et recherche	6612
Europe et affaires étrangères	6612
Intérieur et outre-mer	6613
Justice	6617
Mer	6618
Organisation territoriale et professions de santé	6618
Outre-mer	6618
Personnes handicapées	6619
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6619
Santé et prévention	6620
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6628
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6630
Transformation et fonction publiques	6630
Transition écologique et cohésion des territoires	6631

Transition énergétique	6635
Transports	6637
Travail, plein emploi et insertion	6640
Ville et logement	6642
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>6644</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6644
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6645
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6649
Agriculture et souveraineté alimentaire	6655
Anciens combattants et mémoire	6667
Citoyenneté	6668
Collectivités territoriales et ruralité	6669
Culture	6674
Écologie	6675
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6679
Éducation nationale et jeunesse	6681
Enfance	6682
Intérieur et outre-mer	6683
Justice	6691
Organisation territoriale et professions de santé	6701
Personnes handicapées	6708
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6709
Santé et prévention	6714
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6721
Transports	6730
Travail, plein emploi et insertion	6734
Ville et logement	6736

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 43 A.N. (Q.) du mardi 25 octobre 2022 (n° 2412 à 2634) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N° 2418 Philippe Lottiaux ; 2420 Jérémie Patrier-Leitus ; 2421 Éric Woerth ; 2424 Christophe Naegelen ; 2429 Mme Cécile Rilhac ; 2444 Jean-François Portarrieu ; 2445 Mme Anaïs Sabatini ; 2446 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 2510 Nicolas Thierry ; 2562 Grégoire de Fournas ; 2600 Olivier Falorni.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 2428 Raphaël Schellenberger.

## ARMÉES

N° 2462 Mme Caroline Colombier ; 2463 Mme Véronique Besse ; 2464 Mme Agnès Carel.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 2451 Philippe Latombe ; 2454 Mme Isabelle Santiago ; 2455 Jean-Luc Bourgeaux ; 2461 Philippe Lottiaux ; 2474 Julien Rancoule ; 2634 Mme Sophie Blanc.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 2517 Mme Marie-Pierre Rixain.

## COMPTES PUBLICS

N° 2513 Mme Marine Hamelet ; 2527 Mme Annaïg Le Meur ; 2529 Pierre Morel-À-L'Huissier.

## CULTURE

N° 2452 Christophe Barthès ; 2518 Mme Andrée Taurinya.

## ÉCOLOGIE

N° 2443 Mme Hélène Laporte ; 2471 Alexis Jolly.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N° 2440 Mme Béatrice Descamps ; 2441 Mme Béatrice Descamps ; 2442 Jean-Luc Warsmann ; 2453 Mme Lisette Pollet ; 2456 Guillaume Garot ; 2469 Mme Émilie Bonnivard ; 2476 Mme Murielle Lepvraud ; 2507 Hubert Ott ; 2508 Jean-Luc Warsmann ; 2526 Christophe Naegelen ; 2530 Jean-Louis Thiériot ; 2552 Hubert Wulfranc ; 2557 Mme Karine Lebon ; 2625 Lionel Royer-Perreaut.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N° 2493 Mme Béatrice Descamps ; 2494 Patrick Hetzel ; 2496 Mme Sophie Blanc ; 2497 Damien Abad ; 2498 Mme Sophie Taillé-Polian ; 2499 Mme Laure Lavalette ; 2500 Mme Christelle D'Intorni ; 2501 Mme Sophie Blanc ; 2504 Mme Clémentine Autain ; 2525 Mme Katiana Levavasseur ; 2568 Jérémie Patrier-Leitus.

**ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES**

N° 2556 Julien Odoul.

**ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS**

N° 2505 Mme Sophie Blanc ; 2506 Louis Boyard.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N° 2503 Alexis Corbière.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N° 2412 Bruno Fuchs ; 2478 Alexis Jolly ; 2502 Fabien Lainé ; 2577 Philippe Gosselin ; 2578 Alexis Jolly ; 2581 Mme Sabrina Sebaihi ; 2583 Pierre Dharréville ; 2630 Alexis Jolly.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N° 2414 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 2416 Guillaume Garot ; 2448 Christophe Bentz ; 2473 Jérémie Patrier-Leitus ; 2489 Mme Nadège Abomangoli ; 2492 Mme Pascale Martin ; 2514 Alexandre Sabatou ; 2515 Sacha Houlié ; 2516 Mme Laurence Robert-Dehault ; 2528 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 2536 Mme Sophie Blanc ; 2555 Mme Sabrina Sebaihi ; 2559 Mme Christelle D'Intorni ; 2560 Éric Ciotti ; 2561 Michel Guiniot ; 2575 Kévin Pfeffer ; 2576 Mme Delphine Lingemann ; 2602 Mme Delphine Lingemann ; 2603 Kévin Pfeffer ; 2613 Guillaume Gouffier Valente ; 2614 Grégoire de Fournas ; 2615 Marc Le Fur ; 2619 Mme Annick Cousin ; 2620 Bruno Fuchs ; 2629 Mme Laurence Robert-Dehault.

6578

**JUSTICE**

N° 2601 Christophe Blanchet ; 2616 Mme Agnès Carel ; 2618 Pierre Morel-À-L'Huissier.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ**

N° 2592 Joël Aviragnet.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N° 2566 Fabien Lainé ; 2567 Marc Le Fur ; 2569 Mme Agnès Carel.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N° 2432 Mme Brigitte Liso ; 2433 Mme Béatrice Descamps ; 2434 Guillaume Garot ; 2435 Mme Émilie Bonnivard ; 2436 Mme Christelle D'Intorni ; 2457 Stéphane Delautrette ; 2511 Alexandre Sabatou ; 2520 Arthur Delaporte ; 2544 Vincent Ledoux ; 2551 Bruno Bilde ; 2570 Michel Castellani ; 2571 Mme Émilie Bonnivard ; 2572 Alexandre Vincendet ; 2573 Inaki Echaniz ; 2574 Antoine Vermorel-Marques ; 2591 Guy Bricout ; 2594 Alexandre Vincendet ; 2596 Mme Marine Hamelet ; 2598 Jean-Pierre Vigier ; 2610 Mme Mathilde Paris ; 2611 Mme Sandra Regol.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES**

N° 2466 Sacha Houlié ; 2468 David Habib ; 2472 Aurélien Pradié ; 2481 Mme Katiana Levavasseur ; 2491 Mme Isabelle Santiago ; 2532 Jean-Yves Bony ; 2533 Loïc Kervran ; 2563 Mme Delphine Lingemann ; 2564 Mme Géraldine Bannier ; 2584 Mme Anaïs Sabatini ; 2586 Hubert Brigand ; 2587 Mme Christine Arrighi ; 2588 Christophe Plassard ; 2589 Christophe Plassard ; 2597 Jean-Luc Bourgeaux.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

N° 2459 François Piquemal.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N° 2495 Mme Murielle Lepvraud ; 2522 Damien Abad.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N° 2450 Jean-Pierre Pont ; 2480 Alexis Jolly ; 2485 Laurent Croizier ; 2486 Philippe Vigier ; 2509 Mme Isabelle Santiago.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N° 2423 Emmanuel Blairy ; 2425 Emmanuel Blairy ; 2458 Mme Virginie Duby-Muller ; 2477 Vincent Descoeur ; 2484 Mme Christine Engrand ; 2531 Jean-François Portarrieu ; 2542 Frank Giletti.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N° 2554 Pierre Cazeneuve ; 2621 Lionel Royer-Perreaut ; 2622 Lionel Royer-Perreaut ; 2623 Lionel Royer-Perreaut ; 2624 Lionel Royer-Perreaut ; 2626 Lionel Royer-Perreaut ; 2627 Lionel Royer-Perreaut ; 2628 Lionel Royer-Perreaut.

**TRANSPORTS**

N° 2438 Mme Agnès Carel ; 2521 Jean-Pierre Vigier ; 2553 Jean-François Portarrieu.

6579

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N° 2415 Adrien Quatennens ; 2449 Victor Catteau ; 2534 François Piquemal.

**VILLE ET LOGEMENT**

N° 2460 Mme Agnès Carel ; 2487 Nicolas Pacquot ; 2539 Mme Marie-Pierre Rixain ; 2541 Didier Le Gac ; 2565 Sylvain Carrière.

## 2. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

Abad (Damien) : 4399, Transports (p. 6638).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 4465, Santé et prévention (p. 6622).

Ardouin (Jean-Philippe) : 4384, Comptes publics (p. 6596) ; 4413, Éducation nationale et jeunesse (p. 6606).

Arrighi (Christine) Mme : 4414, Éducation nationale et jeunesse (p. 6606) ; 4440, Intérieur et outre-mer (p. 6615) ; 4497, Transports (p. 6639).

#### B

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 4383, Culture (p. 6597).

Benoit (Thierry) : 4444, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6633).

Blanchet (Christophe) : 4447, Justice (p. 6617).

Bolo (Philippe) : 4422, Éducation nationale et jeunesse (p. 6609) ; 4459, Intérieur et outre-mer (p. 6616).

Boucard (Ian) : 4433, Intérieur et outre-mer (p. 6615) ; 4468, Santé et prévention (p. 6623).

Bouloux (Mickaël) : 4395, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6620) ; 4451, Ville et logement (p. 6643) ; 4474, Santé et prévention (p. 6624) ; 4478, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6629).

Brulebois (Danielle) Mme : 4463, Éducation nationale et jeunesse (p. 6611) ; 4472, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6593).

Brun (Fabrice) : 4385, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6632).

Buchou (Stéphane) : 4476, Santé et prévention (p. 6624).

#### C

Cabrolier (Frédéric) : 4391, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6619).

Carel (Agnès) Mme : 4453, Travail, plein emploi et insertion (p. 6642).

Carrière (Sylvain) : 4397, Transports (p. 6638) ; 4462, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6629) ; 4498, Transports (p. 6640).

Chenevard (Yannick) : 4376, Première ministre (p. 6591).

Chudeau (Roger) : 4393, Intérieur et outre-mer (p. 6613).

Cinieri (Dino) : 4467, Santé et prévention (p. 6623).

Cordier (Pierre) : 4491, Santé et prévention (p. 6627).

Corneloup (Josiane) Mme : 4426, Santé et prévention (p. 6620).

#### D

Da Silva (Dominique) : 4450, Ville et logement (p. 6643).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 4396, Intérieur et outre-mer (p. 6613).

Delautrette (Stéphane) : 4394, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6620) ; 4488, Santé et prévention (p. 6626).

**Descamps (Béatrice) Mme** : 4405, Transition énergétique (p. 6635) ; 4417, Éducation nationale et jeunesse (p. 6608) ; 4418, Éducation nationale et jeunesse (p. 6608) ; 4460, Culture (p. 6597) ; 4483, Santé et prévention (p. 6625).

**D'Intorni (Christelle) Mme** : 4484, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6629).

**Dogor-Such (Sandrine) Mme** : 4481, Santé et prévention (p. 6624).

**Dubois (Francis)** : 4382, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6599) ; 4415, Éducation nationale et jeunesse (p. 6607).

## E

**Echaniz (Inaki)** : 4368, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6591).

## F

**Falorni (Olivier)** : 4381, Mer (p. 6618) ; 4410, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6595) ; 4430, Éducation nationale et jeunesse (p. 6610) ; 4486, Comptes publics (p. 6596).

**Faure (Olivier)** : 4470, Europe et affaires étrangères (p. 6612).

**Fournier (Charles)** : 4425, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6633).

## G

**Geismar (Luc)** : 4494, Comptes publics (p. 6596).

**Genevard (Annie) Mme** : 4423, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6601) ; 4435, Éducation nationale et jeunesse (p. 6610).

**Girardin (Éric)** : 4496, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6605).

**Gosselin (Philippe)** : 4367, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6628) ; 4373, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6631) ; 4434, Personnes handicapées (p. 6619) ; 4446, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6630).

**Goulet (Perrine) Mme** : 4473, Enseignement supérieur et recherche (p. 6612).

**Gruet (Justine) Mme** : 4388, Intérieur et outre-mer (p. 6613).

**Guévenoux (Marie) Mme** : 4485, Travail, plein emploi et insertion (p. 6642).

**Guillemard (Philippe)** : 4454, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6603) ; 4493, Intérieur et outre-mer (p. 6617).

**Guitton (Jordan)** : 4369, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6592) ; 4371, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6595) ; 4374, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6631) ; 4421, Éducation nationale et jeunesse (p. 6609) ; 4489, Santé et prévention (p. 6626).

## H

**Habib (David)** : 4386, Transports (p. 6637) ; 4402, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6633).

**Herbillon (Michel)** : 4464, Santé et prévention (p. 6621) ; 4469, Santé et prévention (p. 6623).

**Houlié (Sacha)** : 4441, Travail, plein emploi et insertion (p. 6641).

## J

**Jacques (Jean-Michel)** : 4375, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6592) ; 4409, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6601).

**Jolivet (François)** : 4461, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6604) ; 4480, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6604).

**Julien-Laferrière (Hubert) : 4428**, Transformation et fonction publiques (p. 6630).

## L

**Larsonneur (Jean-Charles) : 4372**, Anciens combattants et mémoire (p. 6593).

**Le Feur (Sandrine) Mme : 4378**, Écologie (p. 6598).

**Le Gayic (Tematai) : 4416**, Outre-mer (p. 6618).

**Le Hénanff (Anne) Mme : 4420**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6609).

**Lebon (Karine) Mme : 4401**, Armées (p. 6594).

**Lecamp (Pascal) : 4490**, Santé et prévention (p. 6626).

**Legrain (Sarah) Mme : 4448**, Ville et logement (p. 6642).

**Loir (Christine) Mme : 4408**, Transition énergétique (p. 6636) ; **4438**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6611).

**Louwagie (Véronique) Mme : 4487**, Santé et prévention (p. 6625).

## M

**Marion (Christophe) : 4445**, Santé et prévention (p. 6621).

**Marsaud (Sandra) Mme : 4389**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6600) ; **4443**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6603) ; **4452**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6603).

**Martin (Didier) : 4482**, Anciens combattants et mémoire (p. 6594).

**Ménagé (Thomas) : 4390**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6600).

**Métayer (Lysiane) Mme : 4412**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6606).

**Meunier (Frédérique) Mme : 4475**, Santé et prévention (p. 6624).

**Molac (Paul) : 4471**, Transports (p. 6639).

**Monnet (Yannick) : 4479**, Intérieur et outre-mer (p. 6617).

**Morel (Louise) Mme : 4406**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6601) ; **4442**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6602).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 4403**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6641) ; **4427**, Intérieur et outre-mer (p. 6614).

## N

**Nadeau (Marcellin) : 4456**, Transition énergétique (p. 6637) ; **4458**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6634).

**Naegelen (Christophe) : 4398**, Intérieur et outre-mer (p. 6614) ; **4431**, Transformation et fonction publiques (p. 6630) ; **4455**, Santé et prévention (p. 6621).

**Nury (Jérôme) : 4379**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6598).

## O

**Ott (Hubert) : 4439**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6641).

## P

**Panot (Mathilde) Mme : 4400**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6632) ; **4466**, Santé et prévention (p. 6622).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 4392, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6600) ; 4432, Intérieur et outre-mer (p. 6614) ; 4436, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6602).

Piron (Béatrice) Mme : 4419, Éducation nationale et jeunesse (p. 6608).

Portarieu (Jean-François) : 4477, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6618).

## S

Sabatini (Anaïs) Mme : 4424, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6602).

Saint-Huile (Benjamin) : 4377, Écologie (p. 6597).

Sas (Eva) Mme : 4366, Travail, plein emploi et insertion (p. 6640) ; 4495, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6604).

Serva (Olivier) : 4457, Intérieur et outre-mer (p. 6616).

## T

Tanguy (Jean-Philippe) : 4380, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6598) ; 4387, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6599) ; 4404, Transition énergétique (p. 6635) ; 4437, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6628).

## U

Untermaier (Cécile) Mme : 4370, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6592) ; 4411, Enfance (p. 6611).

## V

Vignal (Patrick) : 4429, Éducation nationale et jeunesse (p. 6610).

Viry (Stéphane) : 4407, Transition énergétique (p. 6636).

Vuibert (Lionel) : 4449, Transition énergétique (p. 6637).

Vuilletet (Guillaume) : 4492, Santé et prévention (p. 6627).

6583

## *INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES*

### **A**

#### **Accidents du travail et maladies professionnelles**

*Difficultés de saisine du système complémentaire de reconnaissance des maladies, 4366* (p. 6640).

#### **Action humanitaire**

*Dysfonctionnements des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire, 4367* (p. 6628).

#### **Agriculture**

*Adaptation des dispositifs de lutte contre la grippe aviaire, 4368* (p. 6591) ;

*Suicides au sein de la profession agricole, 4369* (p. 6592).

#### **Agroalimentaire**

*Teneur en cadmium dans les engrains phosphatés et les risques sanitaires, 4370* (p. 6592).

#### **Aménagement du territoire**

*L'arrêt des zones de revitalisation rurale, 4371* (p. 6595).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

6584

*Orphelins de la guerre 1939-1945, 4372* (p. 6593).

#### **Animaux**

*Frelon asiatique, 4373* (p. 6631) ;

*L'impact des frelons asiatiques, 4374* (p. 6631) ;

*Lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 4375* (p. 6592) ;

*Profession d'ostéopathe animalier, 4376* (p. 6591) ;

*Quels moyens pour lutter contre le frelon asiatique, 4377* (p. 6597) ;

*Sortie de la captivité animale en France, 4378* (p. 6598).

#### **Aquaculture et pêche professionnelle**

*Modification du taux de TVA à l'égard de certaines activités de pisciculture, 4379* (p. 6598) ;

*Pisciculture : TVA sur les poissons à destination d'espaces d'eau douce, 4380* (p. 6598) ;

*Situation des entreprises de mareyage, 4381* (p. 6618) ;

*Taux de TVA vente de poissons vivants - pisciculture, 4382* (p. 6599).

#### **Armes**

*Destruction possible d'armes patrimoniales, 4383* (p. 6597).

#### **Associations et fondations**

*Bouclier tarifaire pour les associations gérant des structures d'accueil, 4384* (p. 6596).

## Automobiles

*Conséquence de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE), 4385 (p. 6632) ;  
Demande de dérogation pour les forains ZTE, 4386 (p. 6637) ;  
Difficultés émanant du délai de revente de voiture électrique, 4387 (p. 6599) ;  
Simplification des procédures concernant les stationnements abusifs, 4388 (p. 6613).*

## B

### Bâtiment et travaux publics

*Coût des matériaux dans le bâtiment, 4389 (p. 6600).*

## C

### Commerce et artisanat

*Caractéristiques du contrat d'affiliation, 4390 (p. 6600) ;  
Situation des boulangeries face à la hausse du prix de l'électricité, 4391 (p. 6619) ;  
Situation des boulangeries-pâtisseries face à la hausse des coûts de l'énergie, 4392 (p. 6600).*

### Communes

*Demande d'indexation de la DGF sur l'inflation, 4393 (p. 6613).*

6585

### Consommation

*Étiquetage des produits alimentaires, 4394 (p. 6620) ;  
Étiquetage des produits alimentaires et répression des fraudes, 4395 (p. 6620).*

### Cycles et motocycles

*Contrôle technique véhicules deux roues motorisés, 4396 (p. 6613) ;  
Développer le vélo pour atteindre nos objectifs écologiques, 4397 (p. 6638) ;  
Directive européenne 2014/45/UE, 4398 (p. 6614) ;  
Pertinence contrôle technique pour deux-roues motorisés (2RM), 4399 (p. 6638).*

## D

### Déchets

*Décharges plastiques de Danone et Nestlé, 4400 (p. 6632).*

### Défense

*Disponibilité réserve opérationnelle, 4401 (p. 6594).*

## E

### Élus

*Vote du compte administratif en cas de maire absent, 4402 (p. 6633).*

## Emploi et activité

*Situation des contrats aidés, 4403 (p. 6641).*

## Énergie et carburants

*Assurer la transparence de l'accord de vente de gaz France-Allemagne, 4404 (p. 6635) ;*

*Causes de la crise énergétique actuelle, 4405 (p. 6635) ;*

*Exclusion des superconsommateurs (+30 MWh/an) du bouclier tarifaire sur le gaz, 4406 (p. 6601) ;*

*Incidences d'éventuels délestages électriques, 4407 (p. 6636) ;*

*Mobilisation de l'État suite à l'augmentation du prix des granulés de bois, 4408 (p. 6636) ;*

*Tarif réduit de TICPE pour le GNR, 4409 (p. 6601).*

## Enfants

*Coût des transports scolaires pour les familles, 4410 (p. 6595) ;*

*Placement des enfants par l'ASE, 4411 (p. 6611).*

## Enseignement

*CAPES breton et Convention spécifique, 4412 (p. 6606) ;*

*Cours d'éducation à la consommation alimentaire pour les collégiens, 4413 (p. 6606) ;*

*Mise en oeuvre de l'instruction en famille, 4414 (p. 6606) ;*

*Niveau d'orthographe élèves français-rapport-propositions, 4415 (p. 6607) ;*

*Passport mobilité études - augmentation de la prise en charge de 50 à 75%, 4416 (p. 6618).*

6586

## Enseignement maternel et primaire

*Simplification de la ventilation des crédits pédagogiques vers le premier degré, 4417 (p. 6608).*

## Enseignement privé

*Sentiment d'injustice des enseignants des établissements scolaires privés, 4418 (p. 6608).*

## Enseignement secondaire

*Demande d'ouverture d'un nombre de postes plus important pour le Capes NSI, 4419 (p. 6608) ;*

*Non attribution de la DHG de l'enseignement du breton dans les lycées Diwan, 4420 (p. 6609) ;*

*Orientation des collégiens, 4421 (p. 6609) ;*

*Trajectoire de développement des filières BAC STMG, 4422 (p. 6609).*

## Entreprises

*Immatriculation entreprise - chambre des métiers et de l'artisanat, 4423 (p. 6601) ;*

*Prêt garanti par l'Etat « résilience », 4424 (p. 6602).*

## Environnement

*Interdiction de la vaisselle jetable dans les enseignes de plus de 20 places, 4425 (p. 6633).*

## Établissements de santé

*Coût de l'énergie pour les établissements de soins, 4426 (p. 6620).*

**F****Finances publiques**

*Régularité décret 2022-1549 du 8/12/2022 sur les chambres régionales des comptes, 4427 (p. 6614).*

**Fonctionnaires et agents publics**

*Prise en compte des difficultés des agents publics dans la réforme de la PSC, 4428 (p. 6630) ;*

*Revalorisation salariale des professeurs du secondaire affectés à l'ESR, 4429 (p. 6610).*

**Formation professionnelle et apprentissage**

*Conditions de rémunération des intervenants dans les établissements scolaires, 4430 (p. 6610) ;*

*CPF éducation nationale, 4431 (p. 6630).*

**G****Gendarmerie**

*Gendarmeries de Haute-Savoie, 4432 (p. 6614).*

**Gens du voyage**

*Compétence des départements dans l'accueil des gens du voyage, 4433 (p. 6615).*

**H**

6587

**Handicapés**

*AAH retraites, 4434 (p. 6619) ;*

*AESH - prise en charge pause méridienne, 4435 (p. 6610) ;*

*Difficultés des associations spécialisées dans le secteur médico-social, 4436 (p. 6602) ;*

*Maintien de l'AAH pour les travailleurs en situation de handicap, 4437 (p. 6628) ;*

*Problème formation AESH, 4438 (p. 6611).*

**Hôtellerie et restauration**

*Prolongation du dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD), 4439 (p. 6641).*

**I****Immigration**

*Dossiers demandes d'asile bloqués pour des ukrainiens arrivés avant la guerre, 4440 (p. 6615).*

**Impôt sur le revenu**

*Accès au crédit d'impôt pour les activités secondaires, 4441 (p. 6641).*

**Impôt sur les sociétés**

*Différence de traitement fiscal lié au régime de l'IP Box, 4442 (p. 6602).*

**Industrie**

*Commande publique de masques sanitaires, 4443 (p. 6603) ;*

*Risques des propositions européennes dans le domaine du remanufacturage, 4444* (p. 6633).

## **Institutions sociales et médico sociales**

*Revalorisation du Ségur de la santé, 4445* (p. 6621).

## **J**

### **Jeunes**

*Quota médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, 4446* (p. 6630).

### **Justice**

*Régime de responsabilité des collaborateurs occasionnels du service public, 4447* (p. 6617).

## **L**

### **Logement**

*Des logements dignes pour toutes et tous en période de grand froid, 4448* (p. 6642) ;

*Dysfonctionnements versement fonds MaPrimeRénov, 4449* (p. 6637) ;

*Extension du bouclier tarifaire, 4450* (p. 6643).

### **Logement : aides et prêts**

*Départs volontaires à la retraite et suppléments de loyer de solidarité, 4451* (p. 6643) ;

*Réforme des modalités de calcul du taux d'usure, 4452* (p. 6603).

6588

## **M**

### **Maladies**

*Congé parental trop court en cas de maladies graves ou handicap d'un enfant, 4453* (p. 6642).

### **Marchés publics**

*Avancées en matière de réciprocité d'accès aux marchés publics, 4454* (p. 6603).

### **Médecine**

*Arrêts de travail délivrés en télé consultation, 4455* (p. 6621).

## **O**

### **Outre-mer**

*Hausse du coût de l'énergie et oubli des outre-mer, 4456* (p. 6637) ;

*Règles électorales opposables aux fonctionnaires de police de Guadeloupe, 4457* (p. 6616) ;

*Retard dans le traitement des déchets outre-mer, 4458* (p. 6634).

## **P**

### **Papiers d'identité**

*Résorption des délais d'octroi de la carte nationale d'identité, 4459* (p. 6616).

## Patrimoine culturel

*Aide - petit patrimoine en péril, 4460 (p. 6597).*

## Pauvreté

*Au sujet du prix du pain et de la précarité alimentaire, 4461 (p. 6604) ;*

*Les banques alimentaires face au défit de l'inflation, 4462 (p. 6629).*

## Personnes handicapées

*Financement des AESH dans l'enseignement privé sous contrat, 4463 (p. 6611).*

## Pharmacie et médicaments

*Accès direct aux produits de contraste pour les centres d'imagerie médicale, 4464 (p. 6621) ;*

*Manque de pharmaciens du fait du déficit d'étudiants en pharmacie, 4465 (p. 6622) ;*

*Pénurie de médicaments en France, 4466 (p. 6622) ;*

*Pénurie de médicaments pédiatriques dans la Loire, 4467 (p. 6623) ;*

*Pénuries de médicaments, 4468 (p. 6623) ;*

*Relations entre les pharmacies d'officine et les établissements médico-sociaux, 4469 (p. 6623).*

## Politique extérieure

*Démolition régulière des structures financées par l'UE en Cisjordanie, 4470 (p. 6612).*

## Pollution

6589

*Conséquences des ZFE sur la profession foraine et circassienne, 4471 (p. 6639).*

## Produits dangereux

*Risques sanitaires liés au cadmium, 4472 (p. 6593).*

## Professions de santé

*Impact de la réforme de Parcoursup sur les étudiants en santé, 4473 (p. 6612) ;*

*Nécessaire revalorisation tarifaire des podo-orthésistes, 4474 (p. 6624) ;*

*Revalorisation de salaire pour les AES, 4475 (p. 6624) ;*

*Revalorisation des actes de kinésithérapie, 4476 (p. 6624) ;*

*Situation des laboratoires biologistes médicaux, 4477 (p. 6618).*

## Professions et activités sociales

*Sécurisation des salaires des assistant (e) s maternel (le) s, 4478 (p. 6629).*

## Propriété

*Encadrement de la pratique de « l'urbex », 4479 (p. 6617).*

## R

## Recherche et innovation

*Au sujet de la création industrielle de protéine de synthèse, 4480 (p. 6604) ;*

*Cancers pédiatriques, 4481 (p. 6624).*

## Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Évolution de la pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre, 4482* (p. 6594).

## Retraites : généralités

*Dysfonctionnements des CARSAT, 4483* (p. 6625) ;

*Effets pervers de la « LURA » sur les polypensionnés, 4484* (p. 6629) ;

*Liquidation unique des pensions de retraites pour les polypensionnés (LURA), 4485* (p. 6642).

## Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Bonification des personnels lors des missions de secours héliportées, 4486* (p. 6596).

## S

## Sang et organes humains

*Appel au secours de la FFDSB sur le modèle transfusionnel français, 4487* (p. 6625) ;

*Programmes de recherche pour le retour au don du sang de publics exclus, 4488* (p. 6626).

## Santé

*Lutte contre la maladie de « Charcot », 4489* (p. 6626) ;

*Mise en oeuvre du dispositif MonParcoursPsy, 4490* (p. 6626) ;

*Pénurie de paracétamol et d'antibiotiques pédiatriques, 4491* (p. 6627) ;

*Urgence à systématiser la recherche et le bannissement des nanoparticules, 4492* (p. 6627).

6590

## Sécurité des biens et des personnes

*Démarchage à domicile frauduleux menant à des tentatives de cambriolage, 4493* (p. 6617).

## Sécurité sociale

*Cadeaux d'entreprise, 4494* (p. 6596).

## Services publics

*Contribuables et agents face aux fermetures des centres de finances publiques, 4495* (p. 6604).

## T

## Taxe sur la valeur ajoutée

*Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités équestres, 4496* (p. 6605).

## Transports aériens

*Application du principe de modulation des redevances aéroportuaires, 4497* (p. 6639).

## Transports ferroviaires

*Des investissement dans le ferroviaire à la hauteur des objectifs à atteindre, 4498* (p. 6640).

## Questions écrites

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Animaux*

##### *Profession d'ostéopathe animalier*

**4376.** – 27 décembre 2022. – M. Yannick Chenevard appelle l'attention de Mme la Première ministre sur l'avenir de la profession d'ostéopathe animalier ainsi que sur la détresse de centaines d'étudiants en attente de pouvoir exercer leur profession. Depuis 2017, la réglementation a acté le rattachement de la qualification et de l'encadrement de l'ostéopathie animale au Conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), ce qui pose aujourd'hui encore des difficultés académiques et logistiques : délais de passage de l'examen, référentiels des examens inexistants, constitution de jurys avec d'éventuels conflits d'intérêt, assurance professionnelle, reconnaissance au niveau des URSSAF, régime de TVA applicable. Depuis de longs mois la situation semble peu évoluer en dépit d'engagements ministériels pris en faveur d'un lancement rapide d'une mission d'inspection regroupant les corps d'inspection des ministères des finances, du travail et de l'agriculture pour faire un état des lieux objectif de la situation en matière de formation, d'examen et d'exercice. Tout récemment, les associations représentatives de la profession ont appris qu'une telle mission pourrait finalement dépendre de la seule inspection générale du ministère de l'agriculture. Une telle décision pourrait être source d'interrogations pour l'ensemble de la profession, étudiants comme professionnels. Imaginer la confier à la seule administration en charge du dossier et dirigée par des vétérinaires soulève des questions en termes éthiques alors que ces derniers ne semblent pas témoigner un ferme soutien à l'émergence de l'ostéopathie animale. Le développement de cette pratique semble pourtant tout à fait pertinent pour faire face au manque cruel de vétérinaires sur le territoire. Alors que des actions contentieuses commencent à être lancées par des étudiants qui subissent économiquement et socialement cette situation, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions pour mettre fin à cette situation et sous quel calendrier il compte mandater cette mission d'inspection.

6591

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Agriculture*

##### *Adaptation des dispositifs de lutte contre la grippe aviaire*

**4368.** – 27 décembre 2022. – M. Inaki Echaniz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en place de mesures spécifiques pour lutter contre la grippe aviaire dans les élevages traditionnels de volailles plein air. Ces petits élevages familiaux sont depuis 2021, soumis aux mêmes règles sanitaires très rigoureuses que les grands élevages industriels, or leurs responsabilités dans la propagation de l'infection restent très limitées en comparaison des grandes structures d'élevage en batterie dans lesquelles la densité des animaux est un facteur déterminant. Les « mises à l'abri » contraintes des animaux d'élevages paysans, équivalentes à une interdiction du plein-air, mettent à mal le sens de leur engagement au service de la qualité des produits et du bien-être de leurs animaux. La reconnaissance officielle de l'agriculture paysanne et de ses spécificités permettrait aux éleveurs de bénéficier d'un traitement adapté face à des problématiques sanitaires, comme celle de l'épidémie de grippe aviaire qui sévit depuis 2016. Les décisions drastiques mises en place par les pouvoirs publics en matière de claustration obligatoire ou de vide sanitaire condamnent les exploitations autarciques qui disparaissent de façon croissante faute de mesures adaptées. Elles sont pourtant essentielles à la vitalité des territoires tout comme au modèle d'agriculture locale et qualitative. Aussi, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures qui pourraient être prises pour adapter les dispositifs de lutte contre la grippe aviaire aux structures les plus petites, comme l'audit de biosécurité qui conditionne les mises en place de volailles, bien qu'il soit inadapté aux petites exploitations. Il souhaite aussi appeler son attention sur la notion d'analyse de risque qui permettrait à tous les modèles agricoles d'exister et d'avoir des obligations sanitaires cohérentes et ajustées aux types de fermes.

## *Agriculture*

### *Suicides au sein de la profession agricole*

**4369.** – 27 décembre 2022. – **M. Jordan Guitton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant les suicides au sein de la profession agricole. Ils vivent dans des situations plus que difficiles : « On ne parle plus de rentabilité, mais de survie ». Voici un témoignage glaçant. Les agriculteurs sont confrontés à des normes toujours plus complexes, à des situations économiques toujours plus tendues et à un rythme de vie contraignant. À cause de toutes ces difficultés économiques et morales, les agriculteurs se suicident beaucoup plus que dans d'autres professions. Selon la Mutuelle sociale agricole (MSA), 529 suicides ont été dénombrés en 2016 parmi le 1,6 million d'assurés du régime agricole âgés d'au moins 15 ans. Chez les assurés âgés de 15 à 64 ans, le risque de suicide était alors supérieur de 43,2 % par rapport à celui des assurés de l'ensemble des régimes de la sécurité sociale. Au-delà de 65 ans, le risque de suicide dans cette tranche d'âge était deux fois plus élevé par rapport à la population générale. En 2019, la MSA a dénombré 1 suicide par jour. Face à ces drames, il faut agir rapidement. La France, premier pays agricole européen, est reconnue pour la qualité de ses produits venant des terroirs français. Défendre l'agriculture et les agriculteurs, c'est défendre également la souveraineté et le patrimoine de la France. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui seront mises en place afin venir en aides aux agriculteurs en détresse et quels seront les dispositifs pour les protéger de la précarité morale et économique.

## *Agroalimentaire*

### *Teneur en cadmium dans les engrains phosphatés et les risques sanitaires*

**4370.** – 27 décembre 2022. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la teneur élevée en cadmium dans les engrains phosphatés et les risques sanitaires qui en découlent. Le cadmium est un métal argenté que l'on trouve dans les piles, les écrans de télévision, les soudures, les pigments pour la peinture, la fumée de cigarette, les engrains ou encore dans les pesticides. Il est reconnu cancérogène, mutagène et toxique. Ses propriétés physico-chimiques lui permettent de traverser les barrières biologiques et de s'accumuler dans les différents tissus de l'organisme. Lors d'une exposition prolongée, il est notamment la cause de problèmes rénaux, de pathologies osseuses, de cancers. Selon une enquête de Santé publique France en 2021, près de la moitié de la population adulte française est imprégnée à des niveaux supérieurs aux limites recommandées par les autorités de santé. Exceptée la contamination liée au tabac, la source principale d'exposition de la population au cadmium est l'alimentation. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans un document sur le cadmium publié le 2 novembre 2021, a confirmé ces risques sanitaires et a recommandé de diviser par plus de quatre la teneur en cadmium dans les engrains phosphatés. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, fin 2020, avait annoncé qu'un décret abaissant la concentration maximale en cadmium dans les engrains minéraux phosphatés était en préparation pour parution en juillet 2021. Toutefois, le projet de décret, dont l'association *Safer Phosphates* a eu connaissance en décembre 2021, accepterait finalement selon elle, des valeurs trois fois plus élevées que les recommandations de l'ANSES. À ce jour aucun décret n'est encore paru sur le sujet. Aussi, devant l'urgence de prévenir un tel risque pour la santé, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend respecter les recommandations de l'ANSES et à quelle date ledit décret sera publié.

6592

## *Animaux*

### *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique*

**4375.** – 27 décembre 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la lutte contre la prolifération et l'expansion des frelons asiatiques. Originaire d'Asie, le frelon *vespa velutina* aurait été introduit en France par voie accidentelle en 2004 dans le sud-ouest de la France, avant de s'étendre à quasiment tous les départements de la France métropolitaine. Par un arrêté ministériel du 26 décembre 2012, cette espèce exotique exponentiellement envahissante a été qualifiée de nuisible de catégorie 2. D'une part, le « frelon asiatique » représente une menace pour les abeilles domestiques et, par voie de conséquence, fait l'objet de préoccupations pour les apiculteurs. Dans le cas de ces derniers, le frelon asiatique engendre, au-delà de la destruction directe des abeilles, un stress dans les ruches tel que cela nuit à la pondaison des abeilles reines, réduisant ainsi le nombre d'abeilles d'hiver, ces dernières assurant la production de l'année suivante. D'autre part, le développement de cette espèce a un impact conséquent sur les cultures fruitières et s'apparente également à un enjeu de santé publique, du fait de la potentielle létalité de leurs piqûres pour l'être humain. En théorie, il

incombe, conformément à l'article L. 201-4 du Code rural et de la pêche maritime, aux services de l'État de prendre en charge les mesures relatives aux dangers sanitaires, ainsi que, conformément à l'article L. 411-8 du code de l'environnement, les mesures relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Nonobstant, dans les faits, la lutte contre la prolifération de ces espèces dont le frelon asiatique et les dangers y afférents repose bien souvent sur les collectivités territoriales et les particuliers. Toutefois, cette lutte représentant un coût non négligeable pour ces derniers, cela engendre une dissuasion à la mettre en œuvre, en l'absence de financement systématique de la part de l'État ou des collectivités territoriales. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour un piégeage massif, régulier et coordonné sur le territoire afin de lutter contre la prolifération de cette espèce exotique invasive.

### *Produits dangereux*

#### *Risques sanitaires liés au cadmium*

**4472.** – 27 décembre 2022. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les risques sanitaires liés au cadmium. Le cadmium est considéré comme un métal cancérogène, mutagène et reprotoxique, pouvant causer des maladies rénales, osseuses et cardiovasculaires. L'alimentation est la principale source d'exposition au cadmium. Cela a conduit l'Union européenne à fixer un seuil maximal de cadmium de 60 mg/kg d'engrais phosphatés. Aujourd'hui, la plupart des engrais phosphatés utilisés en Europe sont importés du Maghreb ; leur teneur en cadmium est pourtant très élevée. Dans son avis 2015-SA-040 du 17 juin 2019, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) recommande de limiter la contamination des sols afin de baisser l'exposition humaine au cadmium et propose ainsi de réduire les apports par la fertilisation, notamment par les engrais minéraux phosphatés qui sont les plus gros contributeurs en cadmium. Le volet agricole de la feuille de route économie circulaire (FREC) publié en 2019, promeut la mobilisation de fertilisants issus de ressources renouvelables avec une qualité agronomique et sanitaire élevée. Par ailleurs, de nombreux dispositifs d'aide et de soutien notamment ceux de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) soutiennent le développement de filières de production de fertilisants organiques issus de l'économie circulaire qui, en sus de permettre la valorisation des déchets organiques, permettent de se substituer aux engrais issus de ressources non renouvelables. En parallèle, un projet de réglementation nationale transversale sur l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes dit « Socle commun de matières fertilisantes » a été annoncé. Il découle de plusieurs lois récentes qui convergent sur la nécessité de fixer des teneurs maximales en contaminants, en particulier les teneurs maximales admises en éléments-traces métalliques, dont le cadmium, pour les matières fertilisantes quelles que soient leur nature et leur origine. L'objectif affiché était de limiter le risque lié à la présence de cadmium dans les matières fertilisantes *via* l'encadrement des teneurs maximales en cadmium dans les matières mais aussi *via* l'encadrement des apports en cadmium cumulés sur une même parcelle, comme recommandé par l'Anses. Elle souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de cette réglementation devant l'urgence du risque sanitaire lié à l'usage d'engrais contenant du cadmium.

### **ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE**

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Orphelins de la guerre 1939-1945*

**4372.** – 27 décembre 2022. – M. Jean-Charles Laronneur appelle l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur les différences de traitement entre les pupilles de la Nation et sur les moyens d'y remédier. Si certaines catégories de pupilles de la Nation reçoivent un soutien financier de l'État, d'autres n'en bénéficient pas. C'est notamment le cas des orphelins de parents « Morts pour la France » pendant la guerre 1939-1945, pour lesquels il estime qu'il y a urgence à agir. La Loi du 27 juillet 1917 institue les « pupilles de la Nation » s'agissant des orphelins de guerre dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri au cours de « la guerre de 1914 », qu'ils soient victimes militaires ou civiles de l'ennemi. Les décrets de juillet 2000, juillet 2004 et février 2005 consacrent le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou pour des faits politiques et enfin dont les parents ont été victimes d'évènements liés au processus d'indépendance de ses anciens départements et territoires. Il convient de préserver la spécificité symbolique et matérielle de ces dispositifs qui traduisent une douleur spécifique et reconnaissent une certaine responsabilité de l'État français. Toutefois, considérant l'injustice ressentie et

exprimée par de nombreux concitoyens, orphelins de parents « Morts pour la France », il propose un dispositif d'indemnisation distinct pour d'autres catégories de pupilles de la Nation, en commençant par les pupilles de la Nation de plus de 65 ans qui ne sont pas inclus dans les décrets ministériels précédents. Ce dispositif serait alimenté par une taxe sur les gains distribués par la Française des Jeux à hauteur de 0,5 %. Il lui demande donc si le Gouvernement peut lui indiquer précisément le nombre de pupilles concernés et s'il serait disposé à étudier un nouveau dispositif plus étendu, sous forme de capital ou de rente viagère.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Évolution de la pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre*

**4482.** – 27 décembre 2022. – **M. Didier Martin** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur l'évolution de la pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre (PMIVG). Depuis le 31 mars 1919, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (PMIVG) indemnise les victimes de blessures et de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service. Il établit une correspondance entre le taux d'indemnisation et un indice. Il permet ainsi le calcul du montant annuel de la PMI reçue qui s'obtient en multipliant l'indice par la valeur du point. Après plusieurs revalorisations, la pension de base de 10 % au taux de soldat n'a pas évolué depuis 1988 et s'établit désormais à 48 points. Parallèlement aux PMIVG, la retraite du combattant est attribuée à tout titulaire de la carte du combattant, à partir de 65 ans et représente une récompense de la Nation. Alors qu'elle est longtemps restée inférieure à la pension de 10 % au taux de soldat, elle a vu son niveau régulièrement revalorisé jusqu'à atteindre, à la demande des associations d'anciens combattants, la parité avec la pension de 10 % au taux de soldat au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les lois de finances pour 2017 et 2019 ont bouleversé cet équilibre en portant respectivement la retraite du combattant à 50 puis 52 points, soit 2 puis 4 points de plus que la PMIVG de 10 %. Cette divergence entraîne l'incompréhension des associations qui considéraient la parité comme un gage de justice. Pour y remédier, elles appellent de leurs voeux une revalorisation de la PMIVG de 10 % au taux de soldat afin qu'elle puisse de nouveau servir de référence et demandent une remise en cause de la grille des PMI entre 10 et 80 % pour éviter le resserrement et l'écrasement de celle-ci. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant une évolution possible de la pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre (PMIVG).

## ARMÉES

### *Défense*

#### *Disponibilité réserve opérationnelle*

**4401.** – 27 décembre 2022. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les difficultés rencontrées lors de demandes de disponibilité de la part de réservistes auprès de leurs employeurs. En effet, bon nombre de ces réservistes se retrouvent dans l'incapacité d'obtenir des jours de disponibilité, supplémentaires aux jours obligatoires, en raison de refus de la part de leur hiérarchie. La politique de réserve militaire prévoit une obligation pour l'employeur civil de libérer leurs salariés-réservistes cinq jours par année civile (article L. 3142-89 du Code du travail). Dans le cadre d'une durée inférieure à celle-ci, le concerné doit envoyer un préavis fixé à un mois auquel l'employeur ne peut s'opposer. Afin de prolonger cette période, il est possible, lorsque l'employeur l'autorise, de cumuler jusqu'à 30 jours pour la réserve opérationnelle (article L. 4221-5), sous condition d'un préavis de deux mois (article L. 4221-4). Or dans ce cadre, tout refus de demande de disponibilité de la part de l'employeur doit être motivé, notifié à l'intéressé et à l'autorité militaire dans une période de quinze jours consécutifs à la réception de la demande. Ce refus ne peut être motivé que par la nécessité de la présence de l'agent pour la bonne poursuite des activités de l'entreprise ou pour la continuité du service public. Il est déjà prévu d'encourager les entreprises qui souhaitent mettre en œuvre des dispositions plus favorables pour leurs réservistes salariés, notamment par le biais d'avantages. Ce dispositif reste trop faible et laisse libre champ à de trop nombreux refus arbitraires de la part d'employeurs. Ces refus représentent une entrave au droit citoyen de compléter les réserves militaires, essentielles à l'État pour la transmission des valeurs républicaines. Mme la députée demande à **M. le ministre des armées** de prendre les mesures nécessaires pour un élargissement du nombre de jours de réserve devant être acceptés par les employeurs. Elle demande à ce qu'un contrôle plus rigoureux soit effectué au sujet des motifs de refus de disponibilité.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Aménagement du territoire**L'arrêt des zones de revitalisation rurale*

**4371.** – 27 décembre 2022. – M. Jordan Guitton appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'arrêt des zones de revitalisation rurale (ZRR). Crées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, c'est aujourd'hui près de 95 % des communes de moins de 2 000 habitants, soit 10 millions de Français au total qui vivent en ZRR. Afin de favoriser le développement de ces territoires ruraux reconnus comme fragiles sur le plan socio-économique, des aides fiscales et sociales soutiennent la création ou la reprise d'entreprise. Ces ZRR sont d'une importance cruciale pour le développement des territoires ruraux. Selon une enquête réalisée pour le compte de l'Association des maires de France (AMF), les maires ne veulent pas voir disparaître les ZRR. En effet, une très grande majorité des élus sont favorables à ce dispositif puisqu'il est d'une part, pertinent et d'autre part, d'un montant raisonnable pour l'État. En effet, les aides ou exonérations accordées aux communes rurales bénéficiant du dispositif ZRR coûtent de 300 à 330 millions d'euros par an. Le quinquennat précédent d'Emmanuel Macron a déjà affecté lourdement les revenus des collectivités territoriales avec la suppression progressive jusqu'en 2023 de la taxe d'habitation et l'inflation actuelle qui affecte toutes les collectivités, mais aussi leurs administrés. Pour rappel, la valeur d'un euro en ruralité n'est pas la même qu'un euro en milieu urbain. Il est important de protéger ces ZRR où les gens vivent avec des revenus modestes. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui seront mises en place par Mme la ministre pour sauvegarder ou prolonger ces zones de revitalisation rurale.

*Enfants**Coût des transports scolaires pour les familles*

**4410.** – 27 décembre 2022. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le coût des transports scolaires pour les familles. Alors que le préambule de la Constitution, dispose que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État » et que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à la formation professionnelle et à la culture » et que le principe de l'éducation gratuite a été réaffirmé dans la déclaration universelle des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 : « L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires », le transport scolaire demeure payant et sa prise en charge financière variable d'une région à l'autre. Les associations de parents d'élèves font le constat unanime de la hausse conséquente du coût du transport scolaire ces dernières années et du fort recul de la gratuité des transports scolaires. Le coût supporté *in fine* par les familles est très variable. Selon une étude de la Confédération syndicale des familles, le taux de prise en charge par les familles varie ainsi de 0 % à 38 % du coût supporté par la collectivité. Les critères ouvrant droit au transport scolaire sont enfin très loin d'être harmonisés. 85 % des départements ont ainsi établi un seuil de trois kilomètres entre le domicile et l'établissement pour ouvrir droit au transport scolaire ; 70 % des autorités organisatrices de la mobilité fixent à 3 ans l'âge minimum des publics pris en charge, mais près d'un quart fixe ce seuil à 6 ans et 10 % à partir de 11 ans et l'entrée des élèves au collège. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a consacré le transfert de la compétence des transports scolaires aux régions en tant qu'autorité organisatrice de premier rang n'a pas œuvré à l'harmonisation tarifaire. Dans les faits, les régions ont reconduit la situation très inégalitaire qui prévalait antérieurement. Cette situation heurte le principe d'égal accès de tous au service public et appelle l'intervention du législateur pour garantir une égalité de traitement des élèves sur l'ensemble du territoire. Les transports scolaires sont aujourd'hui le moyen d'accès à l'éducation de près de quatre millions d'élèves, dont deux millions d'élèves hors agglomération. Pour satisfaire à l'objectif d'égalité de traitement des élèves, il serait cohérent de faire prévaloir ici le principe de gratuité des transports scolaires, portant sur un aller - retour quotidien pour le trajet domicile - établissement scolaire. Ce principe de gratuité est pour lui indissociable de la solidarité nationale, de la politique en faveur de la jeunesse, de l'éducation et de l'égalité des chances. Elle est aussi un moyen de lutte contre le décrochage scolaire qui touche en premier les familles populaires. Dans la mesure où la scolarité est obligatoire depuis l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de seize ans, il lui demande si le principe de gratuité de la scolarisation ne devrait pas également s'appliquer aux transports scolaires.

## COMPTES PUBLICS

*Associations et fondations**Bouclier tarifaire pour les associations gérant des structures d'accueil*

**4384.** – 27 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés financières pour l'hiver 2023, des établissements sociaux et médicosociaux gérés à statut associatif, face au surcoût des postes énergétiques. Pour un bon nombre d'associations gérant des structures d'accueil, de logements d'urgence, la date anniversaire de leurs contrats de fourniture d'électricité est imminente. Les coûts prévisionnels font état d'un possible triplement de la facture 2023 et ce, à consommation constante. Les associations à but non lucratif vivent d'argent public et négocient dans ce cadre leur budget et subventions pour une période quinquennale, dans le cadre de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ce, avec les départements ou l'agence régionale de santé (ARS). Le maintien d'un service de qualité auprès de ces publics fragiles est en jeu. Ne plus pouvoir les accueillir dans des structures correctement chauffées est inconcevable. En conséquence, il demande au Gouvernement dans quelle mesure il pourrait être envisageable d'étendre le bénéfice du « bouclier tarifaire » qui protège les particuliers, aux associations gérant dans les territoires des structures d'accueil de publics fragiles.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Bonification des personnels lors des missions de secours héliportées*

**4486.** – 27 décembre 2022. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, à propos de la situation des personnels hospitaliers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) qui constituent, avec le médecin SMUR et le pilote, l'équipe héliportée des moyens de réanimation pré hospitalière, ne bénéficient pas des bonifications, au sens de l'article L. 12-d du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme le prévoit l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent prétendre à ces bonifications, les personnels militaires qui, en service aérien commandé, effectuent une mission de secours à bord d'aéronefs. Sont exclus *de facto*, les personnels relevant de la fonction hospitalière, alors qu'ils participent, au même titre que le pilote, à la mission de secours (hélicoptères de la sécurité civile, de la Marine Nationale (évacuation en mer SMUR Maritime), avions privés pour évacuations sanitaires ou transferts) Dans sa réponse à cette même question posée en 2019, le ministre répondait alors que ces personnels bénéficient d'une prime de risque mais « également d'une revalorisation salariale sous la forme du versement d'un complément de traitement indiciaire de 183 euros net mensuel, en application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 ». Cette réponse étant hors sujet, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour compenser cette injustice et cette discrimination à l'égard de certains fonctionnaires déjà fortement pénalisés par la situation pandémique et par leurs conditions d'exercice.

*Sécurité sociale**Cadeaux d'entreprise*

**4494.** – 27 décembre 2022. – M. Luc Geismar appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la pertinence d'une hausse exceptionnelle du plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale des cadeaux offerts aux collaboratrices et collaborateurs des entreprises. Ce plafond, fixé habituellement à 171 euros, a été relevé à 250 euros en 2020 ainsi qu'en 2021 afin d'offrir un surcroît de pouvoir d'achat aux 8,8 millions de salariés qui en bénéficient. Le contexte économique de 2022, avec une forte hausse de l'inflation, pourrait justifier la reconduction de cette augmentation de plafond. Elle permettrait aux familles, malgré la perte de pouvoir d'achat due à l'inflation et à la hausse des prix de l'énergie, de recevoir des cadeaux de Noël plus importants de la part de leurs employeurs. Elle permettrait également de soutenir plusieurs secteurs économiques, dont le chiffre d'affaires et, de ce fait, la santé économique, dépendant des fêtes de fin d'année. Il lui demande s'il compte reconduire la hausse de ce plafond pour cette fin d'année 2022, et le cas échéant, quel montant lui semble approprié.

## CULTURE

*Armes**Destruction possible d'armes patrimoniales*

**4383.** – 27 décembre 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la possible destruction d'armes de collection à l'occasion de la collecte organisée récemment par le service central des armes et explosifs, qui a rassemblé plus de 150 000 armes pour destruction. Pourtant, parmi ces armes, il est fait état d'armes de collection, comme des sabres du Premier Empire, des armes de luxe civiles et de très nombreuses armes réglementaires du XIXe siècle ayant un caractère patrimonial fort pour la France. Si un tri doit être réalisé par le ministère de l'intérieur, la présence d'agents du ministère de la Culture serait profitable pour savoir séparer les armes modernes des armes de collection et ainsi les protéger au titre de pièces de collection de l'art militaire français, qui, elles, n'ont pas à être détruites. Elle lui demande si les services du patrimoine national seront impliqués pour le tri des armes récupérées, afin de ne pas envoyer par mégarde à la destruction des pièces importantes de l'Histoire française.

*Patrimoine culturel**Aide - petit patrimoine en péril*

**4460.** – 27 décembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la sauvegarde du patrimoine non protégé. À ce jour et notamment dans les petites communes rurales, les édifices non protégés au titre des monuments historiques nécessiteux de travaux de sauvegarde et de restauration, ne peuvent bénéficier de crédits du ministère de la culture. En effet, ce dernier ne dispose plus de ligne budgétaire lui permettant de subventionner des opérations sur le patrimoine non protégé, depuis le transfert de ces crédits aux départements, en application du IV de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales. Les fonds non publics, comme des fondations peuvent apporter une aide ou accompagner un autofinancement *via* des plateformes participatives. De ce fait, le temps et l'incertitude de la mise en place des souscriptions publiques laissent l'édifice davantage en état de dégradation. À cela s'ajoute l'augmentation du prix des matériaux, que les contributions et le département ne peuvent assurer dans la totalité. Aussi, elle lui demande quels sont les outils d'aide déployés par le ministère pour venir en aide urgemment à ce petit patrimoine en péril.

## ÉCOLOGIE

*Animaux**Quels moyens pour lutter contre le frelon asiatique*

**4377.** – 27 décembre 2022. – **M. Benjamin Saint-Huile** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur les conséquences liées à la prolifération du frelon asiatique et la nécessité d'y apporter des réponses. Le frelon importé d'Asie, dit *Vespa velutina*, a été identifié pour la première fois en France dans le Lot-et-Garonne en 2005 après son importation involontaire d'Asie. Depuis cette date, il n'a cessé de proliférer en France et est aujourd'hui présent dans de nombreux départements français métropolitains dont la région des Hauts-de-France. Or cette prolifération n'est pas sans susciter de nombreuses inquiétudes. Le frelon asiatique s'avère en effet un actif prédateur d'abeilles, qui représentent 80 % de son régime alimentaire. Il met ainsi à mal un maillon essentiel de la biodiversité. De plus, il apparaît désormais clairement que cette espèce peut s'avérer agressive envers l'homme, comme l'ont démontré certains faits divers dont le décès d'une habitante de 65 ans résidant en Pas-de-Calais l'été 2022. Les particuliers sont trop souvent contraints soit d'avoir recours à des prestataires privés dont les tarifs s'avèrent prohibitifs, soit d'entreprendre d'éliminer eux-mêmes les nids par des moyens dangereux, toxiques et polluants. Par conséquent, peu de nids sont détruits, ce qui participe à la prolifération de l'espèce. Aussi, par la présente question, il souhaite l'interpeller sur les solutions et moyens que celle-ci envisage et compte déployer pour : le repérage et le piégeage des « fondatrices » dès le printemps, la prise en charge financière coûteuse des destructions de nids auprès des particuliers, collectivités et entreprises et l'implication massive indispensables des SDIS et des préfectures en matière de prévention, sensibilisation et prévention afin de pouvoir enfin lutter efficacement contre cette espèce invasive qui ne cesse de se répandre et de fragiliser les écosystèmes sur l'ensemble du territoire.

## *Animaux*

### *Sortie de la captivité animale en France*

**4378.** – 27 décembre 2022. – Mme Sandrine Le Feur appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la captivité animale. La précédente mandature a acté des mesures fortes pour le bien-être animal. À l'issue de plusieurs mois d'échanges et de concertations avec les ONG, représentants professionnels, élus et experts, la ministre de la transition écologique a présenté en septembre 2020 des mesures en faveur de la fauve sauvage captive. Ont ainsi été annoncés la fin progressive de la présence de la faune sauvage dans les cirques, la fin de la présence d'orques et de dauphins dans les delphinariums, la fin des élevages de vison pour la fourrure, le soutien aux zoos qui améliorent les conditions d'accueil des animaux. Afin de construire la transition avec les professionnels concernés, le Gouvernement a prévu une enveloppe dédiée de huit millions d'euros. Les animaux sauvages doivent être préservés mais aussi respectés et traités dignement, ce qui suppose de veiller à l'expression de leurs besoins comportementaux, rarement compatibles s'agissant des animaux sauvages avec la vie en captivité. Même si l'animal est né en captivité, par son espèce il a des besoins spécifiques. Ces annonces ont donc représenté un mouvement vers une société plus consciente de sa responsabilité vis-à-vis de la nature et des animaux, répondant ainsi à une attente sociétale puisque 73 % des Français sont favorables à ce que les pouvoirs publics accompagnent dès à présent les professionnels du cirque vers des spectacles sans animaux sauvages. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes est venue transcrire ces annonces. Le droit français reconnaissait à l'animal qu'il est un être doué d'intelligence et de sensibilité, il affirme également à travers ce texte qu'à ce titre il doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce de façon à répondre à ses besoins psychologiques et mentaux. Toutefois, un an après la promulgation de la loi, la réglementation n'est toujours pas publiée concernant les cirques avec animaux sauvages. Elle lui demande d'amorcer concrètement la sortie de la captivité animale en France et de prévoir les décrets et arrêtés prévus dans le cadre de la loi du 30 novembre 2021.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

6598

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Modification du taux de TVA à l'égard de certaines activités de pisciculture*

**4379.** – 27 décembre 2022. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la modification du taux de TVA à l'égard de certaines activités de pisciculture. En effet, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit que l'ensemble des produits destinés à l'alimentation humaine soit soumis au taux réduit de 5,5 % de TVA. Toutefois, cette loi s'est accompagnée d'un changement d'interprétation de la part de l'administration fiscale qui est venue relever le taux de TVA à 20 % sur les ventes de poissons vivants, par une pisciculture, en vue de leur déversement dans un espace de pêche. Notons que les poissons d'élevage en cause ici sont destinés à la consommation humaine et à être consommés notamment du fait de leur espérance de vie limitée en milieu naturel et de leur faible capacité reproductive ainsi que de leur très grande sensibilité à l'hameçonnage. Cette évolution est extrêmement dommageable pour l'économie des territoires et vient affecter non seulement les pisciculteurs mais aussi les pêcheurs, dont l'activité, populaire, représente encore à ce jour un pont entre les générations des communes rurales. Il appelle donc l'attention du ministre pour que le taux de 20 % de TVA soit révisé à 5,5 % pour faire fi du caractère consommable des poissons d'élevage.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Pisciculture : TVA sur les poissons à destination d'espaces d'eau douce*

**4380.** – 27 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la décision de l'administration fiscale d'appliquer un taux de TVA à 20 % au lieu de 5,5 % sur les poissons vivants, produits de la pisciculture et destinés à des espaces ou des parcours de pêche en eau douce. Les piscicultures font partie intégrante de la chaîne de production de produits alimentaires, dans la mesure où les poissons d'élevages ont, bien évidemment, comme finalité la consommation humaine. En effet, ces poissons de nature comestible, ont une espérance de vie réduite en milieu naturel, une capacité reproductive faible et ils sont particulièrement sensibles à l'hameçonnage. Ces ventes bénéficiaient d'un taux de TVA réduit à 5,5 %, la destination finale étant la consommation humaine. Or dans une réponse du

12 Juillet 2022 apportée au Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture, l'administration fiscale indique que ce taux de TVA est modifié pour passer à 20 %. Face à cette décision de l'administration fiscale, les professionnels de la filière ont fait part de leur vive inquiétude, comme c'est le cas de la pisciculture du Val de Grouches à Grouches-Luchuel, entreprise artisanale installée depuis 1976. Cette décision incompréhensible aura des répercussions sur la filière pisciculture, déjà fragilisée par la conjoncture économique et l'augmentation du prix des énergies et des matières premières nécessaires pour nourrir les poissons, mais cela affectera évidemment le consommateur avec une augmentation des prix mécanique. Cette mesure n'affecte pas seulement les professionnels, mais aussi les associations de pêche en eau douce, les pêcheurs eux-mêmes et les citoyens. En raison de ces deux éléments, il apparaît nécessaire de maintenir un taux de TVA à 5,5 % sur les poissons issus de piscicultures. Il est important en cette période économique particulièrement difficile de soutenir l'économie locale qui permet de faire vivre les territoires ruraux. Il demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quelle est sa position sur cette problématique et ce qu'il entend faire pour rétablir un taux de TVA à 5,5 %.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Taux de TVA vente de poissons vivants - pisciculture*

**4382.** – 27 décembre 2022. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants à destination des espaces ou des parcours de pêche en eau douce. En effet, les propriétaires de pisciculture, qui vendent ces poissons vivants pour être pêchés puis consommés, se sont vus récemment notifier par l'administration fiscale un changement d'interprétation des règles concernant le taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants en vue de leur déversement dans un espace de pêche. Jusqu'alors à 5,5 %, le taux de TVA pour cette activité passerait désormais à 20 %. Les inquiétudes des propriétaires de pisciculture sont grandes car cette modification du taux de TVA est susceptible d'avoir des conséquences économiques graves sur la filière déjà fragilisée par la conjoncture actuelle. Elle pénaliserait, par ailleurs, fortement le pouvoir d'achat des ménages pratiquant l'activité de pêche en eau douce. Déjà affectés par l'inflation, ils subiraient une hausse significative du prix des poissons destinés à la consommation courante. Dans la mesure où le taux de TVA réduit est désormais applicable, depuis la loi de finances pour 2022, à l'ensemble des produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine, il est peu compréhensible que le taux soit revu à 20 % pour les poissons d'élevage destinés à la consommation humaine dans le cadre d'espaces ou de parcours de pêche. C'est pourquoi soucieux du maintien d'un maillon important de l'économie française, de la ruralité et des territoires, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le taux de TVA à 5,5 % soit maintenu sur cette activité et ce, de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### *Automobiles*

#### *Difficultés émanant du délai de revente de voiture électrique*

**4387.** – 27 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tangy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés engendrées par le délai de revente des voitures électriques ayant fait l'objet du bonus écologique. En effet, le décret n° 2022-669 du 26 avril 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants encadre la revente de voitures électriques par des cessionnaires ayant bénéficié de l'aide de véhicules peu polluants. Conformément au décret précité, l'acquéreur d'une voiture électrique devra attendre une année complète et parcourir 6 000 km, avant de pouvoir revendre son véhicule sur le marché de l'occasion. Par ce décret, le Gouvernement décide donc de rallonger de six mois la durée de conservation d'un véhicule électrique, afin d'éviter la revente en occasion ayant pour but la réalisation d'un bénéfice. Cependant cette obligation pèse sur les cessionnaires insatisfaits à la suite de l'acquisition de leur véhicule électrique. Certains acquéreurs peuvent en effet rencontrer des difficultés notamment au regard du nombre restreint de bornes de recharge disponibles, du temps d'autonomie de la batterie ou du temps de recharge de cette dernière. Ils se voient ainsi dans l'obligation d'attendre une année complète et de parcourir 6 000 km avant de pouvoir revendre leur voiture sur le marché de l'occasion. Il lui demande donc à quels aménagements celui-ci compte mettre en place afin que les obligations, quant à la revente de véhicules électriques ayant fait l'objet d'une attribution du bonus écologie, ne pèsent plus si lourdement sur les acquéreurs insatisfaits.

*Bâtiment et travaux publics**Coût des matériaux dans le bâtiment*

**4389.** – 27 décembre 2022. – Mme Sandra Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût des matériaux dans le bâtiment. Les entreprises du bâtiment font face à une hausse continue des coûts des matériaux. Elles demandent d'assurer une réelle transparence sur les hausses des prix pratiqués par les industriels et les négocios en lien avec la crise de la covid-19, la guerre en Ukraine et la décarbonation des process industriels. Aussi, elle lui demande si le gouvernement entend veiller à ce que les hausses de prix soient équitablement réparties entre industriels, négocios, entreprises et clients. Par ailleurs, des disparités de taux de TVA existent sur les matériaux, un taux de 5,5% étant appliqué aux matériaux isolant quand les autres matériaux sont taxés à 10%. Cela rend inopérante leur applicabilité pour certains produits composés de plusieurs matériaux dont les taux sont différents. Elle lui demande si un professionnel peut dissocier les taux dans le processus de pose et de revente au particulier.

*Commerce et artisanat**Caractéristiques du contrat d'affiliation*

**4390.** – 27 décembre 2022. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les caractéristiques du contrat d'affiliation. Certains commerçants choisissent d'intégrer un réseau de distribution par la conclusion d'un tel contrat à durée déterminée. Durant son exécution, il est de pratique courante d'imposer à l'affilié d'assurer la réception et la distribution de produits commandés en ligne directement auprès de l'affiliant. L'affilié ne bénéficie d'aucune rémunération pour la réalisation ces opérations. Pire : dans le même temps, il est tenu de distribuer les produits de l'affiliant en constituant, par là même, un fichier contenant les coordonnées des clients qui lui permettra justement de vendre ses produits directement sans rétribuer l'affilié. À l'expiration du contrat ou lors de sa résiliation unilatérale, l'affiliant aura donc pu vendre directement ses produits et enrichir son fichier de clients ou potentiels clients sans avoir rétribué l'affilié et sans avoir à l'indemniser. L'affilié, à défaut de renouvellement ou de conclusion d'un nouveau contrat, est quant à lui potentiellement contraint de procéder au licenciement de ses salariés, à la résiliation du bail correspondant aux locaux où il exploitait son activité et d'exposer les frais inhérents à une cessation d'activité. L'affiliant ne lui verse, à cet égard, aucune indemnité compensatrice. Il lui demande donc s'il est conscient de cette problématique, s'il considère qu'elle est de nature à déséquilibrer l'économie du contrat en question et s'il compte, le cas échéant, y remédier.

*Commerce et artisanat**Situation des boulangeries-pâtisseries face à la hausse des coûts de l'énergie*

**4392.** – 27 décembre 2022. – Mme Christelle Petex-Levet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation plus que préoccupante d'un secteur d'activité qui subit durement la hausse des coûts de l'énergie : il s'agit des artisans boulanger-pâtissier. C'est une véritable détresse qui lui a été relatée par de nombreuses boutiques de sa circonscription. Certaines d'entre elles annoncent d'ores et déjà une fermeture faute de ne plus pouvoir engager les frais pour faire fonctionner leur commerce. En effet, les factures d'électricité des boulanger-pâtissiers sont conséquentes et elles risquent d'être multipliées, pour certains, par quatre en 2023. Il est indispensable que ce secteur d'activité puisse bénéficier des aides mises en place et annoncées par l'État dans les meilleurs délais car elles n'auront malheureusement pas la trésorerie pour absorber l'augmentation du coût de l'énergie et ce dès les premières factures avec les nouveaux forfaits tarifaires 2023. En ce sens, il est donc essentiel que les démarches à effectuer pour bénéficier de ces nouveaux dispositifs soient simples et que le montant de l'aide attribuée soit versé le plus rapidement possible pour soulager financièrement les artisans immédiatement et de manière pérenne. Car il s'agit également de ne pas oublier que les artisans boulanger-pâtissiers sont également confrontés de plein fouet à la hausse des prix des matières premières tels que la farine, les œufs ou encore le lait, éléments essentiels de leurs préparations. Associée à l'augmentation des coûts de l'énergie, ce sont des obstacles financiers quasi impossibles à relever pour de nombreux établissements du secteur. Il est urgent de réagir face à cette situation extrêmement inquiétante, il en va de la survie des boulangeries-pâtisseries artisanales qui sont au cœur de la vie économique et commerciale des quartiers, centres villes et centre de villages français. Mme la députée rappelle à M. le ministre que sans aide d'urgence et face au mur de dépenses impossibles à

répercuter sur le prix des ventes, de nombreux établissements pourraient être contraints de fermer. Aussi, elle l'interroge sur ce que compte faire le Gouvernement pour accompagner et soutenir de manière urgente ce secteur d'activité.

### *Énergie et carburants*

#### *Exclusion des superconsommateurs (+30 MWh/an) du bouclier tarifaire sur le gaz*

**4406.** – 27 décembre 2022. – Mme Louise Morel appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'exclusion d'un certain nombre de particuliers du bouclier tarifaire gaz à cause d'une consommation énergétique supérieure à 30 000 kWh par an (seuil confirmé par le médiateur national de l'énergie). En effet, de nombreux logements, notamment en Alsace, sont encore très mal isolés et s'apparentent à de véritables passoires thermiques extrêmement difficiles à chauffer en hiver. De ce fait, certains particuliers se retrouvent contraints de consommer davantage d'énergie que la moyenne. Ces « super-consommateurs » se retrouvent à payer le prix fort et ce pour l'ensemble de la facture d'énergie, c'est-à-dire à partir du premier kWh consommé et non seulement à partir du 30 000e. De plus, la communication autour du seuil de 30 000 kWh reste limitée, surprenant ainsi bon nombre des concitoyens lors de la réception de leur facture énergétique dont les montants s'envolent. Dans ce contexte, plusieurs pistes de solutions existent : relever le plafond de 30 000 kWh qui ne trouve aucune justification empirique, permettre à ces consommateurs de bénéficier du bouclier tarifaire de la première unité de consommation jusqu'aux plafond, ou encore permettre aux super-consommateurs de bénéficier du bouclier tarifaire intégralement sous réserve qu'ils puissent justifier que leur logement est une passoire thermique, notamment en produisant le DPE du logement. En outre, la mise en place d'un remboursement rétroactif des consommateurs lésés par ce seuil jusqu'à présent serait une mesure de justice. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour protéger les super-consommateurs contre l'inflation énergétique.

### *Énergie et carburants*

#### *Tarif réduit de TICPE pour le GNR*

6601

**4409.** – 27 décembre 2022. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des entrepreneurs en travaux publics. Les entreprises de travaux publics, agricoles, fluviaux et forestiers ont pu bénéficier d'un tarif réduit de la taxe intérieure de la consommation (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) pendant de nombreuses années. Afin d'accélérer la transition écologique, le Gouvernement a souhaité, par le biais de l'article 19 du PLF 2019, supprimer cette distinction et aligner la fiscalité sur les autres carburants. Le Gouvernement a ensuite repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'application de cette disposition. Pourtant, aujourd'hui, les professionnels du secteur sont dans l'incertitude et peuvent difficilement se projeter au-delà de cette date. La transition écologique est une nécessité reconnue de tous. Pourtant, cette évolution fiscale ne parviendrait pas à atteindre sa finalité. Actuellement sur le marché, il n'existe pas encore d'engins à propulsion électrique, hybride ou à l'hydrogène pouvant se substituer à leur matériel. Ces entreprises sont fortement affectées par la hausse du prix des carburants. La modification de la fiscalité affecterait fortement leur trésorerie et modifierait l'équilibre concurrentiel qu'ils peuvent connaître par rapport à d'autres acteurs (entreprise de travaux agricoles/ agriculteurs, transport fluvial/ transport routier etc.). Les effets de cette disposition n'iraient pas toujours dans le sens du but initialement recherché. Il souhaiterait savoir si le maintien des dispositions actuelles pourrait être prolongé dans l'attente de solutions alternatives ayant un impact écologique moindre au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à l'arrivée sur le marché d'engins en adéquation avec les exigences environnementales.

### *Entreprises*

#### *Immatriculation entreprise - chambre des métiers et de l'artisanat*

**4423.** – 27 décembre 2022. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la déclaration des nouvelles entreprises auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat. Auparavant, les nouveaux entrepreneurs avaient l'obligation de s'enregistrer dans les chambres de métiers et de l'artisanat pour immatriculer leurs entreprises. À ce jour, avec la mise en place de la plateforme INPI les créateurs d'entreprises ne sont plus assujettis à l'immatriculation à la chambre des métiers et de l'artisanat. Cette mesure soulève deux problématiques : le manque d'information des chambres des métiers et de l'artisanat et le manque de contrôle de qualification. En effet, dès lors que

l'immatriculation d'une nouvelle entreprise ne s'effectue plus à la chambre des métiers et de l'artisanat, il n'y a plus de vérification de la qualification des professionnels qui est gage de protection pour le consommateur. Ainsi, consciente de l'importance du rôle des chambres des métiers et de l'artisanat, elle demande au Gouvernement que celles-ci soient obligatoirement informées de la création d'une nouvelle entreprise sur le territoire dès lors qu'il y a eu une inscription sur la plateforme INPI.

## *Entreprises*

### *Prêt garanti par l'État « résilience »*

**4424.** – 27 décembre 2022. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le prêt garanti par l'État (PGE) « résilience ». Le PGE « résilience » est ouvert aux entreprises ayant un besoin significatif de trésorerie en raison des conséquences économiques du conflit en Ukraine. Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2022, sa durée d'amortissement est de 6 ans et l'entreprise commence à rembourser au-delà de 1 an. La guerre en Ukraine a notamment affecté certaines entreprises françaises qui avaient des contacts étroits avec le marché russe ou ukrainien ou qui subissent l'augmentation du prix de certaines matières premières comme les métaux, l'énergie ou les céréales. La guerre en Ukraine est dans une phase d'enlisement qui fait craindre son prolongement de nombreux mois voire plusieurs années. Il est donc tout à fait prévisible que les entreprises qui subissent déjà les effets de cette guerre connaissent des problèmes de trésorerie dans les mois à venir. Or, après le 31 décembre 2022, il ne sera plus possible pour elles de solliciter un PGE « résilience » et elles devront commencer à rembourser le prêt obtenu dès le 31 décembre 2023. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre de prendre en compte l'enlisement actuel de la guerre et ses effets durables sur les entreprises qu'elle affecte déjà. Elle lui demande ainsi de prolonger la possibilité de contracter un prêt PGE « résilience » et d'accorder un délai supplémentaire de remboursement pour les entreprises qui en feraient la demande.

## *Handicapés*

### *Difficultés des associations spécialisées dans le secteur médico-social*

6602

**4436.** – 27 décembre 2022. – Mme Christelle Petex-Levet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation bien spécifique des associations spécialisées dans le secteur médico-social et dans l'accueil de personnes déficientes intellectuelles ou porteuses d'autisme ainsi que sur les graves difficultés qu'elles connaissent concernant leurs contrats de fourniture d'électricité et les risques majeurs qui en découlent. En effet, l'augmentation des coûts de l'énergie touche tous les secteurs d'activités et tous les citoyens. Cependant, les associations telles que décrites ci-dessus mettent en garde sur leur capacité à poursuivre leur mission d'accompagnement auprès des personnes handicapées dans leurs établissements si une solution n'est pas proposée pour limiter les prix de l'énergie dans le cadre du renouvellement de leurs contrats de fourniture d'électricité qui doit, pour beaucoup, avoir lieu en janvier 2023. Les prévisions de factures prévoient une augmentation considérable que ces associations ne pourront pas absorber. La situation est dramatique. Le risque est de voir de nombreux établissements accueillant des personnes handicapées fermer dès janvier 2023 faute pour les associations de pouvoir s'acquitter des nouveaux tarifs de l'électricité. Les familles des résidents seront contraintes de reprendre leurs proches handicapés à la maison et les conséquences pourraient être nombreuses et dramatiques pour les personnes accompagnées ainsi que leurs familles mais également pour les salariés des associations. Aussi, Mme la députée souhaitait appeler l'attention de M. le ministre sur la situation très particulière de ce type d'association qui facilite le quotidien de nombreuses personnes handicapées et de leurs proches. Elle s'interroge, par ailleurs, sur un éventuel élargissement des critères d'éligibilité des aides récemment annoncées par le Gouvernement pour faire face à la hausse des prix de l'énergie afin qu'elles puissent être appliquées à ce type d'association et que leur bon fonctionnement puisse ainsi se poursuivre.

## *Impôt sur les sociétés*

### *Différence de traitement fiscal lié au régime de l'IP Box*

**4442.** – 27 décembre 2022. – Mme Louise Morel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la différence de traitement majeure entre les entreprises individuelles et les sociétés bénéficiant du régime dit de l'IP Box (article 238 du CGI). En effet, cet article, instauré par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 37 (V) dispose que les revenus de cession ou de concession de certains d'actifs incorporels (logiciels, brevets, procédés de fabrication etc.) sont imposés au taux

séparé de 10 %. Néanmoins, ce taux s'applique de manière indifférenciée aussi bien pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) que pour les entreprises individuelles soumise à l'impôt sur le revenu (IR). Or cela a pour effet de diminuer significativement le taux d'IS pour les sociétés, passant de 25 % à 10 % (article 219 I. a. du CGI), tandis que la baisse du taux d'IR pour les entreprises individuelles est presque anecdotique. Si ce régime suit les recommandations de l'Union européenne, il a été implanté de façon plus efficace dans d'autres pays afin d'éviter de créer cette disparité entre IR et IS, par exemple, en Belgique et au Luxembourg, où est appliqué un abattement sur la base imposable, respectivement de 85 % et 80 %. De cette manière, ils évitent de créer la différence de traitement qu'implique un taux fixe indifférencié. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer le régime de l'IP Box et remédier à la différence de traitement qu'il engendre malgré lui.

## *Industrie*

### *Commande publique de masques sanitaires*

**4443.** – 27 décembre 2022. – Mme Sandra Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les commandes publiques de masques sanitaires français. Dès le début de la crise de la covid-19, le Gouvernement a mobilisé l'ensemble des acteurs français pour faire face aux enjeux sanitaires, économiques et stratégiques du pays. Comme tous les pays, la France a dû faire face à des tensions d'approvisionnement en équipement de protections sanitaires, comme les masques. Le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a pris des actions immédiates pour répondre à ces besoins. Jusqu'à produire environ 100 millions de masques sanitaires par semaine. Si la collaboration entre l'État et les producteurs français a permis de répondre à la demande grâce à une production française, la pérennité de cette filière est un enjeu qui nécessite la mobilisation de tous et notamment au travers de la politique d'achats publics et privés, afin de privilégier des produits de santé critiques, en particulier les masques produits en France ou en Europe. On ne peut que regretter que nombre de collectivités continuent de passer leurs commandes à des importateurs de pays asiatiques. Si le Gouvernement a pourtant mis à disposition tous les outils nécessaires aux acheteurs publics pour acheter responsable, le prix reste le principal critère de la commande publique, d'autant plus dans une période d'inflation. Certaines lignes de production tournent au ralenti, d'autres sont à l'arrêt. La pérennisation de cette filière de production est donc menacée. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sauver la filière de production de masques français et européens.

## *Logement : aides et prêts*

### *Réforme des modalités de calcul du taux d'usure*

**4452.** – 27 décembre 2022. – Mme Sandra Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode actuel de calcul du taux d'usure se révèle inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables, car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. La mesure de protection des emprunteurs se retourne contre eux. Elle lui demande si le Gouvernement envisage la réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de sa résidence principale.

## *Marchés publics*

### *Avancées en matière de réciprocité d'accès aux marchés publics*

**4454.** – 27 décembre 2022. – M. Philippe Guillemand interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les avancées réalisées et celles à venir dans le cadre des négociations européennes en matière de réciprocité d'accès aux marchés publics engagés lors de la présidence française de l'Union européenne. Préoccupation majeure des industriels français, l'état actuel du droit prévoit à l'article L. 2153-1 du code de la commande publique que l'acheteur public garantit aux opérateurs économiques un égal accès aux marchés publics. Cependant, le droit français n'est pas l'exemple suivi à l'étranger puisque de nombreux pays refusent à certaines entreprises françaises le droit de candidater à leurs appels d'offre. De fait, cette situation crée une asymétrie qui tend à accentuer une forme de concurrence déloyale dans la mesure où les prestataires étrangers ne sont en rien empêchés de soumettre leur candidature à un appel d'offres en France, ce qui crée des mesures de *dumping*. Cette situation interpelle d'autant plus M. le député puisqu'il a pu visiter récemment les installations de l'entreprise Saint-Gobain PAM, véritable fleuron de l'industrie française basé dans son

département et qui fait face à ces problèmes dans le développement de ses activités à l'étranger. Ce déséquilibre juridique prend une dimension importante en ce qu'elle touche à des secteurs stratégiques particulièrement impactés et impactants dans la crise que l'on traverse actuellement. C'est notamment le cas des activités liées à l'eau, l'énergie ou encore les transports. L'adoption d'un instrument visant à diffuser des bonnes pratiques et ainsi poursuivre l'ouverture aux entreprises françaises de possibilités nouvelles de soumettre des candidatures dans le cadre d'appels d'offres à l'étranger est un premier pas encourageant. Si ce guide répond à de nombreuses interrogations auxquelles pourraient faire face les industriels, M. le député appelle à des évolutions à moyen et long terme, en matière de négociations notamment, pour permettre à la France de continuer à exporter des savoir-faire et contribuer à son rayonnement dans le domaine industriel à échelle européenne et plus généralement à échelle mondiale. Il souhaite donc connaître dans quelle mesure le Gouvernement entend généraliser le guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics de fourniture dans les industries de réseaux et, outre cette généralisation, comment la France entend à peser aux côtés de ses partenaires européens pour garantir une concurrence saine quant à l'attribution de marchés publics.

### *Pauvreté*

#### *Au sujet du prix du pain et de la précarité alimentaire*

**4461.** – 27 décembre 2022. – M. François Jolivet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accroissement du nombre de personnes victimes de précarité alimentaire du fait notamment de la hausse du prix du pain, aliment de première nécessité apportant à l'organisme ce dont il a besoin. Les banques alimentaires et l'association « des Restos du Cœur » constatent une augmentation de 12 % des personnes inscrites et accueillies. Aussi, il convient de s'inspirer de l'Histoire de France, celles des tensions et émeutes de 1789, de celles notamment de la jacquerie de 1847 bien connue à Buzançais dans le département de l'Indre, puis celles des années 1920, toutes liées à l'accès au pain. Depuis plusieurs mois, la hausse des prix de l'énergie et des matières premières en raison de la guerre en Ukraine a conduit mécaniquement à une augmentation du prix de nombreux produits du quotidien, dont le pain. Sur l'ensemble du territoire et notamment dans l'Indre, les boulangeries tirent la sonnette d'alarme et indiquent qu'avec des factures multipliées par 10 voire plus, il pourrait y avoir 20 à 30 % d'augmentation sur le prix du pain, ce qui n'est pas tenable ni pour le consommateur ni pour le commerçant. Il convient de rappeler qu'une boulangerie, commerce de proximité est indispensable à la vitalité et au dynamisme d'une commune rurale, son implantation étant déjà très difficile alors sa fermeture serait catastrophique. Cette situation est très alarmante. En conséquence, il demande au Gouvernement de réglementer le prix du pain et en parallèle d'aider de façon conséquente les boulangeries dans leurs factures énergétiques et d'achat de matières premières.

### *Recherche et innovation*

#### *Au sujet de la création industrielle de protéine de synthèse*

**4480.** – 27 décembre 2022. – M. François Jolivet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la création industrielle de protéine de synthèse. Il semblerait que l'entreprise française Gourmey ait entrepris des recherches afin de créer un foie gras de culture et ce grâce à l'accompagnement financier de Bpifrance. Le Gouvernement peut-il confirmer cette information ? Fabriquer en France des protéines de manière industrielle oblige un prérequis, le recours à des hormones de croissance. En France et dans l'Union européenne, les hormones de croissance sont prohibées. M. le député aimerait savoir quel a été le montant du financement de Bpifrance ? Quel a été le processus mis en œuvre ? Quels sont les résultats des recherches ? Qui a validé politiquement cette orientation de rupture, qui va à l'encontre de toute la culture française ? En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir donner des réponses aux questions susvisées, afin de faire la lumière sur le rôle de Bpifrance ainsi que sur les actions de l'entreprise Gourmey en la matière.

### *Services publics*

#### *Contribuables et agents face aux fermetures des centres de finances publiques*

**4495.** – 27 décembre 2022. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les multiples fermetures de centres des finances publiques en cours à Paris. Quatre centres ont déjà fermé (Abbé Groult et Bénard en 2021, Boucrys et Geoffroy Saint Hilaire en 2022), neuf autres centres des finances publiques fermeront jusqu'en 2027 dont le centre des finances publiques de la rue

des Meuniers (Paris, 12e arrondissement) dans sa circonscription. Si Mme la députée a pu prendre connaissance des arguments avancés par la direction générale des finances publiques quant à ces fermetures, elle souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur plusieurs points. Tout d'abord, ces fermetures interviennent dans un contexte de réduction drastique des effectifs et d'une politique du poste vacant au sein de la direction générale des finances publiques. Mme la députée souhaite signaler un mal-être grandissant chez les agents des centres des finances publiques. En effet, se développent parmi les agents, avec les réductions drastiques d'effectifs, une perte de sens et une difficulté à faire convenablement leur travail. De plus, supprimer des postes et fermer des centres de finances publiques aura pour conséquence d'éloigner un peu plus les Français de leur administration fiscale et pose un véritable problème d'accessibilité. En plus de la réduction de temps d'accueil (désormais limité aux matinées et principalement sur rendez-vous) et de la réduction des effectifs, ces fermetures s'inscrivent dans une trajectoire plus longue de dématérialisation des déclarations, des contrôles, ainsi que des prises de rendez-vous (processus de dématérialisation totale de la relation à l'usager). Ces contraintes pèsent sur les personnes ne pouvant pas se déplacer loin de leur domicile, ne maîtrisant pas internet ou bien ne possédant pas de matériel informatique leur permettant d'effectuer leurs démarches en ligne. Même si des efforts sont faits, notamment par les mairies, 7 % des concitoyens demeurent sans accès convenable à internet. La qualité des explications et la disponibilité humaine des agents de la direction générale des finances publiques ne sauraient être remplacées par les régularisations possibles auprès des bureaux de tabac en ce qui concerne le recouvrement des créances d'impôts sur le revenu, d'impôts locaux et certaines créances des collectivités locales. À la vue de tous ces éléments, du besoin de proximité des Français avec leur administration fiscale et d'une meilleure collecte des recettes *via* un meilleur consentement à l'impôt, Mme la députée demande à M. le ministre d'intervenir afin que soient préservés les centres abritant les services des impôts des particuliers à Paris et notamment le site de la rue des Meuniers, seul centre des finances publiques du 12e arrondissement. Elle demande également que les effectifs de la direction générale des finances publiques soient maintenus et que les postes vacants soient pourvus afin que les activités essentielles d'accueil et de contrôle des contribuables puissent être assurées au bénéfice de la Nation.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

### *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités équestres*

**4496.** – 27 décembre 2022. – M. Éric Girardin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Les entreprises du secteur alertent sur les difficultés qu'ils rencontrent dans le contexte inflationniste que l'on traverse. Leur permettre de bénéficier d'une TVA à 5,5 % serait une aide précieuse pour leur permettre de maintenir leur activité professionnelle. Dans ce contexte, il interroge le Gouvernement pour savoir comment il entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *CAPES breton et Convention spécifique*

**4412.** – 27 décembre 2022. – **Mme Lysiane Métayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant les enjeux de formation des enseignants de breton afin de mettre en œuvre les engagements de l'État et de la région dans le cadre de la Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027, signée à Rennes, en présence du Premier ministre, le 15 mars 2022. Par cette convention, l'État et la région administrative de Bretagne se donnent pour objectifs de passer de 20 à 30 000 élèves dans les classes bilingues français-breton du primaire et du secondaire (enseignements public et catholique, *Diwan*) et de généraliser l'enseignement du breton dans 600 des 1200 écoles publiques. Ainsi, pour la rentrée 2023, l'académie de Rennes prévoit d'ouvrir de nouvelles filières bilingues dans trois lycées et six collèges publics, sans compter les écoles primaires. L'atteinte de ces objectifs suppose des efforts particuliers pour la formation et le recrutement des enseignants, ceci alors que, malgré les efforts du ministère, ces sujets sont devenus délicats dans l'enseignement monolingue. En dépit de ces objectifs à l'horizon 2027 et pour la prochaine rentrée scolaire, Mme la députée porte à la connaissance du ministre qu'elle a été alertée de l'ouverture de seulement 3 postes de breton aux concours des enseignants du secondaire (2 CAPES et 1 CAFEP) ; dans les annales, il faut remonter aux années 2008 et 2009 pour avoir un nombre de postes aussi faible. Par ailleurs, la Convention de 2022 indique que « l'État affirme sa volonté d'aboutir à la parité horaire effective de l'ensemble du second degré en renforçant le recrutement et la formation à la langue bretonne d'un nombre adéquat d'enseignants de disciplines non linguistiques ». Aussi, Mme la députée demande à **M. le ministre**, dans la perspective de la rentrée 2023, s'il envisage de prendre une décision complémentaire pour ouvrir aux concours le nombre de postes adéquats avec les besoins des établissements. Elle souhaite connaître également le plan de formation des enseignants du primaire et du secondaire qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la convention spécifique d'ici 2027.

6606

### *Enseignement*

#### *Cours d'éducation à la consommation alimentaire pour les collégiens*

**4413.** – 27 décembre 2022. – **M. Jean-Philippe Ardouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire mise en place de cours d'éducation à la consommation alimentaire. L'obésité est toujours un problème de santé publique et le marketing agro-alimentaire incite les jeunes générations à une consommation toujours plus rapide et facile, à base de plats tout prêts et de produits ultra-transformés. Il semble aujourd'hui primordial d'inciter les jeunes générations à adopter des habitudes alimentaires saines. Pour acquérir de bons réflexes, les adolescents ont besoin de mettre en pratique les recommandations qui leur sont adressées, en lien avec leur vie quotidienne. Aussi, paraît-il pertinent de mettre en place des cours d'éducation à la consommation alimentaire, au niveau du collège, tout comme des ateliers d'éveil à la dégustation, à la gastronomie des régions, des terroirs. Tout cela pourrait concourir à développer les compétences alimentaires, l'autonomie et l'esprit critique des jeunes pour les aider à devenir des consommateurs fins gastronomes. Des expérimentations ont été menées les années passées dans plusieurs académies, de la fourche à la fourchette, comme le programme « Arts de faire culinaires au collège » (AFCC). Au fil de ce parcours, les collégiens ont pu découvrir des lieux d'achat, créer du packaging dédié, découvrir des métiers de bouche, s'initier aux arts de la table et apprendre à cuisiner des recettes équilibrées qu'ils ont pu ramener chez eux pour les partager avec leurs parents. Ces expériences réussies mériteraient d'être généralisées au sein des classes de collège, en cinquième par exemple dans le cadre du cours de technologie comme cela a pu être le cas dans les collèges des années 80. Afin de développer la sensibilisation dès le collège, des nouvelles générations au mieux consommer, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait-il généraliser les expériences réussies et intégrer des cours d'éducation à la consommation alimentaire obligatoires, au sein du programme des collèges ?

### *Enseignement*

#### *Mise en œuvre de l'instruction en famille*

**4414.** – 27 décembre 2022. – **Mme Christine Arrighi** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de l'instruction en famille (IEF) sur le territoire national depuis la loi « séparatisme » d'août 2021 dont l'application crée des situations injustes. En effet, depuis la promulgation de la loi n° 2021-1109

du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il ne peut être dérogé à l'obligation de scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (enfants âgés de trois à seize ans), que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi dans son article 49. Depuis la rentrée 2022, le régime de déclaration d'instruction dans la famille a donc été remplacé par un régime d'autorisation préalable. Les motifs pour faire une demande d'autorisation d'instruction dans la famille sont l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Par ailleurs, la loi a prévu un régime transitoire pour les enfants déjà instruits dans la famille avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Pour les enfants régulièrement instruits dans la famille en 2021-2022, un régime dérogatoire est mis en œuvre à la rentrée 2022. Ainsi, une autorisation leur sera accordée de plein droit pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 lorsque les résultats du contrôle pédagogique annuel au titre de l'année scolaire 2021-2022 auront été jugés suffisants. Par dérogation, seuls les enfants ayant fait l'objet en 2021-2022 d'un contrôle pédagogique dont les résultats ont été jugés suffisants peuvent bénéficier d'une autorisation d'instruction dans la famille de plein droit. L'autorisation est accordée pour la durée de l'année scolaire. En conséquence, il faut déposer chaque année une demande d'autorisation d'instruction dans la famille auprès de la DSDEN du lieu de résidence de l'enfant. Aujourd'hui, l'application du quatrième motif de demande d'autorisation d'instruction dans la famille (existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif) fait l'objet d'une interprétation différente selon les académies. Partout en France, des familles se sont vues refuser massivement le droit de choisir l'IEF. Depuis le mois de juillet 2022, celles-ci vont, pour la plupart d'entre elles, jusqu'au tribunal administratif en ayant déjà déployé beaucoup d'énergie dans la rédaction d'un projet éducatif et de recours qui, selon l'interprétation du recteur ou du juge sur l'article 49, autorise ou non à ces familles à pratiquer l'IEF. Celles-ci se retrouvent souvent démunies et sans solution. Les chiffres de l'académie de Toulouse sont éloquents : sur 314 demandes sur le motif 4, 283 familles ont essuyé un refus et 70 sont allées jusqu'au tribunal administratif. Par ailleurs, sur le territoire national, pour la rentrée 2022, 85 % des acceptations à la pratique de l'IEF concernait des situations déjà de plein droit. Il est donc à craindre que de très nombreux refus se développent d'ici 2 ans. Indépendamment du bien-fondé de cette loi du 24 août 2021, contestée par ailleurs, il y a une application manifestement inéquitable de celle-ci, avec une interprétation du quatrième motif différente selon les territoires, ce qui pose problème. Lors du déplacement de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à Toulouse le 1<sup>er</sup> septembre 2022, Mme la députée l'avait interpellé à la préfecture sur cette problématique. Il lui avait alors indiqué avoir conscience de ce problème et qu'il envisageait une circulaire pour permettre aux académies d'avoir un cadre harmonisé de l'application de ce quatrième motif sur le territoire national. Aujourd'hui, cette circulaire n'est toujours pas là. Les familles concernées, dont beaucoup pratiquent l'instruction en famille depuis longtemps avec des contrôles positifs de l'inspection académique, se retrouvent démunies et sans solution. Les tensions augmentent. Certaines familles ont simplement refusé de scolariser leur plus jeune enfant tandis que les aînés ont le droit d'être instruits à la maison. D'autres ont décidé d'attendre le jugement du tribunal administratif, la réponse du recours gracieux adressé auprès de M. le ministre ou le résultat de leur pourvoi en cassation. D'autres encore avaient annoncé leur entrée en désobéissance civile. Dans tous les cas, il n'est pas possible de se satisfaire de cette situation et la laisser perdurer. C'est pourquoi elle interpelle le ministre pour savoir comment il entend rétablir l'égalité républicaine devant l'application de la loi concernant l'instruction en famille, soit par une circulaire claire soit par l'abrogation de l'article 49 de la loi d'août 2021, afin de permettre aux familles de bénéficier d'un cadre équitable d'exercice du droit à l'instruction en famille.

## Enseignement

### Niveau d'orthographe élèves français-rapport-propositions

**4415.** – 27 décembre 2022. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les résultats alarmants de l'étude récemment publiée par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du Ministère de l'éducation nationale qui révèlent que le niveau en orthographe des élèves français continue de baisser. Selon l'étude, le nombre moyen d'erreurs sur une même dictée des élèves de CM2 a presque doublé en 34 ans ; les élèves d'aujourd'hui font ainsi en moyenne 19,4 fautes contre seulement 10,4 en 1987. Ce chiffre montre l'échec des politiques menées en ce domaine par les ministres de l'éducation nationale successifs et leur incapacité à mettre en place des dispositifs efficaces pour ralentir le décrochage scolaire et la dégradation du niveau des élèves. À ce constat, s'ajoute depuis quelques années une pénurie inquiétante d'enseignants qualifiés face aux élèves. L'éducation des jeunes - leur niveau de français, orthographe notamment -

devrait être pourtant une priorité dans le pays. Un sursaut national pour l'école est donc indispensable. Plusieurs propositions ont été faites en la matière pour faire de l'apprentissage des fondamentaux une grande cause nationale. Il a été, par exemple, proposé d'instaurer un examen de français à l'entrée en 6e, de consacrer 2h de plus au français en primaire et en parallèle de revaloriser le métier d'enseignant en rémunérant mieux les enseignants ou de créer un service public de soutien scolaire avec une réserve nationale éducative d'enseignants retraités. En conséquence, il lui demande sa position sur ces propositions et de préciser les actions qu'il compte mener pour améliorer rapidement le niveau d'orthographe des élèves français afin de faire de l'école un chemin de réussite pour tous.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Simplification de la ventilation des crédits pédagogiques vers le premier degré*

**4417.** – 27 décembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la simplification de la ventilation des crédits pédagogiques votés en loi de finances vers le premier degré. La mise en œuvre de certaines politiques publiques nationales (territoires éducatifs ruraux, territoires numériques éducatifs, etc.) est en effet entravée par la complexité des montages demandés aux établissements du premier degré qui souhaitent en bénéficier alors que, *via* les crédits pédagogiques votés chaque année, ce financement est plus simple pour le second degré. Avec l'élargissement de l'expérimentation des contrats locaux d'accompagnement, des écoles primaires peuvent être concernées, de même qu'elles pourront également prétendre aux crédits du fonds pour l'innovation pédagogique. Ouvrir le versement de crédits pédagogiques aux établissements du premier degré permettra donc de simplifier le circuit administratif et financier. Le quotidien des directeurs d'école qui voudront participer à ces politiques publiques en sera facilité et cette simplification n'entraîne aucune dépense pour l'État. Elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage de simplifier la ventilation de ces crédits pédagogiques pour qu'ils puissent bénéficier à toutes les écoles du premier degré.

### *Enseignement privé*

#### *Sentiment d'injustice des enseignants des établissements scolaires privés*

6608

**4418.** – 27 décembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sentiment d'injustice vécu par les enseignants des écoles privées sous contrat. Les représentants d'enseignants du secteur privé dénoncent le faible niveau de salaire des professeurs - les mesures prises pour valoriser les rémunérations ne concernent pas les professeurs expérimentés - ce qui questionne l'attractivité du métier. Le point d'indice était d'ailleurs gelé depuis plusieurs années. Ces écarts de salaire, de l'ordre d'environ 500 euros entre professeur du privé et professeur du public (200 euros de différence pour les contractuels), font du concours pour le secteur privé, qui est pourtant de même exigence que celui du public, un choix par défaut. La mobilité est plus difficile que dans le public et les fins de carrière ne sont pas suffisamment ni valorisées ni aménagées. Les conditions d'affectation présentent, de plus, des différences difficilement explicables ; à titre d'exemple, les listes complémentaires ont une validité jusqu'à octobre de l'année N, quand la validité des listes complémentaires du secteur public va jusqu'à N+2. L'ensemble des inquiétudes et revendications du secteur ne peuvent certes pas être correctement évoquées dans le format de cette question, mais elle souhaitait appeler l'attention du Gouvernement sur ce sujet qui la préoccupe grandement.

### *Enseignement secondaire*

#### *Demande d'ouverture d'un nombre de postes plus important pour le Capes NSI*

**4419.** – 27 décembre 2022. – **Mme Béatrice Piron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nombre de postes insuffisants du Capes Numérique et sciences informatiques (NSI). La réforme du baccalauréat général et technologique mise en place par l'ancien ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, en 2019, a permis la création de nouveaux enseignements tels que NSI. La création de cet enseignement permet aux élèves d'acquérir les fondements de l'informatique afin de les préparer à une poursuite d'études en les formant à la pratique d'une démarche scientifique et en développant leur appétence pour des activités de recherche. Elle répond aux besoins urgents des entreprises concernant les métiers de l'informatique. En 2020 seulement 30 postes ont été ouverts pour la création de ce nouvel enseignement. Ce chiffre a doublé l'année d'après passant à 60 postes en 2021, ce qui laissait augurer une croissance raisonnable. Toutefois en 2022, ce nombre retombe à 50. Ces résultats vont donc à l'encontre des besoins au sein des lycées, que l'on estime à 2 500 postes environ. En parallèle, concernant le Capes de mathématiques, plus de places que de candidats est à

constater. Pour l'année 2022, 992 candidats étaient présents pour 1 035 places disponibles. Or ces mêmes professeurs doivent par la suite dispenser une partie des enseignements SNT et NSI. Par conséquent, en augmentant le nombre de places du Capes NSI, les professeurs de mathématiques pourront se consacrer pleinement à leur discipline réduisant de ce fait le surplus de places disponibles lors du Capes de mathématiques. Elle lui demande si une augmentation du nombre de places pour les années à venir est envisagée.

### *Enseignement secondaire*

#### *Non attribution de la DHG de l'enseignement du breton dans les lycées Diwan*

**4420.** – 27 décembre 2022. – **Mme Anne Le Hénanff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de la circulaire du 16 décembre 2021 sur la promotion et l'enseignement des langues régionales dans le cadre scolaire, particulièrement sur l'enseignement bilingue. Dans un point II intitulé « Promouvoir l'enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité », la circulaire prévoit que les élèves bilingues des collèges et des lycées reçoivent un « enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures ». Pour que chaque élève reçoive l'enseignement prévu par la circulaire, il est donc nécessaire que chaque classe du secondaire se voit attribuer la dotation horaire adéquate. En complément, une note générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Finistère sur la préparation de la rentrée scolaire 2022 précisait que les enseignements de breton en lycée (langue vivante et enseignement de spécialité LLCER), « rattachés à un budget académique LCR et délégués par les services de la DIVE » font l'objet d'une dotation complémentaire. Mme la députée a été alertée qu'à la rentrée scolaire, ces heures n'ont pas été attribuées dans les deux lycées *Diwan*, celui de Carhaix (Finistère) et celui de Vannes (Morbihan), ouverts en septembre 2020. Ces établissements sont des lycées associatifs, privés sous contrat, dispensant un enseignement bilingue français et breton (article L312-10 du code de l'Education). Plus spécifiquement, ils proposent une pédagogie immersive désormais prévue par la circulaire du 16 décembre 2021. Cette situation crée une rupture d'égalité puisque les huit lycées publics et les cinq lycées catholiques dispensant un enseignement bilingue du breton se voient attribuer sans difficulté les moyens prévus par la circulaire. Aussi, elle demande à **M. le ministre** s'il compte faire appliquer à la rentrée 2023 la circulaire du 16 décembre 2021, en particulier les dispositions concernant l'« enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures » réservé à tous les élèves du secondaire, quel que soit leur établissement.

### *Enseignement secondaire*

#### *Orientation des collégiens*

**4421.** – 27 décembre 2022. – **M. Jordan Guitton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'orientation des collégiens. Le stage proposé au collège est l'occasion pour les jeunes de découvrir le monde du travail, d'être au cœur d'un métier et de pouvoir ainsi affiner leur choix d'orientation. Pour certains, le choix d'orientation ou de métier est une évidence depuis la maternelle. Mais pour les autres, le choix du métier arrive tardivement et parfois un peu par hasard. Leur orientation se précise au lycée, c'est pourquoi les stages sont fortement recommandés. Selon une étude réalisée par *Opinion Way* pour *My Job Glasses*, seule la moitié des 18-30 ans avaient une idée précise de leur future carrière un an avant d'entrer sur le marché du travail. Ils sont même 20 % à déclarer qu'ils n'ont jamais vraiment choisi : soit ils ont accepté un premier poste sans savoir pourquoi, soit ils ne sont pas encore en poste et ignorent toujours ce qu'ils veulent faire plus tard. Ces chiffres démontrent une anomalie dans le système scolaire français. Malgré les chiffres que l'on peut voir dans les études réalisées, beaucoup restent à ce jour inconnus. Pourtant, ils pourraient aider à trouver des solutions pour y remédier. Ainsi, il souhaiterait connaître le nombre d'élèves dont le lieu de stage de 3ème a un lien avec le choix d'orientation fait ensuite (que ce soit le choix des spécialités en classe de première ou le choix de la filière post troisième). Il souhaiterait également connaître le pourcentage d'élèves dont le premier vœu inscrit sur la fiche navette de classe de 3ème est accordé et combien de métiers connaît un élève scolarisé en classe de 6ème et de 3ème ?

### *Enseignement secondaire*

#### *Trajectoire de développement des filières BAC STMG*

**4422.** – 27 décembre 2022. – **M. Philippe Bolo** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les perspectives d'évolution des effectifs des classes de la filière sciences et technologies du management et de la gestion au baccalauréat. En effet, M. le député note la notoriété grandissante de cette filière

au regard de son contenu appliqué et pragmatique, comme de sa capacité à projeter rapidement les jeunes diplômés dans l'emploi dans des domaines où les débouchés sur le marché du travail sont nombreux. Ces constats et perspectives provoquent une importante adhésion de la jeunesse affectée par les conditions particulières d'étude au cours de la crise sanitaire ; ayant conduit à une relative perte d'attrait pour les enseignements plus théoriques et une moindre envie de se projeter dans des trajectoires d'études longues. Ainsi, il interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les hypothèses et les prévisions retenues par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour déterminer les moyens et dotations affectés aux classes de la filière baccalauréat sciences et technologies du management et de la gestion pour les prochaines années ainsi que sur sa stratégie en matière d'appui au développement de ces filières porteuses.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Revalorisation salariale des professeurs du secondaire affectés à l'ESR*

**4429.** – 27 décembre 2022. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation salariale des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur. Si la revalorisation des enseignants-chercheurs se met en place dans le cadre du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, les professeurs du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, que sont les professeurs agrégés, les professeurs certifiés ou encore les professeurs en lycée professionnel, ne bénéficieront pas de cette revalorisation. Ces derniers assument pourtant, au-delà de leurs missions statutaires et pédagogiques, des missions liées au fonctionnement des établissements au sein desquels ils sont affectés. C'est par exemple le cas dans les IUT comme l'IUT Montpellier-Sète, au sein duquel les professeurs du secondaire affectés assument les mêmes responsabilités que leurs collègues de l'enseignement supérieur, leur rôle étant devenu essentiel au bon fonctionnement de l'institut. Il lui demande si le Gouvernement entend reconnaître ce rôle particulier qu'ils jouent au sein des établissements en leur accordant la même revalorisation que celle accordée aux enseignants-chercheurs.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Conditions de rémunération des intervenants dans les établissements scolaires*

6610

**4430.** – 27 décembre 2022. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de rémunération des intervenants extérieurs aux établissements scolaires. Des enseignants retraités, notamment en mathématiques, proposent leurs services rémunérés pour animer, dans les écoles, collèges, lycées, des ateliers dans les classes ou donner des conférences-spectacles, ceci afin de motiver les élèves à s'investir davantage en mathématiques grâce à l'attrait d'activités mathématico-ludiques. Aussi, ces intervenants se heurtent à une exigence administrative par la présentation d'un numéro SIREN préalable à toute rémunération qui, parfois, ne couvre que les défraiements. Or les enseignants retraités, éloignés du monde de l'entreprise, ne sont pas inscrits au registre national des entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions il pourrait apporter afin que les élèves puissent bénéficier des apports incontestables de ce type d'intervention.

### *Handicapés*

#### *AESH - prise en charge pause méridienne*

**4435.** – 27 décembre 2022. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) pendant la pause méridienne. Depuis la décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020, l'État a cessé de prendre en charge les AESH sur le temps de pause méridienne considérant que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité ». C'est ainsi que l'État a abandonné le rôle que la loi du 30 avril 2003 lui avait confié, c'est-à-dire l'intégration des enfants en situation de handicap « y compris en dehors du temps scolaire ». Alors que dans l'enseignement public les collectivités territoriales ont pu prendre le relais, il n'est en pas de même pour les établissements privés sous contrat. Cette charge transférée en application de la décision du Conseil d'État ne peut être financée, ni par le forfait, ni par la contribution des familles, l'un et l'autre étant strictement encadrés dans leur utilisation. Par conséquent la prise en charge des AESH notifiée sur le temps de pause méridienne incombe aux parents des enfants à accompagner. Cette situation va à l'encontre même du principe d'intégration des enfants en situation de handicap car l'accès à la demi-pension est une composante

nécessaire à leur scolarisation. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement d'assurer la continuité du financement des AESH pendant le temps de pause méridienne sans aucune distinction selon l'école choisie par les familles.

### *Handicapés*

#### *Problème formation AESH*

**4438.** – 27 décembre 2022. – **Mme Christine Loir** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes que posent le manque de formation des AESH en France. En effet, Mme la députée avait évoqué, à travers un amendement le fait qu'aucune formation initiale n'était demandée ou proposée par l'État avant l'embauche d'un (e) AESH. Si les questions du statut, de la rémunération et des conditions de travail sont évoquées en permanence, la question de la formation le reste trop peu. Pourtant, elle reste primordiale et doit être au centre de la réflexion. Mme la députée souhaite faire remonter les inquiétudes des parents de sa circonscription qui voit à travers ce manque de formation, un désintérêt total de l'État envers ces enfants. Les AESH sont un rempart contre l'exclusion de centaines de milliers d'enfants et à travers eux de centaines de milliers de familles. Laisser cette profession aux abois, est particulièrement grave et dangereux. L'État doit avoir ce rôle protecteur car, malgré une augmentation de 19 % des effectifs nationaux passant de 321 500 à la rentrée 2017 à plus de 400 000 en 2021, aujourd'hui un manque croissant d'AESH est constaté et risque de devenir particulièrement problématique dans les années à venir. Proposer une formation initiale aux AESH avec par conséquent un statut affirmé, une rémunération décente et des conditions de travail améliorées permettrait, assurément, de faire avancer grandement le système éducatif et par la même occasion de répondre aux inquiétudes des parents, des élèves en situation de handicap et des AESH. C'est pourquoi elle demande au ministre de l'éducation et de la jeunesse s'il compte se positionner rapidement sur cette question et dans ce cas-là, comment compte-t-il se positionner sur ce sujet et sur la formation ?

### *Personnes handicapées*

#### *Financement des AESH dans l'enseignement privé sous contrat*

**4463.** – 27 décembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur hors du temps scolaire dans les établissements privés sous contrat. Suite à une décision du Conseil d'État rendue le 20 novembre 2020, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap incombe désormais à la structure organisatrice de l'activité. De fait, le financement de l'accompagnement au cours des pauses méridiennes et du temps périscolaire varie selon que l'établissement relève de l'enseignement public ou privé sous contrat avec l'État. Alors que, dans l'enseignement public, le financement de cet accompagnement incombe à la collectivité compétente selon le niveau de scolarisation, cette décision entraîne une rupture d'égalité pour les enfants nécessitant cet accompagnement dans l'enseignement privé. Les établissements privés, bien que financés par les fonds publics et par la contribution des familles y scolarisant leurs enfants, ne peuvent, en l'état, y affecter de nouvelles ressources. Dès lors, une contribution exceptionnelle peut être demandée aux familles afin de garantir l'accompagnement de leur enfant tout au long de leur présence au sein de l'établissement. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en place afin de garantir le respect de l'égalité entre tous les enfants nécessitant un accompagnement des élèves en situation de handicap, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé.

## ENFANCE

### *Enfants*

#### *Placement des enfants par l'ASE*

**4411.** – 27 décembre 2022. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le placement des enfants par l'aide sociale à l'enfance (ASE). La Saône-et-Loire a connu un drame en début d'année 2022 avec la mort d'Anthony Lambert, jeune de 17 ans, placé par l'aide sociale à l'enfance depuis l'âge de quatre ans, retrouvé sans vie près du camping où il était hébergé. Le placement de ce mineur dans le camping de Lugny, interroge de nombreux concitoyens sensibilisés à cette question majeure de la protection de l'enfance. L'article 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « pour l'accomplissement de ses missions [] le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou

à des personnes physiques ». Cette possibilité d'agrément a pour objet de faciliter l'accueil de l'enfance en danger, à laquelle on doit apporter toute l'attention nécessaire. Pour autant, la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, qui tend à renforcer la protection des enfants, interdit le placement à l'hôtel des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE et, dans cet esprit, il semble à Mme la députée que les campings obéissent aux mêmes réserves que celles qui ont conduit le législateur à interdire le placement dans les établissements hôteliers. Aussi, elle lui demande les suites que le Gouvernement envisage de réservier à cette question du placement de ces enfants en souffrance, question essentielle que les départements ne peuvent porter seuls, sans les directives et le soutien de l'État. Elle lui demande aussi de lui faire connaître les modalités de contrôle mises en place pour s'assurer de la bonne application de la loi, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Professions de santé*

#### *Impact de la réforme de Parcoursup sur les étudiants en santé*

**4473.** – 27 décembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les formations des professionnels de santé, en particulier des infirmiers et des aides-soignants. En effet, la mise en place de Parcoursup a supprimé la sélection dans les établissements de formation en santé. De ce fait, il semblerait que les étudiants s'inscrivent à une multitude d'établissements dans plusieurs départements en vue de trouver une place. En ce qui concerne le département de la Nièvre, par cette répartition des étudiants, il semblerait que les jeunes nivernais souhaitant être formés dans leur département ne soient pas systématiquement sélectionnés et doivent étudier ailleurs. De plus, ceux venant des autres départements mais qui sont sélectionnés pour étudier dans la Nièvre, faute de place dans leurs premiers choix d'affectation, ne seraient pas motivés et incités à y rester pour exercer leur profession dans celui-ci à l'avenir ; les étudiants y sont donc formés mais repartiraient une fois leur diplôme obtenu. En outre, le rapport n° 587 du Sénat de mars 2022 sur la situation de l'hôpital et le système de santé en France démontrait que, depuis la mise en place de Parcoursup pour les étudiants en soins infirmiers, par exemple, le taux d'abandon serait plus important qu'auparavant ; ce système ne serait pas adapté à ces types de formation. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement met en oeuvre pour remédier à ce phénomène, et ainsi inciter les étudiants à être formés puis à exercer dans ces départements.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Démolition régulière des structures financées par l'UE en Cisjordanie*

**4470.** – 27 décembre 2022. – **M. Olivier Faure** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la démolition régulière des structures financées par l'UE en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, pour une valeur de 2 255 620 euros depuis 2016. En juin 2022, 55 structures financées par l'UE ou ses États membres, d'une valeur supérieure à 222 000 euros, ont reçu des ordres d'arrêt des travaux ou de démolition. Il s'agit du nombre le plus élevé de structures d'aide placées sous risque de démolition en un seul mois depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies a commencé ce recensement. La majorité de ces structures se trouvaient à Massafer Yatta, où plus de 1 000 résidents risquent maintenant la démolition de leur foyer. Les États donateurs de l'UE ont demandé à plusieurs reprises au Gouvernement israélien une compensation pour la perte de l'argent des contribuables européens. Toutefois, dans une réponse récente, la Commission a admis que l'utilisation des canaux diplomatiques et politiques n'avait pas porté ses fruits. En termes financiers, l'état israélien n'a subi aucune répercussion pour les démolitions illégales et les violations des droits humains dont il s'est rendu responsable. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement français a reçu, de la part de la Commission européenne, le document préparé énumérant les options juridiques disponibles pour obtenir une compensation et protéger l'aide aux communautés vulnérables de la zone C. Il souhaite également savoir quelles autres options ont été examinées pour obtenir une indemnisation de la part de l'État israélien, après quasiment une décennie de condamnations et d'engagements diplomatiques infructueux de la part de l'UE.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Automobiles**Simplification des procédures concernant les stationnements abusifs*

**4388.** – 27 décembre 2022. – **Mme Justine Gruet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'échange d'informations et la simplification des procédures concernant les stationnements gênants ou abusifs. Le rôle des élus et des forces de sécurité est majeur dans les territoires. Alors que l'État devrait davantage faire confiance aux maires ; nombreux sont ceux à faire état de procédures toujours plus complexes dans leur action au quotidien. Parmi les axes de réflexion, la communication entre les services de la Gendarmerie nationale et les élus locaux au sujet des voitures dites « ventouses ». Ces voitures stationnées abusivement pendant parfois plus de sept jours d'affilé et qui nécessitent d'être retirées de la voie publique, conformément à l'article R 417-12 du code la route. Autrefois, la Gendarmerie communiquait le nom du propriétaire lorsqu'il habitait sur la commune. Un procédé rapide qui permettait de libérer du temps de travail aux gendarmes souvent très sollicités, tout en facilitant par la même occasion, l'intervention des services municipaux. La municipalité prévenait le propriétaire du véhicule et réglait rapidement le problème de stationnement, de sorte que la Gendarmerie n'intervenait qu'en dernier recours. Néanmoins, cette pratique ne semble plus à l'ordre du jour et serait même interdite. La réglementation actuelle de l'accès aux fichiers ne permettrait plus aux gendarmes et policiers de transmettre ces informations aux maires sans passer par une énième procédure fastidieuse. Une situation étonnante qui semble à contre-courant des orientations politiques données. Le maire, autorité de police administrative et officier de police judiciaire se trouve ainsi démunie dans sa propre collectivité quand bien même il serait le premier concerné. Elle souhaite alors vous interroger sur l'opportunité des refus opposés aux maires pour les corriger à l'avenir, de manière à les conforter dans leur rôle d'officier de police judiciaire en leur redonnant toute légitimité d'intervention au regard des attentes exprimées par leurs administrés ?

*Communes**Demande d'indexation de la DGF sur l'inflation*

6613

**4393.** – 27 décembre 2022. – **M. Roger Chudeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les comptes des communes dans le contexte d'inflation et de crise énergétique que connaît actuellement le pays. Le parlementaire est saisi par un certain nombre de communes de sa circonscription, notamment celle de Pierrefitte-sur-Sauldre (41), qui font leurs demandes de l'Association des maires de France et notamment : l'indexation de la DGF sur l'inflation, le maintien de l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), la rénovation des procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL. Il convient en particulier de repousser la date limite des candidatures pour les DETR et DSIL après le vote du budget primitif afin de laisser du temps aux échanges entre la commune et les services de l'État. Une simplification des procédures serait également possible en fusionnant les deux dossiers. Enfin, en ce qui concerne l'achat d'électricité, les communes souhaitent pouvoir sortir des nouveaux contrats de fourniture d'énergie qu'elles ont dû signer à des conditions très défavorables pour les finances communales. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique véhicules deux roues motorisés*

**4396.** – 27 décembre 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en œuvre d'un contrôle technique périodique, conformément à la directive 2014/45/UE du Parlement européen. Cette décision, imposée par le conseil d'État, est vécue par les utilisateurs comme une mesure de sanction, plus qu'une mesure de protection. En effet, les rapports disponibles sur les accidents de motos démontrent que dans la plus grande majorité des cas, les comportements, les infrastructures routières ou l'application des règles de circulation jouent un rôle beaucoup plus important en matière de sécurité routière que celui joué par des défauts techniques. Par ailleurs, les machines en circulation dans le pays sont d'ores et déjà entretenues par leur propriétaire. La directive 2014/45/UE, sur laquelle le Conseil d'État appuie sa décision, permet de déroger à la mise en place de ce contrôle technique en faisant état de mesures alternatives qui pourraient avoir un effet beaucoup plus efficace pour améliorer la sécurité, mais également la performance des véhicules deux-roues motorisés. Elle lui demande donc de lui faire part de ses intentions en la matière.

*Cycles et motocycles**Directive européenne 2014/45/UE*

**4398.** – 27 décembre 2022. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés. La directive européenne 2014/45/UE relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE, permet à chaque pays européen la possibilité d'introduire le contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés. Cependant, aucun rapport récent n'indique l'efficacité de l'introduction de ce type de contrôle périodique sur la baisse de la mortalité routière. Les rapports démontrent même l'inverse. En effet, la formation des usagers de la route, les comportements, l'infrastructure routière ainsi que l'application des règles routières jouent un rôle beaucoup plus important en matière de sécurité routière. Les associations des usagers de la route ont travaillé sur des mesures alternatives permettant une amélioration des pratiques et une meilleure performance environnementale. Ces mesures ont d'ailleurs été notifiées à la Commission européenne en 2021. Elles visaient l'incitation au port d'équipements de protection, l'expérimentation de radars de bruits, la prime à la conversion des deux-roues motorisés, la communication sur les angles morts des poids lourds, ou encore la priorité des deux-roues motorisés dans les plans départementaux d'action et de sécurité routière. Cependant, le Conseil d'État a récemment remis en cause certaines de ces mesures, d'ores et déjà appliquées, les jugeant insuffisantes en matière de mortalité routière, mais également du point de vue environnemental. Les associations des usagers de la route craignent ainsi que le Gouvernement se plie aux exigences européennes vis à vis des contrôles techniques périodiques pour les deux-roues motorisés. Il demande donc au Gouvernement son orientation par rapport à cette directive européenne 2014/45/UE.

*Finances publiques**Régularité décret 2022-1549 du 8/12/2022 sur les chambres régionales des comptes*

**4427.** – 27 décembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le décret n° 2022-1549 du 8 décembre 2022 relatif à l'évaluation des politiques publiques territoriales par les chambres régionales des comptes pris en application de l'article 229 de la loi 3DS du 21 février 2022. Cet article 229 prévoit que les présidents de certaines collectivités territoriales et groupements (conseil régional, conseil départemental et métropoles) peuvent saisir la Chambre régionale des comptes (CRC) pour évaluer une politique publique. Selon la volonté du législateur, cette saisine peut se faire à l'initiative du président ou bien par délibération de l'organe délibérant. Plusieurs collectivités ou groupements peuvent également saisir la CRC de façon commune. Cette saisine ne peut être effectuée qu'une seule fois par mandat. Elle donne lieu à un rapport de la CRC, communiqué « à l'organe exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités » qui l'ont saisie, dans un délai qui ne peut être supérieur à un an. Par ailleurs, le même article de la loi permet aux mêmes élus de saisir la CRC « pour avis sur les conséquences de tout projet d'investissement exceptionnel dont la maîtrise d'ouvrage est directement assurée par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ». Le décret pris en application de ce dispositif permet que « la chambre régionale des comptes peut, de sa propre initiative, procéder à l'évaluation d'une politique publique relevant des collectivités territoriales et organismes soumis à sa compétence de contrôle des comptes et de la gestion », ce qui n'était pas prévu par la loi. Aussi, il lui demande en tant que ministre chargé de l'exécution du présent décret s'il n'existe pas un risque que ce dernier soit entaché d'une irrégularité.

*Gendarmerie**Gendarmeries de Haute-Savoie*

**4432.** – 27 décembre 2022. – Mme Christelle Petex-Levet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les différentes problématiques liées aux services de gendarmerie qui relèvent spécifiquement du territoire de la Haute-Savoie. La prise en compte, lors des réflexions sur l'évolution et l'organisation des services de gendarmerie au niveau départemental, de la situation bien particulière et des caractéristiques spéciales de la Vallée de l'Arve en Haute-Savoie est primordiale. En effet, l'attractivité du territoire de la Haute-Savoie est très importante et la population est en croissance constante. Aux habitants toujours plus nombreux chaque année s'ajoutent également des variations de population extrêmement notables notamment pendant la saison hivernale ou certains villages et stations de ski voient leur population augmenter de manière exponentielle pour une période de plusieurs mois. Le nombre de lits touristiques en Haute-Savoie est en effet conséquent et surtout sa fréquentation ne cesse d'augmenter. L'ensemble de ces caractéristiques conjuguées nécessite la mise en place de

services de gendarmerie forts et complets afin de faire face aux besoins de sécurité de ce nombre d'habitant grandissant et à ces fluctuations de population saisonnières. Car en effet, durant les saisons touristiques, ce sont bien les effectifs permanents des gendarmeries de fond de vallée qui sont sollicités pour être sur le terrain en montagne et dans les stations de sport d'hiver, cela au dépit de la sécurité des communes dont ils dépendent habituellement. En ce sens et au vu de l'ensemble de ces spécificités, il est absolument essentiel de renforcer dans les meilleurs délais les brigades de gendarmerie du département de la Haute-Savoie. Mme la députée souhaite donc connaître les mécanismes qui pourraient être envisagés afin de répondre aux besoins spécifiques du territoire et de renforcer le maillage et la couverture de tout le département. Elle s'interroge notamment sur deux points : tout d'abord les éventuels projets de réhabilitation et d'agrandissement des gendarmeries déjà en place ainsi que la construction de nouvelles ; par ailleurs, le renforcement des effectifs de gendarmerie de Haute-Savoie afin de répondre correctement aux enjeux du territoire.

### *Gens du voyage*

#### *Compétence des départements dans l'accueil des gens du voyage*

**4433.** – 27 décembre 2022. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** s'agissant du pilotage local et du rôle du département dans le cadre de l'accueil des gens du voyage. En effet, afin d'accueillir ces derniers dans de bonnes conditions, un schéma est défini entre plusieurs acteurs : l'État, les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les associations représentatives des gens du voyage. Néanmoins, au regard des évolutions apportées par la loi NOTRE qui rend les EPCI compétentes en matière d'accueil des gens du voyage et par le décret du 9 mai 2017 les intégrant à la Commission départementale consultative des gens du voyage, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la présence du Conseil départemental au sein de cette commission et sur sa co-responsabilité s'agissant de la rédaction et du portage du schéma départemental. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre en compte les évolutions législatives récentes qui déchargent les conseils départementaux de la compétence de l'accueil des gens du voyage en lui retirant le pilotage du schéma départemental et la co-présidence de la commission consultative.

6615

### *Immigration*

#### *Dossiers demandes d'asile bloqués pour des ukrainiens arrivés avant la guerre*

**4440.** – 27 décembre 2022. – **Mme Christine Arrighi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des demandeurs d'asile ukrainiens déjà présents sur le territoire français avant la guerre débutée le 24 février 2022. Selon des informations obtenues par Mediapart, les demandeurs d'asile ukrainiens déjà présents sur le territoire français avant la guerre débutée le 24 février 2022 pâtiraient de l'accueil réservé à leurs compatriotes arrivés après cette date. C'est en tout cas ce que révèle un courriel interne à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), que le média en ligne a pu consulter. Selon ce document, la présidence de la CNDA aurait « recommandé » à des juges de repousser toutes les audiences prévues pour les ressortissants ukrainiens déjà en France. Les dossiers en cours de traitement mais dont la décision est en instance de rédaction seront, eux, gelés, selon ces recommandations. « La présidente a recommandé ce jour de ne pas juger les affaires de ressortissants ukrainiens, y compris lorsque l'affaire est déjà passée en audience à la seule exception portant sur une décision délibérée qui a octroyé une protection au titre de la convention de Genève », peut-on lire dans cette note datée du 8 mars, selon les informations rapportées par Mediapart. En d'autres termes, tous les dossiers sont reportés *sine die*, à l'exception de ceux de personnes qui sont sur le point de recevoir une décision positive sur l'octroi du statut de réfugié. C'est le cas d'une famille ukrainienne, hébergée dans la région toulousaine, ayant demandé l'asile en 2019. Après un premier refus d'asile en fin d'année dernière - après plus de 2 ans de traitement de dossier -, elle a déposé un recours à la CNDA. Or depuis le déclenchement de la guerre, la CNDA a cessé de traiter les dossiers des ukrainiens ayant fait leur demande d'asile avant le début du conflit. Le courrier reçu par la famille de la CNDA indique que la procédure était interrompue. Elle n'a reçu aucune nouvelle depuis. Tous ces ressortissants ukrainiens sont donc bloqués en CADA, parfois avec des enfants, évidemment scolarisés. Celui de cette famille a 4 ans, dont 3 ans et demi passés en France. Des dizaines de milliers d'Ukrainiens sont arrivés en France, 15000 dès les premières semaines du conflit, certains accueillis par le président Emmanuel Macron en personne. M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer a lui-même assuré que le pays était en capacité d'en accueillir jusqu'à 100 000 autres, voire davantage. Comme tous les États membres de l'Union européenne (UE), la France accorde à ces déplacés fuyant la guerre en Ukraine une « protection temporaire ». Ce dispositif exceptionnel leur permet de séjourner dans l'UE pendant un an renouvelable, d'y travailler ou encore d'accéder à un logement. Pour les

ressortissants ukrainiens ainsi que leurs familles ayant fui l'Ukraine depuis le 24 février 2022, il est par ailleurs possible de déposer une demande d'asile dans un pays, le statut de réfugié conférant une protection de plus longue durée. En cas d'échec de sa demande, la « protection temporaire », si elle n'a pas expiré, reste effective. Les nouveaux arrivants bénéficient ainsi et c'est heureux, d'une protection automatique, certes temporaire. Or ceux qui sont déjà là, qui attendent déjà depuis un ou deux ans que leur dossier soit jugé à la Cour, se retrouvent confrontés à un gel des dossiers. La plupart des pays européens a décidé de d'accorder l'asile à ces ukrainiens, tandis que la France a décidé de bloquer ces dossiers. Compte tenu de cette situation, elle interpelle le ministre pour qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette situation et que ces demandeurs d'asile ukrainiens déjà présents sur le territoire français avant la guerre débutée le 24 février 2022 puissent obtenir également des autorisations provisoires de séjour.

## *Outre-mer*

### *Règles électorales opposables aux fonctionnaires de police de Guadeloupe*

**4457.** – 27 décembre 2022. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les règles d'éligibilité des fonctionnaires des corps actifs de la police à l'aune du décret n°2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Polynésie française. Jusqu'ici, plusieurs dispositions du code électoral rendaient inéligibles les fonctionnaires de police nationale exerçant dans le ressort d'une circonscription depuis moins de moins de six mois ou moins d'un an. C'est le cas de l'article L. 231 5° du code électoral pour les élections municipales et de l'article LO 132 II 14° du code électoral relatifs aux élections législatives qui prévoient une inéligibilité dans toute circonscription au sein de laquelle le fonctionnaire de police exerçant une fonction de commandement territorial a exercé depuis moins d'un an à la date du scrutin. Ces fonctionnaires pouvaient se présenter librement dans le ressort d'une circonscription au sein de laquelle ils n'avaient pas exercé. Or à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'ensemble des unités territorialisées de Guadeloupe ont fusionné pour être placées sous l'égide de la direction territoriale de la police nationale, direction unique qui mutualise l'exercice des compétences. Le changement d'organisation a supprimé le découpage territorial des unités de sorte qu'il y existe une circonscription unique au sein de laquelle l'ensemble des fonctionnaires de police exercent sans autre distinction. Amené à se prononcer sur les règles d'inéligibilité des CRS, le Conseil d'État avait considéré que ces derniers n'y étaient pas soumis dès lors qu'ils exerçaient sur l'ensemble du territoire national et non pas dans une circonscription précise (CE, 8 novembre 2008, N°318214). M. le député demande au ministre de préciser si cette solution peut être transposée pour tenir compte de la nouvelle organisation de la direction territoriale unique qui crée de fait un seul lieu d'exercice pour ces fonctionnaires, la Collectivité de Guadeloupe. Dans le cas contraire, il lui demande d'indiquer les mesures réglementaires prises pour ne pas priver les fonctionnaires de police de la possibilité de présenter à une élection dans les conditions susmentionnées, lorsqu'ils évoluent professionnellement dans une circonscription territoriale unique.

## *Papiers d'identité*

### *Résorption des délais d'octroi de la carte nationale d'identité*

**4459.** – 27 décembre 2022. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais d'obtention des cartes nationales d'identité et des passeports. L'augmentation contemporaine de ces délais est multifactorielle. Ainsi, la sortie progressive de la pandémie a conduit de nombreux Français à engager les démarches de renouvellement de leur titre d'identité en vue de déplacements personnels comme professionnels ; ce notamment à l'approche de la période estivale 2022. En outre, la capacité à obtenir la nouvelle carte d'identité électronique, en substitution de l'ancien format, a renforcé le souhait des Français de renouveler leur carte d'identité autant du fait de son attrait en matière de sécurisation des données personnelles contre la fraude que du fait de sa taille standardisée ; posant une difficulté complémentaire liée aux capacités limitées de production de cette nouvelle carte. L'engorgement des services administratifs du fait de ce cumul de phénomènes est bien connu. Afin de résorber ce phénomène, le Gouvernement a annoncé un plan d'urgence le 4 mai 2022 visant à améliorer les délais de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports. Pourtant, à l'issue de ce plan mobilisant les communes des territoires, les délais ne semblent pas s'être considérablement améliorés ; entraînant nombre de désagréments personnels et professionnels pour les Français. Il interroge ainsi M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le bilan de ce plan d'urgence, sur les mesures complémentaires et, plus généralement, sur les perspectives de moyens termes quant à la résorption du phénomène dans des délais acceptables pour les concitoyens.

*Propriété**Encadrement de la pratique de « l'urbex »*

**4479.** – 27 décembre 2022. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les pratiques dites « d'urbex », qui s'étendent aujourd'hui à des bâtiments qui ne sont pas abandonnés, voire qui sont habités. Le Château de Lévis, dans l'Allier, est ainsi régulièrement « visité » par des adeptes de l'urbex, y compris en présence des propriétaires. L'entrée dans le bâtiment par effraction, la dégradation d'une porte ou d'une fenêtre, la diffusion des clichés ou des vidéos de ces explorations sur les réseaux sociaux, sont autant d'éléments traumatisants pour les propriétaires des lieux. Ces dérives en matière de violation de propriété privée posent des problèmes de sécurité, tant pour les occupants que pour les adeptes de l'urbex. Les forces de police et de gendarmerie semblent également démunies, face à ces dérives et à l'ampleur que prend l'urbex. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mieux encadrer cette pratique et mieux protéger les propriétaires des lieux.

*Sécurité des biens et des personnes**Démarchage à domicile frauduleux menant à des tentatives de cambriolage*

**4493.** – 27 décembre 2022. – M. Philippe Guillemand interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les mesures prises pour contrer et encadrer le démarchage à domicile frauduleux, menant à des tentatives de cambriolage. Alerté par nombre d'habitants et d'élus de sa circonscription à ce sujet, il est nécessaire d'aller plus loin dans la lutte contre le démarchage abusif de manière globale car le problème persiste. En effet, ceux-ci décrivent un même mode opératoire utilisé par les auteurs de ces vols. Ces derniers opèrent en utilisant de fausses cartes professionnelles, trompant ainsi les personnes les plus vulnérables et parmi elles les aînés, qui n'ont pas toujours la vigilance nécessaire pour vérifier la qualité de la personne se présentant à eux. Les méthodes employées appellent à faire preuve collectivement de vigilance et de solidarité à l'égard des concitoyens, en diffusant les bonnes pratiques et les critères d'authenticité des cartes professionnelles pour se prémunir de ces pratiques de démarchage. Cependant, force est de constater que face à ce phénomène, les maires des petites communes sont dans l'obligation de publier des arrêtés municipaux conditionnant les démarchages à une inscription préalable dans la commune. Conscient des moyens déjà mis en œuvre par les forces de l'ordre pour faire reculer ces infractions, il interroge donc le Gouvernement sur les solutions envisagées pour mettre fin à ces pratiques, notamment à travers une réglementation mais également une communication pour mieux prévenir ces pratiques.

**JUSTICE***Justice**Régime de responsabilité des collaborateurs occasionnels du service public*

**4447.** – 27 décembre 2022. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le régime de responsabilité qui s'applique aux collaborateurs occasionnels du service public que sont les volontaires qui s'engagent pour défendre ou protéger les français, tels que les sauveteurs en mer de la SNSM en particulier. En janvier 2021, cinq sauveteurs de la SNSM s'embarquaient pour remorquer un bateau de pêche en difficulté. Malgré leurs efforts, trois matelots du chalutier trouvèrent la mort. Plus d'un an et demi après ce drame, le 23 novembre 2022, les cinq sauveteurs ont été placés en garde à vue pendant 36 heures, auditionnés dans une enquête pour homicide involontaire. Cette annonce a eu un effet désastreux sur l'attractivité de cette activité bénévole, pourtant indispensable pour la sécurité des Français qui prennent la mer. S'il est essentiel que la justice puisse faire son travail sereinement, en toute indépendance, il faut aussi envisager les effets dévastateurs que ce type de scénario peut provoquer chez les bénévoles. À la suite de cette affaire, nombre d'entre eux ont en effet été échaudés et sont prêts à remettre en cause leur engagement pour se préserver. Alors que l'engagement des concitoyens a rarement été aussi recherché par le Gouvernement, comme le montre les travaux sur la réserve de la police nationale ou celle des armées, ouvrir une réflexion sur le régime juridique dérogatoire de responsabilité pénale qui pourrait être créé pour les volontaires qui s'engagent au service de la collectivité pour sauver les autres paraît indispensable. Il ne s'agit pas de créer une impunité, mais de prendre en compte la spécificité de ce type d'engagement associatif qui n'est pas du bénévolat comme un autre. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer des réformes en ce sens et, le cas échéant, sous quel calendrier ?

## MER

*Aquaculture et pêche professionnelle**Situation des entreprises de mareyage*

**4381.** – 27 décembre 2022. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les difficultés que connaissent les entreprises de mareyage. Depuis 2020, elles ont été exposées à une succession de crises qui les affectent particulièrement. Tout d'abord le Brexit, qui a perturbé les chaînes d'approvisionnement et les marchés. Puis la pandémie liée à la covid-19, qui a entraîné une baisse d'activité et de consommation des produits de la mer. Ce sont désormais les conséquences de la guerre en Ukraine et le contexte de l'inflation qui se surajoute à ces années difficiles. L'explosion généralisée de toutes les charges (matière première, salaires, transports, emballages etc.) des mareyeurs et les coûts de l'énergie dégradent fortement leurs perspectives. Les entreprises du mareyage se trouvent prises en étau sous la double contrainte de la baisse de l'activité et de la hausse des charges. Compte tenu de la spécificité de cette situation, les entreprises appellent le Gouvernement à mettre en œuvre l'article 26 du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), qui offre par dérogation la possibilité de créer un dispositif de compensation de pertes de revenus des entreprises du mareyage « en cas d'évènements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés ». Le mareyage français étant un acteur clé de l'activité de pêche française, en particulier en Charente-Maritime et un des garants de la souveraineté alimentaire en France et en Union européenne, il est nécessaire d'agir en conséquence des difficultés financières rencontrées par la filière. À l'approche des fêtes de fin d'année, la période est cruciale pour les 480 entreprises du mareyage français, c'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions qui pourraient être la mise en œuvre de l'article 26 du FEAMPA.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Professions de santé**Situation des laboratoires biologistes médicaux*

6618

**4477.** – 27 décembre 2022. – M. Jean-François Portarrieu appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la situation des laboratoires biologistes médicaux. Interpellé par des professionnels de santé et des élus toulousains, M. le député a pu constater les très fortes inquiétudes que suscite la baisse envisagée par la CNAM de 1,3 milliards d'euros de 2023 à 2026 de l'enveloppe de financement de la biologie médicale au motif de la hausse du chiffre d'affaires et des bénéfices dégagés par la suractivité due au covid-19. Si dans un tel contexte inédit de crise sanitaire, ces professionnels jugent légitime le principe de leur contribution financière, ils jugent toutefois son montant disproportionné car largement supérieur aux bénéfices qu'ils évaluent à 850 millions d'euros. Ils ont proposé à la CNAM de ramener leur contribution à 685 millions d'euros, acceptant les 250 millions d'euros d'économie prévue en 2023 par le PLFSS adopté le 2 décembre, mais auxquels ils adjoignent une économie plafonnée à 145 millions d'euros par an jusqu'en 2026. Selon eux, si leur contribution devait être maintenue à 1,3 milliards d'euros, cela entraînerait la fermeture de pas moins de 400 laboratoires et la suppression de plus de 10 000 emplois. Une telle situation aurait des conséquences délétères sur la pérennité du maillage médical et l'accès aux soins, essentiel pour les territoires, sur la qualité des soins et sur l'innovation de la biologie française. Alors que la mobilisation du secteur a été exemplaire pendant la crise du covid-19, son avenir requiert toute notre vigilance. Aussi, compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la négociation entre la profession et la CNAM, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la proposition financière des biologistes.

## OUTRE-MER

*Enseignement**Passeport mobilité études - augmentation de la prise en charge de 50 à 75%*

**4416.** – 27 décembre 2022. – M. Tematai Le Gayic appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur l'impact de l'inflation sur le budget des familles polynésiennes et les difficultés subséquentes dans la prise en charge des billets d'avion de leurs enfants, en poursuite d'études dans l'hexagone. Selon l'institut statistique de la Polynésie française, de novembre 2021 à novembre 2022, l'indice général des prix à la consommation en Polynésie a augmenté de 8,1 %. Le rythme de

progression de l'inflation sur les neufs premiers mois de 2022 est deux fois plus élevé que sur les dix dernières années et vingt fois plus intense en rythme annuel moyen. Un dispositif existe déjà afin de soutenir la mobilité des étudiants ultra-marins : le « passeport mobilité études ». Toutefois, si celui-ci prévoit une prise en charge à hauteur de 100 % des billets d'avion des étudiants boursiers, en revanche pour les étudiants non boursiers celle-ci s'élève à seulement 50 % du billet d'avion. Le coût d'un billet d'avion aller-retour entre la Polynésie et la France hexagonale est d'environ 3 295,45 euros, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre. Cela signifie que les familles d'étudiants non boursiers doivent malgré tout supporter un coût de 1650 euros, en sus de toutes les autres dépenses liées à l'installation en hexagone. M. le député a déposé un amendement au budget outre-mer afin d'augmenter la prise en charge de ce billet d'avion de 50 % à 75 %. Cet amendement a été adopté par la représentation nationale, mais n'a pas été retenu dans le cadre du recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. Lors de l'examen du budget outre-mer, M. le ministre avait soutenu qu'il n'y avait pas besoin de débloquer de crédits supplémentaires, car il ne s'agissait pas d'une question d'argent et que le Gouvernement accorderait des moyens supplémentaires en cours d'année si le besoin s'en faisait ressentir. Il est donc demandé au ministre, au regard de l'inflation dans les territoires d'outre-mer et en particulier en Polynésie, si le Gouvernement envisage de modifier les mesures en vigueur afin de réajuster la prise en charge des billets des étudiants non boursiers de 50 à 75 %.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Handicapés*

*AAH retraites*

**4434.** – 27 décembre 2022. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans et ne bénéficient plus que du régime de retraite pour inaptitude. Or les pathologies et leurs conséquences au quotidien, elles, restent. Si ce dispositif assure un montant mensuel minimal de retraite en accordant une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse conséquente de pouvoir d'achat du jour au lendemain. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat*

*Situation des boulangeries face à la hausse du prix de l'électricité*

**4391.** – 27 décembre 2022. – M. Frédéric Cabrolier alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des boulangeries en France et l'impact de la hausse du prix de l'électricité pour les artisans-boulanger. En effet, dans un secteur d'activités où les fours et les chambres froides sont utilisées à forte puissance, de nombreux artisans s'inquiètent de leur avenir face au montant des factures d'électricité parfois multipliés par 4 ou plus. Or cette hausse ne pourra se répercuter intégralement sur le prix des produits pour la clientèle. De surcroît, ces artisans subissent également la hausse des matières premières comme la farine, le beurre, ou le sel. Les artisans-boulanger n'ont jamais été autant en danger de devoir fermer leur commerce et certains renoncent déjà à leur activité. La France compte plus de 33 000 boulangeries qui maillent son territoire. Ces commerces ont un rôle social et économique prépondérant. Pour de nombreuses personnes et plus particulièrement les plus âgées à la campagne, le boulanger représente le seul lien social avec l'extérieur. Le boulanger est aussi le garant des traditions et d'un savoir-faire artisanal reconnu très récemment au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les mesures gouvernementales actuelles telles que l'amortisseur d'électricité qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne sont pas suffisantes pour garantir le modèle économique de ces petites

entreprises. Il lui demande si des mesures supplémentaires d'accompagnement spécifiques et exceptionnelles peuvent être apportées pour sauvegarder cette filière essentielle et aujourd'hui mise en péril. Il y a urgence à agir pour le bien de l'artisanat français.

## *Consommation*

### *Étiquetage des produits alimentaires*

**4394.** – 27 décembre 2022. – M. Stéphane Delautrette interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, au sujet de l'affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires. Depuis plusieurs mois consécutifs, les français doivent faire face à une augmentation des prix importante, ainsi sur un an elle se situe à +6,2 % en octobre 2022. Les produits alimentaires n'échappent pas à ces hausses, souvent bien plus importantes encore pour certains d'entre eux. Les consommateurs perdent ainsi leurs repaires sur des prix qui varient constamment et force est de constater que les grandes surfaces alimentaires en profitent. Ainsi, ce qui pourrait passer pour des erreurs involontaires d'étiquetage en rayon, se multiplie dans certaines enseignes et trompe le consommateur. Bon nombre de produits sont mal placés dans les rayons, les étiquettes, souvent électroniques, ne correspondent pas au produit indiqué, placé au-dessus ou au-dessous selon les enseignes. Le prix affiché en gros caractères avec la mention de sa dénomination quasi illisible laisse croire au consommateur que c'est bien celui qui va s'appliquer. Ce prix affiché est toujours inférieur à celui pratiqué. En conséquence, il demande à Mme la ministre, ce qu'elle compte mettre en œuvre afin que cette pratique pouvant passer pour une simple erreur, soit sanctionnée si elle se répète et tout au moins que les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes soient alertés et puissent intervenir.

## *Consommation*

### *Étiquetage des produits alimentaires et répression des fraudes*

**4395.** – 27 décembre 2022. – M. Mickaël Bouloux alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires. Alors que les prix ont augmenté de manière générale de 6,2 % depuis un an, ces augmentations touchent fortement les produits alimentaires dont les prix varient constamment. Des associations de consommateurs ont ainsi constaté une recrudescence de différences entre les prix affichés sur les étiquettes des produits alimentaires et les prix effectivement payés par les consommateurs. Or les prix affichés sont toujours inférieurs à ceux pratiqués, ce qui est donc préjudiciable aux consommateurs. En conséquence, face à cette situation qui porte atteinte au pouvoir d'achat des Français déjà touchés par l'inflation que connaît le pays depuis plusieurs mois, quelles mesures le Gouvernement prévoit-il pour renforcer les contrôles sur les prix des produits alimentaires et, le cas échéant, quelles procédures envisage-t-il pour que soient saisis plus facilement les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ?

6620

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Établissements de santé*

#### *Coût de l'énergie pour les établissements de soins*

**4426.** – 27 décembre 2022. – Mme Josiane Corneloup alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la très inquiétante augmentation du coût de l'énergie dans le budget des établissements de soins. Alors que les difficultés des hôpitaux, de leurs personnels et des directions, est connue de tous depuis de nombreuses années, la crise énergétique, avec une multiplication par sept du prix du gaz et une augmentation du prix du mégawattheure de 85 euros à plus de 1000 euros, ne fait qu'aggraver les prévisions budgétaires de ces structures pour 2023. La vétusté du parc immobilier hospitalier et l'importante consommation énergétique que cela implique, ainsi que l'utilisation d'appareils énergivores comme les radiothérapies et les congélateurs, questionnent sur la viabilité des structures de soins et, à terme, sur la préservation de la qualité des soins. Une telle hausse ne peut, bien évidemment, être répercutée sur le prix des soins. De cette manière, l'idée de plafonner le coût de l'énergie pour les hôpitaux se pose aujourd'hui et permettrait de proposer une solution à court terme pour les structures médicales.

Il semblerait dorénavant que la dépense énergétique doive faire l'objet d'une enveloppe spécifique directement réservée aux institutions. Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger les hôpitaux et soutenir une politique de modernisation des locaux hospitaliers.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Revalorisation du Ségur de la santé*

**4445.** – 27 décembre 2022. – **M. Christophe Marion** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sujet de l'intégration des personnels administratifs des établissements et services médico-sociaux dans les accords de revalorisation du Ségur de la santé. En effet, les accords du Ségur de la santé, entérinés par l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, ont permis la mise en œuvre d'un complément de rémunération de 183 euros nets par mois pour l'ensemble des professionnels non médicaux des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Dans ces établissements, ont ainsi été revalorisés aussi bien les personnels paramédicaux que les personnels administratifs et les agents techniques. Mais, les articles 42 et 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, qui ont étendu ce complément de rémunération aux agents des établissements et services médico-sociaux, ont cette fois-ci limité l'application de la mesure aux personnels paramédicaux, excluant de fait les personnels administratifs et techniques de ces établissements. Un décret du 28 avril 2022 est venu étendre la mesure aux personnels socio-éducatifs de ces établissements et la loi de finances rectificative pour 2022 aux personnels « exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif » mais toujours pas aux personnels administratifs et techniques ! Il est, pourtant, difficilement compréhensible de revaloriser l'ensemble des personnels des hôpitaux et de réaliser des distinctions entre les personnels des établissements médico-sociaux. L'ensemble des travailleurs de ces structures participent à garantir une bonne prise en charge des patients et ne pas leur reconnaître la même rémunération nuit à leur bonne entente et leur collaboration au service des patients. Dès lors, il lui demande quelles raisons expliquent ces différences de traitement et quelles mesures seront bientôt prises pour y mettre fin.

### *Médecine*

#### *Arrêts de travail délivrés en télé consultation.*

6621

**4455.** – 27 décembre 2022. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les nouvelles mesures relatives aux arrêts de travail délivrés en téléconsultation. En effet, dans le cadre du PLFSS pour 2023, le Gouvernement a décidé de mettre fin au remboursement par l'assurance maladie des arrêts de travail délivrés en téléconsultation par un autre professionnel que le médecin traitant. Cette nouvelle réglementation, surprenante puisqu'elle remet en cause et limite le droit de prescription des médecins dans un contexte de manque d'accessibilité à la médecine généraliste, soulève plusieurs problématiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment l'employeur recevra notification que l'arrêt de travail a été donné en téléconsultation et qu'il ne donne ainsi pas lieu à une indemnisation. En effet, l'articulation interroge dans le cadre d'une subrogation de maintien de salaire, c'est-à-dire lorsque l'employeur demande à percevoir les indemnités journalières de la part de la Sécurité sociale (I.J.S.S) à la place du salarié, ce qui lui permet de verser au salarié la totalité des indemnités qui lui sont dues en une seule fois, avant d'être remboursé par la Sécurité sociale. Dans ce cas précis, comment l'employeur sera-t-il informé des modalités de délivrance de l'arrêt de travail qui détermineront le paiement des I.J.S.S. ? De plus, il l'interroge sur l'articulation avec le régime local Alsace Moselle. En effet, les salariés dont le lieu de travail se situe en Alsace ou en Moselle bénéficient du maintien de leur salaire à 100 % (sous déduction du montant des indemnités journalières versées par l'employeur) en cas d'absence indépendante de leur volonté dans la limite d'une durée dite « relativement sans importance » appréciée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise. Le maintien de salaire est de surcroît effectif dès le premier jour d'absence du salarié et donc sans délai de carence. Dans ce cas, l'employeur prendra à sa charge un montant plus important et il l'interroge à ce titre sur ces conséquences financières qui semblent inéquitables. Il aimerait connaître la réponse du Gouvernement à ces questions.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Accès direct aux produits de contraste pour les centres d'imagerie médicale*

**4464.** – 27 décembre 2022. – **M. Michel Herbillon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'amendement déposé par le Gouvernement sur le PLFSS pour 2023 qui incitera les centres d'imagerie médicale à s'approvisionner en produits de contraste auprès de l'industrie pharmaceutique au détriment des

pharmacies d'officine. Si cette décision semble faciliter le parcours du patient, celle-ci, prise sans concertation, aura inévitablement un effet notoire sur le chiffre d'affaires du réseau officinal. Il demande à M. le ministre de la santé et de la prévention si l'impact pour les pharmacies d'officine a été évalué et de quelle manière il entend les accompagner suite à la perte de cet acte de dispensation.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Manque de pharmaciens du fait du déficit d'étudiants en pharmacie*

**4465.** – 27 décembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de pharmaciens du fait du déficit d'étudiants en pharmacie. Les pharmaciens connaissent de graves difficultés de recrutement, lesquelles se sont accentuées ces dernières années. Le réseau officinal accuse un déficit de 15 000 préparateurs et pharmaciens. Du fait de cette pénurie de personnel, de nombreuses officines sont contraintes de réduire leurs horaires d'ouverture voire, de fermer. Au cours des dix dernières années, 1 740 pharmacies ont disparu en France. Cette perte de maillage officinal est préjudiciable pour l'accès aux soins des Français. Il est d'autant plus grave dans le contexte de triple épidémie actuel. Face à la 9e vague de covid-19 et aux épidémies de bronchiolite et de grippe, les pharmaciens souffrent particulièrement de ce manque de personnel. Toutes les pharmacies sont confrontées à ces difficultés. Celles-ci sont encore plus prononcées pour les petites pharmacies en milieu rural et semi-rural. Et elles devraient encore s'aggraver à l'avenir. Alors que 5 000 pharmaciens sont en âge de partir à la retraite et prêts à céder leur officine, les étudiants en pharmacie sont en sous-effectif. Au niveau national, seuls 72,7 % des places en deuxième année de pharmacie sont pourvues pour l'année universitaire en cours avec des ratios à 38,4 % à Bordeaux, 39,2 % à Poitiers, 40 % à Caen, 54,3 % à Toulouse etc. Ce sont 1 100 places sur les 3 500 disponibles qui sont restées vides cette année. Ces statistiques pourraient être pires encore puisqu'elles incluent les redoublants. Cette faiblesse des effectifs étudiants s'explique en grande partie par la réforme des études de santé. Le système PASS/LAS ne permet plus de passer plusieurs concours. Les étudiants tentent alors uniquement les concours pour accéder aux études de médecine ou dentaires. Le métier de pharmacien souffre effectivement d'un manque de visibilité et se trouve relégué au second plan par rapport à la médecine. Il existe un réel défaut de promotion de la filière pharmacie en première année d'étude supérieure. Ces difficultés spécifiques viennent agraver la tendance générale d'un désintérêt pour la santé de la filière santé. La crise covid a ainsi suscité une perte de vocations. De nombreux pharmaciens ont quitté la profession à cette occasion à cause de la fatigue engendrée par la surcharge de travail. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation préoccupante de pénurie de personnel pharmaceutique en renforçant l'attractivité de ce métier essentiel pour la santé des Français et en faisant la promotion des études de pharmacie pour assurer un futur vivier de recrutement suffisant pour la profession.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments en France*

**4466.** – 27 décembre 2022. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments en France. En effet, la France connaît une pénurie d'antibiotique et de paracétamol, deux médicaments essentiels pour traiter certaines maladies infantiles. L'Agence nationale de sécurité du médicament fait état d'une forte tension d'approvisionnement concernant l'amoxicilline, qui pourrait durer jusqu'en mars 2023 et recense des tensions concernant le paracétamol depuis le printemps 2022. Les conséquences de ce manque d'anticipation peuvent être dramatiques. Ces pénuries entravent l'accès au soin des personnes, en multipliant leurs déplacements, en les contraignant à recourir à des alternatives pouvant elles-mêmes faire l'objet de pénuries et rendent difficile le travail des prescripteurs. Pourtant, Mme la députée rappelle à M. le ministre que les ruptures sur la chaîne globalisée du médicament peuvent être évitées, en relocalisant la production de certaines substances. En effet, 80 % des principes actifs pharmaceutiques sont produits en Chine et en Inde. Les pénuries de médicaments touchent déjà 2 000 à 3 000 médicaments en France à ce jour. Depuis 2017, le groupe parlementaire de la France insoumise défend un pôle public du médicament, qui suppose une relocalisation de la production, un plan de réindustrialisation public et de nationalisations d'entreprises du secteur. En avril 2020, une proposition de loi a été déposée en ce sens, rejetée par les députés de l'ancienne majorité. Mme la députée demande quand M. le ministre ne fera plus confiance à la main invisible du marché pour garantir la sécurité sanitaire du pays. En effet, en fragilisant la chaîne d'approvisionnement de médicaments, la loi de l'offre et de la

demande menace la santé des populations. À ce jour, aucune solution n'a été proposée afin de répondre à ces pénuries et ruptures structurelles. Elle lui demande s'il envisage d'amorcer la nécessaire planification sanitaire ou s'il souhaite s'obstiner dans un modèle où la santé est subordonnée aux profits des intérêts privés.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments pédiatriques dans la Loire*

**4467.** – 27 décembre 2022. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de certains médicaments destinés aux enfants, en particulier dans le département de la Loire. Depuis plusieurs semaines, les parents d'enfants malades n'arrivent pas à trouver en pharmacie des doses de paracétamol adaptées et certains antibiotiques comme l'amoxicilline, très utilisés chez l'enfant pour les maladies hivernales. M. le ministre promettait le 19 octobre 2022 que les stocks de paracétamol pédiatrique allaient être rétablis « dans les semaines qui viennent ». Il n'en est rien ! Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a confirmé que « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 ». Cette situation alarmante est connue depuis longtemps, avant même la crise sanitaire de la covid-19. En 2019, l'ANSM a en effet reçu 1 500 signalements de médicaments en rupture de stock. En 2022, plus de 3 000 signalements de ruptures et risques de ruptures de stock de médicaments ont déjà été enregistrés, contre 2 160 en 2021. La position attentiste du Gouvernement est par conséquent surprenante. Alors que les Français ont déjà difficilement accès aux médecins dans les déserts médicaux, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre rapidement un terme à cette situation préjudiciable à la santé des enfants.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénuries de médicaments*

**4468.** – 27 décembre 2022. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les ruptures d'approvisionnement d'un certain nombre de médicaments en France. En effet, la France fait face à une pénurie de nombreux médicaments et de molécules de première nécessité tel que le paracétamol. En outre, plusieurs médicaments sous des formes destinées aux enfants sont également en rupture depuis plusieurs mois. Les principales organisations de pédiatres et infectiologues ont d'ailleurs alerté dernièrement sur la possibilité d'une crise majeure de santé publique à cause du manque d'amoxicilline, ce dernier étant l'un des antibiotiques les plus prescrits de France, notamment chez les enfants. Selon elles, cette crise pourrait être plus grave que l'épidémie de la bronchiolite qui met le système de santé à rude épreuve. Cette situation représente une réelle menace pour la santé des Français et pour l'activité des pharmaciens. D'autant plus qu'aucun plan de gestion des pénuries de médicaments n'a été prévu par le Gouvernement malgré les défaillances déjà constatées lors de l'épidémie de covid-19. Par conséquent, il est urgent de réagir face à cette pénurie d'autant plus que cette dernière risque de s'aggraver en 2023. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement entend faire face à la situation particulièrement inquiétante que connaît la France en matière d'approvisionnement de médicaments.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Relations entre les pharmacies d'officine et les établissements médico-sociaux*

**4469.** – 27 décembre 2022. – M. Michel Herbillon interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet des relations entre les pharmacies d'officine et les établissements médico-sociaux, tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Les pharmacies d'officine et ces établissements médico-sociaux sont liés par des conventions de partenariat visant à la délivrance des médicaments aux patients de ces établissements. Il est observé que les établissements médico-sociaux exigent, de plus en plus, de la part des pharmacies d'officine, un conditionnement individuel des médicaments sans pour autant que celles-ci ne soient suffisamment rémunérées pour ce travail chronophage qui nécessite une très grande vigilance. En effet, les pharmacies d'officine sont uniquement rémunérées grâce à la marge sur les médicaments, ce qui ne suffit plus à couvrir les frais engendrés par les nouvelles exigences des établissements médico-sociaux. Ces conventions de partenariat sont bien souvent essentielles pour l'activité des pharmacies d'officine et contribuent à préserver un maillage de proximité de qualité. Il demande à M. le ministre de la santé et de la prévention quelles mesures il entend prendre afin de soutenir les pharmacies d'officine face à ces nouvelles exigences afin de leur permettre de poursuivre cette mission essentielle au service des établissements médico-sociaux.

*Professions de santé**Nécessaire revalorisation tarifaire des podo-orthésistes*

**4474.** – 27 décembre 2022. – **M. Mickaël Bouloix** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation tarifaire des podo-orthésistes. La filière podo-orthésiste n'a pas connu de revalorisation de ses prestations depuis plus de 10 ans, alors que les podo-orthésistes sont les seuls professionnels de santé habilités à concevoir et à fabriquer des chaussures orthopédiques. Par ailleurs, ils répondent à une délégation de service public en raison de la compensation du handicap confiée à cette profession et de l'obligation de répondre au besoin d'intégration sociale des patients. La non-revalorisation des tarifs réglementés dans le secteur podo-orthésiste associée à un contexte d'augmentation des coûts du fait notamment de l'inflation et de la guerre en Ukraine a plusieurs conséquences néfastes pour la podo-orthèse : le recours de plus en plus fréquent à la sous-traitance à l'étranger, la hausse des liquidations, la perte de la qualité des prestations, la suppression de postes etc. Les premières victimes de cette filière de santé fragilisée sont les patients et les patientes. Il demande à **M. le ministre de la santé et de la prévention** quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de revaloriser les tarifs réglementés fixés par l'État pour les prestations podo-orthésistes ?

*Professions de santé**Revalorisation de salaire pour les AES*

**4475.** – 27 décembre 2022. – **Mme Frédérique Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'iniquité induite par les décrets du 30 septembre 2021 ; les aides médico-psychologiques (AMP) renommés accompagnants éducatifs et social (AES) étant exclus du dispositif de reclassement en catégorie B des aides-soignants (AS). En effet, alors que les AES effectuent majoritairement le même type de tâches que les AS et que jusqu'alors ils bénéficiaient de la même grille salariale, avec l'accord Ségur ce n'est plus le cas. Les aides médico-psychologiques ou AES exerçant en milieu hospitalier sont amenés non seulement à accomplir les mêmes tâches mais également à les remplacer dans un autre service. De plus ceux qui se sont spécialisés avec la formation d'assistant en soin gérontologie ont perdu leur prime au détriment de la prime Grand âge, une fois encore versée aux seuls aides-soignants alors que ces derniers n'ont pas les mêmes obligations d'activités à proposer aux patients que les AMP (AES). Aujourd'hui, ce sont les ambulanciers qui vont entrer dans la filière soignante, mais toujours pas les AES qui demandent à être inclus dans le dispositif de reclassement en catégorie B. Elle demande donc à **M. le ministre de la santé et de la prévention** s'il est envisagé de donner suite à cette demande.

*Professions de santé**Revalorisation des actes de kinésithérapie*

**4476.** – 27 décembre 2022. – **M. Stéphane Buchou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une revalorisation des actes de kinésithérapie. Depuis plusieurs années, la profession est confrontée à un gel tarifaire mettant en difficulté financière les kinésithérapeutes. Des négociations sont actuellement engagées dans ce sens depuis le début de l'année entre la profession et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Si elles ont abouti à la proposition d'une enveloppe financière de 530 millions d'euros, cette avancée est saluée par le secteur mais jugée insuffisante dans un contexte de hausse significative des prix de l'énergie. Concrètement et à titre d'exemple, pour un cabinet de la circonscription de **M. le député**, la prise en charge d'un patient lombalgique, soin d'une durée de trente minutes rémunéré 16,13 euros bruts, équivaut, après déduction des charges structurelles et sociales, à une rémunération nette de 5,70 euros. À l'heure où la profession se modernise et se technicise, à l'heure où il est nécessaire d'acquérir de nouveaux matériels onéreux dans un contexte de forte inflation, **M. le député** l'interroge sur la nature des négociations en cours et leur issue. Il l'interroge également sur la trajectoire à mettre en œuvre sur les mécanismes de revalorisation des actes afin de maintenir l'attractivité de la profession dans le futur.

*Recherche et innovation**Cancers pédiatriques*

**4481.** – 27 décembre 2022. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les cancers pédiatriques. 2500 enfants ou adolescents sont en effet touchés chaque année par un cancer. Malheureusement, 500 d'entre eux en décèdent. Le cancer est la première cause de mortalité par maladie des enfants. Le nombre d'enfants diagnostiqués n'a jamais reculé. Pour développer des traitements qui leur sont adaptés, des travaux de recherche fondamentale sont indispensables. Pourtant, trop peu de fonds sont alloués par

l'État à la lutte contre les cancers pédiatriques. La recherche doit identifier de nouvelles pistes de traitements pour les cancers que l'on ne sait pas traiter aujourd'hui et permettre de réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme générées par les traitements. Le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique montre un certain retard par rapport à la cancérologie des adultes, les indications pédiatriques n'étant pas jugées prioritaires par les laboratoires pharmaceutiques. Depuis 2018, un fonds de 5 millions d'euros par an est dédié à la recherche des cancers pédiatriques. Fin 2021, 20 millions d'euros supplémentaires ont été votés, mais la répartition n'est pas satisfaisante sur le territoire. De plus, la recherche clinique et le soin manquent aussi de moyens. Une loi garantissant un financement d'État dédié à la recherche sur les cancers pédiatriques de 20 à 25 millions par an pour la recherche fondamentale et d'autant pour la recherche clinique ferait de la France un pays à la pointe dans ce domaine. Elle interroge donc le ministre pour savoir quand le Gouvernement français va enfin prendre la mesure de cet enjeu et mettre en œuvre les moyens indispensables ?

### *Retraites : généralités*

#### *Dysfonctionnements des CARSAT*

**4483.** – 27 décembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dysfonctionnements rencontrés par les usagers des caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT). Très nombreuses sont les remontées provenant des circonscriptions faisant état de problèmes administratifs liés aux pensions de retraite gérées par les CARSAT. Ces problèmes causent, par exemple, des retards dans les délais de paiement qui forcent parfois les personnes nouvellement retraitées à vivre sans pension de retraite durant plusieurs mois avant de voir leurs droits reconnus et exécutés et ce même pour les retraités ayant anticipé leur départ à la retraite et ayant effectué les démarches en avance. Cette absence totale de ressources est extrêmement préjudiciable à leur qualité de vie, les rend incapables de faire face aux charges de la vie courante et peut remettre en cause totalement certains aspects de leur existence. Il semble évident que l'augmentation croissante du nombre de départs à la retraite ces dernières années a conduit à une surcharge de travail des services des CARSAT, mais les usagers ne peuvent pas faire les frais de ces difficultés d'assimilation des dossiers liés à un droit aussi élémentaire que le droit à la retraite. Elle aimerait connaître les perspectives de solution de ces difficultés envisagées par le Gouvernement.

### *Sang et organes humains*

#### *Appel au secours de la FFDSB sur le modèle transfusionnel français*

**4487.** – 27 décembre 2022. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'appel au secours lancé par la Fédération française pour le don de sang bénévole au sujet des nombreuses menaces qui pèsent sur le modèle transfusionnel français. L'établissement français du sang (EFS) fait face à une impossibilité d'ajuster les niveaux salariaux et de recruter le personnel indispensable à son fonctionnement. De plus, du fait de son manque d'attractivité, 300 postes de travail ne sont pas pourvus, dont 200 pour la collecte et le turn-over est très important. Les conséquences de cette situation sont la suppression en 2022 de 2 174 collectes. Par ailleurs, face à une inflation qui atteint 6,2 % en novembre, dont 19,1 % pour les énergies, l'ensemble des fournisseurs de l'EFS demandent une revalorisation de leur prix. Les négociations pour le renouvellement des contrats sont extrêmement difficiles. En sus, les difficultés de l'hôpital (report d'opérations chirurgicales notamment) et les recommandations de la Haute autorité de santé ont entraîné une baisse de la demande de produits sanguins labiles (PSL) de l'ordre de 5 %. Pour assurer sa pérennité, l'EFS a besoin de 90 millions d'euros. En l'absence de ces moyens, son modèle économique sera remis en cause et les conséquences seront multiples et désastreuses. La Fédération française pour le don de sang bénévole et ses 99 unions départementales souhaitent alerter le Gouvernement sur le danger mortel de la disparition du modèle transfusionnel français. Les 25 millions d'euros dont a été doté l'EFS par le Gouvernement, dont 10 millions étaient déjà prévus pour compenser les effets de la suppression de la TVA sur les PSL, sont extrêmement insuffisants. Permettre d'assurer la pérennité et le bon développement de l'EFS, dont l'enjeu sociétal n'est plus à démontrer, est indispensable. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette requête justifiée et indispensable.

6625

*Sang et organes humains**Programmes de recherche pour le retour au don du sang de publics exclus*

**4488.** – 27 décembre 2022. – M. Stéphane Delautrette interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion du don du sang de certains publics. Depuis la fin des années 1990, suite au scandale de « la vache folle », les transfusé (e)s ne peuvent plus faire don de leur sang afin d'empêcher toute éventualité de transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Il en va de même pour les personnes qui ont été affectées par un cancer au cours de leur vie. Si le principe de précaution ne peut être remis en cause pour des raisons de santé publique évidentes au regard de l'histoire sanitaire française, M. le député tenait à relayer la demande maintes fois exprimée par les associations et les particuliers de voir initier de nouveaux programmes de recherche permettant d'évaluer plus finement les risques de contamination inhérents à chaque situation. Les données qui en découleraient seraient de nature ensuite à alimenter la réflexion autour d'un assouplissement potentiel des règles en vigueur. En effet, cette interdiction drastique est durement vécue par les personnes concernées. Particulièrement conscientes de la valeur du don du sang pour en avoir bénéficié elles-mêmes, elles sont, pour beaucoup, volontaires à donner à leur tour et regrettent de ne pouvoir le faire. À l'heure où l'on déplore une réserve insuffisante de produits sanguins, s'appuyer sur les avancées scientifiques pour apporter plus de nuances et de justice dans l'accès au don constituerait une évolution salutaire. Il alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de remettre en question les règles d'exclusion du don et souhaite être informé des décisions qui seront prises à ce sujet.

*Santé**Lutte contre la maladie de « Charcot »*

**4489.** – 27 décembre 2022. – M. Jordan Guitton appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la sclérose latérale amyotrophique (SLA) dite maladie de « Charcot ». Cette maladie, qui paralyse progressivement les muscles impliqués dans la motricité volontaire, est létale. Après 3 à 5 ans d'évolution en moyenne, la maladie finit généralement par atteindre les muscles respiratoires provoquant le décès des patients. La complexité de cette maladie, identifiée depuis 150 ans, rend très difficile la recherche, notamment sur le déclenchement d'une SLA. À ce jour, il n'existe pas de traitement curatif. Cette maladie neurodégénérative touche de plus en plus de personnes chaque année. En 2040, il y aurait une augmentation de plus de 20 % de la population des personnes touchées. Les personnes atteintes peuvent vivre quelques mois ou longtemps avec cette maladie. Il est donc primordial d'accompagner ces personnes, notamment en développant les appareils de communication, comme la commande oculaire, très peu ou pas remboursée. La France est pionnière sur les maladies rares, elle est reconnue dans le monde entier grâce à sa médecine et à sa recherche. La France doit s'emparer du problème de la maladie de Charcot, en investissant davantage dans la recherche afin de trouver un traitement le plus rapidement possible. Mais la France doit également soutenir les personnes touchées, en remboursant la commande oculaire, si essentielle pour que la personne touchée puisse communiquer. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir les mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre cette maladie, notamment sur la recherche. Il souhaiterait également savoir si M. le ministre compte soutenir les patients notamment en permettant le remboursement de la commande oculaire.

*Santé**Mise en œuvre du dispositif MonParcoursPsy*

**4490.** – 27 décembre 2022. – M. Pascal Lecamp appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre du dispositif MonParcoursPsy. Lancé en avril 2022, ses objectifs reflétaient le besoin croissant de réponse thérapeutique aux souffrances psychologiques des Français et Françaises. Cependant, le choix d'un tarif conventionné de trente euros par séance emporte le risque d'une prise en charge expéditive par des professionnels soucieux de maintenir l'équilibre économique de leur pratique. De plus, MonParcoursPsy est limité à huit séances et ne prévoit pas de possibilité de prolongement de la thérapie subventionnée, ni de relai de prise en charge par des professionnels exerçant dans des structures spécialisées lorsqu'un besoin thérapeutique a été identifié. Le nécessaire adressage par un médecin dans un secteur qui n'est pas paramédical et en l'absence de formation desdits médecins aux enjeux de la psychologie pose également question. En conséquence, il souhaite savoir quel bilan tire le Gouvernement après huit mois d'existence de MonParcoursPsy, tant pour les patients que pour les professionnels et, le cas échéant, quels correctifs il compte adopter.

**Santé***Pénurie de paracétamol et d'antibiotiques pédiatriques*

**4491.** – 27 décembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de certains médicaments destinés aux enfants. Depuis le début de la saison hivernale 2022-2023, les parents d'enfants malades n'arrivent pas à trouver en pharmacie des doses de paracétamol adaptées et certains antibiotiques comme l'amoxicilline, très utilisés chez l'enfant pour les maladies hivernales. M. le ministre promettait le 19 octobre 2022 que les stocks de paracétamol pédiatrique allaient être rétablis « dans les semaines qui viennent ». Il n'en est rien ! Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a confirmé que « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 ». Cette situation alarmante est connue depuis longtemps, avant même la crise sanitaire de la covid-19. En 2019, l'ANSM a en effet reçu 1 500 signalements de médicaments en rupture de stock. En 2022, plus de 3 000 signalements de ruptures et risques de ruptures de stock de médicaments ont déjà été enregistrés, contre 2 160 en 2021. La position attentiste du Gouvernement est par conséquent surprenante. Alors que les Français ont déjà difficilement accès aux médecins dans les déserts médicaux, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre rapidement un terme à cette situation préjudiciable à la santé des enfants en particulier.

**Santé***Urgence à systématiser la recherche et le bannissement des nanoparticules*

**4492.** – 27 décembre 2022. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention quant à la nécessité de systématiser la recherche et le bannissement des nanoparticules dans les produits du quotidien. Selon une étude publiée le 15 décembre 2022 par l'Association de veille et d'information civique sur les enjeux des nanosciences et nanotechnologies (AVICENN), qui a mené des tests sur 23 produits « vendus à grande échelle » et « utilisés par le grand public », 20 contenaient des particules d'une taille inférieure à 100 nanomètres, appelées nanoparticules. L'association cite les cas du lait infantile, des brosses à dents, des cosmétiques, des produits d'emballages alimentaire, etc. La réglementation européenne depuis 2013 et française depuis 2017, oblige les fabricants des produits cosmétiques, alimentaires ou biocides à fournir cette information sur l'emballage de leurs produits « dès que la teneur en nanoparticules est supérieure à 10 % ». Or les nanoparticules retrouvées par AVICENN dans 20 des 23 produits testés, par exemple le dioxyde de titane et l'oxyde de fer dans les produits cosmétiques, ou encore le nano-argent dans les produits d'hygiène et de santé étaient non-étiquetées et parfois tout simplement non-autorisées. Il a été prouvé que, de par leur taille infiniment petite, les « nanos » se diffusent très profondément dans l'organisme, jusqu'aux cellules où leur très forte réactivité peut provoquer des effets néfastes : inflammations, allergies, voire un risque de cancer. Le dioxyde de titane, dont les nanoparticules, capables de traverser le placenta, sont classées cancérogène possible pour l'homme par inhalation par le Centre international de recherche sur le cancer, a été suspendue en France le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous forme d'additif alimentaire (E171) en raison de son potentiel génotoxique. Le Gouvernement devra bientôt décider s'il prolonge ou non cette suspension. Il reste autorisé pour les cosmétiques (dentifrice, crèmes solaires, poudres, etc.) et les médicaments. La même substance entre également dans la composition de peintures industrielles et de matériaux de construction. Des nanoparticules de silice utilisées en tant qu'additif alimentaire (E551) pour leurs qualités antiagglomérantes qui permettent d'améliorer la texture des aliments, ont été identifiées par AVICENN dans six produits : du lait infantile en poudre, de la soupe déshydratée, de la pâte à tarte, du jambon, de la vitamine C et des croquettes pour chien. Or des études récentes (CNRS, INRAE) ont montré qu'elles pouvaient avoir des effets génotoxiques, entraîner des perturbations immunitaires ou encore accroître les intolérances alimentaires voire des allergies. Alors qu'elle était très courante ces dernières années, la mention E551 a disparu de l'étiquetage des ingrédients des produits alimentaires, a souligné AVICENN. Enfin, des nanoparticules d'argent ont été retrouvées dans quatre articles : une brosse à dents pour enfant, un masque FFP2, une culotte menstruelle et un caleçon. Le nanoargent est en cours de classification au niveau européen en raison de risques présumés d'effets graves sur le système nerveux et pour la fertilité. Depuis janvier 2022, il n'est plus autorisé à la vente. Le député estime qu'en ce qui concerne les nanoparticules, les risques sur la santé à moyen et long terme semblent largement sous-évalués, notamment en cas d'exposition chronique à des produits cumulant la présence de plusieurs nanoparticules en quantité importantes, comme certains produits cosmétiques. Alors que la réglementation européenne rend pourtant obligatoire l'étiquetage « nanomatériau » pour les produits alimentaires et les cosmétiques depuis 2013, cela ne semble pas respecté en France, notamment en ce qui concerne les nanoparticules de silice. M. le député souligne que le principe de précaution s'impose : l'exposition

des consommateurs aux nanomatériaux doit être clairement limitée tant que leur innocuité n'a pu être démontrée. Il interroge le ministre sur sa volonté d'intensifier les contrôles et sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas l'obligation d'étiquetage et la pertinence de mettre en place la recommandation d'AVICENN, qui propose que les industriels participent au financement de recherches indépendantes pour mieux évaluer les risques liés aux nanomatériaux. Enfin, il demande à Mr le ministre si, pour toutes les raisons citées plus haut, la suspension du dioxyde de titane sous forme d'additif alimentaire (E171) peut être prolongée, voire sanctuarisée.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Action humanitaire*

#### *Dysfonctionnements des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire*

**4367.** – 27 décembre 2022. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dysfonctionnements qui affectent la mobilisation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), le Gouvernement français a fait le choix de se concentrer uniquement sur le volet de la lutte contre la précarité alimentaire en achetant des denrées pour le compte des associations partenaires du fonds : banques alimentaires, Restos du cœur, Secours populaire et Croix-Rouge. L'Union européenne a affirmé son soutien au dispositif en 2020 en confirmant le maintien et l'augmentation des fonds européens dédiés à l'aide alimentaire pour 7 années (2021-2027) ainsi qu'en débloquant des crédits supplémentaires avec le dispositif « *recovery assistance for cohesion and the territories of Europe* » (REACT) en réponse aux conséquences générées par la crise sanitaire. Malheureusement aujourd'hui des dysfonctionnements nationaux conduisent à une ineffectivité des fonds mobilisés. En effet, au cours des dernières campagnes FEAD 2020 puis REACT 2020 et enfin FEAD 2021, FranceAgriMer a constaté que plusieurs offres de marché n'ont pas rencontré de fournisseurs. Cette situation est aggravée par le contexte économique, environnemental (sécheresse, inondations) et géopolitique (conflit en Ukraine) qui ont un impact fort sur la production et la fourniture des denrées, amenant certains fournisseurs à résilier les contrats en cours de campagne. Ces marchés, dits lots infructueux, concernent, depuis 2020, les produits suivants : « carottes », « petits pois » « cocktail de fruits », « flageolets verts », « maïs doux », « petits pois/carottes », « lentilles », « couscous », « café », « sardines ». Par ailleurs, d'autres produits pourraient s'ajouter à cette liste dans les semaines à venir. Une dotation exceptionnelle a été allouée par l'État aux associations précitées pour compenser les lots manquants, en particulier des fruits et des légumes mais n'est à la hauteur du plafond du fonds social européen global qui pourrait leur être alloué et ne suffit donc pas à couvrir l'ensemble des besoins. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'exécution du budget total du plan de financement européen afin de compenser en intégralité les montants de ces lots infructueux et de répondre aux besoins essentiels des plus démunis.

### *Handicapés*

#### *Maintien de l'AAH pour les travailleurs en situation de handicap*

**4437.** – 27 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Conformément à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH est attribuée sous réserve du respect des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. En effet, l'ensemble des revenus du foyer de la personne en situation de handicap sont pris en compte, dont ceux de son conjoint, ce qui peut entraîner, le cas échéant, la suppression de cette prestation. Certains adultes, malgré un taux de handicap de 80 %, se trouvent en capacité de travailler et voient, par conséquent leurs ressources augmentées et ainsi leurs droits revalorisés. Ils ne sont donc plus éligibles à l'attribution de l'allocation adulte handicapé. En ce sens, il ne lui semble plus adapté de calculer l'attribution de l'AAH au regard des ressources de l'allocataire ou de ses critères familiaux et professionnels. M. le député demande donc au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans le but de revaloriser les conditions d'attribution et ainsi de faciliter l'accès ou le maintien à l'emploi de certains adultes en situation de handicap. En outre, il s'interroge sur les conséquences de la réforme des retraites, reportée au 10 janvier 2023, pour les adultes en situation de handicap qui exerce une activité professionnelle. En effet, cette réforme acte le report de l'âge légal de départ en retraite de 62 ans à 64 ans, voire 65 ans. Il serait indécent d'obliger les adultes en situation de handicap travaillant depuis de nombreuses années, devant prochainement partir à la retraite, à

travailler deux ou trois années supplémentaires. Il demande ainsi au Gouvernement de bien vouloir s'engager à ce que la situation reste inchangée, au regard de la réforme des retraites, pour les adultes en situation de handicap bénéficiant de l'AAH.

## *Pauvreté*

### *Les banques alimentaires face au défit de l'inflation*

**4462.** – 27 décembre 2022. – **M. Sylvain Carrière** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les mesures et actions envisagées pour aider les associations d'aide alimentaire cet hiver 2022-2023. L'inflation est partout en France et en Europe, les Français l'affrontent de plein fouet. Les prix des produits de première nécessité augmentent : + 15 % sur les produits alimentaires de première nécessité, +15 % pour l'électricité. Les salaires n'augmentent pas à la même vitesse que l'inflation de ces produits, l'inflation retenue sur laquelle est indexée le smic étant une inflation « lissée » donc qui prend en compte les achats long terme comme l'immobilier, les véhicules, pour lesquels l'inflation s'avère moins élevée pour le moment. Dès lors, comment permettre à tous les Français de mener une vie digne ? Cette année c'est 8 millions de personnes qui fréquentent l'aide alimentaire, c'est 10 millions de pauvres dans le pays qui vivent avec moins de 1102 euros par mois. Ainsi, l'aide alimentaire et les banques alimentaires en particulier sont le salut de plusieurs millions de précaires, souvent des jeunes (1/4 des personnes fréquentant l'aide alimentaire ont moins de 25 ans). Cependant, elle n'est pas organisée par l'état mais par des associations qui ont un budget limité, dépendant en grande partie de dons et de subventions publiques et qui connaissent, elles aussi, des surcoûts dans cette période. Cette année, compte tenu de la situation extrême qu'elles traversent, les banques alimentaires comme le Secours Populaire estiment à 200 millions d'euros le budget nécessaire à assurer leurs missions. Bien que ce montant ait été adopté par l'hémicycle, par l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la constitution il a été réévalué à 117,3 millions d'euros. Bien en deçà donc des attentes. Concrètement, en le rapportant à l'année civile à venir, cette coupe de 83 millions d'euros représente l'annulation du budget prévu à partir du mois d'août. Dès lors, impossible d'assurer correctement les missions pour lesquelles les associations s'engagent. Les prix vont continuer à augmenter, une part de plus en plus importante de la population va passer sous le seuil de pauvreté et ainsi être forcée de fréquenter l'aide alimentaire. Il demande donc une anticipation du sujet et des actes budgétaires forts.

6629

## *Professions et activités sociales*

### *Sécurisation des salaires des assistant (e) s maternel (le) s*

**4478.** – 27 décembre 2022. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les assistant (e) s maternel (le) s lorsqu'ils ou elles doivent faire face à des impayés de salaire de la part de certains employeurs indélicats. Durant les débats lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, les discussions sur la rémunération des assistant (e) s maternel (le) s ont permis d'évoquer le sujet de la mise en place d'un fonds de compensation au sein de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), qui pourrait être une solution sur laquelle le Gouvernement a affirmé travailler en relation avec les représentants de la profession. Sachant qu'il revient au Gouvernement, pour des raisons liées à la procédure législative, d'agir pour la création d'un tel fonds, il souhaiterait savoir où en est la réflexion du Gouvernement et quelles échéances sont prévues pour la mise en place d'un fonds de compensation qui permettrait aux assistant (e) maternel (le) s de sécuriser leurs salaires.

## *Retraites : généralités*

### *Effets pervers de la « LURA » sur les polypensionnés*

**4484.** – 27 décembre 2022. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les effets pervers de la liquidation unique des régimes alignés mise en place au 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour de nombreux polypensionnés. En effet, ce dispositif issu de la loi du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites » prévoit que les actifs qui ont cotisé auprès de plusieurs caisses de retraites ne perçoivent au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite qu'une seule pension établie à partir de droits basés non plus sur un nombre global de trimestres validés, mais sur des trimestres validés par années civiles. Ainsi, un assuré qui aurait validé dans une même année 4 trimestres au régime général et 4 trimestres au régime social des indépendants (RSI), ne verrait pris en compte dans le calcul final du montant de sa pension que 4 trimestres au titre de l'année civile et non 8. Ce système revient ainsi, dans le cas d'espèce, à la perception par les organismes de sécurité sociale de cotisations sociales qui ne créent plus de

droits. Bien qu'elle ait eu des mérites de simplification, cette réforme se trouve être ainsi profondément injuste pour un grand nombre de français qui ont travaillé dur tout au long de leur vie et voient leurs droits à la retraite amputés. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend corriger ces effets pervers et, à l'occasion d'une prochaine réforme des retraites, rétablir dans leurs droits les personnes lésées par la mise en place de la « LURA ».

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Jeunes*

#### *Quota médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif*

**4446.** – 27 décembre 2022. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le nombre de médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif attribuées aux départements. Depuis l'instauration du décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013, relatif à l'extension des bénéficiaires des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, le nombre de médailles attribuées aux départements n'a pas été réajusté. Or le Comité départemental des médailles jeunesse, sport et de l'engagement associatif de la Manche, comme ceux d'autres départements, s'interrogent sur les quotas annuels départementaux. Il n'est nullement question de galvauder cette distinction reconnue et importante mais le domaine concerné avant ce décret était uniquement le sport et la jeunesse. Il a été étendu à tout le monde bénévole associatif (caritatif, combattant, festif, culturel etc.) sans que le contingent de médailles n'évolue. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend augmenter le nombre de médailles attribuées par département ?

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Prise en compte des difficultés des agents publics dans la réforme de la PSC*

6630

**4428.** – 27 décembre 2022. – M. Hubert Julien-Laferrière appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la Nation. À ces difficultés sociales s'ajoutent des fragilités professionnelles et financières liées à l'emploi, comme l'atteste l'étude du centre d'études et de recherche sur les qualifications (CERÉQ) d'octobre 2021. On y apprend notamment qu'un agent sur cinq est contractuel et dispose, dans la majorité des cas, d'un contrat à durée déterminée. De plus, les moins de 30 ans, soit 14 % des agents, représentent la classe d'âge la plus affectée. Dans la fonction publique territoriale, 91 % des premiers emplois sont précaires et les jeunes sont également concernés quel que soit leur niveau d'études. Dans les deux autres versants, les taux sont plus faibles : 76 % dans la fonction publique d'État et 73 % dans la fonction publique hospitalière. Dans ce contexte, l'accès à un haut niveau de protection sociale est une question essentielle pour les agents des trois versants de la fonction publique, qu'ils soient actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires ou retraités. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'État, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en œuvre de la réforme prévue pour 2026. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *CPF éducation nationale*

**4431.** – 27 décembre 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) par les agents publics relevant de l'éducation nationale. Dans la fonction publique, le CPF permet de financer pour les agents des actions de formation continue. Les agents publics ont ainsi droit des à heures de formation. Contrairement à la procédure du secteur privé, les agents publics doivent obtenir la validation de leur employeur avant de pouvoir mobiliser leur

CPF. Dans l'éducation nationale, un cadre a été défini pour établir les priorités d'utilisation du CPF. Ce cadre apparaît trop restreint. En effet, bien qu'en application des textes « Toute action de formation qui s'inscrit dans votre projet d'évolution professionnelle est éligible au compte personnel de formation. », l'action de formation doit être certifiante ou diplômante. En conséquence, toutes les formations ne sont donc pas éligibles et il semblerait de surcroît, qu'un grand nombre de demandes de mobilisation du CPF soit refusé par l'administration. D'après le texte réglementaire, les demandes acceptées en priorités relèvent d'une de ces conditions suivantes : l'action de formation doit répondre à la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; à une validation d'acquis de l'expérience, ou à la préparation aux concours et examen. Alors que l'utilisation du CPF devrait répondre à un besoin de l'agent public, il s'avère que celui-ci ne peut mobiliser son compte pour une formation de mise à niveau. Par exemple, une formation à l'utilisation du logiciel Excel semble ne pas être éligible alors que celle-ci trouverait toute légitimité afin que l'agent puisse enrichir ses compétences pour les transmettre à son tour à ses élèves. Aussi, M. le député lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle différence de traitements dans l'accès au CPF entre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le sort des heures de formation au titre du CPF non consommées, alors que ce compte est aussi bien alimenté par les agents publics.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Animaux*

#### *Frelon asiatique*

**4373.** – 27 décembre 2022. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'urgence de définir une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis lors, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Le bilan de ces études annoncé pour 2020, n'a semble-t-il pas été rendu public. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet certes au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires, faute de stratégie nationale définie. En outre, la destruction de nid peut avoir un coût dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Ce n'est heureusement pas le cas dans la Manche, dont les collectivités locales ont pris la question à bras le corps. En effet, 97 % des communes du département de la Manche ont signé une convention de lutte collective sous l'égide d'un comité départemental (services de l'État, département de la Manche, les associations apicoles, GDS, FDGDON, SDIS et de nombreux partenaires). L'organisation de ce programme a été confié à la FDGDON de la Manche, en tant que section départementale de l'organisme à vocation sanitaire. Au 15 novembre 2022, ce sont 9176 nids de frelons asiatiques qui ont été ainsi localisés dans le département, bien au-dessus des prévisions. Alors qu'en novembre 2022 ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes polliniseurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique et non des mesures d'éradication. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération de cet agresseur biologique des abeilles domestiques qu'est le frelon asiatique et protéger ainsi l'avenir de l'apiculture en France.

### *Animaux*

#### *L'impact des frelons asiatiques*

**4374.** – 27 décembre 2022. – M. Jordan Guitton alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la hausse de l'activité des frelons asiatiques dans l'Aube. Découvert en 2004 en France suite à un chargement de poterie chinoise, le frelon asiatique se répand de plus en plus sur le territoire français. Désagréables et dangereux, ces insectes sont d'une nuisibilité importante pour les écosystèmes, car ils se nourrissent d'abeilles. Ces frelons sont très actifs en octobre et novembre avant que les femelles fondatrices entrent en période d'hibernation. Mais cette année, leur présence est particulièrement plus préoccupante. Pour les professionnels de la

désinfestation, leur activité a même doublé au sein du département de l'Aube. Avec des températures hivernales de plus en plus douces, le climat tempéré français leur convient de plus en plus. Les Français se retrouvent dans des situations parfois délicates dues aux coûts très onéreux de l'opération de désinsectisation. Certains réclament des collaborations entre apiculteurs et les mairies afin d'assister les Français pour retirer les nids. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles seront les mesures qui seront mises en place par le Gouvernement des territoires pour lutter contre ces nuisibles et leur prolifération.

## Automobiles

### *Conséquence de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE)*

**4385.** – 27 décembre 2022. – **M. Fabrice Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) au sein des métropoles françaises. En effet, les zones à faibles émissions mobilité, couramment appelées zones à faibles émissions - mobilité (ZFE-M), ont été créées afin de lutter contre la pollution atmosphérique des grandes villes. Elles font suite notamment aux zones d'actions prioritaires pour l'air (ZAPA), dispositif très souple de limitation des émissions des véhicules les plus polluants, qui avaient été mises en place en 2010 dans le cadre de la loi « Grenelle 2 ». Or si la loi reste en l'état, la moitié des automobilistes français seront privés d'accès aux centres-ville en 2025. Ainsi, ces dernières années, la législation n'a cessé de se rigidifier. La loi d'orientation des mobilités de 2019 et la loi climat et résilience de 2021 ont ainsi rendu obligatoire l'instauration de zones à faibles émissions dans 43 agglomérations françaises de plus de 150 000 habitants, au plus tard le 31 décembre 2024. Un calendrier national prévoit aussi d'interdire dans les villes les plus polluées la circulation des véhicules Crit'Air5 en 2023, Crit'Air4 en 2024 et Crit'Air3 en 2025, c'est-à-dire pour cette dernière catégorie l'ensemble des diesels d'avant 2006 et des essences d'avant 2011. Ces interdictions concerneraient un nombre très important de Français. Certes, les ZFE-M peuvent contribuer à améliorer la qualité de l'air dans les grandes villes et la qualité de vie des populations qui y demeurent. Cependant, en décistant de ces obligations, avant même de s'être assuré que l'offre en infrastructures et services alternatifs étaient au rendez-vous, les pouvoirs publics risquent de créer une nouvelle fracture entre ceux qui pourront continuer à vivre, circuler et travailler en ville et ceux qui ne pourront même plus s'y rendre pour voir leur famille, faire des études ou bénéficier de soins médicaux spécialisés. La mission flash des députés MM. Gérard Leseul et Bruno Millienne a déjà révélé les nombreuses fragilités du dispositif : manque d'information, disparité des réglementations, reste à charge déraisonnable pour les familles modestes. À ce titre, les délais trop courts et le manque d'accompagnement des ménages ont déjà abouti à un report du calendrier sur le Grand Paris, qui devait interdire l'accès aux Crit'Air 3 dès juillet 2022 et ne pourra le faire qu'après 2025. Au regard de ces constats, il existe désormais un risque qu'une colère explose quand les Français auront pris conscience des restrictions qui vont limiter leur liberté de déplacement, qu'il s'agisse pour les plus jeunes d'accéder aux universités ou à tout un chacun de bénéficier de l'offre de soins des CHU pour ne citer que quelques exemples. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de reprendre en main le dispositif des ZFE-M, en proposant des délais et des conditions de mises en œuvre en adéquation avec le quotidien des Français et particulièrement les habitants des zones rurales et périphériques.

## Déchets

### *Décharges plastiques de Danone et Nestlé*

**4400.** – 27 décembre 2022. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les décharges plastiques de l'entreprise Danone à Volvic et de Nestlé à Vittel. Le 13 octobre 2022, la multinationale Danone a annoncé la découverte en mars 2022 de déchets en plastique dans la réserve naturelle de Volvic sur une surface d'un hectare, à proximité du système de captage et de conservation des eaux pluviales. En premier lieu, Mme la députée s'étonne du délai entre la découverte de ces décharges et leur révélation auprès du grand public, ayant permis entre temps à Danone d'atteindre une croissance de son marché de 20 % pendant l'été. D'après les premières constatations, les déchets seraient sur place depuis au moins une trentaine d'années. La direction de Danone assure que ces déchets n'auraient « absolument pas d'impact » sur la ressource en eau de la nappe de Volvic. Ces affirmations sont semblables à celles de la multinationale Nestlé, lorsqu'il y a 2 ans, des lanceurs d'alerte et des collectifs citoyens ont révélé l'existence de deux décharges liées à son activité à Vittel. La multinationale Nestlé affirmait alors que les analyses partielles n'avaient « fait état d'aucune contamination pour les sols, les eaux souterraines ou de surface ». L'entreprise Nestlé avait garanti qu'elle allait fournir les analyses nécessaires et procéder à l'extraction de ces déchets. À ce jour, les deux décharges sont encore en place et davantage visibles, le ravinement causé par l'alternance de la sécheresse et des fortes pluies faisant

ressortir les amas de plastique. Dans le cas des décharges de Volvic, la multinationale Danone a annoncé une extraction dans le courant de l'année 2023. Mme la députée s'interroge sur la nature de la solution envisagée, c'est-à-dire sur le classement de la décharge de Vittel parmi les installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, dans le rapport afférent, il n'est pas fait mention de l'impact des déchets plastiques à proprement dit. Or à la pollution causée par les microplastiques qui mettent des siècles à se déliter, s'ajoute la pollution en cours du fait du rinçage du PVC, qui peut contenir une part très importante d'adjuvants nocifs pour les sols. Mme la députée souhaiterait savoir si d'autres études plus approfondies, visant notamment à évaluer l'impact sur les sols et les eaux de ces décharges, sont envisagées sur ces deux dossiers, de préférence par ceux qui n'en sont pas juges et parties. Elle souhaiterait connaître les modalités du suivi par les services de l'État de l'opération d'extraction par Danone, ou savoir s'il est envisagé, une fois de trop, d'exonérer l'entreprise de ses responsabilités, en faisant porter à l'État les conséquences de sa pollution en toute impunité.

## Élus

### *Vote du compte administratif en cas de maire absent*

**4402.** – 27 décembre 2022. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le vote du compte administratif en cas d'absence du maire. En effet, l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales dispose que « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ». Lorsque le maire est absent, l'article L. 2122-17 du code précité prévoit qu'il est « provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ». Il lui demande donc si, en cas d'absence du maire, celui qui le remplace doit également sortir au moment du vote du compte administratif par le conseil municipal.

## Environnement

### *Interdiction de la vaisselle jetable dans les enseignes de plus de 20 places*

**4425.** – 27 décembre 2022. – M. Charles Fournier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'interdiction de la vaisselle jetable dans les fast-food comptant plus de 20 places assises, votée dans le cadre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC). Avec ses 180.000 tonnes d'emballage et 60.000 tonnes de déchets alimentaires générés par an, le secteur de la restauration rapide est un des principaux acteurs de la pollution plastique et du gaspillage alimentaire. L'enseigne McDonald's, pionnier de la restauration rapide, produit à elle seule chaque année 115 tonnes de déchets d'emballages par jour en France, selon l'ONG *Zero Waste France*. Malgré la très forte contribution des grandes enseignes aux déchets d'emballages, certaines demandent un recul de la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction de proposer des emballages uniques jetables. Si l'adaptation à cette mesure n'est sans doute pas simple pour les petits restaurateurs, le secteur a eu du temps pour s'adapter depuis la promulgation de la loi le 10 février 2020. Des sanctions pour les enseignes qui n'appliqueraient pas la mesure à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ont été annoncées par le Gouvernement : des amendes jusqu'à 7500 euros pourraient être appliquées, ainsi que des astreintes de 1500 euros par jour de non-conformité. Néanmoins sur certains sites de restauration rapide, l'installation de plonges adaptées nécessite une véritable réorganisation avec l'achat de surface supplémentaire. Cet investissement peut représenter un surcoût important pour les petites enseignes qui seraient doublement pénalisées par le montant des amendes. À l'inverse, ce montant demeure peu incitatif pour les grandes chaînes de fast-food dont le chiffre d'affaires avoisine le milliard en France. Il souhaite savoir si le Gouvernement va prendre en compte les tailles des enseignes dans l'application des peines et s'il prévoit de conditionner les amendes au chiffre d'affaires des enseignes ?

## Industrie

### *Risques des propositions européennes dans le domaine du remanufacturage*

**4444.** – 27 décembre 2022. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques des propositions européennes dans le domaine du remanufacturage. Les industriels du secteur de la mécanique soutiennent pleinement les objectifs portés par la proposition de règlement sur l'éco-conception pour des produits durables publiée par la Commission européenne le 30 mars 2022 dans la cadre du *Green Deal*. La réduction des incidences environnementales des produits sur leur cycle de vie, le

développement de l'économie circulaire et l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur sont indispensables pour réussir la transition à l'œuvre de notre modèle économique vers un modèle plus circulaire et durable. Les industriels du secteur mécanique sont préoccupés par la définition proposée du « remanufacturage ». De nombreux modèles d'affaires sont aujourd'hui établis sur le territoire de l'Union européenne dans le domaine de l'économie circulaire et d'autres continuent à émerger, notamment sous l'impulsion de la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe. La définition du « remanufacturage » contenue dans la proposition de règlement semble impliquer qu'un produit « remanufacturé » ne peut être juridiquement considéré que comme un produit neuf, même si le produit ou certains de ces composants ont déjà été utilisés. Par conséquent, ces produits devront faire l'objet de l'ensemble des dossiers et tests de conformité auxquels sont soumis les produits nouvellement mis en marché. De nombreux modèles d'affaires aujourd'hui matures risquent d'être entravés par cette définition, notamment concernant la commercialisation de produits d'occasion. Il est essentiel que le règlement n'entrave aucun modèle d'affaires, actuels ou à venir, qui serait vertueux au regard des objectifs de ce règlement. Les organisations des industriels du secteur de la mécanique pointent le risque de devoir soumettre un produit, même unique, à l'ensemble des tests auxquels un produit nouvellement conçu est soumis avant sa mise sur le marché, cette démarche sous-entend une mise sur le marché d'une fabrication en série. Leur modèle économique est basé sur la remise à neuf d'une machine unique et à chaque fois différente puisque de marque différente, de spécifications différentes, etc. Malgré tout chacune d'entre elles garde sa fonction et ses capacités primaires. S'ils doivent soumettre chaque machine à l'ensemble des tests pressentis dans cette nouvelle réglementation, ce serait tout simplement la mise à mort de leur activité et l'interdiction purement et simplement de ce type de modèle de l'économie circulaire pourtant tellement vertueux et tellement en phase avec la loi de lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire. Aussi il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour revoir la définition proposée du « remanufacturage » afin d'éviter que les industriels du secteur de la mécanique se retrouvent lésés par la proposition de règlement sur l'éco-conception pour des produits durables publiée par la Commission européenne le 30 mars 2022.

6634

## *Outre-mer*

### *Retard dans le traitement des déchets outre-mer*

**4458.** – 27 décembre 2022. – M. Marcellin Nadeau appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le retard en matière d'équipements de traitement et de gestion des déchets dont souffrent les outre-mer. Cette situation place même certains territoires ou régions en urgence sanitaire et environnementale. Le retard, constaté par un récent rapport du Sénat serait de 2 à 9 fois plus faible en matière de déchetteries par habitant outre-mer par rapport à l'Hexagone. À Mayotte, il n'existe même pas de déchetterie à cette heure. Il s'avère que tous les déchets sont concernés par ce retard, y compris les déchets médicaux. La plupart du temps, ils sont brûlés ou enfouis, comme à Saint-Martin où la partie française reçoit l'aide en coopération de la partie néerlandaise. En conséquence, la situation des outre-mer est celle de dépôts sauvages qui « fleurissent » un peu partout, dans des îles qui pourtant vivent du tourisme. Plus grave, cette situation entraîne de graves conséquence sur la qualité de l'eau et la prolifération des maladies telles que la dengue, l'hépatite A, la typhoïde et la leptospirosis. À l'urgence environnementale s'ajoute l'urgence sanitaire. Les collectivités locales sont totalement démunies et sans financements appropriés. La loi de finances pour 2023 votée par le Parlement prévoyait bien une taxe générale sur les activités polluantes, mais elle a disparue à la faveur du « 49.3 » et du texte revisité par le Gouvernement qui visiblement n'en fait pas une priorité et a dessaisi les parlementaires d'outre-mer de leur mission législative comme aux pires temps des colonies. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne couvre pour sa part que 80 % des déchets. Cette filière du traitement des déchets pourrait pourtant être une filière innovante et d'avenir pour les outre-mer et éviter des exportations de déchets dangereux. Mais il faut l'organiser, clarifier les acteurs, renforcer la présence des outre-mer dans les instances nationales et donner des moyens. Cette politique nécessite une volonté gouvernementale prioritaire, ne serait-ce que pour se mettre en conformité avec l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre cette politique ?

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Énergie et carburants**Assurer la transparence de l'accord de vente de gaz France-Allemagne*

**4404.** – 27 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tangy appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conditions contractuelles et tarifaires du contrat de vente de gaz entre la France et l'Allemagne. En effet, afin de pallier la diminution de livraisons de gaz russe à l'Europe et notamment à l'Allemagne, un accord de solidarité entre la France et l'Allemagne a été annoncé. À travers la mise en place de ces mesures de solidarité la France s'est vue imposée le renforcement de son interconnexion gazière avec sa voisine d'Outre-Rhin, dans le but de livrer du gaz à cette dernière, en prévision de l'hiver 2022/2023. Depuis la semaine du 10 octobre 2022 GRT gaz a commercialisé quotidiennement du gaz à l'Allemagne, à la hauteur de 31 GWh/j et pouvant atteindre 100 GWh/j. Selon le gestionnaire du réseau de transport de gaz français GRT, cette capacité de livraison représente l'équivalent de 10 % de ce que la France perçoit chaque jour en gaz naturel liquéfié (GNL) dans ses quatre terminaux méthaniers. Le Président de la République a par ailleurs promis à son voisin allemand de lui envoyer jusqu'à 5 % des réserves françaises de gaz au cours de l'hiver. Le système de gaz français devra faire face à un hiver dur qui s'intensifie à la suite des nombreuses grèves survenues ces dernières semaines. Afin de répondre à la demande intensive de gaz, la France doit s'appuyer sur une gestion prudente des stocks de gaz dont elle dispose. Au travers de cet échange, la France vendra du gaz à l'Allemagne, gaz qu'elle a préalablement acheté, aux États-Unis d'Amérique principalement, à un prix très élevé. En effet selon M. Thierry Bros, spécialiste des questions énergétiques à Science po, « Le gaz américain est produit autour de 6 dollars/MBtu, il arrive en Europe à 13 dollars avec le coût du transport et il est vendu à 37 dollars ». En revanche, aucune précision n'a été donnée quant aux conditions économiques et financières de cette accord, plus particulièrement concernant le prix de vente de gaz à l'Allemagne. En retour, la France achètera de l'électricité à son voisin d'Outre-Rhin, électricité provenant d'énergie fossile, plus particulièrement du charbon. Cette importation d'électricité relève d'une énergie fortement polluante, mettant en évidence une véritable incohérence écologique au regard des engagements pris par le Gouvernement. Cet accord illustre la perte de souveraineté énergétique de la France qui deviendra donc - pour la première fois depuis quarante ans - importatrice nette d'électricité. Par ailleurs, sachant que nous sommes en présence d'une offre d'entraide mutuelle, il manque un point significatif, à travers cet accord, portant sur la non-réalisation de la contrepartie exigible. Plus particulièrement le fait pour la France de pouvoir disposer d'une réserve d'électricité issue d'Allemagne. En effet, la France livre du gaz à l'Allemagne et espère que cette dernière lui envoie de l'électricité en retour, cependant Berlin n'a formalisé aucune obligation en cas de manque d'électricité en France. Si cette contrepartie espérée ne se voit pas réaliser, pour faute d'incapacité par exemple, la France, ayant déjà envoyée du gaz à l'Allemagne, se verra privée d'électricité. Ce faisant les Français s'interrogent au sujet des garanties quant à l'importation d'électricité en provenance d'Allemagne et les conséquences de la non-réalisation de cette obligation. Eu égard l'inquiétude croissante qui émane des ménages et des entreprises françaises ; d'une part au regard de l'augmentation des factures d'électricité et d'autre part quant aux possibles coupures d'électricité annoncées par le Gouvernement ; les incertitudes concernant les garanties précitées ne peuvent plus subsister. Les conditions du contrat de vente de gaz entre l'Allemagne et la France lui semblant imprécises, il demande donc au Gouvernement de bien vouloir rendre totalement public les clauses dudit contrat, notamment au regard des conditions tarifaires et contractuelles, afin d'améliorer la visibilité et la transparence de ce contrat énergétique inédit.

*Énergie et carburants**Causes de la crise énergétique actuelle*

**4405.** – 27 décembre 2022. – Mme Béatrice Descamps interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la crise énergétique que traverse actuellement la France et en particulier en terme de production d'électricité. L'hiver 2022-2023 devrait se caractériser par un système de distribution d'électricité en forte tension, pouvant occasionner d'éventuels délestages au sujet desquels les élus et la population ont été correctement informés en amont. Ces tensions, issus d'une conjoncture assez inédite, n'étaient pas de cette ampleur en 2020, où la production électrique française a pourtant chuté de 6,8 % par rapport à 2019, ni en 2009, où la crise économique avait occasionné une baisse de tous les modes de production d'électricité, à l'exception peut-être de la production éolienne. En 2020, la production d'électricité par le nucléaire était au plus bas depuis 1993, ce qui s'explique par la fermeture de Fessenheim et les difficultés de maintenance des centrales et ce peut être là une première explication. Dans sa circonscription, Mme la députée entend de nombreuses questions concernant cet hiver énergétique inédit,

en particulier sur les causes de la situation actuelle. Les Français s'interrogent sur l'ampleur de la baisse de la production nucléaire, sur la réalité de la surcapacité de production électrique de la France qui semblait être un acquis pour tous, ou encore sur la capacité du réseau de distribution à acheminer l'électricité nécessaire. Elle aimerait avoir l'avis et l'expertise de Mme la ministre sur les causes précises des difficultés de fourniture d'électricité en cet hiver 2022-2023.

## *Énergie et carburants*

### *Incidences d'éventuels délestages électriques*

**4407.** – 27 décembre 2022. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les incidences d'éventuels délestages électriques pour de nombreux professionnels. En effet, même si force est de constater que les Français ont fait un effort national de sobriété énergétique, qu'il convient de saluer, les annonces du Gouvernement et la récente simulation de coupure nationale d'électricité effectuée par ENEDIS et RTE laissent à penser que cet exercice pourrait devenir une réalité, notamment durant cette période hivernale. Septième puissance mondiale, la France se retrouve dans une situation de précarité énergétique et des conséquences plus ou moins importantes sont à prévoir, notamment au niveau socio-économique et agricole. À titre d'exemple, les structures médico-sociales seront directement affectées par d'éventuelles mesures de délestage, comme le précise l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Il n'est pas concevable de mettre en danger la vie de patients et à tout du moins de ne pas leur garantir la sécurité de leur prise en charge. Si des mesures sont prévues, notamment le transfert des résidents les plus fragiles vers un hôpital ou un établissement doté de moyens autonomes en énergie électrique ou la location d'un groupe électrogène, elles ne sont clairement pas à la hauteur des enjeux, ne répondront pas aux besoins des patients et des professionnels, alors que le système hospitalier et médico-social est déjà à bout de souffle. Au titre d'un autre exemple, les agriculteurs ont été déclarés par le Gouvernement comme non prioritaires dans le cadre des délestages électriques. Dans ce cadre, sur la forme, comment pourrait-on leur expliquer que certains soient privés d'électricité alors qu'en même temps les métropoles restent éclairées et sur le fond, comment assurer la continuité de leurs activités ? En effet et à titre d'exemple, les élevages hors-sols ont besoin d'électricité en permanence, notamment pour les ventilateurs, les moteurs d'alimentation, ou encore l'éclairage. Si certaines exploitations disposent de groupe électrogène, tous n'en sont pas munis et pour d'autres ils sont hors-services. Pour rappel, une coupure pendant moins d'une heure peut être fatale aux animaux. Un autre exemple réside dans les exploitations laitières dont la traite du soir coïncide avec une des deux tranches horaires concernées par les délestages. Aussi, pour toutes ces raisons, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de préserver ces professionnels, si d'aventure des délestages électriques avaient lieu, notamment en procédant à des modifications de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques.

## *Énergie et carburants*

### *Mobilisation de l'État suite à l'augmentation du prix des granulés de bois*

**4408.** – 27 décembre 2022. – Mme Christine Loir appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les solutions que compte mettre en place le Gouvernement suite à l'augmentation pharaonique du prix des granulés de bois. En effet, si le ministère de la transition énergétique n'est pas le responsable à proprement parler de cette augmentation, une lourde responsabilité peut lui revenir. Cette responsabilité concerne l'incitation très poussée du Gouvernement à faire changer, aux Français leur système de chauffage, afin d'installer des systèmes fonctionnant aux granulés de bois. À l'époque, les arguments étaient le prix et surtout le côté écologique. Des aides ont d'ailleurs été mises en place pour l'installation de ces chauffages. Malheureusement cette incitation gouvernementale, à l'instar de l'incitation qui avait pu avoir pour les véhicules fonctionnant au diesel, se retourne contre les utilisateurs. Si pour les véhicules diesels, ils ont été considérés comme polluants et donc, à supprimer ; du côté des granulés de bois le retour de bâton concerne les prix exponentiels pratiqués depuis cet hiver 2022-2023. Si cette augmentation de prix n'est encore une fois pas du fait du Gouvernement, Mme la députée s'interroge sur la non préparation de la France sur ce sujet. Si le conflit entre la Russie et l'Ukraine a créé un manque, ce phénomène n'est pas le seul responsable. La France n'avait tout simplement pas prévu les stocks suffisants en rapport avec l'augmentation drastique de la consommation. Les ventes de chaudière à granulés ont bondi de 120 % entre 2020 et 2021. Même constat positif pour les poêles à granulés dont les ventes ont augmenté de 41 % sur la même période. En 2021, on comptait 1,5 million de foyers se chauffant avec des granulés de bois, ce qui représentait 2,4 millions de tonnes de combustible consommées sur l'année. C'est beaucoup, l'augmentation est importante mais encore une fois, cela n'est que le fruit d'une politique publique orchestrée

par le ministère de la transition énergétique. C'est pourquoi l'aide votée par l'Assemblée nationale n'est pas suffisante et qu'il semble nécessaire que le Gouvernement prenne le problème à bras le corps. Alors Mme la députée interroge le Gouvernement sur ce qu'il compte mettre en place au plus vite, au-delà du chèque énergie de 100 euros qui ne règlera strictement rien sur des augmentations de prix allant de 100 à 200 %.

### *Logement*

#### *Dysfonctionnements versement fonds MaPrimeRénov*

**4449.** – 27 décembre 2022. – **M. Lionel Vuibert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov' et Pass Rénov dans le cadre de travaux de rénovation énergétique. Mise en place en 2020 et pilotée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), ils visent à aider les Français modestes à rénover leur logement pour réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre. Le dispositif a rencontré un succès important avec plus d'1,25 million de bénéficiaires et qui devrait se prolonger avec une enveloppe de 2,5 milliards d'euros prévue dans son projet de budget 2023. Or nombreux sont les Français qui déplorent de trop longs traitements des dossiers et de délais de versement de l'aide financière. Dénoncé par la Défenseure des droits, le problème majeur vient du portail informatique où les usagers doivent impérativement créer un compte pour faire leurs démarches, cette obligation de passer par internet créant une rupture d'égalité devant le service public. Par ailleurs, des dysfonctionnements récurrents, avec parfois des conséquences dans le versement de l'aide, peuvent plonger dans la précarité les demandeurs. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les sommes dues à ces particuliers en difficulté soient rapidement versées ainsi que pour corriger les défaillances du portail.

### *Outre-mer*

#### *Hausse du coût de l'énergie et oubli des outre-mer*

**4456.** – 27 décembre 2022. – **M. Marcellin Nadeau** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** que s'il lui paraît opportun que face à la hausse du coût de l'énergie, les aides aux entreprises soient prolongées jusqu'à fin 2023, les modalités d'application du décret publié le 17 décembre 2022 au *Journal officiel*, excluent la plupart des entreprises d'outre-mer particulièrement touchées par les hausses de coûts de l'électricité et du GNR. Le Gouvernement, dans cette perspective, a évoqué un bouclier tarifaire à 15 % applicables à tous les opérateurs d'outre-mer, étant dit que le bouclier tarifaire à 4 % qui était garanti en 2022 pour les opérateurs bénéficiant de tarifs réglementés de l'électricité, n'a pas pu être garanti en outre-mer. Il lui demande donc en premier lieu comment elle compte compenser les pertes opérées en 2022 ? Par ailleurs, s'agissant des hausses de coûts du GNR industriel, la mise en place d'une « ristourne » sur le GNR/fuel vendu pour des besoins industriels, n'est aujourd'hui pas couverte par la « ristourne » déjà applicable aux particuliers et aux engins BTP/Agricoles, financée par les 10 millions d'euros votés en loi de finances pour 2023. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire en l'espèce également ? Enfin, au vu du débat en séance publique sur le texte d'accélération des productions d'énergie renouvelable qui a oublié systématiquement les outre-mer, les dénigrant même au point de ne même pas prévoir un volet outre-mer spécifique dans le texte, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à ces graves fautes.

## TRANSPORTS

### *Automobiles*

#### *Demande de dérogation pour les forains ZTE*

**4386.** – 27 décembre 2022. – **M. David Habib** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la demande de dérogation pour les véhicules transportant les manèges et stands forains dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Actuellement, 11 métropoles ont mis en place une ZFE-m : Grand Paris, Lyon, Aix-Marseille, Toulouse, Nice, Montpellier, Strasbourg, Grenoble, Rouen, Reims et Saint-Étienne. Dans ces zones, la circulation des véhicules les plus polluants peut être limitée. D'ici 2025, 43 agglomérations de plus de 150 000 habitants devront avoir instauré une ZFE-m. Pour circuler dans les territoires placés en zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), le certificat qualité de l'air est obligatoire. Dans ces zones, les véhicules les plus polluants identifiés par les vignettes Crit'Air 5, 4 et 3 peuvent être soumis à des restrictions de circulation lorsque le préfet instaure la circulation différenciée lors de pics de pollution. La confédération française d'association et de syndicat de la profession

foraine est très inquiète car, avec la mise en place de ces ZFE-m, 80 % des forains n'auront plus la possibilité d'accéder à toutes ces agglomérations et donc de pouvoir travailler. La solution pour cette profession est de changer de véhicule pour acheter un véhicule immatriculé après 2014. Mais cette solution est très onéreuse. Aussi, l'attribution d'une vignette dérogatoire aux forains leur permettrait de pouvoir continuer à exercer leur profession. Il lui demande quelle solution va être mise en œuvre pour permettre aux 35000 familles de forains de pouvoir exercer leur profession.

### *Cycles et motocycles*

#### *Développer le vélo pour atteindre nos objectifs écologiques*

**4397.** – 27 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la politique française du développement du vélo. À l'horizon 2030 l'Europe doit réduire ses émissions de carbone d'au moins 55 %, la France aussi. C'est pour ça qu'elle s'est engagée dans la loi d'organisation des mobilités (LOM) en 2019 à effectuer une transition bas carbone dans le secteur des transports. Ainsi d'ici 2030 il est prévu de passer la part modale du vélo de 3 % à 12 %. Pour ce faire, il faut prendre le sujet de front et agir à plusieurs niveaux. Dans un premier temps il faut développer des infrastructures efficaces. Actuellement il existe très peu de réseau cyclable cohérent entre les différentes agglomérations. Il y a beaucoup de discontinuité de tracés inter-agglomérations et ces derniers sont souvent inexistants dans les petites ou moyenne villes, dans le périurbain ou encore dans le rural. Les collectivités, par la compétence d'autorité organisatrices de mobilités (AOM) ont besoin de fonds pour pouvoir initier leur projet, qu'elles financent *in fine* en grande partie (6/7ème du budget total, les subventions étatiques représentent 1/7ème). Ainsi, de la même manière qu'il leur est demandé d'appliquer les zones à faible émissions (ZFE-m) sur leur territoire, elles peuvent être en droit de demander qu'elles soient financées à hauteur des objectifs fixés. C'est pour cela que la Fédérations des usagers de la bicyclette (FUB), en cohésion avec plusieurs associations d'utilisateurs, propose un « plan Marshall » pour le vélo. Il vise à allouer 2,5 milliards d'euros pour l'investissement dans les infrastructures cyclables, cette enveloppe ne comprenant pas toutes les aides incitatives ou le forfait mobilité durable par exemple - forfait mobilité durable qui devrait d'ailleurs être obligatoire dans tous les secteurs. Cette année dans le projet de loi finances, ce sont 250 millions d'euros qui ont été prévus pour les collectivités, bien en deçà des 500 millions d'euros nécessaires pour rattraper le retard sur nos voisins européens et sur notre propre feuille de route. M. le député se demande pourquoi, dans un contexte de déploiement des zones à faibles émissions mobilités, aussi peu d'argent public est investi dans le développement de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle. 50 % des trajets font moins de 10km et rentrent dans le champ d'usage du vélo. Le vélo est à la fois un atout économique et d'économies d'énergies mais aussi un sujet de santé public. Son utilisation réduit fortement les émissions de gaz à effets de serre, les particules fines, mais aussi le bruit, grand oublié parmi les facteurs aggravants du stress ou des maladies psychiques. Enfin la pratique des mobilités actives, que ce soit la marche ou l'utilisation du vélo permet de réduire les risques de maladie cardio vasculaire. Il est aussi possible de projeter des avantages industriels au déploiement du vélo, actuellement seuls 33 % des vélos sont produits en France. Investir massivement dans les infrastructures serait un signal fort aux acteurs industriels de la filière vélo française, du constructeur au réparateur jusqu'au réemploi. C'est pourquoi pour tous les avantages précédemment cités, selon la FUB, un euro investi dans les infrastructures permet de gagner 4 à 6 euros en retombées économiques. Dès lors et pour toutes les raisons citées, il demande au Gouvernement ce qu'il prévoit de faire pour atteindre les objectifs de la loi LOM de 2019 qui sont d'atteindre les 12 % de part modale du vélo en France en 2030.

### *Cycles et motocycles*

#### *Pertinence contrôle technique pour deux-roues motorisés (2RM)*

**4399.** – 27 décembre 2022. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question du contrôle technique des deux-roues motorisés (2RM). En effet, alors que le décret du 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, cette décision Gouvernementale a été annulée par le Conseil d'État le 31 octobre 2022 (décision n° 466125). Il faut rappeler que la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur offre la possibilité d'exclure de son champ d'application les « véhicules de catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm3, lorsque l'État membre a mis en place des mesures alternatives de sécurité

routière pour les véhicules à deux ou trois roues, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années » (extrait de l'article 2, paragraphe 2 de la directive). Dans sa décision susmentionnée du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a jugé que les mesures proposées par le Gouvernement ne sont pas suffisantes parce qu'elles sont seulement à l'état de projets ou parce qu'elles ne permettent pas d'améliorer de façon suffisamment efficace et significative la sécurité des motards sur la route. Or il s'avère que la mortalité des 2RM a baissé de 19 % en 10 ans, pendant que le parc circulant de 2RM augmentait de 30 % dans la même période ; et le rapport MAIDS (« *Motorcycle Accident In Depth Study* », rapport cofinancé par la Commission européenne) estime que seuls 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule. Le Gouvernement a par ailleurs bien notifié à la Commission européenne fin 2021 plusieurs mesures alternatives, qui selon les utilisateurs de 2RM sont empreintes de bon sens car agissant sur les causes des accidents, qui sont très majoritairement liées aux comportements et à des infrastructures routières qui devraient être adaptées. Il faut aussi noter que le Conseil d'État a fondé sa décision sur le fait que les mesures étaient insatisfaisantes par rapport à la performance environnementale des 2RM, alors que la directive ne formule strictement aucune exigence en la matière pour ces véhicules. En l'état, la décision du Conseil d'État va conduire le ministère des Transports à commencer à mettre en place des contrôles légers pour tous les 2RM de plus de 125 cm<sup>3</sup> dès le premier trimestre 2023, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement instaurés. Cela va s'avérer très contraignant pour les usagers des 2RM, notamment les plus modestes pour lesquels il s'agit d'un moyen de transport essentiel. Ainsi et en concertation avec les acteurs de terrain et notamment les représentants des utilisateurs de 2RM, il demande si le Gouvernement envisage de renforcer les mesures alternatives, ce qui semble le moyen le plus approprié pour renforcer la sécurité routière.

### *Pollution*

#### *Conséquences des ZFE sur la profession foraine et circassienne*

**4471.** – 27 décembre 2022. – M. Paul Molac alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences de l'extension des zones à faibles émissions (ZFE) dans les agglomérations françaises de plus de 150 000 habitants pour le monde forain. En effet, après avoir directement souffert de la crise sanitaire de la covid-19, 80 % de la profession foraine ne serait pas en mesure d'investir financièrement dans des véhicules datant d'après 2014 et dont la classification les autorise, à partir de 2025, dans les ZFE. Jouant un rôle irremplaçable dans l'animation culturelle et ludique des villes et des villages au sein desquels elle participe à la stimulation de l'économie locale, la profession foraine réclame qu'une dérogation puisse lui être accordée comme cela a pu être décidé en faveur des véhicules de collection. Bien que conscient des enjeux écologiques qui conduisent à réguler la circulation des véhicules anciens et donc plus polluants, le monde forain craint, à défaut qu'une règle d'exception lui soit accordée, qu'une vague de faillites ne vienne emporter les entreprises de 35 000 familles. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'étendre l'accès à la vignette dérogatoire permettant la circulation en ZFE de véhicules datant d'avant 2014 aux véhicules du monde forain et circassien lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de leur activité.

6639

### *Transports aériens*

#### *Application du principe de modulation des redevances aéroportuaires*

**4497.** – 27 décembre 2022. – Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les effets nocifs, pour l'environnement, de l'application par les sociétés d'aéroport du principe de modulation des redevances aéroportuaires au profit des compagnies aériennes et des exploitants d'aéronefs. La loi impose à toute compagnie aérienne, à tout exploitant d'aéronefs le paiement de plusieurs redevances aéroportuaires à la société d'aéroport, afin de bénéficier de ses prestations et services. L'alinéa 3 de l'article L 6325-1 du code des transports dispose que le montant de ces redevances aéroportuaires « peut faire l'objet, pour des motifs d'intérêt général, de modulations limitées tendant à réduire ou compenser les atteintes à l'environnement, améliorer l'utilisation des infrastructures, favoriser la création de nouvelles liaisons ou répondre à des impératifs de continuité et d'aménagement du territoire ». Certaines sociétés d'aéroport utilisent la possibilité de modulation des redevances à des fins exclusivement commerciales plutôt que pour des motifs d'intérêt général. Face à ce dévoiement, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour faire respecter l'esprit de la loi, eu égard au contexte de dérèglement climatique et à l'atteinte à la santé publique générée par les pollutions sonores et atmosphériques.

## *Transports ferroviaires*

### *Des investissement dans le ferroviaire à la hauteur des objectifs à atteindre*

**4498.** – 27 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les investissements concernant les transports en commun. La part modale du train est d'environ 11 % en France contre 20 % prévus en 2030 d'après la loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019. Cependant, l'investissement dans les infrastructures n'est que de 2,5 milliards d'euros dans le projet de loi finance pour 2023 contre 7,5 milliards d'euros comme le demandait la SNCF pour atteindre les 20 % de part modale. Adoptés par l'Assemblée, les 3 milliards d'euros supplémentaires ont été effacés par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Le développement des RER urbains est un projet de longue date et de nombreuses villes ont déjà effectué une phase de préfiguration. Ne manque que l'investissement de l'État pour permettre aux métropoles de financer le projet. Aucune métropole n'est équipée, excepté la métropole du Grand Paris. Seules 6 métropoles ont un métro et 29 un tramway. Le fret ferroviaire représente quant à lui 9 %. Le montant de cet investissement est particulièrement problématique quand on sait que les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire et que les alternatives en transport en commun tardent à arriver. Dès lors, pourquoi ne pas donner aux métropoles les moyens d'investir dans les transports en commun et massifier ainsi les alternatives à la voiture individuelle ? N'est ça pas là l'enjeu principal de la mise en place des ZFE-m ? Pourquoi ne pas intégrer ces dépenses au PLF pour 2023 ? Pourquoi fixer 2024 ou 2026 comme échéance d'application des ZFE alors que les projets de RER initiés aujourd'hui ne verront le jour qu'à l'horizon 2030 ? Il faudrait donner aux collectivités les moyens de permettre aux citoyens de se déplacer autrement que par le prisme de la voiture individuelle. Il demande donc à M. le ministre des transports de prendre en compte ces investissements essentiels pour l'atteinte des objectifs écologiques.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

6640

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Difficultés de saisine du système complémentaire de reconnaissance des maladies*

**4366.** – 27 décembre 2022. – Mme Eva Sas appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion à propos des inégalités de reconnaissance des maladies professionnelles selon le régime de sécurité sociale en France. Le système français de reconnaissance d'une maladie professionnelle repose sur un système principal dit des tableaux de maladies professionnelles et un système complémentaire lorsque la maladie ne figure dans aucun tableau ou lorsque les conditions du tableau ne sont pas remplies. Ceci vaut pour tous les régimes de sécurité sociale : régime général, régime de la fonction publique et régime agricole. Un salarié atteint d'une maladie ne figurant pas dans un tableau doit saisir le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles dans les régimes général et agricole ; lorsque la victime est fonctionnaire, une maladie hors tableau peut être reconnue comme imputable au service par le conseil médical en sa formation plénière. Toutefois, dans les trois régimes, une condition de gravité minimum est exigée pour pouvoir saisir l'instance compétente du système complémentaire (C2RMP ou formation plénière du conseil médical) : la pathologie doit présenter un taux d'incapacité permanente partielle (taux d'IPP) prévisible d'au moins 25 %. La difficulté concerne les pratiques différentes des médecins conseils pour apprécier ce taux d'IPP prévisible d'au moins 25 %, s'agissant principalement des affections psychiques et des cancers. Dans le régime général, des directives aux médecins conseils ont permis de prendre en compte cette incapacité prévisible au moment de la déclaration de maladie professionnelle et non pas au moment où la maladie sera consolidée et où un éventuel taux d'incapacité permanente définitive sera fixé par le médecin conseil. Or si ces principes sont acquis dans le régime général de la sécurité sociale, il n'en est pas de même dans d'autres cas : le régime agricole et la fonction publique. De fait, il est très difficile pour un certain nombre de victimes de ces régimes de saisir les instances médicales du système complémentaire, les médecins conseils estimant que la pathologie dont ils souffrent n'entraînera pas un taux d'incapacité permanente partiel de 25 %. Au contraire, dans le régime général, les médecins prenant en compte l'état de santé au moment de la déclaration, ils considèrent que ce taux de 25 % est atteint. Cette situation crée une inégalité de traitement des victimes de maladie professionnelle selon leur régime d'appartenance. Elle lui demande quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour corriger cette distorsion et rétablir l'équité entre les trois régimes de sécurité sociale.

*Emploi et activité**Situation des contrats aidés*

**4403.** – 27 décembre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des contrats aidés en France. Pour faire face à l'augmentation du chômage des jeunes engendrée par la crise économique, la France a mis en place en 1977 les contrats aidés. Il s'agissait concrètement pour l'État de prendre en charge une partie des cotisations sociales pour l'embauche de jeunes de moins de 25 ans. Depuis 2010 et l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion (CUI) qui a remplacé l'ensemble des contrats aidés issus du plan de cohésion sociale de 2005 (contrat d'avenir, contrat d'insertion / revenu minimum d'activité, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat initiative emploi), le contrat unique d'insertion ne se décline plus qu'en deux variantes : le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), dans le secteur non marchand (associations, établissements scolaires) et le contrat initiative emploi (CUI-CIE), dans le secteur marchand (entreprises). Le nombre de contrats aidés est précisé chaque année dans les lois de finances. Les récentes baisses de crédits ne permettent plus le financement que de 200 000 emplois contre 320 000 en 2017 et 450 000 en 2016. En janvier 2018 le rapport « Donnons-nous les moyens de l'inclusion » appelé également rapport Borello, rendu à la ministre du Travail, Mme Muriel Penicaud, proposait d'ailleurs une refonte complète du système de contrat aidé en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir présenter de manière détaillée quels sont les différents types de contrats aidés à ce jour, qui ils concernent et quels en sont les différents financeurs. Il souhaiterait aussi connaître l'avenir qu'entend réservé le Gouvernement à ce dispositif et à quelle échéance.

*Hôtellerie et restauration**Prolongation du dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)*

**4439.** – 27 décembre 2022. – **M. Hubert Ott** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessité de proroger le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) au-delà du 31 décembre 2022. Face à la flambée des prix de l'énergie et malgré les mesures sans précédent prises par le Gouvernement pour soutenir le tissu économique français et contenir ces augmentations, certaines entreprises des cafés hôtels et restaurants, face à des augmentations de plus de 200 % du montant de leurs factures après application des aides, envisagent de réduire leur activité au 1<sup>er</sup> semestre 2023 afin de diminuer leurs factures énergétiques. Afin d'éviter des licenciements économiques dans le secteur, les syndicats appellent à la prolongation du dispositif de l'APLD, plus favorable aux salariés et aux entreprises que le dispositif d'activité partielle classique. Après avoir été repoussé par décret, la date butoir d'entrée dans le dispositif est aujourd'hui fixée au 31 décembre 2022. Au vu du contexte inédit de hausse des prix de l'énergie et des demandes de sobriété à toutes les échelles, il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de proroger le dispositif d'APLD au-delà de cette date pour permettre aux entreprises du secteur CHR et à leurs salariés de faire face dans les meilleures conditions possibles à l'augmentation de leurs factures.

6641

*Impôt sur le revenu**Accès au crédit d'impôt pour les activités secondaires*

**4441.** – 27 décembre 2022. – **M. Sacha Houlié** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'accès aux avantages fiscaux des usagers lorsqu'ils ont recours à une prestation de portage de repas. L'État permet à ses usagers de bénéficier de 50% de crédit d'impôt sur les sommes engagées pour l'utilisation à son domicile de différents services à la personne. La circulaire du 11 avril 2019, relative aux activités de services à la personne, définit à l'article D. 7231-1 du code du travail la livraison de repas comme une activité de services à la personne, contrairement aux activités dites principales qui s'effectuent directement au domicile. Les activités secondaires doivent alors être associées à une activité principale pour donner lieu à un crédit d'impôt sur l'ensemble des prestations, appelé « offre globale ». À sa création, une entreprise de livraison de repas à domicile doit obligatoirement déclarer des activités dites « principales » pour pouvoir obtenir l'agrément « Service à la personne », délivré par la DIRECCTE. Toutefois, le développement d'une activité est, à son commencement, incertaine et ne propose pas nécessairement plusieurs prestations. De fait, les usagers qui bénéficient du portage de repas par un organisme proposant seulement cette prestation se retrouvent lésés vis-à-vis de ces avantages fiscaux. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions concernant l'application de la loi relative aux services à la personne dans le cadre des activités dites « secondaires ».

## Maladies

### *Congé parental trop court en cas de maladies graves ou handicap d'un enfant*

**4453.** – 27 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les parents à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de leur enfant et qui sont contraints de prendre un congé sans solde, voire de quitter leur emploi, pour rester auprès de leur enfant. En effet, les articles 3142-1 et 3142-4 du code du travail disposent qu'à la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer de leur enfant, les parents peuvent bénéficier d'un congé exceptionnel de deux jours. Ce congé très court ne peut pas permettre aux parents de rester suffisamment auprès de leur enfant, ni de faire face sereinement à toutes les démarches qu'ils doivent réaliser dans un contexte extrêmement difficile où leur vie se voit bouleversée. Si la loi permet désormais de bénéficier du don de jour de repos de la part de collègues, cela n'est possible que pour les salariés disposant de RTT et cela reste un dispositif très limité. Trop souvent, les parents ne disposent d'aucune solution entre l'annonce de la pathologie et le délai de mise en place de l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) qui peut être de plusieurs mois. Ils n'ont malheureusement d'autre choix que de renoncer à leur activité professionnelle en subissant une perte de revenu qui s'ajoute aux nombreuses difficultés auxquels ils doivent faire face. Ces deux ou trois mois de latence mettent souvent les familles dans une situation complexe et fragile. Aussi, elle demande si de nouvelles dispositions peuvent être envisagées afin d'étendre la durée du congé exceptionnel bien au-delà des deux jours prévus par les articles susmentionnés au moins jusqu'à la mise de l'AJPP afin de répondre aux difficultés auxquelles sont confrontées soudainement ces parents.

## Retraites : généralités

### *Liquidation unique des pensions de retraites pour les poly pensionnés (LURA)*

**4485.** – 27 décembre 2022. – **Mme Marie Guévenoux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'effet de la mise en œuvre de la liquidation unique des régimes alignés (LURA), applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour les assurés poly-pensionnés des régimes alignés (régime général ; régime des salariés agricoles et régime social des indépendants). En effet, il n'existe plus qu'un seul plafond pour tous les revenus, quelle que soit leur source. Pour autant, les cotisations entre les régimes ne sont pas plafonnées. Si cette réforme entend simplifier la liquidation des pensions de retraite, elle semble toutefois désavantager de manière significative certains poly pensionnés qui ont pu continuer à cotiser de manière indépendante dans chaque régime. Ces pensionnés voient ainsi les droits qu'ils ont cotisés dans ces différents régimes fusionnés et limités au seul plafond annuel de la sécurité sociale. Aussi, dans l'attente de la nécessaire réforme visant à mettre en place un régime universel, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cet effet et assurer la pleine équité entre les pensionnés.

6642

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement*

#### *Des logements dignes pour toutes et tous en période de grand froid*

**4448.** – 27 décembre 2022. – **Mme Sarah Legrain** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur le nombre de personnes qui dorment à la rue en période de grand froid. « Nous sommes enseignantes. Notre élève (7ans), sa mère et ses 3 petits frères et sœurs (3 ans, 1 an et demi et 8 mois) ont dormi dehors la nuit dernière et n'ont toujours pas de solution d'hébergement. Nous allons écrire à la mairie pour demander l'autorisation de dormir dans l'école. Pourriez-vous s'il vous plaît appuyer notre demande si nous n'avons pas d'autres solutions ? Merci ». Voici un exemple parmi tant d'autres de sollicitations reçues par Mme la députée. Ce cas individuel n'a rien d'exceptionnel. Quatre millions de personnes mal logées en France, 300 000 personnes sans domicile, selon les chiffres de la Fondation Abbé Pierre. Les responsables du 115 alertent quant à eux sur le manque désespérant de places d'hébergement d'urgence. Sur Paris seules 50 à 60 demandes sont pourvues chaque soir. C'était une centaine il y a quelques mois. Ce sont donc 700 à 900 personnes qui font une demande au 115 chaque jour et qui dorment dehors. À défaut de tout autre solution et pour éviter le pire, partout dans le pays, des écoles font le choix d'ouvrir leurs portes à des familles qui vivraient sinon à la rue. Tous les jours, ou presque, dans les colonnes de la presse locale est annoncé le décès d'une personne sans domicile fixe. M. le ministre a demandé aux préfets de recenser les bâtiments à même d'offrir des places d'hébergement temporaires. Pendant ce temps, moins de

100 000 logements sociaux sont construits chaque année, 1 100 000 de logements sont vacants depuis une longue période. Une politique ambitieuse et pérenne ne peut se faire qu'en articulant l'augmentation des places d'urgence et la possibilité d'accéder à un logement. Mme la députée n'a pas l'intention de s'habituer à ces situations intolérables et aimerait savoir si M. le ministre envisage de réquisitionner les logements vides. Elle l'interroge sur ce que le Gouvernement compte entreprendre concernant la création de nouveaux logements sociaux afin de faire face à la demande grandissante.

### *Logement*

#### *Extension du bouclier tarifaire*

**4450.** – 27 décembre 2022. – M. Dominique Da Silva alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'extension du bouclier tarifaire. Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et préserver le pouvoir d'achat, le bouclier tarifaire, prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023 pour l'électricité, permet de contenir la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % pour 2022. Le Gouvernement a annoncé sa reconduction en 2023, avec une hausse limitée à 15 % (contre une hausse de 120 % en l'absence de bouclier tarifaire). Concrètement, le dispositif permet de limiter l'augmentation du coût de l'électricité à 20 euros supplémentaires par mois en moyenne pour les ménages disposant d'un chauffage électrique au lieu d'une hausse de 180 euros en moyenne sans bouclier tarifaire. Néanmoins, certaines copropriétés et certains logements sociaux dont les compteurs électriques ont des puissances souscrites supérieures à 36 kVA ne sont actuellement pas éligibles au tarif réglementé et, par extension, au bouclier tarifaire. Conscient de cette situation dommageable pour de nombreux citoyens, M. le ministre a annoncé mardi 29 novembre 2022 l'extension du bouclier tarifaire aux copropriétés et logements sociaux chauffés collectivement à l'électricité pour 2023 et, de façon rétroactive, en 2022. Il souhaite obtenir des précisions sur la date de déploiement de cette mesure et ses modalités de mise en œuvre.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Départs volontaires à la retraite et suppléments de loyer de solidarité*

6643

**4451.** – 27 décembre 2022. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation des locataires de bailleurs publics à la suite de leur départ à la retraite. En effet, plusieurs bailleurs publics ont réclamé des suppléments de loyer de solidarité à la suite de la perception, par leurs locataires, d'une indemnité de départ volontaire à la retraite. De fait, depuis 2019, le système de déclaration fiscale de cette indemnité a été profondément modifié. Alors qu'il était possible d'opter pour un système d'étalement afin de réduire le montant de l'impôt, le nouveau dispositif mis en place en 2019 impose un système de quotient avec une indemnité qui est désormais fiscalisée sur une seule année. Cette modification des règles fiscales a abouti à accroître considérablement le nombre de personnes appelées à payer un supplément de loyer de solidarité auprès des bailleurs publics. Alors que l'indemnité de départ volontaire à la retraite a été mise en place par le législateur pour permettre aux nouveaux retraités de faire face à la baisse de revenus qui les affectent inévitablement, la dispositif mis en place en 2019 les pénalise lourdement. En conséquence, le Gouvernement envisage-t-il de corriger cet effet pervers et particulièrement injuste résultant de la modification de la base de calcul du supplément de loyer de solidarité ?

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 10 octobre 2022**

N° 168 de Mme Danielle Brulebois ;

**lundi 21 novembre 2022**

N° 1375 de M. Didier Martin ; 1420 de M. Christophe Plassard ;

**lundi 28 novembre 2022**

N° 426 de Mme Marie-Christine Dalloz ;

**lundi 5 décembre 2022**

N° 1189 de M. Hubert Wulfranc ; 1853 de Mme Sylvie Ferrer.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien)** : 2430, Écologie (p. 6676).

**Alfandari (Henri)** : 3223, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6713).

**Allisio (Franck)** : 1290, Anciens combattants et mémoire (p. 6667) ; 3082, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6712).

**Amiot (Ségolène) Mme** : 2103, Justice (p. 6696).

**Ardouin (Jean-Philippe)** : 1655, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6723).

**Arenas (Rodrigo)** : 3644, Intérieur et outre-mer (p. 6690).

**B**

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 1677, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6659).

**Benoit (Thierry)** : 2159, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6671).

**Besse (Véronique) Mme** : 2422, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6656).

**Bilde (Bruno)** : 2174, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6725) ; 2612, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6726). 6645

**Bilongo (Carlos Martens)** : 1670, Transports (p. 6733).

**Blanchet (Christophe)** : 1982, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6660) ; 2668, Écologie (p. 6677).

**Boumertit (Idir)** : 710, Ville et logement (p. 6736).

**Bouyx (Bertrand)** : 4125, Anciens combattants et mémoire (p. 6667).

**Bricout (Guy)** : 1261, Intérieur et outre-mer (p. 6689).

**Brigand (Hubert)** : 1676, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6658).

**Brulebois (Danielle) Mme** : 168, Personnes handicapées (p. 6708).

**Buchou (Stéphane)** : 2238, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6664) ; 2319, Ville et logement (p. 6738).

**Buisson (Jérôme)** : 2984, Ville et logement (p. 6739).

**C**

**Carel (Agnès) Mme** : 1430, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6721) ; 3681, Écologie (p. 6677).

**Catteau (Victor)** : 3886, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6673).

**Chassaigne (André)** : 495, Santé et prévention (p. 6714) ; 770, Intérieur et outre-mer (p. 6684).

**Chudeau (Roger)** : 2736, Éducation nationale et jeunesse (p. 6681).

**Cristol (Laurence) Mme** : 2755, Justice (p. 6700).

**D**

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 426, Écologie (p. 6675).

Descamps (Béatrice) Mme : 1254, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6703).

Dharréville (Pierre) : 1568, Justice (p. 6693) ; 2983, Ville et logement (p. 6738).

Dubois (Francis) : 2705, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6661).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 395, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6669).

**E**

Engrand (Christine) Mme : 3356, Ville et logement (p. 6739).

**F**

Falorni (Olivier) : 2701, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6706).

Ferrer (Sylvie) Mme : 1853, Santé et prévention (p. 6716) ; 2032, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6655).

Fiévet (Jean-Marie) : 4124, Anciens combattants et mémoire (p. 6667) ; 4325, Travail, plein emploi et insertion (p. 6735).

Fournas (Grégoire de) : 769, Intérieur et outre-mer (p. 6683) ; 4026, Ville et logement (p. 6743).

François (Thibaut) : 1743, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6706).

Frappé (Thierry) : 801, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6670) ; 917, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6702).

**G**

Garot (Guillaume) : 3889, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6666).

Giletti (Frank) : 2856, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6728).

Grangier (Géraldine) Mme : 1221, Ville et logement (p. 6737).

Gruet (Justine) Mme : 1002, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6679).

Guedj (Jérôme) : 1023, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6709).

Guetté (Clémence) Mme : 1905, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6680).

Guitton (Jordan) : 2189, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6663) ; 3050, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6656).

**H**

Hamelet (Marine) Mme : 1263, Intérieur et outre-mer (p. 6689).

Hignet (Mathilde) Mme : 4324, Travail, plein emploi et insertion (p. 6735).

**h**

homme (Loïc d') : 2031, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6661).

**J**

**Jourdan (Chantal) Mme** : 128, Éducation nationale et jeunesse (p. 6681).

**Julien-Laferrière (Hubert) : 2311, Justice** (p. 6697).

**Juvin (Philippe) : 1087, Organisation territoriale et professions de santé** (p. 6701).

**K**

**Kamardine (Mansour) : 1063, Travail, plein emploi et insertion** (p. 6734).

**L**

**Lachaud (Bastien) : 1380, Ville et logement** (p. 6737).

**Laernoës (Julie) Mme** : 2101, Justice (p. 6693).

**Laporte (Hélène) Mme** : 3228, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6657) ; **3946, Agriculture et souveraineté alimentaire** (p. 6657).

**Le Gac (Didier) : 2085, Citoyenneté** (p. 6668) ; **2145, Organisation territoriale et professions de santé** (p. 6707) ; **2344, Culture** (p. 6674).

**Le Vigoureux (Fabrice) : 2292, Collectivités territoriales et ruralité** (p. 6673).

**Lelouis (Gisèle) Mme** : 1106, Intérieur et outre-mer (p. 6686).

**Lottiaux (Philippe) : 2225, Santé et prévention** (p. 6717).

6647

**M**

**Magnier (Lise) Mme** : 1361, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6703) ; **1659, Transports** (p. 6731).

**Mandon (Emmanuel) : 3567, Ville et logement** (p. 6742).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 3754, Santé et prévention (p. 6719).

**Martin (Alexandra) Mme** : 2323, Santé et prévention (p. 6718).

**Martin (Didier) : 1375, Collectivités territoriales et ruralité** (p. 6671).

**Martin (Pascale) Mme** : 2490, Enfance (p. 6682).

**Ménagé (Thomas) : 3354, Ville et logement** (p. 6739).

**Ménard (Emmanuelle) Mme** : 1160, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6655).

**Mette (Sophie) Mme** : 496, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6701) ; **1665, Transports** (p. 6732).

**Molac (Paul) : 2987, Ville et logement** (p. 6739).

**Monnet (Yannick) : 4025, Ville et logement** (p. 6743).

**Muller (Serge) : 1570, Justice** (p. 6695).

**N**

**Neuder (Yannick) : 1424, Organisation territoriale et professions de santé** (p. 6704).

**Nury (Jérôme) : 1654, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques** (p. 6722).

**P**

**Pacquot (Nicolas)** : 2030, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6661).

**Panifous (Laurent)** : 3256, Écologie (p. 6678).

**Pasquini (Francesca) Mme** : 2535, Justice (p. 6699).

**Perrot (Patrice)** : 1534, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6710).

**Plassard (Christophe)** : 1420, Justice (p. 6693).

**Portes (Thomas)** : 1660, Transports (p. 6732).

**Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme** : 2670, Ville et logement (p. 6741).

**R**

**Rabault (Valérie) Mme** : 3099, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6662).

**Rambaud (Stéphane)** : 3463, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6665).

**Rancoule (Julien)** : 4056, Santé et prévention (p. 6720).

**Robert-Dehault (Laurence) Mme** : 1111, Intérieur et outre-mer (p. 6687).

**S**

**Saintoul (Aurélien)** : 1741, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6705).

**Sorre (Bertrand)** : 2848, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6727) ; 3440, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6729). 6648

**Soudais (Ersilia) Mme** : 389, Transports (p. 6730) ; 1960, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6724).

**T**

**Tanguy (Jean-Philippe)** : 3098, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6656).

**V**

**Valletoux (Frédéric)** : 3097, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6662).

**Vignon (Corinne) Mme** : 3866, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6730).

**Viry (Stéphane)** : 2219, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6711).

**W**

**Walter (Léo)** : 2357, Justice (p. 6698).

**Wulfranc (Hubert)** : 300, Justice (p. 6691) ; 1189, Santé et prévention (p. 6715).

## *INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE*

### **A**

#### **Agriculture**

*Application du Plan de résilience aux CUMA, 3889* (p. 6666) ;  
*Calendrier administratif des couverts d'intercultures, 1982* (p. 6660) ;  
*Difficultés pour les agriculteurs à s'approvisionner en GNR, 2189* (p. 6663) ;  
*Impacts de la grippe aviaire, 3050* (p. 6656) ;  
« *Mise à l'abri* » des volailles - sens de la mesure, 3228 (p. 6657) ;  
*Mise en place du vaccin contre la grippe aviaire, 2422* (p. 6656) ;  
*Prix du lait - Soutien de la filière des producteurs laitiers, 1676* (p. 6658) ;  
*Prix du lait en France, 1677* (p. 6659) ;  
*Réforme de la certification « haute valeur environnementale » HVE, 3463* (p. 6665).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

*Orphelins de guerre, pupilles de la Nation, enfants de déportés, 1290* (p. 6667) ;  
*Reconnaissance des pupilles de la Nation, 4124* (p. 6667) ;  
*Reconnaissance et recensement des pupilles de la Nation, 4125* (p. 6667).

#### **Animaux**

6649

*Présence de fourmis électriques sur le territoire national, 3681* (p. 6677) ;  
*Projet d'arrêté ministériel fixant les plafonds départementaux, 2430* (p. 6676).

### **B**

#### **Bâtiment et travaux publics**

*Lutte pour l'équité dans le secteur du bâtiment, 2219* (p. 6711).

#### **Biodiversité**

*Lutte contre les espèces invasives, 2668* (p. 6677) ;  
*Prédation des grands cormorans, 3256* (p. 6678).

#### **Bois et forêts**

*Exploitation forestière et protection des espèces, 426* (p. 6675).

### **C**

#### **Catastrophes naturelles**

*Accompagnement financier des particuliers victimes du phénomène de marnières, 2670* (p. 6741).

#### **Commerce et artisanat**

*Filière du chanvre- Cannabidiol, 2225* (p. 6717) ;  
*Opposition implantations grandes surface, 3082* (p. 6712) ;  
*Plafonnement de l'évolution des loyers des baux commerciaux, 1002* (p. 6679).

## Communes

*Détachement de section de commune, 801* (p. 6670).

## E

### Eau et assainissement

*Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), 2238* (p. 6664) ;  
*Pollution de l'eau courante, 1741* (p. 6705) ;  
*Présence de pesticides dans l'eau potable, 2701* (p. 6706) ;  
*Qualité de l'eau dans les Hauts-de France, 1743* (p. 6706).

### Élevage

*Conséquences de la grippe aviaire, 2030* (p. 6661) ;  
*Conséquences économiques et morales de la grippe aviaire pour les producteurs, 3097* (p. 6662) ;  
*Gestion de la grippe aviaire, 1160* (p. 6655) ;  
*Grandes difficultés des producteurs de canards en Corrèze - Grippe aviaire, 2705* (p. 6661) ;  
*Grippe aviaire : l'éradication ne doit pas être la seule solution, 3098* (p. 6656) ;  
*Inégalités d'indemnisations suite à l'épidémie d'influenza aviaire, 2031* (p. 6661) ;  
*Influenza aviaire - Indemnisation des éleveurs situés en zone indemne, 3099* (p. 6662) ;  
*Influenza aviaire et compétitivité de la filière avicole française, 3946* (p. 6657) ;  
*Mesures prises pour lutter contre la grippe aviaire, 2032* (p. 6655).

6650

### Enfants

*Il est urgent que la France dispose d'au moins une UAPED par département, 2490* (p. 6682).

### Enseignement

*Remplacement des enseignants formateurs, 128* (p. 6681).

### Enseignement secondaire

*Enseignement de la défense, 2736* (p. 6681).

### Entreprises

*Encadrement du développement des « Dark Stores », 1023* (p. 6709) ;  
*Inflation et trésoreries sous tension, 1534* (p. 6710).

### Environnement

*Interdire la vente des cigarettes électroniques jetables, 1189* (p. 6715).

### Établissements de santé

*Encadrement renforcé des mesures d'hospitalisation sous contrainte, 3754* (p. 6719).

## F

### Femmes

*Éviction du domicile conjugal des auteurs de violences au sein du couple, 2755* (p. 6700) ;  
*Prise en charge des violences faites aux femmes dans le Finistère, 2085* (p. 6668).

## Fonction publique hospitalière

*Conséquences mise en application du décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021, 495 (p. 6714) ;*

*Meilleure reconnaissance des assistants de régulation médicale, 1361 (p. 6703) ;*

*Quelle reconnaissance du métier d'ambulancier ?, 496 (p. 6701).*

## Fonction publique territoriale

*Gouvernance des centres de gestion, 2292 (p. 6673).*

## I

### Intercommunalité

*Rapport relatif aux mutualisations de services, 1375 (p. 6671).*

## J

### Justice

*Affaire Vincenzo Vecchi et respect des droits fondamentaux, 2101 (p. 6693) ;*

*Demande d'intervention dans le dossier Sébastien Raoult, 2311 (p. 6697) ;*

*Mise en danger des principes du droit français et de sa souveraineté, 2103 (p. 6696) ;*

*Problèmes posés par les mandats d'arrêt européens - le cas de V. Vecchi, 1568 (p. 6693) ;*

*Souveraineté juridictionnelle - article 3 CEDH - Affaire Sébastien Raoult, 2535 (p. 6699).*

6651

## L

### Lieux de privation de liberté

*Lutte contre le trafic et la consommation de drogues en milieu carcéral., 300 (p. 6691) ;*

*Moyens dédiés à la sécurisation de la maison d'arrêt de Périgueux, 1570 (p. 6695).*

### Logement

*Adaptation des dates d'engagement des opérations ANRU, 710 (p. 6736) ;*

*L'évaluation de la performance énergétique des logements avec le nouveau DPE, 3567 (p. 6742).*

### Logement : aides et prêts

*Délai de versement de MaPrimeRenov', 1380 (p. 6737) ;*

*Délais de gestion des dossiers de subventions « MaPrimeRenov' », 4025 (p. 6743) ;*

*Délais de traitement des dossiers « MaPrimeRenov », 2319 (p. 6738) ;*

*Délais de versement de l'aide "MaPrimeRenov", 2983 (p. 6738) ;*

*Délais de versement de « MaPrimeRenov' », 4026 (p. 6743) ;*

*Délais et modalités de versement de « MaPrimeRenov' », 2984 (p. 6739) ;*

*Difficultés de versement de « MaPrimeRenov' », 3354 (p. 6739) ;*

*Les délais de paiement, une faille du dispositif MaPrimeRenov', 3356 (p. 6739) ;*

*MaPrimRenov' - Longs délais de versement de l'aide financière par l'ANAH, 2987 (p. 6739) ;*

*Transition énergétique - Ma Prime Renov, 1221 (p. 6737).*

## M

### Maladies

*Dépistage et prévention du cancer du sein, 2323* (p. 6718) ;  
*Fibromyalgie, affection longue durée (ALD), 1853* (p. 6716).

## Médecine

*Désertification médicale, 917* (p. 6702).

## O

### Outre-mer

*Discrimination et recul des droits sociaux des agents contractuels à Mayotte, 1063* (p. 6734).

## P

### Personnes handicapées

*Accès aux activités pour les personnes handicapées ayant besoin d'accompagnant, 2344* (p. 6674) ;  
*Réforme des aides techniques des personnes en situation de handicap, 168* (p. 6708).

### Pharmacie et médicaments

*Manque de pharmaciens, 4056* (p. 6720).

6652

### Politique extérieure

*Demande d'intervention dans le dossier Sébastien Raoult, 2357* (p. 6698).

### Postes

*Maillage des services publics en général et du service postal en particulier, 1905* (p. 6680).

### Professions de santé

*Formation des étudiants en masso-kinésithérapie et frais de scolarité, 2145* (p. 6707) ;  
*Professionnels de santé - pass sanitaire, 1254* (p. 6703) ;  
*Reconnaissance des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, 1087* (p. 6701).

## R

### Retraites : généralités

*Prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) pour la retraite., 4324* (p. 6735) ;  
*Prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite, 4325* (p. 6735).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Non cotisation des réservistes de l'administration pénitentiaire à la RAEP, 1420* (p. 6693).

### Ruralité

*Aide de l'État aux petits commerces dans les territoires, 2159* (p. 6671).

## S

### Santé

*Encadrement de la télé-radiologie, 1424 (p. 6704) ;  
Le financement des Maisons sport-santé, 2612 (p. 6726).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Demande de moyens pour les sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône, 1106 (p. 6686) ;  
État de la flotte française de bombardier d'eau, 769 (p. 6683) ;  
Incendie : situation de la flotte aérienne de sécurité civile de la France, 1111 (p. 6687) ;  
Libération des sapeurs-pompiers professionnels sur leur temps de travail, 1261 (p. 6689) ;  
Manque de reconnaissance envers les sapeurs-pompiers volontaires, 1263 (p. 6689) ;  
Mesures pour améliorer et rendre plus efficiente la lutte contre les incendies, 770 (p. 6684) ;  
Noyades en piscine, 2848 (p. 6727) ;  
Prévention des risques de noyades, 1430 (p. 6721) ;  
Refondation de l'organisation étudiante Groupe Union Défense, 3644 (p. 6690).*

### Sports

*Concurrence entre les aides publiques et les structures privées, 1654 (p. 6722) ;  
Dérégulations en matière de sponsoring et mécénat pour la compétition automobile, 2856 (p. 6728) ;  
Difficultés de trésorerie des associations sportives, 1655 (p. 6723) ;  
Élargissement du Pass'Sport pour les foyers ruraux, 3440 (p. 6729) ;  
Extension pass sport pour les foyers ruraux, 3866 (p. 6730) ;  
Plan « 5 000 terrains de sport », 2174 (p. 6725) ;  
Reconnaissance des sports à faible exposition médiatique, 1960 (p. 6724).*

6653

## T

### Transports

*Mobilité des personnes précaires, 1659 (p. 6731).*

### Transports aériens

*Inapplicabilité de l'article 145 de la loi « Climat et Résilience », 1660 (p. 6732).*

### Transports ferroviaires

*Protection phonique des riverains du CDG express, 389 (p. 6730) ;  
Trains de nuit, 1665 (p. 6732).*

### Transports urbains

*Dysfonctionnements des lignes de RER B et D, 1670 (p. 6733).*

### Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Limitation dans le temps de l'exercice sous le statut de micro-entreprise, 3223 (p. 6713).*

**U****Urbanisme**

*Non-comptabilisation des prisons comme des structures collectives d'hébergement, 3886* (p. 6673).

**V****Voirie**

*Préservation des chemins ruraux, 395* (p. 6669).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Élevage

##### Gestion de la grippe aviaire

**1160.** – 13 septembre 2022. – Mme Emmanuelle Ménard\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'épidémie de grippe aviaire et ses conséquences pour les élevages en plein-air. Depuis de début de l'année 2022, c'est plus de 8 millions de volailles qui ont été abattues en France pour parer à une nouvelle vague de grippe aviaire. C'est déjà plus du double qu'en 2021. Derrière ces chiffres, c'est la gestion de cette crise, pourtant prévisible, qui interroge. Afin de contenir la flambée de ce virus, les abattages massifs touchent non seulement les élevages infectés mais aussi, au titre de la « prévention », les élevages sains, souvent en plein-air. Sans compter les pertes financières colossales qu'ils engendrent - plus d'un milliard d'euros -, les éleveurs font état d'un sentiment d'abandon et d'incompréhension. L'administration n'étant plus capable de gérer la destruction des volailles, il leur est en effet demandé d'abattre leurs animaux de façon particulièrement indigne et cruelle en les enfermant dans les bâtiments sans eau, nourriture, ni ventilation. Sans compter sur l'efficacité toute relative des méthodes employées, les services d'équarrissages étant saturés, les cadavres d'animaux morts restent parfois plusieurs jours sur place avant d'être ramassés, au risque de provoquer d'autres désastres sanitaires. Il a été montré que ces clausturations, chaque année plus strictes, ne servent à rien pour endiguer la propagation de la maladie et qu'elles seraient même contreproductives, notamment dans les élevages intensifs dans lesquels les animaux sont par nature plus fragiles. On peut d'ailleurs se demander si ce n'est pas à cause de ces mêmes élevages, déjà synonymes de souffrance animale et propices au développement des maladies par la concentration qu'ils impliquent, que les petits éleveurs sont obligés d'abattre leurs animaux. Comme l'explique Léopoldine Charbonneaux, de l'ONG Compassion in World Farming France (CIWF) : « Il faut s'attaquer aux sources du problème, c'est le système de production industriel qui est en cause et l'État ne fait que mettre des pansements sur une jambe de bois avec des mesures de claustration inefficaces et causant encore plus de souffrance animale. [...] Il faut non seulement réduire en nombre et en densité les élevages, source de propagation intense du virus, limiter les flux d'animaux et à plus long terme, mais aussi engager la sortie progressive des systèmes d'élevage de volaille les plus intensifs, qui démultiplient les mutation et transmissions ». Face à cette situation, il est urgent que l'État apporte des réponses claires et rapides afin d'anticiper de tels désastres. Un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), publié en juin 2021, pointait plusieurs pistes qui permettraient de pallier l'impréparation manifeste des services d'État sur ce sujet particulier. En plus de la constitution d'un groupe d'intervention d'urgence spécialement formé pour intervenir en cas d'épizootie ou de zoonose, il s'agissait surtout de limiter le nombre d'animaux par mètre carré et par exploitation ainsi que lors du transport d'animaux vivants. Par ailleurs, des solutions pour un abattage plus éthique existent, telles que des étourdissements utilisant de la mousse à haut foisonnement contenant du gaz, des étourdissements au gaz contenant du CO2 ou l'utilisation d'anesthésiants dans l'eau de boisson ou l'alimentation. Elle lui demande donc quelles actions il compte mettre en place pour réviser les protocoles d'abattage, pour prévenir les risques d'épidémie, pour aider les éleveurs de volailles en plein-air face aux pertes d'exploitation qu'ils subissent et pour limiter la densité des élevages industriels qui sont de véritables « bombes sanitaires ».

#### Élevage

##### Mesures prises pour lutter contre la grippe aviaire

**2032.** – 11 octobre 2022. – Mme Sylvie Ferrer\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le passage du niveau de risque épidénotique à « modéré » le 1<sup>er</sup> octobre 2022. En conséquence, les palmipèdes seront confinés dans plus de 500 communes dans les zones dites « à risque de diffusion » et l'ensemble des volailles dans plus de 5 000 communes dans les zones dites « à risque particulier ». Ces mesures sont prises dans l'optique de freiner les contaminations par le virus. Toutefois, les clausturations mises en place à l'été 2022 n'ont pas permis de stopper les apparitions de foyers de contamination. En effet, si on peut admettre (bien que le doute soit permis) que l'apparition des premiers *clusters* de contamination sont dus à la faune sauvage, c'est bien l'industrialisation de l'élevage qui facilite la propagation et donc l'épidénotie. L'Agence nationale de sécurité

sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail révèle que le transport incessant d'animaux vivants, la segmentation des filières industrielles et la densité des élevages industriels sont les principales causes de diffusion du virus. Ainsi, les mesures de claustration des animaux portent atteinte à leur bien-être, ainsi qu'à l'économie des territoires. En effet, une grande partie des élevages concernés par ces mesures sont des exploitations traditionnelles qui n'ont pas vocation à accueillir en couvert un nombre aussi important d'animaux. Alors que les causes des vagues de grippes aviaires sont connues, ce sont inefficacement les élevages de plein-air, pourtant encouragé et réclamé par la société des consommateurs, qui devront en payer le prix. En ce sens, elle souhaiterait savoir quelles modifications le Gouvernement compte réaliser dans l'arsenal de mesures établi actuellement pour lutter contre les épizooties d'influenza aviaire.

## *Agriculture*

### *Mise en place du vaccin contre la grippe aviaire*

**2422.** – 25 octobre 2022. – Mme Véronique Besse\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'expérimentation en cours concernant le vaccin contre la grippe aviaire pour les palmipèdes. Depuis début mai 2022, la grippe aviaire fait des ravages au sein des élevages de volailles sur l'ensemble du territoire national. Touchant plus particulièrement le nord-ouest de la France, ce sont à ce jour plus de 300 000 volailles d'élevage abattues depuis le 1<sup>er</sup> août 2022. C'est un véritable drame pour les agriculteurs. À l'automne 2022, un élevage à Saint-Fulgent en Vendée s'est ajouté à la liste des foyers d'ores et déjà déclarés au sein de ce département. Ainsi donc, l'expérimentation pour un vaccin contre la grippe aviaire, en cours depuis début mai 2022, sur des élevages du Gers, des Landes, de la Dordogne et du Tarn pourrait être la solution. Alors que les premiers résultats semblent prometteurs et alors qu'aucun risque n'a été détecté à ce jour, Mme la députée interroge donc M. le ministre sur les avancées de l'expérimentation et sur la disponibilité prochaine du vaccin. Par ailleurs, alors que la France est un pays exportateur, comment défendre les intérêts des éleveurs en s'assurant que le vaccin à venir ne sera pas un facteur bloquant pour les exportations ? En effet, de nombreux pays (Arabie saoudite, Corée du Sud, Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique etc.) refusent d'importer des volailles venant des pays pratiquant la vaccination contre la grippe aviaire. Ils craignent que les animaux, bien que vaccinés, importent le virus sur leur territoire. Ensuite, certains particuliers sont par ailleurs sceptiques sur le fait de consommer des produits alimentaires issus d'élevages vaccinés. Comment faire en sorte que les ménages français ne modifieront pas leur consommation tout en les assurant de l'absence totale de risque quant à cette alimentation ? Enfin, comment éviter que la grippe aviaire ne se transmette à l'homme ? Elle aimerait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

## *Agriculture*

### *Impacts de la grippe aviaire*

**3050.** – 15 novembre 2022. – M. Jordan Guitton\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la crise « influenza aviaire hautement pathogène », plus communément appelée grippe aviaire, qui affecte actuellement les éleveurs de volaille et les écosystèmes français. En France, ce secteur représente 14 000 élevages qui sont ancrés dans les territoires, employant ainsi plus de 100 000 professionnels. C'est aussi un facteur clé de souveraineté alimentaire, en étant à la pointe en Europe pour la production de volailles. En France, 20 millions de volailles ont été abattues en 2022 à cause de la grippe aviaire. De surcroît, la grippe aviaire affecte les écosystèmes en France, par exemple dans l'Aube, en contaminant des espèces comme les cygnes ou les hérons. C'est pourquoi une zone de contrôle temporaire (ZCT) a été mise en place autour du lac de Der. Depuis quelques années, ce fléau revient sans cesse, affectant les éleveurs ainsi que les écosystèmes. Il devient urgent de trouver une solution pérenne. M. le député souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui seront mises en place afin d'éradiquer les nouveaux foyers d'infection. Il souhaiterait connaître également les résultats de l'étude concernant la vaccination initiée par son ministère le 10 mai 2022 sur des palmipèdes.

## *Élevage*

### *Grippe aviaire : l'éradication ne doit pas être la seule solution*

**3098.** – 15 novembre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy\* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique de la grippe aviaire qui touche le territoire samarien. En effet, cela fait déjà plusieurs mois que la grippe aviaire s'est propagée dans le pays et plus généralement sur le continent européen, provoquant l'abattage de millions d'oiseaux d'élevage et de canards des

chasseurs de gibiers d'eau, proches des foyers infectés. Ce n'est pas la première année que cette problématique se présente. Pourtant, la réponse reste toujours la même : l'éradication de la totalité des élevages dans les foyers concernés et la mise en place de zones réglementaires. Les éleveurs et les chasseurs de gibiers d'eau se retrouvent abandonnés, à devoir subir, chaque année, cette grippe aviaire et les solutions expéditives imposées par les pouvoirs publics. Malgré ces éradications répétées, les mortalités se poursuivent. Il convient ainsi de s'interroger sur leur pertinence et sur l'efficacité des décisions prises par les pouvoirs publics. Si les oiseaux migrateurs seraient le facteur principal de la contamination, aucune réflexion ne semble engagée sur la qualité de l'eau ou même sur les conditions de transports des oiseaux en camion. Il apparaît primordial que les politiques anticipent les crises comme celle-ci, pour ne pas seulement venir en réaction, comme c'est le cas chaque année, au risque de détruire des élevages. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour accélérer le développement rapide d'un vaccin et il souhaite connaître quelles solutions propose le Gouvernement, en dehors de l'éradication des animaux. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

## *Agriculture*

### *« Mise à l'abri » des volailles - sens de la mesure*

**3228.** – 22 novembre 2022. – Mme Hélène Laporte\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sens de la mesure de « mise à l'abri » de l'ensemble des volailles élevées sur le territoire français ordonnée par son arrêté du 8 novembre 2022, en raison du passage à un risque élevé d'influenza aviaire. Cette décision a soulevé à juste titre des protestations unanimes chez les éleveurs de volailles et palmipèdes en plein air, qui la jugent incompréhensible. Elle aboutit en effet - à l'heure où le bien-être animal est à juste titre promu - à une baisse notable de la qualité de vie de ces bêtes qui semble n'avoir aucune justification sanitaire sérieuse dans la mesure où une séparation complète des volailles en espace fermé n'est pas possible dans la plupart des élevages et que l'enfermement a tendance à augmenter les risques de contamination. Le ministère paraît sur cette question naviguer à vue, transposant sans l'ombre d'une évidence scientifique des mesures précédemment prises dans le cadre de la crise de la covid-19. De ce point de vue, l'annonce de l'interdiction des « rassemblements de volailles » interroge également. Dans la mesure où la souche H5N8, d'un taux de létalité proche de 100 % chez les oiseaux, n'est pas transmissibles à l'homme (ce devrait logiquement permettre de limiter l'intervention non-pharmaceutique à un contrôle temporaire des transports de volailles d'un élevage à un autre) et où un vaccin contre cette souche existe depuis 2018, Mme la députée fait part à M. le ministre de ses vives réserves sur la réponse apportée à cette crise, qui apparaît à de nombreux éleveurs comme un prélude à de nouveaux abattages de masse semblables à ceux qui ont tristement marqué la saison 2021-2022 et l'appelle à plus de clarté sur la stratégie suivie. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

## *Élevage*

### *Influenza aviaire et compétitivité de la filière avicole française*

**3946.** – 13 décembre 2022. – Mme Hélène Laporte\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les remontées alarmantes des chambres d'agriculture relatives aux conséquences dramatiques de la politique de gestion de l'épidémie d'influenza aviaire pour la compétitivité à l'international de la filière avicole française. En effet, la France mène une des politiques sanitaires les plus restrictives en Europe, avec des abattages préventifs et une claustration systématique des volailles, politique qui pèse évidemment durement sur les conditions de vie des bêtes et la situation économique des éleveurs. Parallèlement à cela, la France n'a aucun frein à l'importation de volailles élevées dans d'autres pays de l'Union européenne, alors même que la disparité des règles sanitaires est considérable. Ainsi, la Pologne ne pratique aucun abattage préventif et n'abat les bêtes d'un bâtiment qu'une fois passé un seuil de 20 % d'animaux morts de l'influenza. Cette mise en concurrence déloyale est désastreuse dans un contexte où 50 % de la viande de poulet consommée en France et 80 % de celle consommée hors domicile est importée. Elle l'appelle donc à faire droit aux demandes de chambres d'agriculture qui réclament la fin immédiate des claustrations, l'instauration d'un seuil de 20 % de bêtes tuées par la maladie en deçà duquel l'abattage ne serait pas pratiqué et la possibilité pour les éleveurs d'élever les bêtes ayant survécu au virus, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – La menace des crises sanitaires liées à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est de plus en plus importante chaque année en France. Le virus, en évolution permanente, dispose d'une phase d'activité de plus en plus longue et d'une étendue géographique accrue. L'épidémie de 2021-2022 a été d'une ampleur inédite, s'agissant du nombre d'élevages contaminés et de volailles abattues, et a nécessité le déploiement de fortes mesures de biosécurité. Dans ce contexte, il est nécessaire d'anticiper davantage et de renforcer les outils à disposition des

éleveurs et des vétérinaires pour mieux suivre et anticiper l'évolution de la situation sanitaire. Il s'agit donc de revoir les indicateurs qui permettent de définir les périodes à risque, ainsi que de capitaliser l'expérience acquise pour redéfinir ces indicateurs et mieux prendre en compte les spécificités des territoires et des modes de production. Les retours d'expérience ont confirmé que les mesures de biosécurité ont joué un rôle majeur dans la lutte contre l'IAHP mais l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), a identifié quelques failles. À cet égard, il est nécessaire de travailler étroitement avec les éleveurs et d'aligner les dispositifs de biosécurité existants en élevage aux intervenants en élevage et aux transporteurs. Par ailleurs, la maîtrise de l'exposition au risque sanitaire pendant les périodes à risque nécessite de travailler sur l'organisation et les modes de production des élevages. Des propositions ont été faites par les organisations professionnelles et sont en cours d'instrumentation. Enfin, il faut souligner que ces crises successives nécessitent au-delà des réponses conjoncturelles apportées une réflexion de fond pour définir l'élevage de demain. L'objectif est de travailler à une transformation en profondeur des modes d'organisation pour des élevages plus résilients et aptes à répondre à la demande dans un contexte concurrentiel très marqué. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a annoncé, le 29 juillet 2022, un plan d'action construit en concertation avec les acteurs professionnels pour gérer la sortie de crise et préparer l'avenir, en s'appuyant sur les dernières analyses de l'Anses afin de renforcer la feuille de route en vigueur depuis juillet 2021. Ce plan permettra d'améliorer la prévention, par une application stricte des règles de biosécurité, de renforcer, en particulier, les capacités de détection précoce (auto-contrôle), de surveillance en élevage, comme dans les transports et de lutte collective. Des mesures réglementaires et incitatives seront déployées dans les prochaines semaines. La situation sanitaire s'est récemment à nouveau dégradée. Le niveau de risque a été relevé de « modéré » à « élevé » et, dès le 11 novembre 2022, toutes les volailles ont été mises à l'abri sur l'ensemble du territoire et les rassemblements de volailles sont interdits. Compte tenu de ces éléments, de nouvelles mesures de protections spécifiques ont été décidées par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, sur préconisation de l'Anses. Dans ces deux territoires, le risque de propagation rapide du virus est renforcé par un nombre élevé d'élevages. Afin de préserver les exploitations, une zone de contrôle temporaire est appliquée à l'ensemble de ce territoire depuis le mois d'octobre 2022. Les mises à l'abri y sont obligatoires et des tests réguliers doivent être menés avant tout déplacement. Toute mise en place de volaille est par ailleurs conditionnée à la réalisation d'un audit de biosécurité favorable. Face à la dégradation de la situation sanitaire observée fin novembre 2022 en région Pays de la Loire, des mesures de gestion complémentaires aux mesures de prévention et de lutte déjà en vigueur ont été annoncées le 6 décembre 2022 après concertation avec les filières professionnelles. Elles ont pour principal objectif de diminuer la production dans les zones les plus fortement impactées pour prévenir un emballement de la situation. Le déploiement de ces mesures, bien que contraignantes, est rendu possible par la volonté unanime des filières professionnelles de lutter contre le virus de l'*influenza* aviaire, dans un contexte de difficultés économiques et climatiques. Tous les services départementaux sont activement mobilisés aux côtés des opérateurs concernés pour accompagner leur mise en œuvre. Dans une optique de prévention, et en complément des mesures de biosécurité, une feuille de route sur la stratégie vaccinale est en cours de mise en place. Enfin, le plan d'action validé en juillet 2022 par l'ensemble des acteurs de la filière comprend une dimension prospective afin de penser l'élevage de demain, afin de gagner en résilience vis-à-vis de l'*influenza* aviaire et ainsi garantir la souveraineté alimentaire.

## *Agriculture*

### *Prix du lait - Soutien de la filière des producteurs laitiers*

**1676.** – 4 octobre 2022. – M. Hubert Brigand\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la colère exprimée par les producteurs laitiers qui jugent insuffisante la hausse du prix du lait en France alors que leurs charges flambent depuis l'été 2022. En effet, le 5 août 2022, l'Observatoire des marchés du lait de la Commission européenne a certes constaté une nouvelle augmentation du prix moyen du lait payé au producteur en juin 2022 au sein de l'UE : 494 euros/1 000 l, soit une hausse de 3 % par rapport à mai 2022 et de 38,2 % sur un an. Mais ce chiffre global cache bien des écarts et se situe très au-dessus du prix moyen évalué pour la France : 456 euros/1 000 l en juillet 2022 (contre 438 euros/1 000 l en juin 2022), tandis que du côté des autres grands pays laitiers européens, il se maintiendrait à 517 euros/1 000 l en Allemagne, à 482 euros/1 000 l en Italie, grimperait à 600 euros/1 000 l aux Pays-Bas et à 565 euros/1 000 l en Irlande, se rétracterait à 483 euros/1 000 l en Pologne. Sur le terrain, cet écart de prix exaspère. La profession réclame l'application de la loi Egalim, dont l'objectif est de « protéger la rémunération des agriculteurs » en imposant aux industriels et à la grande distribution de prendre en compte les coûts de production. C'est pourquoi il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir la filière française dans ce contexte de crise.

*Agriculture**Prix du lait en France*

**1677.** – 4 octobre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la colère exprimée par les producteurs laitiers qui jugent insuffisante la hausse du prix du lait en France alors que leurs charges flambent depuis cet été. En effet, le 5 août 2022, l'Observatoire des marchés du lait de la Commission européenne a certes constaté une nouvelle augmentation du prix moyen du lait payé au producteur en juin 2022 au sein de l'UE : 494 euros/1 000 l, soit une hausse de 3 % par rapport à mai 2022 et de 38,2 % sur un an. Mais ce chiffre global cache bien des écarts et se situe très au-dessus du prix moyen évalué pour la France : 456 euros/1 000 l en juillet (contre 438 euros/1 000 l en juin), tandis que du côté des autres grands pays laitiers européens, il se maintiendrait à 517 euros/1 000 l en Allemagne, à 482 euros/1 000 l en Italie, grimperait à 600 euros/1 000 l aux Pays-Bas et à 565 euros/1 000 l en Irlande, se rétracterait à 483 euros/1 000 l en Pologne. Sur le terrain, cet écart de prix exaspère. La profession réclame l'application de la loi Egalim, dont l'objectif est de « protéger la rémunération des agriculteurs » en imposant aux industriels et à la grande distribution de prendre en compte les coûts de production. Comportant les inquiétudes des producteurs de lait et soutenant leur démarche, elle lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir la filière française dans ce contexte de crise.

*Réponse.* – Le Gouvernement agit à court terme comme sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 » est venue renforcer les dispositions portées par la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, le ligne à ligne, les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Ces dispositions se sont révélées essentielles dans la période actuelle de forte hausse des coûts de production des exploitations agricoles. La loi EGALIM 2 a permis d'enrayer le processus de destruction de valeur dès sa première année de mise en œuvre. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a ainsi déclenché dès le 18 mars 2022, l'ouverture de nouvelles négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs, en mobilisant les mécanismes d'indexation et de renégociation prévus par la loi EGALIM 2. Depuis cette date, le Gouvernement a tenu un comité exceptionnel des relations commerciales pour accélérer les renégociations, réunissant syndicats agricoles, fédérations de transformateurs et distributeurs. Dans ce cadre, fournisseurs de produits agricoles et agroalimentaires et enseignes de la distribution ont signé le 31 mars 2022 une charte d'engagement qui pose les principes de ces renégociations. Entre le 18 mars 2022, date de réouverture du cycle exceptionnel des négociations commerciales, et le 1<sup>er</sup> décembre 2022, plus de 25 réunions du comité exceptionnel des négociations commerciales ont été tenues, permettant la revalorisation de près de 6 500 tarifs. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi et les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont d'ores et déjà mobilisés. En outre, en cas de litiges, le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole, le cas échéant le comité de règlement des différends commerciaux agricoles, peuvent notamment être saisis. Par ailleurs, dans l'attente de la finalisation des négociations commerciales et pour venir en aide aux éleveurs les plus impactés par les augmentations des charges, le Gouvernement a mis en œuvre dès le déclenchement de la guerre en Ukraine, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, une mesure exceptionnelle dotée de 489 millions d'euros (M€) prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel. De plus cette aide est cumulable avec le dispositif de prise en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole dès lors que la demande de prise charge n'est pas justifiée par un surcoût lié aux dépenses d'alimentation animale. Ce dispositif a été abondé cette année à hauteur de 150 M€ supplémentaires pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Les éleveurs laitiers peuvent bénéficier de ces mesures dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité. Le ministre chargé de l'agriculture suit avec attention l'évolution conjointe des prix à la production, des coûts de production et de la marge des éleveurs laitiers. Selon FranceAgriMer, le prix du lait payé au producteur en France est en augmentation continue depuis mai 2021. Tous types de laits confondus, le prix à teneurs réelles en matière grasse et matière protéique est évalué à 459 euros par 1 000 litres au mois d'août 2022, en hausse de 16,2 % par rapport à août 2021. Selon l'institut de l'élevage (Idele), l'indice des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA) est, en lait de vache, en hausse de 21 % en août 2022 par rapport à l'année précédente et de 20 % en

septembre. Toujours selon l'Idele, la marge brute laitière se redresse ces derniers mois malgré l'augmentation des coûts de production, grâce à la hausse concomitante du prix du lait. La marge laitière est ainsi en hausse de 40 % en août 2022 par rapport à août 2021 et de 18 % en moyenne pondérée sur les douze derniers mois.

## Agriculture

### Calendrier administratif des couverts d'intercultures

**1982.** – 11 octobre 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les obligations liées au versement des aides de la politique agricole commune et sur la possibilité de mettre en place un couvert d'intercultures pour atteindre l'objectif des 5 % de surfaces d'intérêt écologique. Dans le cadre de ces obligations liées au versement des aides de la politique agricole commune, les exploitants peuvent faire valoir la mise en place d'un couvert d'intercultures pour atteindre l'objectif des 5 % de surfaces d'intérêt écologique. Il s'agit de semer des végétaux afin de protéger la terre du ruissellement et d'encourager la fixation du carbone. Ces « couverts » peuvent être récoltés à des fins d'alimentation animale, alors appelés « dérobés » ou non. Leur présence constitue en tant que telle une infrastructure agroécologique. Les dispositions réglementaires prévoient notamment une période de présence des cultures de 56 jours à respecter, soit 8 semaines, définie au niveau départemental. Le début de la période doit être compris entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 6 novembre. Elle est fixée dans un arrêté ministériel dans lequel figure la date de début pour chaque département. L'actualité météorologique des derniers mois en France a considérablement bouleversé les calendriers cultureaux. Dans un tel contexte, l'obligation faite aux exploitants les amènent parfois à des situations totalement ubuesques, pour respecter un calendrier administratif, contraints qu'ils sont d'investir du temps, de l'argent (semis) et de l'énergie (y compris fossile avec le gasoil des tracteurs) pour planter des cultures, dont tout le monde sait qu'elles ne leveront pas. La directive européenne autorise une gestion individuelle des dates de présence de ces couverts. On est donc dans une situation de surtransposition du droit européen, avec un cadre français plus contraignant que ce celui imposé par les textes européens. Aujourd'hui, l'État est doté d'un système de contrôle satellite des parcelles et d'un système de contrôle individuel Télénat Géophotos (3STR : système de suivi des surfaces en temps réel) permettant l'identification de la mise en place ou non des couverts végétaux. Il est donc possible de donner aux exploitants la liberté de les planter lorsque les conditions techniques et climatiques sont réunies. Ceci permettrait une gestion pragmatique de cette obligation, répondant ainsi au cadre réglementaire de l'attribution des aides PAC et à la réalité de chaque exploitation. Permettre aux agriculteurs de gérer individuellement les dates de présence des couverts serait une marque de confiance envers cette profession qui ne cesse de s'adapter aux évolutions réglementaires qui ne sont plus en phase avec les changements climatiques. Il lui demande si le Gouvernement entend réformer ce cadre réglementaire pour donner davantage d'autonomie aux agriculteurs et leur permettre d'optimiser individuellement les dates de présence obligatoire des couverts et, ainsi, encourager la capacité de production alimentaire de la France.

*Réponse.* – Pour la programmation 2014-2022, les cultures dérobées font parties des surfaces d'intérêt écologique (SIE) éligibles au paiement vert, ou verdissement. Le paiement vert est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effet de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture, en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de SIE à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation). Pour être considérées comme SIE et donner droit au paiement vert, les cultures dérobées doivent être semées en mélange et doivent être en place pendant une durée minimale de huit semaines définie chaque année par l'État membre au niveau national, régional, infrarégional ou au niveau de l'exploitation. La France a fait le choix de définir des périodes départementales en accord avec la profession agricole compte tenu de l'impact du choix sur le déroulement de l'instruction, des contrôles et *in fine* sur la date de paiement de l'avance. Par ailleurs, pour tenir compte des conditions climatiques susceptibles de compromettre le respect par les agriculteurs de cette période, des dérogations peuvent être octroyées. Elles consistent soit à reporter la période d'implantation, soit à déroger aux conditions de levée des cultures dérobées ou, dans des circonstances où la levée n'est durablement pas possible, à déroger à leur semis. Pour la programmation 2023-2027, le maintien d'un certain ratio d'éléments favorables à la biodiversité est transféré dans la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales - BCAE 8). Dans ce cadre, les cultures dérobées peuvent toujours être prises en compte. Il est à ce stade envisagé de prolonger les modalités de contrôle existant aujourd'hui, c'est-à-dire avec une période d'implantation fixée au niveau du

département et vérifiée sur le terrain. En effet, le système de suivi des surfaces en temps réel est en cours de développement et la priorité est donnée à sa prise en compte pour le paiement des aides. Il ne sera donc pas opérationnel en début de programmation pour la vérification du respect de la conditionnalité. Dans ce contexte, définir une période individuelle de présence obligatoire des cultures dérobées, qui peut aller de juillet à décembre, n'est pas envisageable car elle rend impossible l'organisation des contrôles sur place. Passer outre risquerait d'entacher tout le système de contrôle des aides de la politique agricole commune, ce qui exposerait la France à des corrections financières.

## Élevage

### Conséquences de la grippe aviaire

**2030.** – 11 octobre 2022. – M. Nicolas Pacquot\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la grippe aviaire, alerté par des éleveurs du Doubs. Avec le retour de la grippe aviaire sur le territoire français et les campagnes d'abattages préventifs massifs de volailles pour freiner l'épidémie, il n'y a plus de canetons à la vente sur le marché. Par conséquent, les éleveurs de canards ne sont plus livrés. Cela peut avoir des conséquences dramatiques sur l'activité des éleveurs qui ont fait de l'élevage et du gavage de canards leurs principales activités, notamment quand il n'existe pas de dispositif d'aide au niveau local. De nombreux éleveurs ont déjà été affaiblis par les différentes vagues de grippe aviaire durant la dernière décennie. C'est pourquoi il demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter à ces éleveurs et aussi quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide.

## Élevage

### Inégalités d'indemnisations suite à l'épidémie d'influenza aviaire

**2031.** – 11 octobre 2022. – M. Loïc Prud'homme\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'injustice des indemnisations suite à l'épidémie d'influenza aviaire dans les filières avicoles du grand sud-ouest. Suite à cet épisode destructeur, de nombreux éleveurs font face à une pénurie de jeunes animaux. Comme cela a été le cas lors des précédents épisodes, le Gouvernement a reconduit les dispositifs I1 et I2 visant respectivement à couvrir la mortalité et l'abattement et le manque à gagner à 100 % sur 150 jours pour les éleveurs n'ayant pas pu remplacer tous les lots. Cette année, face à la situation d'ampleur, le Gouvernement a fait le choix d'un troisième niveau d'indemnisation « I3 », qui vise une indemnisation supplémentaire à 50 % sur 120 jours de plus. Cependant ce dispositif exclut les éleveurs situés en zone indemne, alors même qu'ils n'ont pas pu relancer leur production faute de disponibilité de jeunes animaux. Cette nouvelle indemnisation est donc injuste et demande à être révisée. Par ailleurs, aucune indemnisation n'a été prévue pour les éleveurs en zone « très à risque » qui ont fait le choix de décaler leurs *plannings* de production et de réduire leur densité. Il paraît anormal de ne pas encourager de telles pratiques, alors même qu'elles sont coûteuses pour les éleveurs. Enfin le « Plan Adour » prévoit une indemnisation à 100 % pour les éleveurs de 68 communes en filière longue qui vont faire un vide sanitaire de 15 jours l'hiver 2022. Tous les autres, en dehors de cette zone territoriale, ne seront pas indemnisés à cette hauteur. Il y a des disparités d'aides entre les territoires et les éleveurs qui ne sont pas acceptables et qui n'apportent aucune solution dans la lutte contre la diffusion de l'influenza aviaire. Il lui demande donc s'il va revoir la répartition des indemnisations et limiter enfin les transports entre les différents secteurs pour limiter la diffusion du virus de manière efficace et encourager les éleveurs de plein air en filières courtes.

## Élevage

### Grandes difficultés des producteurs de canards en Corrèze - Grippe aviaire

**2705.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Francis Dubois\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des producteurs de canards de Corrèze à la suite des mesures prises pour lutter contre la propagation de la grippe aviaire dans les élevages au printemps 2022. Il s'avère que la Corrèze est, comme beaucoup d'autres départements, épargnée par la prolifération de la grippe aviaire. Mais la gestion de la lutte contre cette maladie, pilotée de façon uniforme au niveau national, avec l'abattage préventif massif de volailles pour freiner l'épidémie, a de lourdes conséquences dans les productions du département. En effet, il n'y a plus assez de canetons à la vente sur le marché et, par conséquent, les producteurs de produits issus du canard ne sont plus livrés. À titre d'exemple, l'approvisionnement de l'une des productions locales a chuté de 50 canards par semaine avant la crise à 40 canards tous les 15 jours sur la période septembre-décembre. Or il n'existe pas à ce jour de dispositif d'aide pour amortir les effets néfastes dans ces cas-là alors que les conséquences peuvent être

dramatiques sur l'activité des producteurs. Certains d'entre eux, devant les lourdes difficultés financières qui menacent leur exploitation, se voient même obligés de trouver une activité salariée complémentaire pour vivre. Depuis 2016, toutes les nouvelles règles de biosécurité sont mises en place par ces producteurs. En parallèle, la vaccination ne se développe pas, alors que la mise sur le marché du vaccin est prête. Un retour à la normale est annoncé pour le printemps 2023. Mais ce délai, trop lointain, met gravement en danger la viabilité de certaines exploitations déjà affaiblies par les différentes vagues de grippe aviaire durant la dernière décennie ; certaines ne tiendront pas jusque-là d'autant plus que, si la pénurie de canetons continue, c'est toute la période des fêtes de fin d'année qui est menacée, alors que traditionnellement la filière réalise d'excellents résultats à cette période. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter à ces producteurs en grande difficulté et quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide, notamment en Corrèze, département qui accueille l'une des plus grandes foires grasses de France.

## Élevage

### *Conséquences économiques et morales de la grippe aviaire pour les producteurs*

**3097.** – 15 novembre 2022. – M. Frédéric Valletoux\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des producteurs, de plusieurs départements du territoire, particulièrement touchés par l'influenza aviaire. Dans l'Indre, à Rouvres-les-Bois, ou en Seine-et-Marne, à Favières, les exemples sont multiples : 46 foyers de maladie ont été confirmés depuis le 1<sup>er</sup> août 2022. Des milliers de volatiles ont été abattus, ce qui préoccupe fortement les exploitants à l'approche de la période des fêtes de fin d'année qui, traditionnellement, représente une activité économique importante. La présence de la grippe aviaire étant aussi inédite qu'inquiétante à cette période annuelle, la détresse est par conséquent grande chez de nombreux éleveurs, déjà impactés au printemps 2022. Alors qu'il a été décidé, à compter du 2 octobre 2022, de passer de faible à « modéré » le niveau de risque sur l'ensemble du territoire national et de renforcer la surveillance des élevages, ces mesures semblent, à ce jour, insuffisantes, compte tenu de l'évolution défavorable de la situation. En effet, pour beaucoup de professionnels, l'objectif du retour à la normale en 2023 est jugé inatteignable, tant les dettes s'accumulent, obligeant certains à exercer une activité professionnelle complémentaire pour vivre. Le calendrier de versement des indemnisations de l'État auprès des agriculteurs devrait ainsi être accéléré afin de soutenir le secteur déjà trop affaibli ces dernières années par les différentes vagues de grippe aviaire. Aussi, le mal-être agricole demeure et le risque de nouvelles tentatives de suicide subsiste, mais seule la moitié des départements se sont dotés des dispositifs dédiés à la prévention au sein du secteur, prévus dans le plan gouvernemental, à deux mois pourtant de son échéance. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de soutenir davantage ces producteurs, tant sur le plan économique que moral, afin d'anticiper leurs difficultés prévisibles à la rentrée 2023.

## Élevage

### *Influenza aviaire - Indemnisation des éleveurs situés en zone indemne*

**3099.** – 15 novembre 2022. – Mme Valérie Rabault\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les pertes économiques résultant de l'épidémie de grippe aviaire subies par les éleveurs de palmipèdes situés en zone indemne. Comme la réglementation le prévoit, lorsqu'un foyer est détecté, des mesures sanitaires d'abattage, de désinfection et de restriction de mouvements sont prises dans un périmètre défini par arrêté préfectoral pour limiter la propagation du virus. Les éleveurs de palmipèdes concernés par ces mesures sanitaires peuvent ensuite solliciter une indemnisation auprès de l'État. Or de nombreux éleveurs situés en zone indemne s'approvisionnent habituellement en canetons dans les couvoirs des territoires touchés par l'épidémie de grippe aviaire. Dès lors, les pénuries de canetons qui découlent des mesures sanitaires prises dans ces zones réglementées ont un impact direct sur le niveau d'approvisionnement de ces éleveurs et donc sur la poursuite de leur activité. Toutefois, contrairement aux élevages situés en zone réglementée, ceux situés en zone indemne ne sont éligibles à aucun dispositif d'indemnisation de l'État. Cette situation fait dès lors peser le risque d'une fragilisation de la filière et de nombreuses exploitations. Aussi, elle lui demande s'il entend mettre en place des mesures d'indemnisation complémentaires pour les éleveurs situés en zone indemne qui rencontreraient des difficultés économiques du fait de l'épidémie de grippe aviaire et comment il entend garantir l'approvisionnement en canetons des élevages situés en zone indemne.

**Réponse.** – Depuis l'automne 2021, l'épidémie d'*influenza* aviaire affecte les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de La Loire, premier bassin français de sélection-accouvage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est

pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, le Gouvernement a validé le principe de reconduction des dispositifs d'indemnisations économiques mis en place lors de l'épizootie 2020-2021. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 Md€, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accouvage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. Les aviculteurs des zones réglementées au titre de l'épizootie 2021-2022 pourront déposer leur dossier de demande de solde d'indemnisation économique entre le 14 décembre 2022 et le 24 février 2023 sur le site de FranceAgriMer. Ces indemnisations couvriront 100 % des pertes liées à l'allongement des vides sanitaires pendant la période de restrictions (dispositif I1). Ces aides seront complétées par un dispositif I2, qui couvrira 100 % des pertes dues aux éventuelles difficultés de remise en place jusqu'à 150 jours après la levée des restrictions. Pour en bénéficier, il est nécessaire de reprendre une activité de production au plus tard le 31 mars 2023. Le montant des aides sera réduit en cas de non-respect des règles de biosécurité. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a procédé au versement d'une première avance à plus de 5 000 éleveurs pour un montant total de 65 M€. De plus, afin de répondre aux difficultés de trésorerie et sans attendre mars 2023, une seconde avance pourra être versée à partir de la mi-janvier 2023. Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs d'avance, 27,5 M€ ont été versés au maillon « sélection-accouvage » tandis que les dossiers du maillon « aval » déposés sont en cours d'instruction pour une enveloppe prévisionnelle de 25 M€. En outre, cette crise de grande ampleur a tout particulièrement affecté le capital reproducteur en filière palmipèdes, et est à l'origine d'une pénurie de canetons qui perdurera jusqu'à la fin de l'année. Les acteurs de la filière palmipèdes se sont collectivement engagés, dans le cadre du plan d'action décidé en juillet 2022, à mettre en œuvre une répartition équitable et transparente des canetons. À cet égard, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a incité les acteurs de la filière à poursuivre les efforts entrepris pour limiter au maximum les effets de cette pénurie. Dans ce contexte, l'interprofession du foie gras a validé, le 10 novembre 2022, un accord qui permettra de mobiliser très prochainement 4 M€ au profit des producteurs et opérateurs durement touchés et situés en zone indemne qui, en raison de la base légale mobilisée dans le cadre des dispositifs d'indemnisation en vigueur, ne peuvent pas bénéficier des aides financières. Face à la dégradation de la situation sanitaire observée fin novembre 2022 en région Pays de la Loire, des mesures de gestion complémentaires aux mesures de prévention et de lutte déjà en vigueur ont été annoncées le 6 décembre 2022 après concertation avec les filières professionnelles. Elles ont pour principal objectif de diminuer la production dans les zones les plus fortement impactées pour prévenir un emballement de la situation. Le déploiement de ces mesures, bien que contraignantes, est rendu possible par la volonté unanime des filières professionnelles de lutter contre le virus de l'*influenza* aviaire, dans un contexte de difficultés économiques et climatiques. Tous les services départementaux sont activement mobilisés aux côtés des opérateurs concernés pour accompagner leur mise en œuvre. Dans une optique de prévention, et en complément des mesures de biosécurité, une feuille de route sur la stratégie vaccinale est en cours de mise en place. Enfin, le plan d'action validé en juillet 2022 par l'ensemble des acteurs de la filière comprend une dimension prospective afin de penser l'élevage de demain, afin de gagner en résilience vis-à-vis de l'*influenza* aviaire et ainsi garantir la souveraineté alimentaire.

## *Agriculture*

### *Difficultés pour les agriculteurs à s'approvisionner en GNR*

**2189.** – 18 octobre 2022. – **M. Jordan Guitton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos des difficultés d'approvisionnement en carburant gazole non routier (GNR). En effet, le mouvement de grève pour les salaires initié, en octobre 2022, dans les raffineries provoque des pénuries de carburant dans un tiers des stations-service françaises et touche aussi les approvisionnements en GNR. Un grand nombre d'agriculteurs n'ont donc pas pu être livrés à l'heure des travaux et des semis d'automne. Entre les récoltes de betteraves, de chanvre, de maïs et de semis de blé et autres céréales, le mois d'octobre est marqué par une période très intense en travaux agricoles. Cela fait plusieurs semaines que les fournisseurs plafonnent les livraisons en GNR. De ce fait, très peu d'agriculteurs avaient les cuves pleines au début de la semaine du 10 octobre 2022. Les fournisseurs n'arrivent pas à s'approvisionner et les volumes des stocks promis ne sont pas livrés. Pour certains

départements, seul un quart du territoire a pu être livré. Les agriculteurs s'inquiètent et aucune réponse ne leur est donnée. Ils vivent au jour le jour, économisant ainsi leur carburant et ne travaillant que sur les travaux urgents. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles seront les mesures qu'il compte mettre en place pour répondre à cette problématique très préoccupante pour les agriculteurs.

*Réponse.* – La guerre en Ukraine a généré les tensions sur le marché des hydrocarbures, tout comme certaines réactions de pays producteurs, ayant généré une hausse des prix ainsi que des craintes de pénuries. Pour y répondre, le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise. Les enjeux du monde agricole (campagne sucrière engagée, semis des cultures de printemps, etc.) ont été traités avec la plus grande attention par les préfets, avec la mobilisation et l'expertise des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Pour limiter la hausse des prix, le Gouvernement a mis en place une remise de 15 centimes par litre sur les carburants depuis le début du mois d'avril 2022. Cette remise, qui devait prendre fin le 31 juillet 2022 a été prolongée, puis portée à 30 centimes par litre pendant 2 mois, jusqu'à fin octobre 2022. Celle-ci est fixée depuis le 1<sup>er</sup> novembre à 10 centimes d'euros par litre et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Cette réduction concerne les particuliers comme les professionnels et ce, sans condition de revenus. Elle s'applique à tous les carburants, y compris le gazole non routier (GNR) à destination des professionnels. Plus en détail le décret précise que sont concernés le gazole, le gazole pêche, le GNR, les essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10), le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c), le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), le super-éthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95). Ces mesures bénéficient ainsi au monde agricole. Par ailleurs, l'enveloppe des prises en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole a été abondée cette année à hauteur de 150 M€ supplémentaires (en plus de l'enveloppe de droit commun et des abondements réalisés pour prendre en compte les conséquences du gel d'avril 2021 et les annonces du 31 janvier 2022 liées à la crise porcine) pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Les éleveurs laitiers et les élevages de porcs pourront bénéficier de ces mesures dès lors qu'ils rempliront les critères d'éligibilité. Ce dispositif s'appuiera au maximum sur les modalités de mise en œuvre du dispositif de droit commun. Enfin, le plan de résilience annoncé par le Gouvernement le 16 mars 2022 prévoit la mise en œuvre d'un plan sur la souveraineté à moyen et long terme spécifique aux fruits et légumes. Le ministre chargé de l'agriculture a officiellement lancé les travaux le 27 septembre 2022 dans l'objectif d'aboutir pour la fin de l'année 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels afin que la filière fruits et légumes puisse inverser la tendance des courbes de production à horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan, les discussions associent professionnels et services concernés au niveau transversal sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité : investissements, innovation : recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement mobilisé pour assurer aux exploitations agricoles des conditions économiques acceptables dans cet environnement très incertain. Au-delà des mesures de court terme telle que l'aide aux surcoûts des carburants, le ministère chargé de l'agriculture travaille également à l'élaboration de mesures structurelles permettant de renforcer l'autonomie en énergie et en intrants, et de consolider la capacité de production sur plusieurs filières stratégiques.

## *Eau et assainissement*

### *Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)*

**2238.** – 18 octobre 2022. – M. Stéphane Buchou interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le développement du stockage hivernal de l'eau. La France a subi au cours de l'été 2022 des vagues de chaleur et une faible pluviométrie, qui ont donné lieu à un épisode de sécheresse historique accentuant les tensions autour de la disponibilité de la ressource en eau, notamment pour les productions agricoles. Suite au « Varenne agricole de l'eau et l'adaptation au changement climatique », le gouvernement Castex a annoncé, le 1<sup>er</sup> février 2022, l'accélération de la mise en place de retenues de substitution destinées à l'irrigation *via* les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), avec pour objectif d'atteindre 100 projets d'ici à 2027. Les PTGE sont des outils de planification concertée efficaces portant sur l'ensemble des usages de l'eau sur un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, pêches etc.) et qui permettent de trouver des réponses spécifiques dans les bassins en tension. Si, à ce stade, une soixantaine de PTGE ont été adoptés et qu'une vingtaine sont en concertation, il l'interroge dans un premier temps sur le bon avancement de ce plan et, en deuxième lieu, sur une éventuelle reconsideration à la hausse de cet objectif de PTGE au regard des enjeux climatiques.

*Réponse.* – À l'issue des Assises de l'eau de 2019, le Gouvernement s'était fixé comme objectif de faire aboutir au moins 50 projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) d'ici 2022 et 100 d'ici 2027. L'importance de ces démarches et la nécessité de les accompagner et d'en fluidifier le processus d'avancement, ont été réaffirmées à l'issue du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, lancé à l'initiative du ministre chargé de l'agriculture et de la secrétaire d'État à la biodiversité, et qui s'est déroulé de mai 2021 à février 2022. Les données recueillies en septembre 2022 dénombrent 69 PTGE validés, 36 en cours de concertation et 12 en émergence, soit 117 PTGE recensés. Un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des PTGE du 7 mai 2019 a été élaboré et sa publication est prévue dans les prochaines semaines. Cet additif a pour objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE, depuis la mise en place de la gouvernance, l'élaboration du programme d'actions jusqu'à l'accompagnement par les services de l'État de chacune des étapes clés du PTGE, et de préciser le rôle de l'État en cas de blocages persistants. Viendra s'y adosser un guide de mise en œuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître également d'ici les prochaines semaines. Enfin, au regard du déploiement complexe des PTGE, le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ont été missionnés pour apporter un appui aux acteurs locaux d'une quinzaine de PTGE « sans empiéter sur les prérogatives décisionnelles des territoires » et pour rédiger des recommandations visant à « accélérer l'aboutissement et la mise en œuvre opérationnelle des PTGE ». Les conclusions de la mission publiées en septembre 2022 ont identifié des voies de progrès et confirmé la pertinence de cette démarche territoriale pour assurer dans la durée un équilibre entre les usages de l'eau et la ressource disponible.

## Agriculture

### *Réforme de la certification « haute valeur environnementale » HVE*

**3463.** – 29 novembre 2022. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de réforme de la certification « haute valeur environnementale » (HVE) qui risque d'impacter les exploitations viticoles du Var. En effet, alors que les vignerons coopérateurs du Var sont pleinement conscients qu'une réforme de cette certification est nécessaire pour rester en adéquation avec les demandes sociétales en matière d'exigences environnementales, ils s'étonnent, alors que le nouveau référentiel doit s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de ne toujours pas en connaître la teneur exacte. Ils font remarquer les difficultés qui risquent de se produire pour diffuser *in extremis* l'information auprès des caves des coopérateurs déjà certifiés ou qui souhaitaient rejoindre la certification HVE. La certification HVE a pourtant permis d'insuffler un nouveau dynamisme poussant à l'évolution des pratiques de tous au sein de la coopération viticole mais cet élan pourrait s'interrompre brutalement avec la mise en œuvre de cette nouvelle réforme. Si la date actuelle est maintenue, une importante perte de surfaces certifiées pourrait conduire les caves coopératives à ne plus pouvoir techniquement réaliser de cuvée HVE et donc à une absence de valorisation du travail effectué par les coopérateurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer un report de la date fatidique de mise en œuvre de la réforme HVE afin de permettre aux vignerons coopérateurs du Var de l'aborder dans de meilleures conditions et éviter la perte de certification liée à un durcissement trop expéditif des indicateurs.

*Réponse.* – La certification environnementale a été créée en 2012 suite au Grenelle de l'environnement afin d'encourager l'engagement d'un maximum d'exploitations agricoles dans la transition agro-écologique. Le troisième niveau s'appuie sur un référentiel technique qui n'a été revu qu'à la marge depuis 2012 et pour la dernière fois en 2016. Aussi, après une dizaine d'années d'existence, et face à une dynamique de développement qui s'est accélérée à partir de 2017, il est apparu nécessaire d'évaluer et de faire évoluer ce référentiel technique. Dans cette optique, les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique, porteurs de la démarche, ont décidé de lancer une étude d'évaluation des performances de la haute valeur environnementale (HVE), conduite sous l'égide de l'office français de la biodiversité sur les crédits Écophyto. Un premier travail de rénovation a été engagé dès la fin de l'année 2021 pour pouvoir s'inscrire dans le calendrier de préparation du plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune (PAC), dès lors qu'il était prévu que la certification environnementale HVE « rénovée » puisse constituer une voie d'accès à l'éco-régime dès 2023. En effet, il s'est avéré alors indispensable de s'assurer que le référentiel soit parfaitement cohérent avec les obligations environnementales prévues par la future PAC et que les exigences soient actualisées par rapport à la réglementation. Ces travaux ont été menés dans le cadre de la commission nationale de la certification environnementale (CNCE) grâce à plusieurs groupes de travail, associant représentants professionnels agricoles, organisations non gouvernementales environnementales, experts techniques et scientifiques et administrations, et mobilisant autant que possible les premiers résultats de l'étude des performances environnementales de la HVE.

(référentiel de 2016). Ce référentiel a été rendu public dès juillet 2022 puisque, après avoir reçu un avis favorable de la CNCE le 30 juin 2022, il a été soumis à la consultation du public en début d'été 2022. Les travaux sur l'indicateur « biodiversité » ont fait l'objet d'une attention particulière par les autorités françaises afin de distinguer les exploitations certifiées HVE des autres exploitations de la ferme France. Dans l'indicateur « Stratégie phytosanitaire », les référentiels des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) et de la grille de notation associée ont été révisés afin de renforcer la cohérence avec la nouvelle méthode de calcul IFT utilisée pour les mesures agro-environnementales et climatiques dans le PSN. Les autorités françaises ont également été à l'écoute des remarques des professionnels de la filière viticole, *via* la création d'un item valorisant la surveillance active des parcelles dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire », l'adaptation de certains items, tels que l'utilisation de méthodes alternatives, ou l'ouverture d'autres items aux cultures pérennes (exemple : part des légumineuses dans l'indicateur « gestion de la fertilisation »). Tenant compte des demandes des professionnels, notamment exprimées lors de la consultation du public, l'entrée en vigueur du nouveau référentiel a été reporté de trois mois, au 1<sup>er</sup> janvier 2023. En outre, afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme prévoit des mesures transitoires dans le décret publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2022, permettant aux agriculteurs et viticulteurs déjà engagés d'aller au bout de leur cycle de trois ans ou de prolonger leur certificat jusqu'au 31 décembre 2024 si celui-ci devait arriver à échéance avant cette date. Ce nouveau référentiel apparaît à la fois ambitieux tout en restant équilibré, y compris pour la filière viticole, pour laquelle un certain nombre d'aménagements ont été prévus.

## *Agriculture*

### *Application du Plan de résilience aux CUMA*

**3889.** – 13 décembre 2022. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application du Plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). La hausse des prix de l'énergie, des matériels agricoles et plus généralement la situation économique actuelle suite au déclenchement de la guerre en Ukraine ont fortement impacté le fonctionnement des CUMA. Actuellement, ces coopératives ne bénéficient pas du dispositif de prise en charge des cotisations sociales mis en place dans le cadre du Plan de résilience du Gouvernement. Cela est dû au fait que la mission des CUMA ne ferait pas partie des secteurs listés dans l'instruction ministérielle n° 2022-445 du 15 juin 2022. Pourtant, ces coopératives effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs, avec le concours de salariés mutualisés au sein de la CUMA. À ce titre, elles devraient pouvoir bénéficier de ce dispositif de prise en charge, ce qui est déjà le cas des entreprises de prestations de travaux agricoles. Les CUMA sont des structures à but non lucratif. L'application du Plan de résilience à ces coopératives permettrait donc de soutenir directement les agriculteurs, dont les CUMA sont un prolongement de leurs exploitations. Il souhaite connaître l'appui que le Gouvernement peut apporter à la situation de ces entreprises ainsi que les mesures envisagées afin qu'elles puissent bénéficier du dispositif de prise en charge des cotisations sociales.

**Réponse.** – L'agression militaire russe contre l'Ukraine ainsi que les sanctions et contre-mesures adoptées dans la continuité de cet évènement perturbent fortement l'équilibre économique de nombreux secteurs. Les secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture en sont particulièrement affectés. Afin de soutenir au mieux les agriculteurs dans ce contexte difficile, le Gouvernement a mis en place un plan de résilience composé de multiples aides, parmi lesquelles un dispositif exceptionnel de prise en charge (PEC) des cotisations sociales dit « PEC résilience ». Celui-ci a été conçu sur la base du dispositif de PEC de droit commun dont les modalités générales de fonctionnement sont fixées par une instruction ministérielle n° 2014-975 du 9 décembre 2014. Le dispositif de PEC repose sur les articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorisent le financement d'aides aux assurés en difficulté sur les crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole (MSA). En pratique, la prise en charge totale ou partielle de cotisations sociales s'adresse aux seuls assurés qui cotisent au régime de protection sociale des non-salariés agricoles (NSA). L'objectif initial des PEC est de cibler ces aides sur les cotisations personnelles dont sont redevables les NSA. Ainsi, sont exclues du dispositif les structures n'ayant pas le statut de NSA, notamment les coopératives agricoles, parmi lesquelles les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA). Le dispositif « PEC résilience » tel que prévu par l'instruction n° 2022-445 du 15 juin 2022 étant fondé sur ces grands principes de fonctionnement, les CUMA n'y ont pas été déclarées éligibles. Il convient par ailleurs de souligner que les CUMA disposent d'ores et déjà d'avantages financiers notables : en complément du renforcement des allégements généraux de cotisations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elles bénéficient d'exonérations de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). S'il est aujourd'hui impossible d'intégrer les CUMA au dispositif de « PEC résilience » au regard de la date limite de dépôt des dossiers fixée au 12 octobre 2022, la mise

en place des dispositifs exceptionnels de PEC ces deux dernières années a néanmoins démontré la nécessité de faire évoluer le dispositif actuel pour qu'il soit davantage en adéquation avec les évolutions récentes du monde agricole. Dans ces conditions, il est envisagé de mettre en place un chantier de refonte du dispositif de PEC que les services du ministère chargé de l'agriculture entendent lancer très prochainement, en lien avec les services de la MSA et en concertation avec les organisations professionnelles.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Orphelins de guerre, pupilles de la Nation, enfants de déportés*

**1290.** – 20 septembre 2022. – M. Franck Allisio\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Depuis des années, les associations représentatives demandent une harmonisation afin de mettre fin à une inégalité de traitements entre les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, d'une part, et les enfants de victimes de la déportation, d'autre part. Alors que se multiplient malheureusement les pertes militaires en opérations extérieures, les revendications des associations auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre continuent de rester lettre morte. Malgré cette situation, ils sont toujours les laissés-pour-compte du ministère des armées. Dans un rapport de 20 pages demandé par l'Assemblée nationale en 2022 « Mission flash sur le monde associatif combattant », pas une fois il n'est fait mention des pupilles de la Nation. Or il ne serait que justice qu'ils bénéficient d'une reconnaissance sur la scène nationale, en incluant également les enfants de soldats morts par accident en entraînement sur le sol français. Les associations demandent donc : la mise en place d'un fichier des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, afin de déterminer une enveloppe globale d'indemnisation ; de bénéficier de la demi-part fiscale au même titre que les veuves de guerre ; de bénéficier du quart de place SNCF, au même titre que les militaires ; une médaille de reconnaissance au même titre que les victimes d'attentat ; un accès au cercle Saint-Augustin à Paris. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis des demandes des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, qui semblent légitimes eu égard au sacrifice de leurs parents et à la blessure qu'ils porteront toute leur vie.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Reconnaissance des pupilles de la Nation*

**4124.** – 20 décembre 2022. – M. Jean-Marie Fiévet\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les demandes des associations de pupilles de la Nation quant à une reconnaissance pour les personnes non éligibles aux décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004. En effet, le décret du 13 juillet 2000 dispose du droit à indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ensuite, le décret du 27 juillet 2004 élargit ce droit aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Cependant, ces deux décrets n'incluent pas dans leur champ d'application une partie des victimes de guerre, en particulier les pupilles de la Nation dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Cette situation étant très mal vécue par ces orphelins de guerre, les associations de pupilles de la Nation appellent de leurs vœux un nouveau décret concernant les pupilles de la Nation non éligibles aux décrets de 2000 et de 2004. Ainsi, il aimerait connaître son opinion quant à une potentielle mise en place d'une réparation pour les pupilles exclus de ces décrets.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Reconnaissance et recensement des pupilles de la Nation*

**4125.** – 20 décembre 2022. – M. Bertrand Bouyx\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des pupilles de la Nation. La Normandie et notamment le Calvados ont payé un lourd tribut durant la Bataille de Normandie, en particulier les civils. Il appartient à la France d'assurer la reconnaissance et la réparation de ceux qui ont payé le prix fort pour préserver l'intégrité de la Nation, pour que les Français soient aujourd'hui des citoyens libres. C'est pourquoi pourrait apparaître utile la constitution d'un fichier de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, afin d'obtenir un droit à réparation effectif. La fédération nationale des pupilles de la Nation et orphelins

de guerre demande par ailleurs la création d'un « fonds de solidarité du tigre » permettant d'indemniser l'ensemble des orphelins de guerre et les pupilles de la Nation des différentes guerres. Il lui demande ainsi son avis sur ces différents points et les mesures envisagées pour permettre ce recensement et garantir aux pupilles de la Nation une réparation à la hauteur de la douleur.

*Réponse.* – Les décrets de 2000 et 2004 obéissent à une logique de réparation à l'égard de crimes singuliers : les persécutions antisémites, la Shoah, la barbarie nazie. L'origine de ce devoir de réparation est la reconnaissance de la responsabilité de l'État français par le Président Chirac lors de la commémoration du 53<sup>ème</sup> anniversaire de la rafle du Vel d'hiv, en 1995. Ce dispositif est venu s'ajouter à celui prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de 1916 et codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements, des exécutions d'otages. Cette solidarité est très concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études. Les orphelins de 1939-45 ont reçu cette aide dans les années d'après-guerre, comme en bénéficient aujourd'hui les pupilles mineurs. En 2021, 5 938 interventions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), ont été réalisées pour eux, pour un montant de 3,7 millions d'euros. À leur majorité, les pupilles demeurent ressortissants de l'ONACVG et peuvent toujours bénéficier de son action sociale. En 2021, 2 768 dossiers ont été instruits en leur faveur, mobilisant plus d'1 million d'euros. À la date de rédaction de cette réponse, le projet de loi de finances (PLF) pour 2023 prévoit que le Gouvernement remette un rapport, dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances initiale, sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'ONACVG, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Une réflexion sur les suites à donner à ce rapport pourra alors s'engager.

## CITOYENNETÉ

### Femmes

#### *Prise en charge des violences faites aux femmes dans le Finistère*

6668

**2085.** – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sur les intervenantes sociales en gendarmerie, ISG. La lutte contre les violences faites aux femmes a été déclarée priorité de ce quinquennat. Ces violences, comme toutes les formes de violences conjugales et intrafamiliales, ont augmenté depuis le début de la crise liée à l'épidémie de covid-19. Ainsi, la zone de gendarmerie du Finistère relève que l'explosion des actes de délinquance en 2020 correspond sur ce territoire à la hausse très forte des violences physiques non crapuleuses. Or, pour accompagner les femmes victimes de ces violences, la gendarmerie du Finistère ne dispose que de deux postes d'intervenantes sociales (ISG) basés à Quimper et Landernau cofinancés par la préfecture et le conseil départemental. Ces deux postes apparaissent largement en-deçà des besoins et la gendarmerie souhaiterait obtenir les cofinancements nécessaires à la création de postes supplémentaires à Brest, Morlaix et Quimperlé. Les deux ISG surchargées de travail ne peuvent assumer l'accompagnement de toutes les femmes victimes de violences dans le département et les tutelles qui financent leurs postes (préfecture et conseil départemental) ne peuvent mobiliser des fonds supplémentaires que si l'État aide à leur cofinancement. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment le Gouvernement entend aider au financement d'au moins un troisième poste d'ISG dans le Finistère dans les meilleurs délais pour répondre à la souffrance des femmes victimes de violences.

*Réponse.* – La lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité gouvernementale qui rassemble plusieurs acteurs institutionnels et associatifs. Le dispositif des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG) a été formalisé en 2006 et répond à la recherche permanente d'un meilleur service rendu au public, plus particulièrement auprès des plus vulnérables. Les intervenants sociaux participent à l'accueil, à l'écoute et à l'orientation des victimes d'infraction ou de personnes en détresse sociale. Ils sont chargés d'informer les services compétents des situations sociales dégradées qui se révèlent à l'occasion de l'exercice des missions de police. Ils permettent ainsi d'anticiper et de prévenir toute forme de dégradation de situations sociales portées à leur connaissance ou révélées par l'intervention des forces de sécurité. Ce dispositif souple permet de mieux prévenir la réitération des actes déviants et d'accompagner les victimes. Il répond à la volonté d'apporter en temps réel une réponse sociale et globale aux difficultés rencontrées par certaines personnes vulnérables, ainsi qu'un soutien efficace aux victimes de violences se présentant dans les unités. Les ISCG constituent une passerelle entre les forces de sécurité et les professionnels spécialisés (services sociaux départementaux, associations d'aide aux victimes, etc.).

Il est à noter qu'environ 80 % des victimes d'infractions pénales reçues par les intervenants sociaux sont des femmes victimes de violences intrafamiliales. Le recrutement des intervenants sociaux est subordonné à la signature d'une convention entre l'État, les Conseils départementaux, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communes et/ou les associations. Le développement de ce dispositif repose sur la mobilisation et l'engagement des acteurs locaux. La gendarmerie nationale, autorité fonctionnelle de l'ISG, facilite l'intégration interne du professionnel et s'engage à lui mettre à disposition des locaux adaptés garantissant la confidentialité des entretiens avec le public. En collaboration avec les collectivités territoriales et les associations, la gendarmerie s'attache à promouvoir la création de postes d'ISG. Dans cette perspective, le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) a élaboré un guide méthodologique et un modèle de convention de recrutement triennale garantissant un engagement du fond interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) sur trois années. Au 1<sup>er</sup> octobre 2022, la gendarmerie nationale compte 260 postes d'ISG, dont 79 mutualisés avec la police. Le nombre de postes a connu une augmentation significative à la faveur du déploiement de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 portée par le Gouvernement. Au cours de l'année 2022, 43 nouveaux postes ont ainsi été créés. Le groupement de gendarmerie départementale du Finistère bénéficie du renfort de deux intervenantes sociales en zone gendarmerie à temps plein. Ouverts en janvier 2018 et septembre 2019, ces postes portés par le Conseil départemental couvrent respectivement les secteurs sud et nord du département composés chacun de trois compagnies. Pour renforcer ce dispositif, trois nouveaux postes ont été créés en août 2022 sur le département : un à Brest en zone police, un poste mixte police/gendarmerie pour Concarneau et Quimperlé et un autre poste mixte à Morlaix. La création de ces postes a été en partie financée par l'État pour 3 ans à hauteur de 80-50-30 % du coût des postes. Un quatrième poste serait en projet avec la participation du Conseil départemental. Le ministère de l'Intérieur et des outre-mer s'engage à offrir les capacités d'accueil des ISCG et finance l'Association nationale des ISCG à hauteur de 30 000 euros (subvention augmentée à 15 000 euros supportée par la DGPN et la DGGN). Toutefois, la création de postes conditionnée par un financement adapté relève d'une entente entre l'État via le FIPDR et les collectivités territoriales qui doivent porter le projet et/ou apporter une subvention à une association en charge de gérer l'ISCG.

6669

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Voirie*

*Préservation des chemins ruraux*

**395.** – 26 juillet 2022. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité, ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime. Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions, qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant, nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en oeuvre les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider les communes malgré les dispositions adoptées dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Elle lui demande ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre et si elle peut apporter des précisions à leur statut afin de ne plus le baser sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu, lorsque notamment ces chemins ruraux peuvent relier d'autres voies.

**Réponse.** – En vertu de l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Cette dernière bénéficie, en application des

articles L 161-2 et L. 161-3 du CRPM, d'une présomption de propriété lorsque le chemin rural est affecté à l'usage du public, ce qui ressort des critères alternatifs de l'utilisation du chemin comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie réalisés par l'autorité municipale (cass. 3e civ., 4 avril 2007, n° 06-12.078). La présente question reprend le contenu d'amendements proposés lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, pour introduire une nouvelle présomption de propriété des communes fondée sur le critère de la fonction de liaison du chemin rural entre deux voies. Ces amendements qui visent les chemins ruraux tombés en désuétude et possiblement appropriés par des personnes privées, ont été rejetés. Le législateur a estimé que le droit positif réservait déjà une position favorable aux communes et préservait un équilibre satisfaisant entre le droit de propriété des personnes privées et l'intérêt général de protéger les chemins ruraux. Il y a lieu d'abord de rappeler que le maire doit rétablir l'usage au public d'un chemin rural interrompu volontairement par un riverain. Dans le cadre de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux définie à l'article L. 161-5 du CRPM, le maire dispose de pouvoirs de police pour préserver l'intégrité des chemins ruraux de sa commune. L'article D. 161-11 du code précité dispose, en effet, que : « *lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural (...) les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction* ». Ainsi, une commune peut exiger des riverains qu'ils procèdent immédiatement à l'enlèvement de la barrière qu'ils avaient implantée sur un chemin rural sans que puisse y faire obstacle la circonstance « *que l'usage public dudit chemin aurait cessé durant une longue période et que les [riverains] auraient procédé à leurs frais au nettoyage d'une partie de celui-ci* » (CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163). Ensuite, l'interruption de l'usage public n'a pas en tant que tel une incidence directe sur le droit de propriété de la commune. Le chemin qui « a été utilisé par le passé comme voie de passage » demeure un chemin rural bien qu'il soit difficilement praticable, partiellement recouvert de végétation et occasionnellement entretenu par des riverains (CAA Marseille, 27 avril 2018, n° 16MA02158). En outre, en cas de conflit de propriété, la présomption de propriété des communes ne s'épuise pas par l'acte du riverain qui pose une barrière en faisant cesser la circulation sur le chemin et par l'inaction prolongée de la commune. Lorsqu'un chemin rural n'est plus, ni emprunté par le public, ni entretenu par la commune, il suffit à cette dernière d'établir que le chemin a été ouvert au public avant qu'un riverain ne le ferme à la circulation pour entrer dans le champ de la présomption (Cass. 3e civ., 2 juillet 2013, n° 12-21.203). Enfin, le juge prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont rapportés, notamment les cadastres anciens (cadastre napoléonien) et la fonction de liaison du chemin qui peuvent jouer en faveur de la commune (Cass., 3e civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299). Ainsi, le fait de rapporter une fonction de liaison avec la voirie publique et des témoignages attestant que le chemin était ouvert à la circulation établit la propriété de la commune faute pour le riverain de pouvoir se prévaloir d'un titre de transfert de propriété (cass. 3e civ., 2 avril 2003, n° 00-13.430). En raison du choix récent du législateur et de la capacité des communes à récupérer leurs anciens chemins ruraux dès lors qu'ils n'ont pas été légitimement appropriés par des personnes privées, le gouvernement n'envisage pas de modifier la définition et le régime de propriété du chemin rural.

## Communes

### Détachement de section de commune

**801.** – 9 août 2022. – M. Thierry Frappé appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'application de l'article L. 2112-2 du CGCT et plus spécifiquement sur la saisine du représentant de l'État dans le département par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion du territoire en question dans le cadre d'une demande qui concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée. M. le député souhaite que Mme la ministre déléguée puisse lui confirmer que toute personne (élus municipaux, électeurs) peut obtenir auprès du représentant de l'État dans le département la liste des électeurs sollicitant une telle modification des limites communales et dans le cas contraire, les dispositions législatives ou réglementaires qui s'opposeraient à une telle modification.

**Réponse.** – La procédure de modification des limites territoriales d'une commune est décrite aux articles L. 2112-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le second alinéa de cet article précise que « *Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office* ». La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dans un avis n° 20217610 du

27 janvier 2022, considère que « *dans le cadre de la modification des limites territoriales d'une commune dans les conditions prévues à l'article L. 2112-2 (...) du code général des collectivités territoriales, la communication de la liste des électeurs signataires de la demande de modification adressée au représentant de l'État, révélerait le choix d'électeurs nommément désignés et porterait ainsi atteinte à la protection de leur vie privée. Elle considère, au surplus, que la divulgation de la liste des signataires d'une telle demande, qui est assimilable à une pétition, n'est pas communicable aux tiers dès lors que ce document fait apparaître le comportement de ces personnes et que sa communication pourrait être de nature à leur porter préjudice* ». En effet, l'article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée / (...) / 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice* ». La CADA estime ainsi « *qu'en application [de ces dispositions], la liste des électeurs ayant demandé au représentant de l'État dans le département la modification des limites territoriales d'une commune, n'est pas communicable aux tiers* ». Ni un conseiller municipal, ni un électeur non pétitionnaire, ni aucun autre tiers, ne peut dès lors obtenir communication de la liste des électeurs sollicitant une modification des limites territoriales de la commune concernée.

## Intercommunalité

### Rapport relatif aux mutualisations de services

**1375.** – 20 septembre 2022. – M. Didier Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Après avis de chacun des conseils municipaux des communes membres, le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il souhaiterait savoir si l'initiative d'élaboration d'un tel schéma est possible uniquement dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ou si, au contraire, elle peut se faire tout au long du mandat. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a créé l'article L. 5211-39-1 du CGCT, entré en vigueur au moment des élections municipales et communautaires suivantes en 2014. Aux termes de ce texte, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre devait établir, dans l'année qui suit le renouvellement de l'organe délibérant, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres, comportant un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en oeuvre pendant la durée du mandat. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a, toutefois, rendu l'élaboration de ce rapport facultative. De plus, le juge administratif a considéré que, dans la mesure où il se borne à définir des objectifs et des orientations à mettre en oeuvre pendant la durée du mandat sans avoir d'effets juridiques, le projet de schéma de mutualisation ne peut faire l'objet d'un recours contentieux (TA Dijon, 18 déc. 2019, n° 1901046). Ainsi, étant donné que l'élaboration de ce schéma n'est pas obligatoire et qu'il ne peut pas faire l'objet d'un recours, son élaboration tardive n'emportera aucune conséquence juridique. Néanmoins, le schéma de mutualisation des services a vocation à être mis en oeuvre pendant la durée du mandat. L'article L.5211-39-1 précité précise d'ailleurs que l'avancement de sa réalisation doit faire l'objet d'une communication du président de l'EPCI à fiscalité propre à son organe délibérant chaque année. C'est pourquoi il semble plus pertinent de réaliser ce document en début de mandat.

## Ruralité

### Aide de l'État aux petits commerces dans les territoires

**2159.** – 11 octobre 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le développement et l'attractivité des territoires ruraux. L'attractivité et le développement des territoires ruraux sont des enjeux majeurs qui sont toujours d'actualité. En effet, encore aujourd'hui, 25 % des habitants en milieu rural vivent dans une commune totalement dépourvue de tout commerce. Il est donc essentiel que l'État aide les territoires ruraux à la préservation ou à la renaissance du commerce de proximité. Un premier effort a été fourni par l'État, pour permettre aux communes rurales de

répondre à cet enjeu majeur, notamment à travers l'article 110 de la loi de finances rédigé en 2019 et indiquant la création des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir). Ce dispositif permet aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'instaurer des exonérations pérennes partielles ou totales de CFE, CVAE et de TFPB. Néanmoins, les efforts consentis par l'État et la réalité du terrain sont en décalage. En effet, ces exonérations ne sont compensées par le budget de l'État qu'à hauteur de 33 %. Il est évident qu'à travers ce faible pourcentage, l'État ne prend pas en compte le contexte actuel que subissent les communes entre, d'une part, une crise sanitaire qui a fortement impacté leurs économies déjà fragiles et, d'autre part, une hausse des prix de l'énergie qui menace le maintien même de certains services publics. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour permettre le développement et l'attractivité des territoires ruraux, peut-être en pérennisant le dispositif et en assurant les moyens financiers nécessaires à sa mise en application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de favoriser la création de nouvelles activités et d'emplois dans les territoires les plus vulnérables, des dispositifs fiscaux peuvent être mobilisés par les exécutifs locaux. L'article 110 de loi de finances pour 2020 a ainsi instauré la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre classés en zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) de délibérer en faveur des commerces de proximité ou artisans des exonérations partielles ou totales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ce dispositif, compensé par l'État à hauteur de 33 %, est applicable jusqu'au 31 décembre 2023. La liste des communes classées en Zorcomir figure en annexe de l'arrêté du 16 octobre 2020 constatant le classement. Afin de permettre aux territoires concernés de bénéficier de ce dispositif, plusieurs mesures de communication ont été menées depuis 2020, notamment dans le cadre du déploiement de l'Agenda rural : présentation du dispositif sur les sites du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la plateforme « Rencontre des territoires », courriers adressés aux préfets de région et de département, réponses apportées aux questions des collectivités territoriales sur le contenu du dispositif ; etc. En juin 2022, d'après les données de l'administration fiscale, sur les 14 111 communes classées en Zorcomir, seulement 199 communes ont pris une délibération, soit 1,4 % des communes éligibles, majoritairement pour mettre en place l'exonération de TFPB (187 délibérations) et dans une moindre mesure l'exonération de CFE (43 délibérations). Sur les 914 EPCI à fiscalité propre éligibles, 28 ont délibéré, soit 3 % des EPCI à fiscalité propre éligibles (25 délibérations pour l'exonération CFE et 14 pour l'exonération TFPB). La question de l'avenir de ce dispositif s'inscrit dans la réflexion plus globale menée par le Gouvernement sur les dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi dans les territoires, qui ont tous été prorogés jusqu'au 31 décembre 2023 en loi de finances pour 2022. Ainsi, d'autres dispositifs, à l'instar des zones de revitalisation rurale (ZRR) peuvent avoir des objectifs et ouvrir droit à des exonérations fiscales pour partie similaires. A titre d'exemple, 10 920 communes sont classées simultanément en ZRR et en Zorcomir. Près des deux tiers des communes ZRR sont également classées Zorcomir et près des trois quarts des communes classées en Zorcomir sont également en ZRR. Des travaux sur la réforme des ZRR sont en cours, sous l'égide de la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, associant élus, acteurs économiques et associatifs afin d'aboutir à des propositions de réforme au premier trimestre 2023. Au-delà des dispositifs fiscaux à destination des entreprises, le Gouvernement réaffirme son soutien aux territoires ruraux à travers la mise en place depuis trois ans d'un Agenda rural qui vise à favoriser le développement des territoires ruraux et améliorer la vie quotidienne de leurs habitants, dans une démarche interministérielle. Cet agenda conduit à des progrès significatifs dans plusieurs domaines : déploiement du programme Petites villes de demain doté de 3 milliards d'euros pour la période 2020-2026 et accompagnant plus de 1 600 communes dans le cadre de leur projet de territoire ; amélioration de la couverture 4G, de 73 % en 2017 à 85 % du territoire en 2021, ainsi que la couverture du très haut débit qui passe de 45 % en 2017 à 71 % en 2021 ; déploiement de 66 campus connectés en milieu rural et de plus de 600 volontaires territoriaux en administration (VTA) ; labélisation de 2 375 France Services dont 1 526 dans des communes rurales, soit près des deux tiers. De plus, à l'occasion du congrès de l'Association des maires ruraux de France qui s'est tenu du 30 septembre au 2 octobre 2022 en Dordogne, la secrétaire d'État chargée de la ruralité a précisé les contours du projet du Gouvernement en ce qui concerne les politiques publiques à destination des territoires ruraux, et annoncé 9 millions d'euros pour la poursuite du programme de conseillers numériques en ZRR (44 millions en totalité), 3 millions d'euros pour soutenir l'ingénierie sur mesure au service des petites communes rurales, 250 000 euros pour former les maires ruraux à la transition écologique. En complément, dans le cadre de la préparation d'un second temps de l'Agenda rural, six groupes de travail ont été lancés à la mi-octobre 2022 afin de travailler sur des thématiques complémentaires à celle du Conseil national de la refondation (CNR). Les six thèmes retenus conjointement avec

les élus des territoires ruraux sont : habitat, logement et mobilités ; sécurité et vie quotidienne des collectivités territoriales ; culture et patrimoine ; sport et vivre ensemble ; attractivité des territoires ruraux ; Europe. Les conclusions des travaux sont attendues pour la fin de l'année 2022 et viendront alimenter le nouvel acte de l'Agenda rural début 2023.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Gouvernance des centres de gestion*

**2292.** – 18 octobre 2022. – M. Fabrice Le Vigoureux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, au sujet des difficultés liées à la gouvernance et au fonctionnement des centres de gestion. Certains établissements, comme le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14), doivent se conformer à une réglementation qui peut paraître inadaptée à leur situation, notamment s'agissant des élections au conseil d'administration. En effet, le décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoit que « chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant ». Le CDG14, qui devait élire 46 administrateurs en 2020, a rencontré des difficultés à réunir le double de candidatures, soit 92. C'est pourquoi il la sollicite afin que des aménagements soient proposés pour apporter davantage de flexibilité aux centres de gestion dans l'organisation des élections du conseil d'administration.

*Réponse.* – Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale fixe les règles relatives à la composition du conseil d'administration de chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale. L'article 12 du décret prévoit que, pour la désignation des représentants titulaires et suppléants des communes affiliées et de ceux des établissements publics affiliés, chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et que chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant. L'article 8 fixe le nombre de sièges pour les représentants des communes entre 15 et 21 selon le nombre de fonctionnaires et la population de la commune, soit entre 60 et 84 candidats par liste. Le nombre de sièges pour les établissements publics affiliés est fixé entre 2 et 3 sièges, soit de 8 à 12 candidats par liste. Le Gouvernement a été informé des difficultés que la mise en œuvre de cette disposition a pu générer, étant précisé que cela n'a jusqu'à présent pas fait obstacle à la composition de ces conseils. Une réflexion sera menée, avant les prochaines élections des conseils d'administration des centres de gestion qui interviendront dans un délai de 4 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, soit en 2026, dans un souci de simplification du dispositif réglementaire en vigueur.

### *Urbanisme*

#### *Non-comptabilisation des prisons comme des structures collectives d'hébergement*

**3886.** – 6 décembre 2022. – M. Victor Catteau appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la non-comptabilisation des établissements pour peines et des maisons d'arrêt comme des structures collectives d'hébergement au titre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 datant du 13 décembre 2000. En effet, l'article susnommé contraint les communes à offrir, proportionnellement à leur parc résidentiel, un nombre minimum de logements sociaux. Naturellement, sont considérés, pleinement ou partiellement, comme tels les places occupées dans les structures collectives d'hébergement comme les EHPAD, les CADA ou encore les CHRS. Néanmoins, on remarque que les établissements pour peines et les maisons d'arrêt ne sont pas concernés par une telle considération. Or à titre d'exemple, l'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, situé à 22 kilomètres de Lille et construit sur une zone agricole au sein de la circonscription de M. le député, occupe à lui seul 35 000 mètres carrés. S'ajoutent à ce calcul, à l'extérieur de l'enceinte de la prison, l'ensemble des locaux de formation et de prévention des personnels, deux parkings ainsi que des glacis encerclant l'établissement. Eu égard de ces éléments, deux conséquences directes de l'implantation d'un tel établissement peuvent être observées par la commune qui le reçoit sur son sol. Premièrement, une amputation évidente de son foncier disponible. Deuxièmement, un accroissement forcé du service public offert par ladite commune. Pourtant, la loi mentionnée plus haut impose aux communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants où les

besoins en logements sociaux sont avérés, comme c'est le cas d'Annoeullin qui comporte un peu plus de 10 000 habitants et qui fait partie de la Métropole européenne de Lille, d'en disposer 25 %, ce qui représente pour elle un seuil qui lui est très difficile voire impossible à respecter. Par conséquent, il appelle son attention sur cette problématique pesante pour le maire d'Annoeullin comme l'ensemble des maires de France accueillant au sein de leur commune un établissement pour peines ou une maison d'arrêt, afin qu'elle lui indique les mesures escomptées pour y remédier.

*Réponse.* – Les dispositions issues de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) visent à satisfaire les besoins en logement des ménages les plus modestes et leur permettre de se loger dans la commune de leur choix, tout en favorisant la mixité sociale par la constitution d'un parc social réparti de manière équilibrée sur le territoire. À cette fin, la loi impose aux communes de plus de 3 500 habitants (ou 1 500 habitants en Île-de-France) de disposer de 20 % ou 25 % de logements sociaux dès lors qu'elles appartiennent à des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants où les besoins sont avérés. Le décompte des logements sociaux s'appuie principalement sur le conventionnement APL, qui garantit la pérennité des logements destinés à des ménages modestes, sous conditions de ressources et avec des loyers plafonnés, dans un cadre réglementaire homogène et transparent. Il prend également en compte des logements du parc privé soumis à un régime spécifique garantissant leur finalité sociale, et certaines structures d'hébergement. Les cellules des maisons d'arrêt et des établissements pour peine, qui constituent des espaces privatifs des libertés, ne participent pas à répondre aux besoins en logement abordable des communes concernées, objectif premier de l'article 55 de la loi SRU. A l'inverse, comptabiliser ces cellules à l'inventaire SRU conduirait à augmenter artificiellement le taux de logement social des communes concernées et à diminuer facialement la nécessité de développer une offre de logement abordable à destination des habitants. Dès lors, il n'est pas envisagé par le Gouvernement de proposer d'assimiler ces lieux privatifs de liberté à des logements sociaux.

## CULTURE

### Personnes handicapées

#### Accès aux activités pour les personnes handicapées ayant besoin d'accompagnant

**2344.** – 18 octobre 2022. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes en situation de handicap lorsque celles-ci ont un besoin d'accompagnement. Ainsi une personne en situation de grande dépendance qui bénéficie d'une carte de mobilité inclusion « invalidité » portant la mention « besoin d'accompagnement » est bien souvent dans l'obligation d'acheter 2 billets pour accéder à l'évènement culturel ou sportif auquel elle souhaite se rendre. Si certains organisateurs ou établissements prennent en charge ou pratiquent des réductions à l'accès payant de la personne accompagnante, chaque établissement reste libre de sa politique tarifaire dans ce cas. Ces personnes atteintes de handicap sont ainsi contraintes de supporter un coût supplémentaire pour assister à de nombreuses activités alors qu'elles ne disposent que de faibles revenus. Ce surcoût éloigne ainsi certaines de ces personnes de l'accès à la culture, aux spectacles et aux manifestations sportives. Alors que des avantages tarifaires existent dans le secteur des transports en commun (SNCF, RATP notamment) pour l'accompagnateur de la personne titulaire de la CMI, il lui demande comment il entend faire évoluer la réglementation pour que le prix ne soit plus un obstacle à l'accès aux activités culturelles pour les personnes en situation de handicap nécessitant un accompagnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Tous les établissements culturels sous tutelle du ministère de la culture sont amenés, en fonction de leur statut et des modalités qu'ils mettent en œuvre pour leur accessibilité, d'évaluer les conditions tarifaires propres à l'accueil le plus approprié pour les personnes en situation de handicap. À ce titre, en déployant, depuis 5 ans, 5 M € au titre du fonds de soutien pour l'accessibilité des œuvres, le ministère a permis la création de plusieurs centaines d'équipements spécifiques afin que les personnes en situation de handicap accèdent dans les meilleures conditions au spectacle vivant, aux centres d'art, aux conservatoires, aux musées, au cinéma, au livre et à la lecture. Pour l'essentiel, il s'agit d'audiodescription, de sous titrage, d'accompagnement en langue des signes ou de gilets vibrants pour les concerts et autres dispositifs techniques et numériques, ainsi que de programmes et d'outils de médiation en français facile à lire et à comprendre (FALC). Parallèlement, il soutient un vaste programme pour l'édition adaptée et accessible et sa mise à disposition des publics en situation de handicap sensoriel. Les établissements de diffusion du spectacle vivant, particulièrement les théâtres nationaux, les opéras, les salles de

concerts, comme la Philharmonie ou la Maison de la radio et de la musique, organisent désormais des représentations inclusives qui sont fondées sur une association de tous les publics, en situation de handicap ou non, pour une même représentation partagée. Toutes ces formes d'accès aux œuvres sont accompagnées de dispositions tarifaires spécifiques pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour leur accompagnant. Il en est de même pour les visites de ces lieux de création, comme l'Opéra national de Paris ou la Comédie française. L'ensemble des ateliers d'éducation culturelle et artistique de ces établissements, grâce à des médiations spécifiques, qui concernent également un public adulte, assurent un accueil systématique des personnes en situation de handicap dans des conditions tarifaires aménagées. Pour ce qui concerne l'accès aux collections nationales, les musées nationaux appliquent de manière générale un dispositif de gratuité pour la personne en situation de handicap, disposition étendue à la personne accompagnatrice. Ils déploient également un vaste champ de médiation prenant en compte toutes les formes de handicap, qu'il s'agisse d'aménagements scénographiques, de parcours de salles, de plans et guides, d'accompagnement audio ou visuel, de visites libres ou commentées, individuelles ou en groupes généralement organisées avec des associations du secteur du handicap. Cet accueil est le plus souvent gratuit. Il peut encore exister selon les établissements une diversité d'approches de conditions tarifaires, pour d'autres propositions culturelles que la visite des collections permanentes systématiquement gratuite. C'est pourquoi le ministère de la culture a demandé à la réunion des établissements culturels pour l'accessibilité de s'attacher à un travail de concertation de l'ensemble des établissements sous sa tutelle, afin d'avancer vers une harmonisation des pratiques tarifaires à l'égard du public en situation de handicap.

## ÉCOLOGIE

### *Bois et forêts*

#### *Exploitation forestière et protection des espèces*

**426.** – 2 août 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la récente décision du tribunal administratif de Besançon venue annuler l'arrêté de dérogation aux espaces protégés établi dans le Haut-Jura. Ce jugement entraîne des conséquences extrêmement dommageables pour de très nombreux propriétaires forestiers qui se retrouvent dans l'incapacité totale d'exploiter leur bois et sans aucune perspective de solution à court terme. En réalité, c'est l'ensemble des projets de desserte qui est remis en question dans le Haut-Jura. L'exploitation forestière et l'approvisionnement en bois locaux est donc menacé. Le respect de l'environnement reste pourtant une préoccupation réelle des forestiers qui, sensibilisés aux problématiques des paysages et de protection de la nature, veillent à limiter l'accès aux dessertes. Ils œuvrent quotidiennement en faveur de l'écologie et de la biodiversité. À ce titre, il faut rappeler que seul un tiers de l'accroissement annuel est récolté actuellement en forêt privée. L'État devrait être le garant d'une cohabitation équitable entre les enjeux de l'environnement, aujourd'hui prépondérants et les enjeux agricoles et forestiers. Elle lui demande d'abord si l'État compte interjeter appel de cette décision et quelles sont les mesures conservatoires qu'il pourrait prendre pour soutenir la filière bois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Par un jugement du 30 novembre 2021 (N° 2100095), le tribunal administratif de Besançon a annulé l'arrêté du 13 novembre 2020, par lequel le préfet du Jura a accordé à l'association syndicale autorisée de la Pralouse une dérogation aux interdictions fixées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour annuler l'arrêté du préfet, le tribunal administratif de Besançon a jugé que le projet qu'il autorise, s'il répond aux objectifs du schéma directeur de dessertes forestières et s'inscrit dans l'objectif de développement durable des forêts et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ne peut toutefois être considéré comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens des dispositions de l'article L.411-2 du même code, qui fixe les trois conditions d'octroi d'une dérogation, « *eu égard à la modestie de la participation de l'exploitation, d'environ 96 ha, à l'alimentation de la filière bois, comme répondant à un besoin particulier ou stratégique en matière d'approvisionnement de cette matière première et comme pouvant être regardé d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels des espèces protégées poursuivi par le législateur, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé* » (point 4 du jugement). L'État a décidé d'interjeter appel de ce jugement, par une requête du 2 décembre 2022 devant la Cour administrative d'appel de Nancy, considérant que le tribunal avait commis une erreur de qualification juridique des faits de l'espèce ou, à tout le moins, n'ont pas suffisamment motivé leur jugement en n'exposant pas en quoi la contribution de l'exploitation en cause à la gestion durable des forêts, à l'alimentation stratégique de la filière bois et à la lutte contre les dangers phytosanitaires identifiés ne pouvait être mise en balance avec l'objectif de conservation des espèces protégées. Enfin, conscient que l'application sur le

terrain de la législation espèces protégées pose un certain nombre de difficultés lors de la réalisation de travaux forestiers, l'État a demandé qu'un groupe de travail national soit installé avec les professionnels, avec l'appui de l'Office français de la biodiversité, afin de trouver des solutions concrètes et de prévenir les contentieux impliquant la filière bois.

### *Animaux*

#### *Projet d'arrêté ministériel fixant les plafonds départementaux*

**2430.** – 25 octobre 2022. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les problèmes que peuvent générer le projet d'arrêté ministériel fixant les plafonds départementaux concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025. En effet, ce projet d'arrêté fixe des plafonds départementaux pour les grands cormorans uniquement pour les piscicultures. Sur la période concernée, il ne serait donc en l'état pas possible de réguler les populations de grands cormorans en milieu naturel (cours d'eau et plans d'eau), au risque qu'une forte pression s'exerce sur les espèces de poissons protégés ou menacés. En effet, le grand cormoran est un oiseau piscivore dont l'impact sur les populations piscicoles à grande échelle est prouvé par de nombreuses études. Cette problématique est particulièrement sensible dans l'Ain, qui est à la fois un département où l'activité piscicole est très développée, importante économiquement et dont le territoire est densément couvert en cours d'eau et plans d'eau. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le projet d'arrêté pour y indiquer des plafonds départementaux hors pisciculture ; ceci permettrait de préserver les populations de poissons protégés ou menacés dans les cours d'eau et plans d'eau, notamment dans certains départements comme celui de l'Ain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Depuis les années 1990, afin de contrôler l'impact qu'il occasionne, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté triennal 2019/2022 étant arrivé à échéance, un nouvel arrêté, couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Il permet que les dérogations soient accordées pour protéger les piscicultures, dans 58 départements métropolitains, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction, soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Les plafonds attribués par département y sont fondés sur une méthodologie croisant les données d'évolution de la population, les bilans des tirs et les demandes formulées et justifiées par les services. Ils sont par ailleurs en plein accord avec le plan aquaculture et notamment son volet 4.5 qui traite de la prédateur en pisciculture. S'agissant des tirs sur les eaux libres, plusieurs arrêtés préfectoraux ont fait l'objet d'annulations suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. À ce jour, une quinzaine d'arrêtés ont été annulés et quelques contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des différents tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes : les arrêtés ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur ces espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives. Dès le début de l'année 2022, des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté triennal définissant les plafonds départementaux pour la période 2022-2025 ont été conduits. Dans ce cadre, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Ainsi, le Groupe National Cormoran, composé de l'ensemble des acteurs concernés (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration), a été réuni à 2 reprises les 20 mai et 15 juin 2022. Dans le même temps, l'ensemble des DDT (M) (directions départementales des territoires et de la mer) ont été consultées et ont elles-mêmes souvent procédé à des concertations avec les partenaires locaux. Aussi, au regard de la difficulté à justifier l'octroi de dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, il a été décidé de proposer un arrêté triennal ne comprenant que des plafonds pour la prévention des dommages aux piscicultures, sans qu'il prévoie de dérogations hors piscicultures. Dans l'Ain comme dans les autres

départements, aucune dérogation à l'interdiction de destruction n'est possible, en l'état des connaissances documentées sur les cours d'eau et plans d'eau, hors piscicultures. Toutefois, l'arrêté du 19 septembre 2022 fixe dans ce département le plafond le plus élevé au titre de la protection des piscicultures, soit 4 500 grands cormorans dont la destruction peut être autorisée. Ce chiffre est en outre en augmentation de 12,5 % par rapport au précédent quota attribué en piscicultures dans l'Ain. Les craintes des pêcheurs et de leurs fédérations de ne plus bénéficier de dérogations, notamment lorsque certaines rivières présentent des enjeux particuliers en raison de la présence de certaines espèces piscicoles patrimoniales et sensibles ont été signalées. Si des études robustes sont produites localement et démontrent l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre les services du ministère et la Fédération nationale de la pêche (FNPF) afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels des travaux doivent être engagés pour documenter les impacts sur la faune aquatique protégée.

## *Biodiversité*

### *Lutte contre les espèces invasives*

**2668.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **M. Christophe Blanchet\*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les espèces invasives qui menacent la biodiversité et sur la fourmi électrique en particulier. La fourmi électrique, originaire d'Amérique du Sud, a récemment été repérée sur le territoire métropolitain. En raison de sa piqûre très douloureuse, cette espèce peut faire fuir de nombreuses espèces animales, en plus de s'attaquer aux végétaux, ce qui pourrait avoir des conséquences désastreuses sur l'environnement. Cependant, les premières colonies près de Toulon semblent encore assez petites pour être exterminées si le Gouvernement propose un plan d'éradication rapidement. Ceci prouve que l'action publique est déterminante dans la lutte contre les espèces invasives. Il lui demande les actions que le Gouvernement met en œuvre pour détecter et lutter rapidement contre les espèces invasives, de lister les espèces les plus problématiques et si un plan d'éradication de la fourmi électrique, en particulier, est prévu ; le cas échéant sous quel calendrier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

## *Animaux*

### *Présence de fourmis électriques sur le territoire national*

**3681.** – 6 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la présence de fourmis électriques sur le territoire national. Cette espèce, originaire d'Amérique du Sud, a récemment été repérée dans le sud de la France. Très invasive, cette fourmi, dont la piqûre est douloureuse comme une ortie, est également dangereuse pour la biodiversité. Elle chasse d'abord les autres insectes et leur départ appauvrit la flore. Les oiseaux et reptiles n'ont alors plus de nourriture et s'en vont. Selon des spécialistes, la zone envahie correspondrait à 5 000 m<sup>2</sup> mais il faut savoir que l'on peut trouver 20 000 fourmis électriques par mètre carré. Cette espèce peut être facilement transportée par des plantes et déchets verts. Il est donc très probable que d'autres zones du territoire national aient été envahies. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour détecter et lutter contre cette espèce invasive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La petite fourmi de feu (*Wasmannia auropunctata*) vient d'être classée espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne, depuis juillet 2022 (Règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union), conformément aux risques induits par cette espèce sur la biodiversité. Cette espèce, originaire d'Amérique du Sud, est présente en France dans certains départements et collectivités d'outre-mer (Antilles, Polynésie, Nouvelle-Calédonie) où elle occasionne des impacts sur les espèces présentes (destruction de spécimens animaux) et les conditions de vie des populations (installation de colonies dans les habitations), et vient effectivement d'être récemment détectée à Toulon. Il est probable que son importation soit liée à des végétaux d'ornement, contaminés ; une dispersion secondaire peut être possible par le transport accidentel de spécimens via des végétaux, de la terre ou des aliments. La colonie de Toulon daterait a priori d'un an ; l'espèce n'a pour l'instant pas été repérée en dehors de la résidence concernée, mais il reste possible que d'autres colonies existent et n'aient pas encore été détectées. L'espèce étant tropicale, le climat de la métropole constitue un obstacle à sa dispersion et son installation ; de fait les fourmis vont plutôt privilégier les lieux habités, source de chaleur. Si son impact sur l'environnement et l'agriculture (en zone tropicale) est avéré, celui sur la santé

humaine reste modéré, quelques rares cas de complications ayant été observés suite à des piqûres. La problématique de la présence de la petite fourmi de feu en métropole a été prise très au sérieux par la métropole toulonnaise, les services de l'État et les organismes de recherche : ainsi, il a été décidé lors d'une réunion récente associant le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (services centraux, régionaux et départementaux), la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, l'Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie, le Muséum national d'Histoire naturelle, et l'Office français de la biodiversité, de mettre en place les actions suivantes : - poursuite des prospections afin de définir la zone exacte de présence de l'espèce ; - mise au point d'un protocole de lutte en s'inspirant des actions entreprises en Polynésie, via l'utilisation d'appâts toxiques ; - sensibilisation des résidents afin qu'ils évitent de disperser involontairement l'espèce. Le Muséum national d'Histoire naturelle a mis en ligne une page internet pour signaler d'éventuelles nouvelles zones envahies : <https://inpn.mnhn.fr/actualites/lire/14262/aidez-nous-a-detecter-la-fourmi-electrique-wasmannia-auropunctata-en-france>. Le centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes centralise les informations disponibles sur la gestion de l'espèce et peut être utilement repris pour communiquer : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/espece/wasmannia-auropunctata/>

## *Biodiversité*

### *Prédation des grands cormorans*

**3256.** – 22 novembre 2022. – M. Laurent Panifous appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessaire régulation des grands cormorans. Cette espèce est protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009. Néanmoins, l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement prévoit, sous conditions, des dérogations permettant notamment la régulation par tir. L'arrêté ministériel du 27 août 2019, qui arrive à échéance au 31 décembre 2022, a ainsi fixé le quota de cormorans à réguler en eau vive et en pisciculture, pour trois campagnes consécutives, dans les différents départements français. Compte tenu de la caducité prochaine dudit arrêté et de l'annulation des arrêtés locaux par décision de justice, la Fédération nationale de la pêche s'inquiète de la politique de régulation des grands cormorans. Si la protection de ces oiseaux est légitime, leur prolifération impacte fortement la biomasse aquatique, y compris dans certaines zones non côtières où les cormorans se sont désormais implantés et sédentarisés. Grands prédateurs, leur consommation de poissons (entre 500 g et 1 kg par jour par animal) nuit à la pisciculture et menace la préservation d'espèces de poissons elles-aussi protégées. Aussi, afin d'assurer la protection des grands cormorans sans pour autant compromettre la biodiversité aquatique, il lui demande si le Gouvernement entend fixer prochainement de nouveaux quotas de régulation et si, dans une volonté de gestion durable des milieux et des espèces, l'Office français de la biodiversité pourrait conduire des études objectivant les effets de la politique de protection du grand cormoran sur les espèces aquatiques menacées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux

préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre les services du ministère et la Fédération nationale de la pêche (FNPF) afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la préation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Commerce et artisanat*

#### *Plafonnement de l'évolution des loyers des baux commerciaux*

6679

**1002.** – 6 septembre 2022. – **Mme Justine Gruet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le plafonnement de l'évolution des loyers des baux commerciaux. La loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a prévu de la plafonner à 3,5 %. Cette disposition est absolument indispensable pour protéger tous les commerces qui subissent de plein fouet l'inflation. Or il semble qu'elle ne s'applique qu'aux baux commerciaux souscrits après le 1<sup>er</sup> septembre 2014, c'est-à-dire à ceux qui ont été signés postérieurement à la loi Pinel faisant reposer la variation des loyers sur l'indice des loyers commerciaux ou sur l'indice des loyers des activités tertiaires, en lieu et place de l'indice sur le coût de la construction (ICC). Compte tenu de la flambée des prix de la construction, si rien n'est fait, les loyers des commerces concernés vont augmenter de façon insupportable d'ici la fin de l'année 2022, mettant en péril les entreprises concernées. Mme la députée demande au ministre de lui confirmer cette analyse de la situation. Surtout, elle souhaite qu'une disposition législative permette d'y remédier, pour revenir à une égalité de traitement entre les commerces.

**Réponse.** – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop importante des loyers commerciaux. Le plafonnement pendant un an de l'augmentation de l' indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 % va dans ce sens et le Gouvernement a mis en ligne récemment une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter l'application du dispositif par les acteurs concernés. Le plafonnement de l'ILC ne s'applique en effet pas aux contrats dont les révisions de loyer sont encadrées par d'autres indices, notamment l'indice des coûts à la construction (ICC) ou l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). Cependant, l'indice trimestriel des coûts à la construction (ICC), qui servait de référence à la révision triennale des loyers commerciaux, ne peut plus être utilisé pour les baux conclus ou renouvelés depuis septembre 2014 s'agissant des activités commerciales ou artisanales. De ce fait, les baux commerciaux indexés sur l'ILC concernent une grande majorité des contrats en vigueur. Enfin, il convient de souligner que lors de la consultation publique lancée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi Pouvoir d'achat, les acteurs économiques n'ont pas soulevé de demande particulière concernant les baux commerciaux non indexés sur l'ILC.

*Postes**Maillage des services publics en général et du service postal en particulier*

**1905.** – 4 octobre 2022. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le maillage des services publics en général et du service postal en particulier. Dans le Val-de-Marne, plus de quinze bureaux de postes ont fermé depuis 2017. La dernière fermeture date du 6 septembre 2022, à Nogent-sur-Marne. La Poste justifie ces fermetures par une baisse des fréquentations. Pourtant, dans ces communes où la densité de population est élevée, aucun bureau de poste ne souffre d'une baisse des fréquentations suffisante pour justifier une fermeture, selon les usagers. En effet, dans des villes fortement peuplées comme le sont celles du Val-de-Marne, chaque bureau de poste compte. La fermeture d'un bureau entraîne le déplacement des usagers sur d'autres bureaux où les files d'attente deviennent rapidement interminables. Cela pose une véritable question de maillage des services publics : pour accéder à un service postal, qui se veut de proximité, certains des concitoyens doivent faire trente minutes de bus, puis patienter dans des files d'attente démesurées. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de mettre un terme à cette hémorragie de fermeture des bureaux de poste, service public essentiel au quotidien de tous les Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La loi fixe notamment l'obligation à La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire de sorte que 90 % au moins de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Dans le Val-de-Marne ce taux s'élève à 100 %. Le ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique se félicite d'ailleurs qu'entre 2017 et 2022, la présence postale dans le Val de Marne s'est accrue : ce département comptait 106 points de contact en 2017 et 111 début 2022. La Poste affronte, du fait de la révolution numérique, une forte baisse de fréquentation de ses bureaux. Face à cette évolution, et conformément aux dispositions du contrat de présence postale territoriale, elle doit adapter les modalités de sa présence, tout en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. La Poste développe ainsi des partenariats visant à remplacer certains bureaux peu fréquentés par des agences postales communales ou par des points postaux installés chez des commerçants. L'adaptation du réseau et l'évolution des horaires d'ouverture, par ailleurs prévus par la loi s'effectuent toujours en dialogue avec les élus concernés. L'État a souhaité que soient prévues dans le contrat de présence postale territoriale 2020-2022, les modalités d'un dialogue constructif entre La Poste et les élus afin de mettre en place des solutions partagées offrant des services postaux au plus près des besoins des habitants et de l'économie locale. L'État est particulièrement attaché à ce que le prochain contrat, actuellement en cours de négociation et qui couvrira la période 2023-2025, porte à nouveau cette exigence de dialogue et de qualité des services postaux. Concernant l'exemple précis de Nogent-sur-Marne : le Gouvernement a demandé à la direction de La Poste de m'apporter des informations précises. Elle précise que l'évolution du bureau de poste en question a fait l'objet de plusieurs rencontres et échanges avec les élus afin de trouver un format de présence postale répondant au mieux aux nouvelles habitudes de consommation et aux besoins locaux. En effet, ce bureau de poste a vu sa fréquentation baisser de 32% entre 2018 et 2021 et encore de 8.2% sur le premier semestre 2022 par rapport à 2021. Ces baisses de fréquentation imposent à la Poste de s'adapter afin de pérenniser sa présence. A Nogent-sur-Marne compte aujourd'hui 5 points de contact pour 33 078 habitants soit bien au-delà de l'obligation d'un point de contact par tranche de 20 000 habitants. La direction de La Poste a également assuré que les différentes transformations de bureaux de poste dans le Val de Marne ont toujours répondu aux attendus du contrat de présence postale en vigueur, notamment en matière de dialogue avec les élus. Ces transformations ont par ailleurs fait l'objet de présentations lors des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT) composées d'élus du département. D'après les informations transmises par les services de ce département au moins trois séances de cette commission se déroulent chaque année. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux. Le gouvernement est très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Remplacement des enseignants formateurs*

**128.** – 19 juillet 2022. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le non-replacement des enseignants formateurs. En effet, en plus de leurs missions auprès des élèves, certains enseignants s'investissent dans la formation de leurs collègues. Si on prend l'exemple des formateurs en premiers secours pSCL, ils sont absents de leurs établissements plusieurs jours par an et ce de façon récurrente. Si le bien-fondé de ces formations n'est absolument pas remis en cause, la question du remplacement de ces enseignants est posée. Absents moins de 15 jours consécutifs, aucune demande de remplacement ne peut être effectuée par les chefs d'établissement. Dans les faits, des collègues volontaires peuvent être sollicités mais cela ne peut se faire que sur les heures disponibles de ces derniers, rendant très ponctuelle cette solution, surtout dans les petits établissements dont le nombre d'enseignants dans une même discipline est faible. Aussi, elle l'interroge pour savoir si le remplacement des enseignants formateurs peut être envisagé afin de permettre aux élèves d'avoir des enseignements continus.

**Réponse.** – La question du remplacement des professeurs absents constitue une préoccupation majeure du ministère chargé de l'éducation nationale puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. L'organisation d'une continuité pédagogique efficace dans le cas d'absence de courte durée d'un professeur représente un enjeu très important pour les élèves et les familles, notamment dans le cadre du plan pour l'égalité des chances lancé par le Président de la République. Le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 prévoit dans chaque établissement du 2<sup>nd</sup> degré l'élaboration d'un protocole pour définir l'organisation du remplacement de courte durée. Ce protocole annuel qui concerne les absences de toute nature, y compris celles pour formation reçue ou dispensée, doit préciser notamment les modalités de mobilisation des enseignants de l'établissement. Dans ce cadre, le chef d'établissement recherche en priorité l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif, même s'il a la possibilité de recourir à la désignation d'un enseignant en l'absence de volontaire. Les modalités de recours à d'autres ressources permettant la continuité pédagogique que le remplacement par un enseignant de l'établissement peuvent également être envisagées : cours en ligne ou travail en autonomie, anticipé, et encadré sous la surveillance d'un assistant d'éducation formé. Par ailleurs, et afin d'encourager la formation pendant les périodes de vacance des classes afin de développer l'accès à la formation tout en limitant les absences pendant le service d'enseignement, le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 institue une allocation de formation aux personnels enseignants (titulaires et contractuels) relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes. Pour autant, ce sujet de remplacement des professeurs absents est au cœur des réflexions en cours sur la revalorisation des rémunérations des enseignants. Une partie de cette revalorisation sera aussi être conditionnée par la prise en charge, entre autre, de davantage de missions de remplacement des professeurs absents, avec l'objectif d'améliorer la continuité du service public, et dans le cadre d'un Pacte proposé aux enseignants. Des discussions reprendront sur cette question avec les organisations syndicales dès le mois de janvier 2023, pour une mise en oeuvre à la rentrée scolaire 2023.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement de la défense*

**2736.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement de la défense. L'article L 321-12 du code de l'éducation créé un enseignement de la défense dans le second degré. M. le ministre peut-il indiquer comment cet enseignement est évalué dans le cursus des élèves, selon quels procédés pédagogiques, à quelle fréquence ? M. le ministre peut-il en outre indiquer la place que l'enseignement de la défense occupe dans la formation initiale des professeurs du second degré et dans leur formation continue ? Il lui demande s'il peut enfin préciser selon quelle fréquence les corps d'inspection du second degré procèdent à des contrôles relatifs à l'enseignement de la défense.

**Réponse.** – Intrinsèquement transversale, l'éducation à la défense est abordée dans les enseignements, principalement en enseignement moral et civique (EMC), en histoire et en géographie, et peut faire l'objet d'actions pédagogiques complémentaires. En EMC, l'éducation à la défense apparaît plus spécifiquement en classe de troisième (thématische « la défense et la sécurité ») et au lycée, dans les trois voies, générale, technologique et professionnelle. Il est à noter que l'éducation à la défense apparaît en filigrane dès les programmes des cycles 2 et 3 par l'apprentissage des valeurs, les principes et les symboles de la République française. De même, elle apparaît en histoire et en géographie dès le cycle 4. Les enseignants peuvent s'appuyer sur un ensemble de ressources

pédagogiques, appelées « entrées défense », et mises en ligne sur la page « éducation à la défense » sur Eduscol et sur la plate-forme Educ@Def de la direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) du ministère des armées (MINARM). Un important travail de production de ressources est actuellement en cours, sous l'égide de la DMCA et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), afin d'élargir ces ressources aux enjeux géopolitiques d'actualité, aux conflictualités dans les champs immatériels (cyberespace, champ informationnel), aux enjeux maritimes, aux enjeux industriels, aux liens entre l'éducation artistique et culturelle et l'éducation à la défense, aux liens entre enjeux de défense et enjeux environnementaux, etc. L'éducation à la défense peut être évaluée en contrôle continu ou en contrôle terminal, notamment dans le cas de l'EMC au diplôme national du brevet (DNB) ou de la spécialité HGGSP au baccalauréat. Ainsi, à titre d'exemple, les opérations extérieures (OPEX) étaient le sujet de l'épreuve d'EMC du DNB 2022 en série professionnelle. De même, les épreuves d'HGGSP de la session 2022 avaient notamment pour objet « la conquête de l'espace de 1957 à nos jours : rivalités et coopérations » (dissertation 1) et « l'évolution des formes de la guerre » (étude critique de documents). La formation des enseignants aux enjeux de défense était jusqu'à maintenant pilotée au sein de chaque académie, notamment par les trinômes académiques dont c'était la vocation première à leur création il y a 35 ans. La formation initiale et continue des personnels du MENJ est ainsi la première priorité fixée dans la feuille de route pour l'année scolaire 2022-2023. Sur les 146 projets conduits par les trinômes soumis en 2022 pour demandes de subventions, 40 relevaient d'actions de formation. La formation initiale des enseignants et des personnels de l'éducation est décrite dans le cadre de l'arrêté du 27 aout 2013 et de son référentiel annexé qui établit la liste des compétences attendues. L'enseignement de la défense et de la sécurité nationale s'inscrit dans le bloc « Faire partager les valeurs de la République ». Les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) élaborent des unités d'enseignement qui prennent en compte les aspects théoriques des questions abordées, l'état de la recherche mais également leur traduction pratique. Au niveau central, la première action nationale au profit des formateurs des INSPE s'est tenue en juin 2022, en partenariat avec le MINARM et le réseau des INSPE. Cette action a vocation à être conduite annuellement. Un groupe de travail développe un module générique d'éducation à la défense qui a vocation à être décliné par chaque INSPE. La formation continue à l'éducation à la défense est inscrite dans le cadre du schéma directeur de la formation continue 2022-2025 au sein de l'axe : « Incarner, faire vivre et transmettre les valeurs de la République et les principes généraux de l'éducation ». Le programme national de formation s'inscrit dans le cadre de ce schéma directeur. Son enjeu stratégique est la mise en œuvre d'actions de formation en collaboration étroite avec les services de formation académiques, afin de permettre le déploiement des formations nationales en académie. Un programme national d'éducation à la défense et à la sécurité est en cours d'élaboration pour le printemps 2023. Les thématiques nationales se déclinent au niveau des parcours de formation en académie. Par ailleurs, l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) et l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur (IHEMI) ouvrent leurs sessions nationales, régionales ou « jeunes » au personnel du MENJ, tout comme le sont les dispositifs « d'auditeurs civils » de l'école de guerre et de l'école de guerre – Terre. Depuis cette année, et par courrier du directeur général des ressources humaines, les rectorats sont invités à inscrire des personnels au sein des sessions de formation proposées par l'IHEDN. Enfin, depuis 2014 la gendarmerie forme jusqu'à 540 personnels du MENJ par an à la prévention et à la gestion de crise. Ces stages ont des externalités fortes en termes d'éducation à la défense. L'enseignement de défense ne fait pas l'objet de contrôle spécifique de la part des corps d'inspection territoriaux. Cependant, cet enseignement étant en particulier intégré dans les contenus de programme listés ci-dessus, il peut faire l'objet des visites menées par les corps d'inspection dans le cadre du suivi des professeurs.

## ENFANCE

### *Enfants*

*Il est urgent que la France dispose d'au moins une UAPED par département*

**2490.** – 25 octobre 2022. – Mme Pascale Martin interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'avancée du déploiement des UAPED sur l'ensemble du territoire national. Les UAPED (unités d'accueil pédiatriques enfants en danger), ex-UAMJP (unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques), représentent une grande avancée dans la prise en charge complète (médicale, médico-légale, sociale et judiciaire) des mineurs et mineures victimes de violences et permettent de recueillir leur parole dans les meilleures conditions, étape cruciale pour la mise en sécurité des victimes et la condamnation des auteurs. Fin 2019, il existait 58 UAPED sur le territoire. Mme la députée salue l'effort fourni par le Gouvernement pour renforcer le maillage territorial de ces unités ces dernières années, ainsi que l'objectif affiché de disposer d'au moins une UAPED par département. Toutefois, elle note que cet objectif était initialement fixé à l'horizon 2022, dans le

cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022. Or on approche de la fin de l'année 2022 et seuls 64 départements sur 96 disposent actuellement d'une UAPED. Cette augmentation semble faible au regard du temps écoulé depuis 2019, mais surtout au regard de l'urgence d'une meilleure prise en charge des mineurs et mineures victimes de violences. Mme la secrétaire d'État a récemment fait savoir que l'objectif d'une UAPED par département est reporté à 2024. Elle lui demande quelles sont les raisons de ce retard dans le déploiement de ces unités et quels moyens ont été alloués et déployés afin de s'assurer que chaque département français dispose bien, début 2024, d'une UAPED.

*Réponse.* – Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 prévoit en effet dans sa mesure 6 le déploiement d'une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger par département d'ici 2022. Fin septembre 2022, on compte 135 UAPED et projets d'UAPED identifiés par les ARS (contre 88 en mars 2022) dont : 56 UAPED conformes au cahier des charges, 19 UAPED à accompagner pour une mise en conformité au cahier des charges, 60 UAPED en projet. Seuls six départements restent encore à couvrir. Concernant le renfort de moyens, il est porté en inter ministérialité le souhait d'avoir une UAPED par juridiction, en complément des crédits actuels pérennes et renouvelés tous les ans ayant permis de couvrir une UAPED par département. La demande de crédits supplémentaires est portée dans le cadre des projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale 2023.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *État de la flotte française de bombardier d'eau*

**769.** – 9 août 2022. – **M. Grégoire de Fournas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de la flotte française de bombardiers d'eau. Après les feux de forêt dramatiques dont a été victime la Gironde en juillet 2022, M. le député a demandé au Gouvernement des explications relatives à l'état et au fonctionnement de la flotte. Alors que M. le ministre évoquait une disponibilité de 10 à 11 Canadair le 26 juillet 2022 lors des questions au Gouvernement, la SNPNA (Syndicat national du personnel naviguant de l'aéronautique civile) publiait un communiqué de presse pour signifier que seulement 6 Canadair étaient en réalité disponibles. L'après-midi de ce même jour, seuls 3 ont pu être engagés contre le feu de Gignac dans l'Hérault, qui a brûlé près de 1 000 hectares. Par ailleurs l'ensemble des pilotes de Canadair alertent le Gouvernement depuis des années sur les problèmes liés au vieillissement de la flotte ainsi qu'au manque de moyens humains et matériels : le contrat de maintenance signé entre l'État et la société SABENA n'étant pas toujours respecté par cette dernière (manque de personnel et de pièces détachées provoquant l'immobilisation de certains appareils). En outre il rappelle que, comme l'a indiqué la SNPNA, la seule stratégie européenne ne suffira pas à armer la France contre l'explosion du nombre de feux de forêt. Il lui demande d'indiquer précisément le nombre d'avions bombardiers d'eau que le Gouvernement prévoit d'acheter ainsi que de détailler les mesures qui seront prises pour faire respecter le contrat de maintenance par la société SABENA.

*Réponse.* – Le groupement des moyens aériens (GMA) de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) met tout en œuvre pour offrir des moyens adéquats pour lutter contre les feux de forêt en entretenant et en s'assurant du renouvellement de la flotte notamment de bombardiers d'eau. Le GMA dédie 450 personnels à l'utilisation, à l'entretien et au fonctionnement des 22 avions du groupement d'avions de la sécurité civile (GASC) et des 35 hélicoptères du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC). La flotte d'avions de la sécurité est actuellement composée de 3 Beech, 12 Canadairs et 7 Dash. 1 Dash supplémentaire sera par ailleurs livré au 1<sup>er</sup> semestre 2023. La disponibilité de la flotte d'avions évolue heure par heure tout au long de la saison. Il est donc peu pertinent de comparer des chiffres de disponibilité qui évoluent sans cesse. La réalité est que la flotte est bien entendu constituée d'appareils en état de voler. Le cycle d'organisation de la maintenance permet de faire toutes les visites de maintenance lourdes et longues durant la saison d'hiver de manière à disposer d'une flotte à plein potentiel au printemps et prête pour la saison feux de forêt. Pour autant durant la saison estivale, les aéronefs nécessitent quotidiennement des opérations de maintenance, soit à fréquence définie soit liées à l'activité ou encore liées à des pannes. Plus l'activité feux de forêt est dense et plus ces opérations sont importantes et nombreuses. L'ensemble de ces opérations sont effectuées de nuit, sauf si une panne ou un quelconque dysfonctionnement sont constatés en journée et ne permettent pas à l'avion de voler, auquel cas les opérations sont réalisées en journée afin de remettre au plus vite l'avion en vol. Cette maintenance s'effectue donc durant l'été sur la journée complète. Concernant la flotte des Canadair, la difficulté principale réside dans le fait que ces avions n'étant plus produits actuellement, il existe au niveau mondial de grandes difficultés d'approvisionnement de

pièces qui peuvent impacter plus longuement certaines réparations. Par ailleurs, le Président de la République a acté le renouvellement des 12 canadairs et l'augmentation de la flotte pour la porter à 16 appareils incluant les deux acquis avec la Commission. Afin de pouvoir passer les marchés au plus vite et donc être livré assez rapidement après les deux premiers, les autorisations d'engagement sont prévues dès le projet de loi de finances 2023. Concernant l'avenir de la flotte des Canadairs il est prévu d'atteindre une cible de 16 appareils, dans un premier temps par un complément d'appareils, puis par le renouvellement complet de la flotte existante. Le 7 mai 2020, la DGSCGC a demandé le lancement d'un marché d'acquisition de 2 DHC515 (future déclinaison du CL415) cofinancés par le programme RescUE de la Commission européenne. Au terme d'un long processus entre les 6 pays candidats (France, Espagne, Italie, Croatie, Grèce, Portugal), la DG ECHO de la Commission et la société Viking (désormais De Havilland Canada), le lancement de la chaîne de production a été officiellement annoncé le 31 mars 2022, sécurisant ainsi le programme avec 22 commandes. 90 % des coûts d'acquisition de 2 appareils par pays seront couverts par la DG ECHO, soit 12 appareils (2 pour la France) ; les 10 supplémentaires seront à la charge de chaque pays acquéreur. Grâce au fait que la France ait été le premier pays à avoir contracté une subvention GRANT avec la Commission européenne, elle est prioritaire dans le calendrier de livraison des appareils. Selon les prévisions les plus optimistes, le premier avion français serait attendu en 2026, le deuxième en 2027. L'estimation des coûts est particulièrement difficile à ce stade puisque l'on ne peut connaître à l'avance le prix final après négociation. L'ordre de grandeur se monte aujourd'hui à 55 millions d'euro TTC par avion, soit 110 millions d'euros TTC au total avec les hausses économiques pour les deux premiers appareils. Ce marché d'acquisition prévoira une possibilité d'acquisition en fonds propres pour la France de 2 appareils. La flotte des Dash, initialement composée de 2 avions en 1995, a connu une évolution majeure en janvier 2018 avec la notification d'un marché passé par la Direction Générale de l'Armement (DGA) au profit de la DGSCGC pour l'acquisition de 6 appareils neufs supplémentaires aux capacités multi rôles améliorées. Le dernier avion sera livré au 1<sup>er</sup> semestre 2023. L'action des Dash, complémentaire à celle des Canadair, est dimensionnante pour parvenir à maîtriser et contenir les feux, notamment par le dépôt de retardant comme cela s'est vu durant l'été. La maintenance de la flotte est externalisée par le biais d'un marché confié à la société SABENA Technics effectif jusqu'en 2027 qui prévoit un contrat opérationnel à atteindre, variable en fonction de la saisonnalité (pour intégrer les périodes de maintenance). Durant l'été, la demande de disponibilité de la flotte peut atteindre 100% en cas de risque majeur avéré. Cette contrainte exigeante de disponibilité (qui n'a pas son équivalent dans les autres flottes étatiques) impose l'organisation de la maintenance durant la saison feux en H24. En cas de non-respect des exigences du contrat, la société se voit alors imposer des pénalités contractuelles. Le suivi de l'application de ce contrat est suivi de manière particulièrement attentive par les groupements des moyens aériens. A noter qu'au-delà de la complexité de la maintenance de cette flotte d'avions, est couplée une trajectoire inflationniste du prix des pièces détachées et une hausse régulière du coût d'entretien (notamment pour la flotte de CL415). Concernant le feu de Gignac, les deux feux distincts ont été maîtrisés par les sapeurs-pompiers avec l'aide de trois avions bombardiers d'eau. Ils ont réussi à éteindre le feu en épargnant victimes et habitation grâce à une importante coordination, alors que d'autres flammes menaçaient le plateau d'Aumelas. Par ailleurs, de manière très complémentaire, la DGSCGC emploie lors de la saison feux de forêt 2 hélicoptères bombardiers d'eau, d'une capacité de largage de 4 tonnes, loués à une société privée. Par ailleurs, devant l'ampleur des feux de l'été dernier, elle a réquisitionné jusqu'à 8 hélicoptères supplémentaires. En outre, elle étudie l'acquisition dans le cadre RescUE de 2 hélicoptères lourds (capacité 4000 litres). Les locations d'hélicoptères seront poursuivies et complétées à l'été 2023. Enfin, le renouvellement de la flotte d'hélicoptères prévu dans la LOPMI, permettra de disposer à terme d'une capacité de largage de 800 à 1000 litres grâce à la puissance accrue de ces nouveaux appareils. Ils seront déployés dans les départements disposant d'une base hélicoptère. Ces hélicoptères devraient disposer à terme d'une capacité de travail de nuit pour le largage d'eau.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Mesures pour améliorer et rendre plus efficiente la lutte contre les incendies*

**770.** – 9 août 2022. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les mesures à prendre pour améliorer et rendre plus efficiente la lutte contre les incendies. L'accroissement du réchauffement climatique se traduit par un déficit pluviométrique chronique, une sécheresse des sols, une raréfaction de l'eau de surface, des températures extrêmes, un taux d'humidité de l'air très bas et parfois par des vents tourbillonnants. Ces conditions, couplées aux actions volontaires ou involontaires des activités humaines et au manque d'entretien des massifs forestiers, génèrent en été et même en intersaison, et sur des régions auparavant épargnées, des incendies de plus en plus fréquents, violents et destructeurs. Associés à l'indispensable travail au sol des équipes de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, les largages d'eau par voie aérienne sont

particulièrement efficaces. Au regard de l'amplification des incendies et de l'importance d'une intervention rapide et puissante, la flotte actuelle des avions de lutte contre les incendies a besoin d'être encore renforcée, avec une plus grande disponibilité d'appareils, ce qui nécessite d'en acheter de nouveaux, mais aussi l'adaptation d'aéronefs existants. La ligne de fabrication des Canadairs, suspendue depuis des années, devrait être relancée par un niveau de commandes désormais suffisant du nouveau modèle DHC-515, passées par plusieurs pays européens et dans le cadre de RescUE, qui consiste à accumuler des matériels à travers le territoire européen en prévention de la survenance de situations d'urgences. Cependant, les livraisons de ces matériels ne sont pas attendues avant 2026, alors que les Canadairs actuels CL-415 sont victimes de pannes récurrentes ou vont atteindre leur limite d'âge. La flotte est aussi constituée de 7 Dash-8 plus récents et plus rapides mais qui doivent faire le plein au sol. Parallèlement, Airbus vient de tester avec succès des largages d'eau par des A400M modifiés en équipant les soutes de ces avions de transport de réserves d'eau amovibles. L'armée française dispose aujourd'hui de 19 de ces avions militaires ultra-modernes et puissants, pouvant voler plus bas, à vitesse plus faible et de nuit, avec une capacité de largage de 20 000 litres, 3 fois supérieure au Canadair. Par contre, ces appareils doivent se ravitailler au sol, un dispositif spécial pouvant permettre de les remplir en quelques minutes seulement. Des A400M équipés d'un *kit* interchangeable pourraient être utilisés dès 2023 si les autres essais de sécurité sont concluants et selon les disponibilités des armées. Au regard des incendies dramatiques de cet été 2022 dans des régions qui étaient aujourd'hui plutôt épargnées, comme en Nouvelle-Aquitaine, un état des lieux des bases aériennes et autres espaces pouvant permettre la pose d'A400M est indispensable pour qu'ils puissent être activés quand les risques d'incendies alentour sont importants. En effet, les chances de stopper un départ de feu sont directement liées à la rapidité et à la puissance de l'intervention, surtout aérienne. Il lui demande de l'informer sur les décisions qu'il compte prendre pour accroître durablement et rapidement le nombre, la disponibilité et la capacité opérationnelle en région de la flotte des avions de lutte contre les incendies.

*Réponse.* – La saison feux de forêt 2022 fait d'ores et déjà partie des 3 saisons les plus importantes en termes de sollicitation des moyens aériens (après 2003 et 2017) sur ces 20 dernières années. La flotte aérienne, dimensionnée au regard de l'activité moyenne constatée ces dernières années, doit donc être revue à la hausse. Le groupement des moyens aériens (GMA) de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) met tout en œuvre pour améliorer et rendre plus efficiente la lutte contre les incendies. Le GMA dédie 450 personnels à l'utilisation, à l'entretien et au fonctionnement des 22 avions du groupement d'avions de la sécurité civile (GASC) et des 35 hélicoptères du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC). Le GMA s'attèle à l'anticipation des besoins et moyens aériens ce qui comprend la prise en compte de l'amortissement et de l'entretien des flottes. Concernant l'avenir de la flotte des Canadairs, il est prévu d'atteindre une cible de 16 appareils, dans un premier temps par un complément d'appareils, puis par le renouvellement complet de la flotte existante. Le 7 mai 2020, la DGSCGC a demandé le lancement d'un marché d'acquisition de 2 DHC515 (future déclinaison du CL415) cofinancés par le programme RescUE de la Commission européenne. Au terme d'un long processus entre les 6 pays candidats (France, Espagne, Italie, Croatie, Grèce, Portugal), la DG ECHO de la Commission et la société Viking (désormais De Havilland Canada), le lancement de la chaîne de production a été officiellement annoncé le 31 mars 2022, sécurisant ainsi le programme avec 22 commandes. 90 % des coûts d'acquisition de 2 appareils par pays seront couverts par la DG ECHO, soit 12 appareils (2 pour la France) ; les 10 supplémentaires seront à la charge de chaque pays acquéreur. Grâce au fait que la France ait été le premier pays à avoir contracté une subvention GRANT avec la Commission européenne, elle est prioritaire dans le calendrier de livraison des appareils. Selon les prévisions les plus optimistes, le premier avion français serait attendu en 2026, le deuxième en 2027. L'estimation des coûts est particulièrement difficile à ce stade puisque l'on ne peut connaître à l'avance le prix final après négociation. L'ordre de grandeur se monte aujourd'hui à 55 millions d'euros TTC par avion, soit 110 millions d'euros TTC au total avec les hausses économiques pour les deux premiers appareils. Ce marché d'acquisition prévoira, une possibilité d'acquisition en fond propre pour la France de 2 appareils. Par ailleurs, le Président de la République a acté le renouvellement des 12 canadairs et l'augmentation de la flotte pour la porter à 16 appareils incluant les deux acquis avec la Commission. Afin de pouvoir passer les marchés au plus vite et donc d'être livré assez rapidement après les deux premiers, les autorisations d'engagement sont prévues dès le projet de loi de finances 2023. La flotte des Dash, initialement composée de 2 avions en 1995, a connu une évolution majeure en janvier 2018 avec la notification d'un marché passé par la Direction Générale de l'Armement (DGA) au profit de la DGSCGC pour l'acquisition de 6 appareils neufs supplémentaires aux capacités multi rôles améliorées. Le dernier avion sera livré au 1<sup>er</sup> semestre 2023. L'action des Dash, complémentaire à celle des Canadair, est dimensionnante pour parvenir à maîtriser et contenir les feux, notamment par le dépôt de retardant comme cela s'est vu durant l'été. De manière très complémentaire, la DGSCGC emploie depuis 2020 lors de la saison feux de forêt, 2 hélicoptères bombardiers d'eau d'une capacité de largage de 4 tonnes, loués à une société

privée. Par ailleurs, devant l'ampleur des feux de l'été dernier, la DGSCGC a réquisitionné jusqu'à 8 hélicoptères supplémentaires. En outre, elle étudie la possibilité d'acquisition de 2 hélicoptères lourds multirôles (capacité de 4000 litres en bombardier d'eau) dans le cadre du programme RescUE. Les locations d'hélicoptères seront poursuivies et complétées à l'été 2023. Par ailleurs, le renouvellement de la flotte d'hélicoptères prévu dans la LOPMI, permettra de disposer à terme d'une capacité de largage de 800 à 1000 litres grâce à la puissance accrue de ces nouveaux appareils. Ils seront déployés dans les départements disposant d'une base hélicoptère. Ces hélicoptères devraient disposer à terme d'une capacité de travail de nuit pour le largage d'eau. La souplesse de l'organisation opérationnelle actuelle permet de s'adapter aux besoins et d'organiser des détachements opérationnels sur des sites identifiés en fonction de l'analyse des risques. Ainsi, il est pour cela nécessaire de disposer d'outil d'analyse des risques uniformes sur tout le territoire y compris dans les secteurs géographiques jusqu'alors moins habitués à la gestion des risques feux de forêt. Cette analyse uniforme permettra alors une meilleure gestion et répartition des moyens nationaux (à la fois aériens mais également terrestres). Enfin, concernant les moyens aériens disponibles sur le marché en terme de capacité de bombardement d'eau, la direction générale de la sécurité civile rencontre régulièrement les industriels travaillant sur le développement de tels aéronefs. De nombreuses expérimentations sont en cours (ex de l'A400 M) et de nombreux projets sont envisagés, mais ne seront pas commercialisées d'ici l'été 2023. La DGSCGC mènera cependant dans les prochains mois une étude approfondie sur ces nouvelles capacités, afin d'en étudier leur opérationnalité et efficacité.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Demande de moyens pour les sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône*

**1106.** – 6 septembre 2022. – Mme Gisèle Lelouis appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, en particulier dans le département des Bouches-du-Rhône. La saison estivale 2022 a effet été marqué par « une guerre contre le feu » selon les mots de M. le ministre. Pour gagner cette guerre, qui reviendra probablement les étés suivants, nos sapeurs-pompiers ont besoin des moyens humains et matériels pour gagner celle-ci. Si l'imprévoyance et le peu d'écoute des sapeurs-pompiers du 13 est honteuse, rien n'empêche que la situation perdure ainsi. Aussi, nous espérons que M. le ministre accordera une attention aux SDIS pour revaloriser leur statut et renforcer en particulier les moyens humains et matériels des sapeurs-pompiers du 13. Par ailleurs, ceux qui souhaitaient partir dans d'autres départements pour lutter contre les incendies ayant touché le pays avec violence, étaient contraints de poser des congés et accepter d'être placés sous statut volontaire, soit d'être payé au « black » 10 euros de l'heure. Il s'agit d'une situation à la fois aberrante et scandaleuse. Il ne suffit pas d'appeler les entreprises à libérer leurs sapeurs-pompiers volontaires, les sanctionnant de fait sans contrepartie, mais il faut procurer à ces courageux soldats du feu des autorisations spéciales de mobilisation rémunérées en échange d'une contrepartie à l'entreprise. « L'effort de guerre » ne doit pas seulement provenir des entreprises et des sapeurs-pompiers mais aussi des dirigeants. M. le ministre doit donc demander aux SDIS de libérer les sapeurs-pompiers professionnels sur leur temps de travail pour accomplir les missions du service public et en concertation avec ceux-ci, leur apporter les moyens humains et matériels de lutter contre les incendies. En effet, pour la sécurité des français face aux feux d'une gravité exceptionnelle, elle demande à M. le ministre que « l'effort de guerre » émane du Gouvernement lui-même.

*Réponse.* – La situation présentée par la Députée soulève plusieurs sujets : le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, l'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels engagés dans les renforts extra départementaux à la demande de l'Etat pour participer à des opérations de secours de grande ampleur, la situation des entreprises employant des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que les moyens alloués aux services d'incendie et de secours. En premier lieu, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bien renforcer les effectifs d'autres services d'incendie et de secours, en participant à des « colonnes de renfort », et ce, sous un statut professionnel, en accord avec la législation sur le temps de travail. En effet, la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail permet de déroger aux règles qu'elle fixe dans des cas exceptionnels, comme lors de l'été dernier, marqué par des incendies considérables (article 17-2.) Toutefois, en pratique, dans ces cas exceptionnels, certains services d'incendie et de secours sont confrontés à des difficultés pour rémunérer leurs agents, alors qu'ils ne disposent déjà que de marges de manœuvre très étroites dans la gestion du temps de travail dès lors que c'est l'Etat qui est à l'origine de l'ordre d'intervenir, sur le fondement des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure. En effet, les dispositifs d'indemnisation des heures supplémentaires déjà existants dans la fonction publique apparaissent insuffisants. Qu'il s'agisse du repos compensateur, du dispositif des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ou encore du dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), lequel est en outre limité aux agents des catégories B et C, ceux-ci ne sont pas pertinents au regard des volumes horaires individuels

très importants qui sont en jeu. C'est pourquoi les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer travaillent actuellement sur une évolution du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, afin de consolider l'indemnité instituée par l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts, et de faciliter l'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat en dehors de leur département et de leur temps de service normal dans le cadre de renforts. En deuxième lieu, en ce qui concerne la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires par leurs employeurs, des conventions tripartites locales, signées par le services d'incendie et de secours de rattachement, l'employeur et le sapeur-pompier concerné, peuvent être formalisées pour l'encadrer et l'encourager. Ces conventions sont susceptibles de contenir des clauses de subrogation, permettant à l'employeur qui libère un sapeur-pompier volontaire de percevoir les indemnités horaires liées aux interventions, en lieu et place de son employé ; ces conventions peuvent aussi s'inscrire dans le cadre réglementaire du mécénat. À l'échelon national, le ministère de l'intérieur et des outre-mer promeut depuis longtemps ces pratiques, et participe régulièrement à l'élaboration de conventions-cadres avec des entreprises de grande taille implantées dans plusieurs départements, qui sont ensuite déclinées localement. La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi "Matras", dynamise encore davantage cette pratique, en instituant les deux labels « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » et « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ». Ces dispositifs visent à valoriser publiquement les entreprises qui facilitent le déploiement des sapeurs-pompiers volontaires en cas de nécessité. Le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution de ces labels a récemment précisé leur contenu. En troisième et dernier lieu, l'Etat s'est également largement engagé dans la sécurité civile et dans la gestion des crises, tant par les moyens nationaux mis en œuvre par la direction de ces opérations de secours au quotidien comme dans les situations exceptionnelles, que par son soutien financier aux services d'incendie et de secours qui représente plus de 25% de leurs dépenses de fonctionnement. Le Président de la République a par ailleurs annoncé une série de mesure, lors de son discours aux acteurs mobilisés cet été contre les feux de forêts, le 28 octobre, telles que le doublement des colonnes de renforts armées par les sapeurs-pompiers et financé par l'Etat, dès 2023, la création d'un pacte capacitaire spécifique feux de forêts abondé à hauteur de 150 M€ qui permettra le financement de véhicules et matériels de lutte, le renouvellement de la flotte de canadair et son renforcement pour la porter à 16 appareils, l'acquisition de 2 hélicoptères bombardiers d'eau lourds et la location dès l'année prochaine de 10 appareils du même type. L'Etat est donc pleinement engagé et impliqué, aux côtés des collectivités territoriales.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Incendie : situation de la flotte aérienne de sécurité civile de la France*

**1111.** – 6 septembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation de la flotte aérienne de sécurité civile de la France. Si la France peut se targuer d'être l'un des leaders européens en matière de sécurité incendie et même d'être la mieux dotée en matière de flotte aérienne avec vingt-deux avions et trente-cinq hélicoptère, la gestion des multiples récents incendies tend à montrer l'incapacité relative de la France à gérer des situations de crise. Le problème ne se situe donc pas sur le nombre d'engins que la France a à sa disposition, mais sur l'état et l'entretien de cette flotte. Cela fait des années que certaines figures du syndicalisme de la sécurité civile ont tiré la sonnette d'alarme. Sur les vingt-deux avions disponibles, quatorze avions seulement seraient opérationnels. Le porte-parole du syndicat national du personnel naviguant de l'aéronautique civile pointe du doigt le nombre insuffisant de mécaniciens pour effectuer tous les dépannages, l'insuffisance de pièces détachées et un prestataire privé de la maintenance qui ne serait pas à la hauteur. Dans un rapport de 2019, le Sénat pointait déjà du doigt le vieillissement des Canadair CL-415 qui aurait pour effet d'engendrer une diminution de leur disponibilité et des surcoûts de maintenance. En outre, est également pointé du doigt le manque de commandants de bord, actuellement seize alors qu'il en faudrait vingt-deux pour assurer une permanence sur les feux lors des périodes sous tension. Cette situation est préoccupante alors que la gestion des derniers incendies en Gironde démontre que la proximité des Canadairs est essentielle. Les Canadairs qui étaient sur le feu de La Teste ont été immédiatement détournés sur deux incendies naissants en Blayais et dans le nord des Landes. Comme ils ont été traités à l'origine, ils ont été immédiatement éteints. Elle demande ainsi quels sont les moyens financiers et humains que le Gouvernement compte proposer pour remédier à la situation préoccupante de notre flotte aérienne, surtout dans un contexte de réchauffement climatique.

*Réponse.* – La flotte d'avions de la sécurité est actuellement composée de 3 Beech, 12 Canadairs et 7 Dash. 1 Dash supplémentaire sera par ailleurs livré au 1<sup>er</sup> semestre 2023. La disponibilité de la flotte d'avions évolue heure par heure tout au long de la saison. Il est donc peu pertinent de comparer des chiffres de disponibilité qui évoluent

sans cesse. La réalité est que la flotte est constituée d'appareils en état de voler. Le cycle d'organisation de la maintenance permet de faire toutes les visites de maintenance lourdes et longues durant la saison d'hiver de manière à disposer d'une flotte à plein potentiel au printemps et prête pour la saison feux de forêt. Pour autant durant la saison estivale, les aéronefs nécessitent quotidiennement des opérations de maintenance, soit à fréquence définie soit liées à l'activité ou encore liées à des pannes. Plus l'activité feux de forêts est dense et plus ces opérations sont importantes et nombreuses. L'ensemble de ces opérations est effectuée de nuit, sauf si une panne ou un quelconque dysfonctionnement est constaté en journée et ne permet pas à l'avion de voler, auquel cas les opérations sont réalisées en journée afin de remettre au plus vite l'avion en vol. Cette maintenance s'effectue donc durant l'été sur la journée complète. Concernant la flotte des Canadair, la difficulté principale réside dans le fait que ces avions n'étant plus produits actuellement, il existe au niveau mondial de grandes difficultés d'approvisionnement de pièces qui peuvent impacter plus longuement certaines réparations. Dans le détail, la flotte actuelle de Canadair se compose de 12 Canadair CL415 qui présentent une moyenne d'âge de 25 ans, dont les 3 derniers sont un peu plus récents avec une moyenne d'âge d'un peu plus de 17 ans et des mises en service échelonnées dans le temps. Pour l'avenir, il est prévu d'atteindre une cible de 16 appareils, dans un premier temps par un complément d'appareils, puis par le renouvellement complet de la flotte existante. Le 7 mai 2020, la DGSCGC a demandé le lancement d'un marché d'acquisition de 2 DHC515 (future déclinaison du CL415) cofinancés par le programme RescUE de la Commission européenne. Au terme d'un long processus entre les 6 pays candidats (France, Espagne, Italie, Croatie, Grèce, Portugal), la DG ECHO de la Commission et la société Viking (désormais De Havilland Canada), le lancement de la chaîne de production a été officiellement annoncé le 31 mars 2022, sécurisant ainsi le programme avec 22 commandes. 90 % des coûts d'acquisition de 2 appareils par pays seront couverts par la DG ECHO, soit 12 appareils (2 pour la France) ; les 10 supplémentaires seront à la charge de chaque pays acquéreur. Grâce au fait que la France ait été le premier pays à avoir contracté une subvention GRANT avec la Commission européenne, elle est prioritaire dans le calendrier de livraison des appareils. Selon les prévisions les plus optimistes, le premier avion français serait attendu en 2026, le deuxième en 2027. L'estimation des coûts est particulièrement difficile à ce stade puisque l'on ne peut connaître à l'avance le prix final après négociation. L'ordre de grandeur se monte aujourd'hui à 55M€ TTC par avion, soit 110 M€ TTC au total avec les hausses économiques pour les deux premiers appareils. Ce marché d'acquisition prévoira, une possibilité d'acquisition en fond propre pour la France de 2 appareils. Par ailleurs, le Président de la République a acté le renouvellement des 12 canadairs et l'augmentation de la flotte pour la porter à 16 appareils incluant les deux acquis avec la Commission. Afin de pouvoir passer les marchés au plus vite et donc d'être livré assez rapidement après les deux premiers, les autorisations d'engagement sont prévues dès le PLF 2023. De plus, dans la cadre de la saison 2023, la location de 10 hélicoptères bombardiers d'eau a été validée permettant d'accroître notre capacité de réponse. La flotte des Dash, initialement composée de 2 avions en 1995, a connu une évolution majeure en janvier 2018 avec la notification d'un marché passé par la Direction Générale de l'Armement (DGA) au profit de la DGSCGC pour l'acquisition de 6 appareils neufs supplémentaires aux capacités multi rôles améliorées. Le dernier avion sera livré au 1<sup>er</sup> semestre 2023. L'action des Dash, complémentaire à celle des Canadair, est dimensionnant pour parvenir à maîtriser et contenir les feux, notamment par le dépôt de retardant comme cela s'est vu durant l'été. La maintenance de la flotte est externalisée par le biais d'un marché confié à la société SABENA Technics effectif jusqu'en 2027 qui prévoit un contrat opérationnel à atteindre, variable en fonction de la saisonnalité (pour intégrer les périodes de maintenance). Durant l'été, la demande de disponibilité de la flotte peut atteindre 100% en cas de risque majeur avéré. Cette contrainte exigeante de disponibilité (qui n'a pas son équivalent dans les autres flottes étatiques) impose l'organisation de la maintenance durant la saison feux en H24. En cas de non-respect des exigences du contrat, la société se voit alors imposer des pénalités contractuelles. Le suivi de l'application de ce contrat est suivi de manière particulièrement attentive par les groupements des moyens aériens. A noter qu'au-delà de la complexité de la maintenance de cette flotte d'avions, est couplée une trajectoire inflationniste du prix des pièces détachées et une hausse régulière du coût d'entretien (notamment pour la flotte de CL415). S'agissant des pilotes d'avions de la base de sécurité civile, les difficultés liées à l'attractivité des postes ont fait l'objet de nombreuses rencontres avec la DGSCGC au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022 et des demandes de revalorisation ont été inscrites dans un protocole d'accord 2023-2027 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le Ministre de l'intérieur et des outre-mer et les organisations syndicales des pilotes d'avions et d'hélicoptère. Ce document doit être enrichi et revu à la lueur de l'enveloppe budgétaire prévue par la LOPMI et dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023. Ces mesures ont pour objectif d'améliorer l'attractivité de ces postes au regard du marché aéronautique actuel, les pilotes et commandant de bord de la SC étant des ressources rares et les temps nécessaires à leur formation étant relativement longs.

*Sécurité des biens et des personnes**Libération des sapeurs-pompiers professionnels sur leur temps de travail*

**1261.** – 13 septembre 2022. – M. Guy Bricout interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions de mobilisation des pompiers professionnels lors d'incendies. La France a connu et connaît de graves feux de forêts qui nécessitent la présence de nombreux soldats du feu et, malheureusement, seuls les pompiers volontaires peuvent participer à leurs extinctions. Alors que l'on refuse d'intégrer les pompiers professionnels dans les dispositifs de lutte contre ces feux sur leur temps de travail, il est fait appel, lors d'une insuffisance de personnels, à des pompiers étrangers. Par conséquent, il lui demande pourquoi les pompiers professionnels ne peuvent pas, sur leur temps de travail, participer aux actions de lutte anti-incendie.

*Réponse.* – Tout d'abord, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bien renforcer les effectifs d'autres services d'incendie et de secours, en participant à des « colonnes de renfort », et ce sous un statut professionnel, en accord avec la législation sur le temps de travail. En effet, la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail permet de déroger aux règles qu'elle fixe dans des cas exceptionnels, comme lors de l'été dernier, marqué par des incendies considérables. Toutefois, en pratique, dans ces cas exceptionnels, certains services d'incendie et de secours sont confrontés à des difficultés pour rémunérer leurs agents, alors qu'ils ne disposent déjà que de marges de manœuvre très étroites dans la gestion du temps de travail dès lors que c'est l'Etat qui est à l'origine de l'ordre d'intervenir, sur le fondement des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure. En effet, les dispositifs d'indemnisation des heures supplémentaires déjà existants dans la fonction publique apparaissent insuffisants. Qu'il s'agisse du repos compensateur, du dispositif des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ou encore du dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), lequel est en outre limité aux agents des catégories B et C, ceux-ci ne sont pas pertinents au regard des volumes horaires individuels très importants qui sont en jeu. C'est pourquoi les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer travaillent actuellement sur une évolution du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, afin de consolider l'indemnité instituée par l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts, et de faciliter l'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat en dehors de leur département et de leur temps de service normal dans le cadre de renforts.

*Sécurité des biens et des personnes**Manque de reconnaissance envers les sapeurs-pompiers volontaires*

**1263.** – 13 septembre 2022. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les évolutions prévues pour améliorer la rémunération et les récompenses accordées aux sapeurs-pompiers volontaires. Particulièrement mis à l'épreuve cet été, ils interviennent en qualité de bénévoles et ne touchent par conséquent pas de salaire, mais seulement une indemnité de 8 à 12 euros par heure, selon leur grade. La revalorisation de cette indemnité à hauteur de 3,5 % en 2022 ne couvre que la moitié de l'inflation enregistrée sur un an en France au mois d'août. En outre, leur nombre n'a cessé de diminuer ces dernières années, tombant à 197 000 sapeurs-pompiers volontaires selon les derniers chiffres communiqués par le ministère. 5 000 d'entre eux ont refusé de se faire vacciner contre la covid et sont suspendus depuis octobre 2021. Concernant les récompenses, le contingent de médailles attribuées par l'ordre national du mérite est structurellement trop faible. Par ailleurs, sur les vingt-trois médailles de la sécurité intérieure demandées dernièrement par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne pour des actions dépassant le cadre normal du service, seulement trois ont été attribuées. Par conséquent et eu égard aux récents incendies qui ont touché le territoire français, elle demande ce que le Gouvernement envisage de faire afin de garantir aux bénévoles du feu un traitement plus juste, à la hauteur de leur engagement et des risques qu'ils prennent au service de la population, en particulier pour lever la suspension des sapeurs-pompiers volontaires non vaccinés. Elle sollicite également un geste fort de la part du Gouvernement lors de la prochaine promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Réponse.* – Depuis cinq ans, la baisse des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires a pu être stoppée et, malgré les effets de la crise sanitaire, ces effectifs se renforcent passant de 192 000 à 197 000 et nous entendons renforcer ce mouvement. La Haute Autorité de Santé, saisie par le gouvernement, a préconisé le 22 juillet dernier le maintien de l'obligation vaccinale pour les personnels de santé, qui s'étend aux sapeurs-pompiers depuis le début de cette campagne de vaccination. Le gouvernement choisit de suivre cet avis, fondé sur les incertitudes concernant la dynamique de la situation épidémique et l'efficacité des vaccins, afin de freiner la transmission à des personnes

vulnérables avec qui les sapeurs-pompiers ont des contacts fréquents et rapprochés. Il n'est donc pas envisagé à ce jour de réintégrer les sapeurs-pompiers non vaccinés. S'agissant de la revalorisation des indemnités horaires versées aux sapeurs-pompiers volontaires, elle s'appuie sur l'inflation constatée de janvier à janvier, soit +2,9%. Conscients de la trajectoire de l'inflation et en responsabilité, nous avons, avec l'Assemblée des départements de France et l'Association des maires de France, mis en œuvre une revalorisation de ces indemnités à hauteur de +3,5%. Nous serons également au rendez-vous en 2023 pour tirer toutes les conséquences en fonction de l'inflation qui aura été constatée cette année. S'agissant des distinctions et honneurs attribués aux sapeurs-pompiers volontaires, pleinement conscient de leur engagement permanent au service de nos compatriotes dans des conditions souvent difficiles et parfois extrêmes, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer veille à ce que soient reconnues les actions et les carrières méritantes. Les critères de nominations dans les ordres nationaux répondent aux exigences imposées par la présidence de la République selon un contingent national et non départemental. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer est attaché à la juste représentation des services d'incendie et de secours dans les promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite. Par ailleurs, d'autres distinctions officielles existent afin de récompenser les comportements exemplaires. Les sapeurs-pompiers peuvent ainsi se voir attribuer une lettre de félicitations, la médaille pour actes de courage et de dévouement, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels ou la médaille de la sécurité intérieure. La dernière promotion pour la médaille de la sécurité intérieure a par exemple concerné près de 800 récipiendaires parmi les sapeurs-pompiers et sapeurs-sauveteurs, soit le triple de l'année précédente, ce qui témoigne de la prise en compte du caractère exceptionnel de leur mobilisation. L'attractivité du volontariat ne se réduisant pas à ces seules considérations, d'autres mesures ont été mises en œuvre en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, tant dans le plan d'action pour le volontariat en cours que dans la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment : la labellisation des conventions de disponibilité avec les employeurs ; la création du pupillat de la République pour les orphelins de sapeurs-pompiers ; la priorité d'accès aux logements sociaux ; l'amélioration de la protection sociale. L'attractivité du volontariat demeure ainsi plus que jamais une des priorités du gouvernement en matière de sécurité civile. Le Président de la République l'a d'ailleurs rappelé lors de sa rencontre avec les acteurs des feux de l'été 2022 où il a annoncé un plan de soutien au volontariat, notamment pour faciliter leur mise à disposition par les entreprises et les administrations d'emploi.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Refondation de l'organisation étudiante Groupe Union Défense*

**3644.** – 29 novembre 2022. – M. Rodrigo Arenas alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la refondation de l'organisation étudiante Groupe Union Défense (GUD) qui est à l'origine de graffitis rue d'Assas à Paris 6e le 13 novembre 2022. M. le député a été alerté par des étudiants de l'université Paris II Assas habitants sur sa circonscription qui craignent pour leur sécurité, ainsi qu'une poursuite sereine de leurs études, le GUD étant coutumier d'intimidations, d'actions violentes et de ratonnades. Il demande quelles mesures de sécurité protégeront les étudiants pendant leur transport et aux abords de l'université.

*Réponse.* – Conformément à ses missions, la préfecture de police assure une veille permanente concernant les organisations susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou d'être impliquées dans des actions de violence collectives. À ce titre, la reformation du Groupe Union Défense (GUD), groupe historiquement actif dans le secteur du quartier Latin, annoncée par des militants en novembre 2022, a été prise en compte. La préfecture de police rappelle que les abords des établissements scolaires font l'objet d'une vigilance constante, renforcée par la présence de caméras de vidéoprotection. S'agissant de la sécurité des étudiants dans les transports en commun, les déplacements au sein de l'agglomération parisienne constituent un enjeu majeur de sécurité pour les services de police. Des efforts conséquents sont actuellement déployés afin de renforcer la lutte contre toutes les formes de délinquance dans les réseaux de transport. En particulier, les effectifs affectés à leur surveillance ont été renforcés, passant de 999 agents en 2019 à 1 129 en 2022. Ce renforcement, déjà significatif, se poursuivra pour atteindre le seuil de 1 350 agents d'ici la tenue des Jeux Olympiques en 2024.

## JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**Lutte contre le trafic et la consommation de drogues en milieu carcéral.*

**300.** – 26 juillet 2022. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la problématique de l'usage de drogues en milieu carcéral, en particulier de drogues dures pouvant notamment conduire au décès du consommateur. Le 3 avril 2021 un homme de 31 ans est ainsi décédé à la maison d'arrêt d'Evreux, vraisemblablement à la suite d'une overdose survenue dans sa cellule où il était incarcéré avec deux autres détenus. Entré dans la maison d'arrêt d'Evreux en janvier 2022 pour y purger une peine de 5 ans, ce jeune homme, père d'un enfant, y est décédé après moins de quatre mois d'emprisonnement. Ce décès illustre la problématique de la grande perméabilité des établissements pénitentiaires à l'entrée et à la consommation des drogues en leur sein. Selon la note Théma « Usages des drogues en prison. Pratiques, conséquences et réponses » publiée en décembre 2019 par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), la consommation de drogues en milieu carcéral atteint des niveaux bien supérieurs à la moyenne nationale. Ainsi, une enquête réalisée dans les établissements de Lyon, Corbas et de Liancourt témoigne d'une consommation de cannabis avoisinant 40 % (dont 16,3 % d'usage quotidien à Liancourt), une consommation de cocaïne variant entre 7 et 10 % et une consommation d'héroïne autour de 8 %. L'étude portant sur la maison d'arrêt de Lyon et Corbas indique que les consommateurs d'au moins un produit illicite autre que le cannabis, privilégié le sniff à 60 % d'entre eux contre 30 % qui procèdent par injection. Une analyse des eaux usées effectuée par le laboratoire de pharmacologie de Paris-Sud, en partenariat avec l'OFDT, portant sur trois établissements pénitentiaires a démontré une forte présence de THC, marqueur de la consommation de cannabis, correspondant à la consommation de 2,7 joints par jour et par personne soit des niveaux 10 à 20 fois plus élevés qu'en population générale. Les autres produits détectés, en moindres quantités sont la cocaïne, la MDMA, la morphine, l'EDDP marqueur de méthadone et le buprénorphine. Selon cette analyse, les quantités consommées estimées de cocaïne et de MDMA restent comparables aux niveaux de consommation en population générale. L'entrée des produits stupéfiants s'effectue principalement à l'occasion des visites des détenus dans les parloirs, par des projections extérieures de colis, ou encore, *via* l'aide de professionnels ou d'intervenants extérieurs ou d'agents de l'administration pénitentiaire. La note de l'OFDT indique qu'une certaine permissivité des surveillants, à l'égard de l'usage des stupéfiants par les détenus, est susceptible de s'instaurer dans certaines maisons d'arrêt des grandes agglomérations, du fait de la peur ressentie par les personnels de surveillance au quotidien, pour partie due à la surpopulation. L'ordre en prison pouvant se négocier entre surveillants et détenus, la drogue peut alors jouer un rôle pacificateur. Les réponses sanitaires et disciplinaires introduites ces trente dernières années n'ont pas permis de juguler véritablement l'emploi des produits stupéfiants en milieu carcéral. Les commissions de discipline ne peuvent se réunir, pour des raisons de preuves, que si des détenus sont contrôlés en possession de produits stupéfiants à l'occasion de fouilles des locaux, ou de fouilles corporelles (intégrales ou par palpation). Le renforcement de la sécurité extérieure des établissements *via* des mesures architecturales et matérielles permettant de sectoriser les espaces et d'isoler davantage les lieux d'activités de l'extérieur n'ont pas permis de lutter efficacement contre l'introduction de substances ou d'objets interdits en détention selon la note de l'OFDT. Selon l'enquête Circé réalisée en 2019 citée par l'OFDT, les directions des établissements interrogées affirment être dans l'incapacité de donner suite à l'ensemble des incidents liés à la drogue (consommation, échanges, trafic etc.) tant ces derniers se sont généralisés à leurs yeux. Néanmoins, celles-ci affirment continuer de privilégier les réponses disciplinaires lorsque des produits stupéfiants sont découverts. La question du rétablissement des fouilles intégrales à l'issue des parloirs est revendiquée de manière constante par les organisations syndicales de surveillants afin de lutter contre l'introduction de produits et de matériels interdits en détention bien qu'elles puissent avoir un impact limité, certains produits pouvant être consommés durant le parloir et d'autres dissimulés *in corpore* durant celui-ci. Les réponses apportées à la problématique de l'usage des drogues en milieu carcéral oscillent entre une logique pénitentiaire, dans l'objectif de contrôle des comportements et depuis les années 1990, une logique soignante. Néanmoins, l'OFDT indique que les personnes incarcérées usagères de drogues ne bénéficient pas à ce jour, d'un égal accès aux soins et aux mêmes types d'interventions qu'en milieu libre. Face à la persistance à un haut niveau de ce fléau en milieu carcéral, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour tenter de juguler et de traiter plus efficacement cette problématique.

*Réponse.* – La prise en charge des conduites addictives et la lutte contre la consommation de drogues en milieu carcéral constituent des missions essentiellement dévolues au ministère de la Santé et de la Prévention, conformément à la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 qui a entériné le transfert des compétences liées à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) depuis le service public pénitentiaire vers le

service public hospitalier. Le ministère de la justice s'attèle à développer des outils interdisciplinaires permettant un meilleur accompagnement des comportements addictifs des PPSMJ afin d'optimiser leurs chances d'insertion et de réinsertion et de diminuer les risques sanitaires en détention. Tout d'abord, s'agissant de la prise en charge des troubles addictifs de la population pénale, une véritable politique publique pénitentiaire a été élaborée et instaurée à partir de 2018. Elle se matérialise notamment par l'adoption de quatre actions spécifiques à la lutte contre les drogues et la toxicomanie en milieu carcéral, définies dans la feuille de route santé des PPSMJ 2019-2022. La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) travaille à l'élaboration d'une stratégie de réduction des risques et des dommages (RdRD) adaptée au milieu pénitentiaire en partenariat avec le ministère de la Santé et de la Prévention. Ces travaux conjoints visent au déploiement d'outils de diminution des risques et d'un socle commun de mesures préventives et à la sensibilisation de tous les publics au contact de personnes dépendantes, tant les personnes détenues elles-mêmes, que les personnes sortantes et leur entourage. De plus, la DAP nourrit une collaboration étroite avec les services de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et a ainsi participé à la rédaction du plan gouvernemental de lutte contre les addictions 2018-2022. Ce plan décline treize mesures spécifiques pour diminuer les risques pour les PPSMJ qui s'articulent notamment autour de la prévention, du repérage des comportements addictifs et de l'accompagnement de la population pénale dans sa prise en charge sanitaire. Par ailleurs, de nombreuses actions sont menées conjointement à l'échelle des établissements pénitentiaires, des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des réseaux d'associations spécialisées dans les troubles addictifs afin de proposer des solutions durables aux PPSMJ. D'une part, les SPIP coordonnent les entretiens individuels et les accompagnements collectifs en milieux ouvert et fermé dans le cadre d'actions d'information et de sensibilisation à destination de la population pénale. A ce titre, la DAP répond chaque année à l'appel à projets lancé dans le cadre du fonds de concours « drogues » de la MILDECA. En 2022, 1 452 230 euros ont ainsi pu être récoltés afin de permettre la mise en œuvre de 56 projets répartis sur l'ensemble du territoire national. D'autre part, l'administration pénitentiaire s'attache à tisser un réseau diversifié d'acteurs, notamment par le biais de conventions avec les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Un système de CSAPA référents a été mis en place en 2011 pour les établissements pénitentiaires d'une même région. Depuis 2019, ils sont désormais facilement identifiables grâce à la publication d'un guide, destiné aux agences régionales de santé et aux directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP). Enfin, une unité de réhabilitation pour usagers de drogues (URUD) a été ouverte, à titre expérimental, au centre de détention de Neuvic (Corrèze) en juin 2017. Cette unité a ainsi pour but de permettre aux personnes détenues souhaitant poursuivre leur travail d'abstinence de conduite addictive, d'accéder à une unité de détention spécifique qui associe différents dispositifs thérapeutiques et sociaux. Copiloté par la DISP de Bordeaux et l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, ce projet est majoritairement financé grâce aux fonds alloués par la MILDECA. Il doit prochainement faire l'objet d'une évaluation médico-économique afin de réfléchir aux suites à donner à l'expérimentation en 2023. Dans le cadre de la lutte contre l'introduction et l'usage des drogues en détention, l'amélioration de la sécurisation des structures pénitentiaires est essentielle. A ce titre, depuis 2020, elle représente une enveloppe budgétaire croissante du ministère de la justice. 70 millions d'euros ont ainsi été alloués au titre de l'année 2021, soit 9 % de plus qu'en 2020. Pour l'année 2022, le budget a été doublé et s'élève à 135,6 millions d'euros. En outre, des palpations de sécurité, des fouilles des locaux ainsi que des fouilles individuelles sont réalisées à l'égard des PPSMJ, de surcroit lorsqu'elles ont eu un contact avec l'extérieur (parloirs, extractions judiciaires ou médicales, transfèrement). Dès lors, les personnes détenues ayant introduit, tenté d'introduire, détenu ou échangé des produits stupéfiants ou des traitements de substitution au sein des établissements pénitentiaires peuvent être poursuivies dans le cadre de procédure disciplinaire. Enfin, le code de déontologie du service public pénitentiaire implique les personnels pénitentiaires à la lutte contre l'entrée et l'usage de drogues en détention. Tout agent témoin d'agissements prohibés doit s'atteler à les faire cesser immédiatement et les porter à la connaissance de sa hiérarchie. Si ces agissements sont constitutifs d'un délit ou d'un crime, un signalement systématique des faits doit être réalisé auprès du parquet compétent. En cas de manquement à cette obligation, les personnels s'exposent à des sanctions disciplinaires. La formation et la sensibilisation des personnels pénitentiaires constituent enfin un maillon important afin d'endiguer l'usage de drogues en détention. A ce titre, des enseignements axés sur la connaissance des produits stupéfiants et sur le cadre législatif qui sanctionne leur usage ont été ajoutés aux formations initiale et continue dispensées à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Non cotisation des réservistes de l'administration pénitentiaire à la RAFP*

**1420.** – 20 septembre 2022. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de cotisation des réservistes de l'administration pénitentiaire pour leur régime de retraite. En effet, alors que les réservistes militaires, de la gendarmerie et de la police ne sont pas imposables sur leurs revenus de réservistes, cette activité leur permet de cotiser à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Les réservistes de l'administration pénitentiaire, eux, font doublement exception : ils font exception en étant imposés sur leurs revenus de la réserve et font exception en ne pouvant pas cotiser sur ces revenus à la RAFP. Il lui demande s'il compte aligner le régime fiscal et de cotisation des réservistes de l'administration pénitentiaire sur celui de la réserve militaire, de la gendarmerie et de la police. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Créé par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le régime applicable à la réserve civile pénitentiaire est fixé par les articles D114-1 et suivants du code pénitentiaire. L'article D114-15 prévoit ainsi que les réservistes de l'administration pénitentiaire bénéficient d'une indemnité journalière de réserve fixée sans distinction de grade à 105 € bruts par jour. L'alignement du régime de cotisation des réservistes de l'administration pénitentiaire sur celui de la réserve militaire, de la gendarmerie et de la police n'est pas envisagé en raison des profils composant la réserve civile pénitentiaire. En effet, la réserve pénitentiaire est exclusivement constituée de volontaires retraités, issus des corps de l'administration pénitentiaire. De fait, la question de la cotisation pour la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne se pose pas pour les réservistes pénitentiaires. L'alignement du régime fiscal sur celui de la réserve militaire, de la gendarmerie et de la police n'est pas non plus envisagé. Néanmoins, le renforcement de l'attractivité de la réserve civile pénitentiaire représente un enjeu important au regard de son faible effectif actuel et des difficultés que rencontrent les services pour assurer des missions complémentaires à celles exercées par les personnels pénitentiaires. Des propositions sont en conséquence à l'étude afin d'étendre le périmètre de la réserve pénitentiaire, de faciliter ses conditions d'accès et de revaloriser l'indemnité des réservistes.

*Justice**Problèmes posés par les mandats d'arrêt européens - le cas de V. Vecchi*

6693

**1568.** – 27 septembre 2022. – M. Pierre Dharréville\* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes que posent les mandats d'arrêt européen (MAE) au travers de la situation de Vincenzo Vecchi, ressortissant italien. M. Vecchi fait actuellement l'objet d'un MAE. Il a été condamné par l'état italien à douze ans et demi de prison pour avoir participé à une manifestation en 2001 à Gênes au moment du G8, durant laquelle Carlo Giuliani a trouvé la mort et à une contre-manifestation en 2006 à Milan, interdite. Les condamnations de M. Vecchi ont été données dans un droit pénal italien qui prend en compte la responsabilité de groupe, ignore la présomption d'innocence, la responsabilité individuelle dans un délit et la notion de preuve. Ces éléments sont non seulement un fondement au droit pénal français mais aussi celui de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le 15 novembre 2019, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Rennes a déclaré sans objet le mandat d'arrêt européen concernant Milan et constaté l'irrégularité de la procédure d'exécution du MAE émis le 6 juin par le procureur général de Gênes à l'encontre de M. Vecchi. Elle a ordonné la remise en liberté immédiate de M. Vecchi. Cet arrêt de la chambre d'instruction de la cour d'appel de Rennes a été frappé d'un pourvoi en cassation par le procureur général près de la cour d'appel de Rennes. Le 18 décembre, la chambre criminelle de la Cour de cassation en formation restreinte cassait et annulait l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes concernant la procédure de Gênes et renvoyait les parties devant la chambre d'instruction de la cour d'appel d'Angers. M. le député s'inquiète du fait que la justice française puisse être le relais, par le biais des mandats d'arrêt européens, de condamnations sans preuves réelles ni tangibles, appliquant la notion de « concours moral », pratiquant des peines hors de proportion, ou mettant en œuvre des lois d'exception (en l'espèce, le code Rocco de 1930). Il s'inquiète que puisse de façon plus générale être mise en question la nécessaire double incrimination. Il lui demande comment il compte agir pour garantir que, dans le cadre des MAE, la justice française comme celle de tout autre État membre puisse exercer son droit de regard de façon pleine et entière, avec un soin particulier qui respecte le droit pénal national et la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

*Justice**Affaire Vincenzo Vecchi et respect des droits fondamentaux*

**2101.** – 11 octobre 2022. – Mme Julie Laernoës\* interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (MAE) émis à l'encontre de Vincenzo Vecchi par la justice italienne. Lors

des manifestations du contre-sommet du G8 à Gênes en 2001, la police avait procédé à d'importantes opérations de répression. Du côté des manifestants, on décompte 350 arrestations, 600 blessés et un mort, tué par un projectile de police. Suite à ces évènements, 10 militants, les « 10 de Gênes », avaient été condamnés à de lourdes peines, allant jusqu'à quinze ans d'emprisonnement. Vincenzo Vecchi a lui été condamné à une peine de douze ans et demi. La justice italienne s'était basée sur une loi datant du code Rocco de 1930, issu du gouvernement Mussolini, qui condamne les « saccages et pillages » et dont l'unique but est de museler toute expression et manifestation politiques. Pour échapper à cette peine disproportionnée et fasciste, Vecchi s'était réfugié en France, où il vit toujours avec sa famille et participe activement à la vie municipale de sa commune. Seize ans plus tard, le chef de la police italienne admettait que certains manifestants avaient été victimes d'« actes de torture ». Malgré ces éléments et le refus d'application du MAE par deux cours d'appel, la Cour de justice de l'Union européenne, sur saisine de la Cour de cassation, a statué que la France ne pouvait s'opposer à l'exécution de ce MAE. Elle lui demande s'il compte agir pour que l'État français ait un droit de regard sur les MAE afin de s'assurer du respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la non-application de lois fascistes dans l'arsenal juridique européen.

*Réponse.* – Il convient à titre liminaire de rappeler que la procédure relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen, prévue aux articles 695-11 et suivants du code de procédure pénale et transposant la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002, est une procédure entièrement judiciarisée. Or, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2013 prohibe toute instruction du ministre de la justice aux parquets dans le cadre de dossiers individuels. En outre, la procédure du mandat d'arrêt européen a pour objectif principal la facilitation et l'accélération de la remise de personnes suspectées ou condamnées entre Etats membres de l'Union européenne, au titre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, qui repose sur la confiance mutuelle entre Etats membres. Ce double objectif d'efficacité et de célérité n'implique pour autant pas l'absence de contrôle par les autorités judiciaires françaises du respect des droits et garanties qui résultent tant du droit pénal national que, notamment, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce contrôle porte notamment sur le principe de la double incrimination des faits reprochés, encadré par l'article 695-23 du code de procédure pénale. Il dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat ne constitue pas une infraction au regard de la loi française. Par dérogation au premier alinéa, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination lorsque les faits visés sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, punis d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans et inclus dans la liste des 32 catégories d'infractions établie à l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI, et listées à l'article 694-32 du code de procédure pénale. Si l'Etat d'exécution n'a priori pas de droit de regard sur le contexte dans lequel s'inscrit la création de l'incrimination de l'infraction, le contrôle réalisé dans le cadre de l'exécution du MAE permet néanmoins tout à fait de s'assurer, tant de la double incrimination en droit français, que du respect du droit au procès équitable, des droits garantis notamment par la Charte des droits fondamentaux, comme l'y invite le Considérant (12) de la décision-cadre susvisée : « La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (1), notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ». Ainsi, quand une autorité judiciaire d'exécution dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes dans l'Etat requérant, elle est tenue d'apprécier l'existence de ce risque lorsqu'elle doit décider de la remise d'une personne vers cet Etat. Elle doit à ce titre se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Ces éléments peuvent résulter, notamment, de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour EDH, de décisions judiciaires de l'Etat tiers requérant ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies. La procédure prévoit en outre à l'article 695-31 alinéa 4, que la décision de la chambre de l'instruction peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, ce qui a en l'espèce été le cas. Ainsi, sur renvoi de la Cour cassation, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers a, par arrêt du 4 novembre 2020, refusé la remise de Vincenzo VECCHI aux autorités italiennes. Elle a considéré que pour deux des sept faits qualifiés « d'endommagements » retenus par les juridictions italiennes au titre du délit de dévastation et pillage, la condition de la double incrimination n'était pas constituée. Par arrêt du 26 janvier 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie sur pourvoi, a renvoyé à la Cour de justice de l'Union européenne trois questions préjudiciales portant, d'une part, sur la portée et les

conséquences du contrôle de la double incrimination, et d'autre part, sur l'incidence du principe de proportionnalité des délits et des peines, prévu par l'article 49 paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne, par arrêt du 14 juillet 2022, a indiqué premièrement qu'une correspondance parfaite n'était pas requise entre les éléments constitutifs de l'infraction concernée dans l'Etat membre d'émission et dans l'Etat membre d'exécution « lorsque de tels faits font également l'objet d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat membre d'exécution pour laquelle l'atteinte à cet intérêt juridique protégé n'est pas un élément constitutif ». Deuxièmement, et par voie de conséquence, la Cour a considéré qu'il n'était pas possible de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis pour l'exécution d'une peine privative de liberté, lorsque cette peine a été infligée dans l'Etat membre d'émission pour la commission d'une infraction unique composée de plusieurs faits dont seule une partie constitue une infraction pénale dans l'Etat membre d'exécution. A la suite de l'arrêt rendu par la CJUE, la Cour de cassation a statué, le 29 novembre 2022, sur la remise de M. Vecchi aux autorités italiennes. La chambre criminelle fait sienne l'analyse faite par la CJUE dans son arrêt du 14 juillet 2022 en considérant que l'infraction de « dévastation et pillage » et ses infractions sous-jacentes, telles que prévues par le droit italien, forment un ensemble indissociable. Dès lors, l'existence d'une infraction similaire dans la législation française suffit à remplir le critère de double incrimination, peu important que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient pas exactement identiques en droit italien et en droit français. Par conséquent, la Cour de cassation estime que la chambre de l'instruction ne pouvait refuser la remise de M. Vecchi sur ce fondement, et cela d'autant plus que le caractère éventuellement disproportionné de la peine prononcée dans l'Etat membre d'émission, invoqué par la chambre de l'instruction, ne figure pas parmi les motifs de non-exécution obligatoire ou facultative d'un mandat d'arrêt européen, prévus aux articles 3,4 et 4 bis de la décision cadre 2002/584/JAI. Ainsi, la chambre criminelle casse, dans sa totalité, la décision du 4 novembre 2020 rendue par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers et ordonne un renvoi devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Moyens dédiés à la sécurisation de la maison d'arrêt de Périgueux*

**1570.** – 27 septembre 2022. – M. Serge Muller interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les évasions en série qui se sont déroulées ces derniers mois à la maison d'arrêt de Beleyme de Périgueux et les mesures de sécurisation des bâtiments qu'il compte mettre en œuvre pour y répondre. Le mercredi 31 août 2022, un détenu s'est échappé de la maison d'arrêt en écartant les barreaux de sa cellule à la force des bras. Ce n'est pas la première fois qu'une telle évasion a lieu dans cette maison d'arrêt. Déjà, en février 2021, deux détenus de nationalité moldave s'étaient échappés en sciant les barreaux de leur cellule avec une scie fabriquée par leurs soins. Des leçons doivent être tirées de ces évasions en série. À ce titre, les syndicats de surveillants pointent de nombreux problèmes d'organisation et la vétusté de l'établissement. Ils avaient notamment souligné en 2021 que le barreaudage des fenêtres était un point faible important qui devait être priorisé dans les travaux immobiliers de la maison d'arrêt. Demande insatisfaite à ce jour puisque les travaux n'ont toujours pas commencé. À cela s'ajoutent un manque de personnels pour faire face à une surpopulation carcérale endémique et en constante hausse, ainsi que des moyens matériels en inadéquation avec les besoins du service, notamment des caméras vieillissantes et non thermiques. Nombreux sont ceux qui estiment que les leçons de l'évasion de 2021 n'ont pas été tirées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises par son administration entre la double évasion de février 2021 et celle du 31 août 2022 pour sécuriser cette maison d'arrêt d'une part et, d'autre part, de lui indiquer s'il compte débloquer de nouveaux moyens matériels et humains pour soulager les personnels de cet établissement.

**Réponse.** – Tirant les conséquences de la double évasion du 27 février 2021, un groupe de travail a permis d'identifier les leviers d'amélioration pour la sécurisation de la maison d'arrêt de Périgueux et permettre la réalisation de travaux en site occupé. Des opérations de sécurisation d'un montant total de 69 158 € ont été réalisées dès 2022 : installations de picots sur chaque gouttière intérieure de l'établissement et de détainer (modèle de barbelés) sur les parties des grillages du terrain de sport. Elles seront complétées par deux rangées de concertinas déployées sur la toiture séparant la zone administrative de la zone de détention dont la réalisation est encore en cours d'arbitrage entre le département des affaires immobilières, le chef d'établissement et le département sécurité et détention. Par ailleurs, le barreaudage des fenêtres des huit cellules du deuxième étage du bâtiment B, zone identifiée comme fragile, a été renforcé afin d'éviter toute déformation manuelle ou mécanique des barreaux. Les caillebotis des passerelles ont également fait l'objet de vérifications et, lorsque cela s'avérait nécessaire, ont été refixés. D'autres chantiers de sécurisation, représentant une enveloppe budgétaire de 3,2 M€, sont en cours de réalisation : l'extension du dispositif de vidéosurveillance de l'établissement, dont le déploiement a commencé en

octobre 2022, la couverture des cours de promenades, la réfection du mur intérieur de la cour de sport, fragilisé par un affaissement des réseaux d'eau et d'évacuation. Un complément de pose de concertinas est en cours d'expertise. De même, le remplacement de toutes les barrières infrarouges de l'établissement est en projet et sera engagé en fonction des disponibilités budgétaires de l'établissement. Enfin, la maison d'arrêt de Périgueux s'est dotée en 2022 d'un nouveau scanner de bagage à rayon X ainsi que d'un portique détecteur de métaux, représentant une enveloppe budgétaire de plus de 25 800 €. S'agissant des moyens humains affectés à la maison d'arrêt de Périgueux, ils font l'objet d'un suivi attentif par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux. Dans le cadre de la dernière campagne de mobilité des surveillants, quarante personnels ont été affectés à la DISP de Bordeaux, soit vingt-deux supplémentaires par rapport à la précédente campagne, dont quatre ont été positionnés sur la maison d'arrêt de Périgueux, pour une prise de fonctions prévue au printemps 2023.

## Justice

### *Mise en danger des principes du droit français et de sa souveraineté*

**2103.** – 11 octobre 2022. – Mme Sérgolène Amiot alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'affaire de M. Vincenzo Vecchi avant sa prochaine échéance juridique, à savoir l'audience de la Cour de cassation de Paris du mardi 11 octobre 2022. Le récent arrêt du 14 juillet 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient donner une interprétation très restrictive de la condition de double incrimination en abolissant toute limite à l'automaticité du mandat d'arrêt européen (MAE) dans l'espace juridique européen et en annihilant toute protection qu'assurait cette condition. La condition de la double incrimination d'un citoyen permet dans certains cas d'exception de refuser sa remise à l'état émetteur du MAE, dans le cas où l'infraction pénale pour laquelle cette personne est recherchée ou jugée ne constitue pas une infraction pénale dans l'Etat où celle-ci se trouve. Pour rappel, M. Vincenzo Vecchi a participé aux manifestations contre les décisions du sommet du G8 à Gênes en 2001. Il a été arrêté, comme 9 autres, pour l'exemple, en s'appuyant sur la loi « dévastation et pillage » promulguée sous le régime de Benito Mussolini, permettant de poursuivre n'importe quel manifestant pour « concours moral ». M. Vecchi se trouve dans la situation où la condition de la double incrimination ne s'applique pas puisque 2 des 7 faits pénalement répréhensibles en Italie ne le sont pas en France. À savoir que les 2 faits précédemment cités sont parmi ceux reprochés les plus graves et dont la responsabilité passive reste inconnue dans le droit français. L'arrêt de la CJUE remet en cause les droits et les principes fondamentaux comme le droit de manifester, la garantie à la défense élémentaire en matière pénale comme le respect de la présomption d'innocence ou n'être coupable que des faits que l'on a personnellement commis ou encore le respect du principe de légalité. La France est la patrie des droits de l'Homme depuis 1789 en raison de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dont de nombreux articles résonnent dans cette affaire. Par le pourvoi en cassation du parquet général de la cour d'appel d'Angers le 7 novembre 2020, le Gouvernement se désolidarise des décisions rendues par son autorité judiciaire, notamment par la cour d'appel d'Angers et la Cour de cassation. Les institutions françaises reposent sur la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice. Par deux fois, la justice a refusé l'extradition vers l'Italie. Mme la députée souhaite donc que le ministre de la justice clarifie publiquement la position politique du Gouvernement sur l'affaire. Elle l'interroge sur la possibilité d'un désistement du pourvoi en cassation du parquet général de la cour d'appel d'Angers concernant l'arrêt rendu par la chambre d'instruction sur M. Vincenzo Vecchi.

*Réponse.* – Il convient à titre liminaire de rappeler que la procédure relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen, prévue aux articles 695-11 et suivants du code de procédure pénale et transposant la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002, est une procédure entièrement judiciarisée. Or, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2013 prohibe toute instruction du ministre de la justice aux parquets dans le cadre de dossiers individuels. En outre, la procédure du mandat d'arrêt européen a pour objectif principal la facilitation et l'accélération de la remise de personnes suspectées ou condamnées entre Etats membres de l'Union européenne, au titre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, qui repose sur la confiance mutuelle entre Etats membres. Cet objectif d'efficacité et de célérité n'implique pour autant pas l'absence de contrôle par les autorités judiciaires françaises du respect des droits et garanties qui résultent tant du droit pénal national que, notamment, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce contrôle porte notamment sur le principe de la double incrimination des faits reprochés, encadré par l'article 695-23 du code de procédure pénale. Il dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat ne constitue pas une infraction au regard de la loi française. Par dérogation au premier alinéa, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination lorsque les faits visés sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, punis d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans et inclus dans la liste des 32

catégories d'infractions établie à l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI, et listées à l'article 694-32 du code de procédure pénale. La procédure prévoit en outre à l'article 695-31 alinéa 4, que la décision de la chambre de l'instruction peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, ce qui a en l'espèce été le cas. Ainsi, sur renvoi de la Cour cassation, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers a, par arrêt du 4 novembre 2020, refusé la remise de Vincenzo Vecchi aux autorités italiennes. Elle a considéré que pour deux des sept faits qualifiés « d'endommagements » retenus par les juridictions italiennes au titre du délit de dévastation et pillage, la condition de la double incrimination n'était pas constituée. Par arrêt du 26 janvier 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie sur pourvoi, a renvoyé à la Cour de justice de l'Union européenne trois questions préjudicielles portant, d'une part, sur la portée et les conséquences du contrôle de la double incrimination, et d'autre part, sur l'incidence du principe de proportionnalité des délits et des peines, prévu par l'article 49 paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne, par arrêt du 14 juillet 2022, a indiqué premièrement qu'une correspondance parfaite n'était pas requise entre les éléments constitutifs de l'infraction concernée dans l'Etat membre d'émission et dans l'Etat membre d'exécution « lorsque de tels faits font également l'objet d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat membre d'exécution pour laquelle l'atteinte à cet intérêt juridique protégé n'est pas un élément constitutif ». Deuxièmement, et par voie de conséquence, la Cour a considéré qu'il n'était pas possible de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis pour l'exécution d'une peine privative de liberté, lorsque cette peine a été infligée dans l'Etat membre d'émission pour la commission d'une infraction unique composée de plusieurs faits dont seule une partie constitue une infraction pénale dans l'Etat membre d'exécution. Par cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne relève qu'une interprétation selon laquelle la condition de double incrimination exigerait qu'il existe une correspondance parfaite entre les éléments constitutifs de l'infraction telle que qualifiée dans le droit de l'Etat membre d'émission et ceux de l'infraction prévue dans le droit de l'Etat membre d'exécution, ainsi qu'en ce qui concerne l'intérêt juridique protégé dans les droits de ces deux Etats membres, porterait atteinte à l'effectivité de la procédure de remise, en limitant considérablement les situations dans lesquelles ladite condition pourrait être satisfaite. Ce dossier témoigne à lui seul des nombreux niveaux de contrôles existants opérés à tous les stades de la procédure, permettant par les recours tant internes que supra-nationaux de s'assurer du respect des droits garantis et du respect de la procédure diligentée conformément à la décision-cadre et à sa transposition en droit interne. A la suite de l'arrêt rendu par la CJUE, la Cour de cassation a statué, le 29 novembre 2022, sur la remise de M. Vecchi aux autorités italiennes. La chambre criminelle fait sienne l'analyse faite par la CJUE dans son arrêt du 14 juillet 2022 en considérant que l'infraction de « dévastation et pillage » et ses infractions sous-jacentes, telles que prévues par le droit italien, forment un ensemble indissociable. Dès lors, l'existence d'une infraction similaire dans la législation française suffit à remplir le critère de double incrimination, peu important que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient pas exactement identiques en droit italien et en droit français. Par conséquent, la Cour de cassation estime que la chambre de l'instruction ne pouvait refuser la remise de M. Vecchi sur ce fondement, et cela d'autant plus que le caractère éventuellement disproportionné de la peine prononcée dans l'Etat membre d'émission, invoqué par la chambre de l'instruction, ne figure pas parmi les motifs de non-exécution obligatoire ou facultative d'un mandat d'arrêt européen, prévus aux articles 3,4 et 4 bis de la décision cadre 2002/584/JAI. Ainsi, la chambre criminelle casse, dans sa totalité, la décision du 4 novembre 2020 rendue par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers et ordonne un renvoi devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon.

## Justice

### Demande d'intervention dans le dossier Sébastien Raoult

**2311.** – 18 octobre 2022. – **M. Hubert Julien-Laferrière** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de Sébastien Raoult. Il lui rappelle que le 31 mai 2022, Sébastien Raoult, citoyen français de 21 ans, était arrêté au Maroc sur la demande des autorités américaines, accusé d'avoir participé à une vaste opération de piratage informatique. Il est depuis incarcéré dans une prison de Rabat, sous écrou extradition vers les États-Unis d'Amérique, où il encourt une peine de plus de cent ans d'emprisonnement. Le 20 juillet 2022, la Cour de cassation marocaine a donné un avis favorable à cette extradition. Il souligne que plusieurs parlementaires ont été interpellés sur cette situation par des proches, famille ou amis, de Sébastien Raoult ; et que le ministère de la justice et la Présidence de la République ont également été interpellés à ce propos. M. Julien-Laferrière précise que les faits reprochés à Sébastien Raoult, citoyen français, se sont déroulés sur le territoire français. Celui-ci doit donc être jugé par un tribunal français et selon le droit français. Des éléments (repris entre autres par Le Monde, Libération et La Dépêche) montrent que des investigations sur cette affaire ont été menées sur le sol français et par des policiers français. M. le député rappelle que le ministre de la justice a de ce

fait les moyens d'intervenir ; mais aussi que Sébastien Raoult ne cherche pas à se soustraire à la justice. Il souhaite qu'une demande d'extradition soit formulée par les autorités françaises auprès des autorités marocaines, conformément à la convention d'extradition franco-marocaine du 18 avril 2008 ; il souhaite être jugé en France, dans le respect de ses droits fondamentaux. M. le député s'associe à cette demande. Il rappelle également son attachement à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui considère la condamnation perpétuelle sans perspective de libération comme un traitement inhumain et dégradant. Il demande, enfin, que la souveraineté juridictionnelle française ne soit pas bafouée : c'est pourquoi il demande à M. le ministre d'intervenir afin que Sébastien Raoult soit extradé vers la France pour y être jugé.

*Réponse.* – La question porte sur la situation de M. Sébastien RAOULT, ressortissant français s'étant rendu au Maroc, et faisant l'objet d'une demande d'extradition dans cet Etat de la part des Etats-Unis d'Amérique, pour des infractions de cybercriminalité qu'il est soupçonné d'avoir commises à l'encontre de personnes morales américaines. Il est demandé au ministre de la Justice d'intervenir afin que celui-ci soit extradé vers la France afin qu'il soit jugé dans le respect des droits fondamentaux. Sur le fond, M. RAOULT fait l'objet d'une action judiciaire engagée par les autorités américaines dans le cadre d'une enquête diligentée par le FBI américain à l'encontre d'un groupe de cybercriminels dont le mode opératoire apparaît avoir consisté en la création de sites internet fantômes, usurpant l'apparence de sites réels (avec de faux portails sollicitant logins et mots de passe), de manière à accéder de manière illégale aux données électroniques des victimes afin de les revendre en ligne sur le Darknet. Le mandat d'arrêt émis à l'encontre de M. Sébastien RAOULT par un juge américain vise des faits de cybercriminalité au préjudice d'entités morales ou de personnes physiques américaines au visa des qualifications d'association de malfaiteurs en vue de commettre des escroqueries au moyen d'une atteinte à un système automatisé de traitement, association de malfaiteurs en vue de commettre une atteinte à un système automatisé de traitement et usurpation d'identité aggravée. La France n'est pas partie à la procédure d'extradition entre les Etats-Unis d'Amérique et le Maroc initiée au fondement de ce mandat d'arrêt. Ces deux Etats sont des Etats souverains et les autorités françaises ne sauraient s'immiscer dans ce processus extradition. Dès lors, l'extradition de M. RAOULT vers la France ne peut en aucun cas être initiée par le ministère de la justice de son propre chef : l'engagement d'un processus extradition à l'égard de M. RAOULT pour des infractions susceptibles de lui être reprochées sur le territoire national est soumis à la délivrance d'un mandat d'arrêt émis par une juridiction française dans le cadre d'une information judiciaire qui viserait un comportement répréhensible avec le niveau de charge exigé. De plus, toute instruction individuelle du garde des Sceaux aux juridictions françaises pour la poursuite de tel ou tel citoyen est proscrite. Par le biais de son réseau diplomatique et consulaire, le Gouvernement français demeure cependant attentif au conditions d'incarcération et au traitement réservé à son ressortissant. Dans l'hypothèse d'une extradition vers les Etats Unis d'Amérique, la situation de M. RAOULT continuera de faire l'objet d'un suivi très étroit afin de s'assurer que l'ensemble de ses droits soient préservés dans le cadre de son traitement judiciaire.

## Politique extérieure

### *Demande d'intervention dans le dossier Sébastien Raoult*

**2357.** – 18 octobre 2022. – M. Léo Walter attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation de Sébastien Raoult. Il lui rappelle que le 31 mai dernier, Sébastien Raoult, citoyen français de 21 ans, était arrêté au Maroc sur la demande des autorités américaines, accusé d'avoir participé à une vaste opération de piratage informatique. Il est depuis incarcéré dans une prison de Rabat, sous écrou extradition vers les États-Unis d'Amérique d'Amérique, où il encourt une peine de plus de cent ans d'emprisonnement. Le 20 juillet 2022, la cour de cassation marocaine a donné un avis favorable à cette extradition. Il souligne que plusieurs parlementaires ont été interpellés sur cette situation par des proches, famille ou amis, de Sébastien Raoult et que le ministère de la justice et la Présidence de la République ont également été interpellés à ce propos. M. le député précise que les faits reprochés à Sébastien Raoult, citoyen français, se sont déroulés sur le territoire français. Celui-ci doit donc être jugé par un tribunal français et selon le droit français. Des éléments (repris entre autres par *Le Monde*, *Libération* et *La Dépêche*) montrent que des investigations sur cette affaire ont été menées sur le sol français et par des policiers français. M. le député rappelle que M. le ministre a de ce fait les moyens d'intervenir mais aussi que Sébastien Raoult ne cherche pas à se soustraire à la justice. Il souhaite qu'une demande d'extradition soit formulée par les autorités françaises auprès des autorités marocaines, conformément à la convention d'extradition franco-marocaine du 18 avril 2008 ; il souhaite être jugé en France, dans le respect de ses droits fondamentaux. M. le député s'associe à cette demande. Il rappelle également son attachement à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme qui considère la condamnation perpétuelle sans perspective de

libération comme un traitement inhumain et dégradant. Il demande, enfin, que la souveraineté juridictionnelle française ne soit pas bafouée. C'est pourquoi il lui demande s'il compte intervenir afin que Sébastien Raoult soit extradé vers la France pour y être jugé.

*Réponse.* – La question porte sur la situation de M. Sébastien RAOULT, ressortissant français s'étant rendu au Maroc, et faisant l'objet d'une demande d'extradition dans cet Etat de la part des Etats-Unis d'Amérique, pour des infractions de cybercriminalité qu'il est soupçonné d'avoir commises à l'encontre de personnes morales américaines. Il est demandé au ministre de la Justice d'intervenir afin que celui-ci soit extradé vers la France afin qu'il soit jugé dans le respect des droits fondamentaux. Sur le fond M. RAOULT fait l'objet d'une action judiciaire engagée par les autorités américaines dans le cadre d'une enquête diligentée par le FBI américain à l'encontre d'un groupe de cybercriminels dont le mode opératoire apparaît avoir consisté en la création de sites internet fantômes, usurpant l'apparence de sites réels (avec de faux portails sollicitant logins et mots de passe), de manière à accéder de manière illégale aux données électroniques des victimes afin de les revendre en ligne sur le Darknet. Le mandat d'arrêt émis à l'encontre de M. Sébastien RAOULT par un juge américain vise des faits de cybercriminalité au préjudice d'entités morales ou de personnes physiques américaines au visa des qualifications d'association de malfaiteurs en vue de commettre des escroqueries au moyen d'une atteinte à un système automatisé de traitement, association de malfaiteurs en vue de commettre une atteinte à un système automatisé de traitement et usurpation d'identité aggravée. La France n'est pas partie à la procédure d'extradition entre les Etats-Unis d'Amérique et le Maroc initiée au fondement de ce mandat d'arrêt. Ces deux Etats sont des Etats souverains et les autorités françaises ne sauraient s'immiscer dans ce processus extradition. Dès lors, l'extradition de M. RAOULT vers la France ne peut en aucun cas être initiée par le ministère de la justice de son propre chef : l'engagement d'un processus extradition à l'égard de M. RAOULT pour des infractions susceptibles de lui être reprochées sur le territoire national est soumis à la délivrance d'un mandat d'arrêt émis par une juridiction française dans le cadre d'une information judiciaire qui viserait un comportement répréhensible avec le niveau de charge exigé. De plus, toute instruction individuelle du garde des Sceaux aux juridictions françaises pour la poursuite de tel ou tel citoyen est proscrite. Par le biais de son réseau diplomatique et consulaire, le Gouvernement français demeure cependant attentif au conditions d'incarcération et au traitement réservé à son ressortissant. Dans l'hypothèse d'une extradition vers les Etats Unis d'Amérique, la situation de M. RAOULT continuera de faire l'objet d'un suivi très étroit afin de s'assurer que l'ensemble de ses droits soient préservés dans le cadre de son traitement judiciaire.

## Justice

### *Souveraineté juridictionnelle - article 3 CEDH - Affaire Sébastien Raoult*

**2535.** – 25 octobre 2022. – Mme Francesca Pasquini appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de Sébastien Raoult. Le 31 mai 2022, Sébastien Raoult, citoyen français de 21 ans, a été arrêté au Maroc sur la demande des autorités américaines alors qu'il s'apprêtait à embarquer pour Bruxelles. Sébastien Raoult est accusé d'avoir participé à une vaste opération de piratage informatique. Depuis son arrestation, il est incarcéré dans une prison de Rabat et risque l'extradition vers les États-Unis, où il encourt une peine de plus de cent ans d'emprisonnement. Le 20 juillet 2022, la Cour de cassation marocaine a donné un avis favorable à cette extradition vers les Etats-Unis. Plusieurs parlementaires ont été interpellés sur cette situation par des proches, famille ou amis, de Sébastien Raoult ; le ministère de la justice et la Présidence de la République ont également été interpellés à ce propos. Les faits reprochés à Sébastien Raoult, citoyen français, se sont déroulés sur le territoire français. Celui-ci doit donc être jugé par un tribunal français et selon le droit français. Des éléments (repris entre autres par Le Monde, Libération et La Dépêche) montrent que des investigations sur cette affaire ont été menées sur le sol français et par des policiers français. Mme la députée rappelle que le ministre de la justice a de ce fait les moyens d'intervenir ; mais aussi que Sébastien Raoult ne cherche pas à se soustraire à la justice. Sébastien Raoult souhaite qu'une demande d'extradition soit formulée par les autorités françaises auprès des autorités marocaines, conformément à la convention d'extradition franco-marocaine du 18 avril 2008 ; il souhaite être jugé en France, dans le respect de ses droits fondamentaux. Mme la députée s'associe à cette demande. Elle rappelle également son attachement à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui considère la condamnation perpétuelle sans perspective de libération comme un traitement inhumain et dégradant. Elle demande, enfin, que la souveraineté juridictionnelle française ne soit pas bafouée : c'est pourquoi elle lui demande d'intervenir afin que Sébastien Raoult soit extradé vers la France pour y être jugé.

*Réponse.* – La question porte sur la situation de M. Sébastien RAOULT, ressortissant français s'étant rendu au Maroc, et faisant l'objet d'une demande d'extradition dans cet Etat de la part des Etats-Unis d'Amérique, pour des

infractions de cybercriminalité qu'il est soupçonné d'avoir commises à l'encontre de personnes morales américaines. Il est demandé au ministre de la Justice d'intervenir afin que celui-ci soit extradé vers la France pour être jugé dans le respect des droits fondamentaux. Sur le fond, M. RAOULT fait l'objet d'une action judiciaire engagée par les autorités américaines dans le cadre d'une enquête diligentée par le FBI américain à l'encontre d'un groupe de cybercriminels dont le mode opératoire semble avoir consisté en la création de sites internet fantômes, usurpant l'apparence de sites réels (avec de faux portails sollicitant logins et mots de passe), de manière à accéder de manière illégale aux données électroniques des victimes afin de les revendre en ligne sur le Darknet. Le mandat d'arrêt émis à l'encontre de M. Sébastien RAOULT par un juge américain vise des faits de cybercriminalité au préjudice d'entités morales ou de personnes physiques américaines au visa des qualifications d'associations de malfaiteurs en vue de commettre des escroqueries au moyen d'une atteinte à un système automatisé de traitement et usurpation d'identité aggravée. La France n'est pas partie à la procédure d'extradition entre les Etats-Unis d'Amérique et le Maroc initiée au fondement de ce mandat d'arrêt. Ces deux Etats sont des Etats souverains et les autorités françaises ne sauraient s'immiscer dans ce processus extradition. Dès lors, l'extradition de M. RAOULT vers la France ne peut en aucun cas être initiée par le ministère de la justice de son propre chef : l'engagement d'un processus extradition à l'égard de M. RAOULT pour des infractions susceptibles de lui être reprochées sur le territoire national est soumis à la délivrance d'un mandat d'arrêt émis par une juridiction française dans le cadre d'une information judiciaire qui viserait un comportement répréhensible avec le niveau de charge exigé. A cet égard, il faut rappeler que toute instruction individuelle du garde des Sceaux aux juridictions françaises pour la poursuite de tel ou tel citoyen est proscrite. Par le biais de son réseau diplomatique et consulaire, le Gouvernement français demeure cependant attentif au conditions d'incarcération et au traitement réservé à son ressortissant. Dans l'hypothèse d'une extradition vers les Etats Unis d'Amérique, la situation de M. RAOULT continuera de faire l'objet d'un suivi très étroit afin de s'assurer que l'ensemble de ses droits soient préservés dans le cadre de son traitement judiciaire.

## Femmes

### *Éviction du domicile conjugal des auteurs de violences au sein du couple*

**2755.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – Mme Laurence Cristol interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en œuvre des décisions d'éviction du domicile des auteurs de violences au sein du couple. Si certaines victimes de violences quittent le domicile au moment de la séparation avec leur conjoint violent, beaucoup préféreraient continuer à pouvoir jouir de leur logement. C'est pourquoi l'attribution du logement à la victime de violences conjugales peut être décidée à tout moment de la procédure pénale ou, au civil, dans le cadre de la délivrance d'une ordonnance de protection. Mme la députée constate que les possibilités d'évictions ont été étendues sous le précédent quinquennat et que la crise sanitaire a conduit à la mise en place de dispositifs exceptionnels d'orientation vers des hébergements d'urgence pour les auteurs des faits. Aussi, selon le rapport de politique pénale du garde des sceaux de janvier 2022, le taux de prononcé d'une mesure d'éviction ou d'éloignement a sensiblement progressé depuis cinq ans, passant de 23 % en 2017 à 38 % en 2021. Mme la députée souhaite connaître quel bilan le Gouvernement dresse des mesures prises depuis 2019 pour permettre des solutions d'hébergement des auteurs de violences concernés par une décision d'éviction du domicile conjugal et si celles-ci répondent aujourd'hui aux besoins. Aussi, constatant que les mesures d'éviction peuvent intervenir tardivement dans la procédure judiciaire, elle lui demande quelles pistes il envisage pour permettre une éviction dès le début des procédures civile ou pénale.

**Réponse.** – La lutte contre les violences conjugales reste une priorité d'action du Gouvernement. Dans ce cadre, la systématisation du recours à l'éviction du conjoint violent à tous les stades de la procédure pénale, à partir de l'engagement de poursuites par le ministère public, permet à la victime de se maintenir au domicile conjugal, tout en garantissant sa protection. Ainsi, les circulaires diffusées par le ministère de la justice les 28 janvier 2020 et 25 mars 2020 précisent qu'en matière de violences commises au sein du couple, le recours à l'éviction du conjoint violent doit être envisagé à chaque fois qu'une situation de danger est caractérisée et qu'il doit se traduire, le cas échéant, par des mesures d'interdiction de paraître au domicile conjugal et d'entrer en contact avec la victime prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire, afin de permettre la sanction de sa violation. Le bilan de ces instructions générales adressées aux chefs de cours est positif, puisque les juridictions se sont pleinement approprié cette mesure. En 2021, 10.272 décisions de condamnation pour des faits de violences conjugales ont été assorties d'une mesure d'éviction du conjoint violent, contre 8.966 en 2019. Il importe de relever que le prononcé de mesures d'évictions du domicile conjugal intervient très en amont dans la procédure judiciaire. En effet, en 2021, 17.441 jugements rendus concernant des faits de violences conjugales étaient précédés d'un placement sous contrôle judiciaire de l'auteur des violences comportant l'obligation de résider hors de la résidence du couple,

contre 8.697 en 2019. Sur le plan civil dans le cadre de la procédure de l'ordonnance de protection, afin de garantir une effectivité rapide des mesures d'éloignement susceptibles d'être imposées au conjoint défendeur susceptible d'exercer des violences sur le conjoint requérant, la loi du 28 décembre 2019 a instauré un délai court de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, dans lequel le juge aux affaires familiales doit impérativement statuer sur la demande qui lui est adressée. Le recours accru, à tous les stades de la procédure pénale, à la mesure d'éviction du conjoint violent, s'est accompagné dans la pratique par la multiplication des solutions d'hébergement des auteurs de violences concernés par une telle décision, particulièrement par le développement de partenariats locaux, et ce, afin de garantir l'effectivité de ces mesures. Ainsi, la mise en place de contrôles judiciaires renforcés, avec une éviction associée à un hébergement et une prise en charge globale du prévenu, permet de rendre efficiente l'éviction du domicile conjugal ordonnée en urgence à l'issue de la garde-à-vue et du déferlement, et la protection immédiate de la victime. A ces fins, le dispositif de « contrôle judiciaire renforcé avec placement probatoire », dit CJPP, a été expérimenté depuis octobre 2020 au sein des juridictions de Colmar et Nîmes, puis a été étendu à huit autres juridictions en 2021, sous le pilotage de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction des affaires criminelles et des grâces. Ce dispositif vise une prise en charge continue de l'auteur, depuis le stade des poursuites jusqu'à l'exécution des peines, en s'appuyant sur l'alinéa 18 de l'article 138 du code de procédure pénale, permettant d'imposer au prévenu le placement dans un lieu d'hébergement avec une prise en charge pluridisciplinaire. En outre, ce dispositif spécifique de prise en charge peut également être instauré au stade sentenciel et post-sentenciel, indépendamment d'un placement préalable sous contrôle judiciaire de la personne placée sous-main de justice, dans le cadre d'un placement extérieur. Enfin, afin d'assurer l'effectivité des décisions d'éviction du domicile conjugal des auteurs de violences, les centres de prises en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) ont largement été déployés sur l'ensemble du territoire national. Il ne vise pas à se substituer aux prises en charge existantes mais à en améliorer l'efficacité en favorisant l'articulation des interventions judiciaires, sociales et sanitaires dans un objectif de prévention de la récidive et de protection des victimes. Aujourd'hui, 30 CPCA sont déployés et opérationnels sur l'ensemble du territoire national.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

6701

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Quelle reconnaissance du métier d'ambulancier ?*

**496.** – 2 août 2022. – Mme Sophie Mette\* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les évolutions du métier d'ambulancier. Mme la députée a été interpellée par l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH), qui demande une meilleure reconnaissance du métier d'ambulancier de la fonction publique hospitalière. Elle demande à ce que les ambulanciers soient intégrés à la filière soignante et que cette appellation remplace celle de « conducteur ambulancier » dans le code de la santé publique. L'association espère aussi leur intégration à la catégorie B, une revalorisation salariale et la prise en compte de la pénibilité du métier. Elle lui demande quelles réponses peuvent être apportées à ces requêtes.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance des ambulanciers de la fonction publique hospitalière*

**1087.** – 6 septembre 2022. – M. Philippe Juvin\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la reconnaissance des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. Alors que le précédent ministre des solidarités et de la santé s'était engagé, en janvier 2022, auprès des organisations syndicales nationales représentatives des ambulanciers de la FPH, à les intégrer à la filière soignante en juin 2022 afin de les reconnaître comme des professionnels de santé, ces mesures n'ont toujours pas été appliquées à l'été 2022. Cette intégration permettrait pourtant de mettre en lumière la profonde utilité de ce métier et, surtout, viendrait encadrer légalement l'exercice de certains actes de soins que les ambulanciers pratiquaient déjà de fait, comme la prise de tension, la prise de glycémie au doigt ou les toilettes de patients. C'est sans compter l'absence de revalorisation salariale en raison de leur classification dans la filière ouvrière et technique ou encore la non prise en compte de la pénibilité du métier. En outre, si un groupe de travail sur l'évolution des métiers des ambulanciers avait été lancé, lors du Ségur de la santé, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) a indiqué à l'issue de la concertation que la durée de la formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ne serait pas suffisamment

augmentée pour permettre une équivalence au baccalauréat. Il s'agirait pourtant d'un préalable indispensable pour que les ambulanciers hospitaliers puissent évoluer vers la catégorie B de la fonction publique tout en obtenant une formation plus développée. Il est nécessaire de rappeler que les ambulanciers hospitaliers sont des personnels formés disposant d'un permis de conduire poids lourd ou de transport en commun et qu'ils suivent régulièrement des formations complémentaires (soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle, prise en charge pédiatrique). Force est ainsi de constater, pour l'ensemble de ces raisons, que la reconnaissance des ambulanciers hospitaliers n'est à ce jour pas à la hauteur. Dans ce contexte, il souhaite connaître ses intentions pour faire évoluer le statut de cette profession, en première ligne pendant la crise covid-19 en tant que premier maillon de la chaîne de soin d'urgence, dont les qualités et compétences sont reconnues.

*Réponse.* – La profession de conducteur ambulancier a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020 et de leur mise en œuvre. Ainsi, les ambulanciers exerçant au sein des établissements éligibles (les établissements de santé par exemple) bénéficient d'une revalorisation socle de 183 € net mensuel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Ces accords prévoient également un "chantier [...] sur l'évolution des métiers des ambulanciers". Ces travaux ont été menés et ont abouti à la réingénierie de la formation au métier d'ambulancier avec la publication de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier. Comme tous les agents de la fonction publique, les conducteurs ambulanciers hospitaliers ont bénéficié au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice. Enfin, le décret permettant le passage des conducteurs ambulanciers dans la filière soignante de la fonction publique hospitalière et procédant à la suppression du terme « conducteur » sera publié prochainement.

## *Médecine*

### *Désertification médicale*

**917.** – 23 août 2022. – M. Thierry Frappé appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la difficulté de l'accès au soin et aux professionnels de santé pour les compatriotes. En effet, de très nombreux Français, dans tous les territoires de la République, éprouvent de réelles difficultés à trouver un médecin, généraliste ou spécialiste. Pourtant, de nombreuses collectivités territoriales mettent en œuvre des actions telles que la création de maisons médicales ou la création d'emplois de médecins qui restent trop souvent sans candidats. Les hôpitaux et les grandes villes jusqu'alors épargnés par cette désertification médicale sont aujourd'hui également concernés par cette triste réalité qui a des impacts néfastes sur la santé des compatriotes. Face à ce constat, bien plus large que la seule liberté d'installation, il lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour redonner de l'attractivité aux professions médicales, pour augmenter le nombre de médecins installés et pour faire en sorte que les Français puissent se soigner, prendre soin de leur santé à court terme et ce dans l'ensemble des territoires de la République.

*Réponse.* – L'accès aux soins a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice : développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS...), ou encore recours aux transferts de compétences, à la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la Santé lancé en juillet 2020 a notamment permis d'accélérer le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numérus clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. Les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. A ce jour plus de 3 500 assistants médicaux sont en poste. L'accent doit également être mis sur le déploiement de l'exercice coordonné, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles : les CPTS devront couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2023. Celles-ci devront se mobiliser prioritairement sur l'accès à un médecin traitant. Le recours aux vacations de spécialistes ou encore aux transferts de compétences font aussi partie des

6702

leviers à mobiliser. En parallèle, des mesures fortes sont aussi portées dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, avec l'allongement à 4 ans du DES de médecine générale, la simplification des aides à l'installation et la mise en place d'un guichet unique départemental, la rénovation de la vie conventionnelle avec la possibilité d'aborder dans la négociation conventionnelle les sujets liés à l'installation ou à la solidarité territoriale avec les zones-sous denses, ou enfin l'introduction de la notion de responsabilité collective en matière de permanence de soins en ambulatoire. La solution unique n'existe pas et il convient de la co-construire au sein de chaque territoire. C'est un des enjeux du conseil national de la refondation santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants.

### *Professions de santé*

#### *Professionnels de santé - pass sanitaire*

**1254.** – 13 septembre 2022. – Mme Béatrice Descamps interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la suspension des soignants non vaccinés. L'obligation vaccinale des soignants a conduit à la suspension de 10 000 à 15 000 professionnels de santé depuis un an. Certaines professions libérales essentielles dans les territoires ruraux (ergothérapeutes, infirmiers, orthophonistes, kinésithérapeutes...) viennent à manquer et aggravent la situation dans certains secteurs médicaux déjà sous tension, alors même que toutes les mesures de protection étaient jusqu'alors mises en place (téléconsultation, masque FFP2). Les répercussions, particulièrement auprès des enfants, sont importantes et laissent les familles sans solution. Aussi, suite à la fin du pass vaccinal, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place pour rétablir ces soignants.

*Réponse.* – Le principe de l'obligation vaccinale a été voté par le Parlement dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Ce principe a été validé par le Conseil constitutionnel. Le ministère a régulièrement mené des enquêtes pour accompagner la mise en place de cette obligation et mesurer l'adhésion des soignants. Dès novembre 2021, plus de 94 % des salariés et agents justifiaient d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination. 0,6 % des professionnels concernés par l'obligation vaccinale avaient fait l'objet d'une suspension sur les établissements ayant répondu à l'enquête. Les dernières enquêtes ont montré que bon nombre de suspensions étaient levées progressivement. Par exemple, les taux de suspensions ont connu une baisse progressive passant de 0,9 % à 0,6 % dans le secteur sanitaire public fin 2021. Désormais, il ne reste que 0,3 % des professionnels qui demeurent suspendus. En particulier, dans 2 situations sur 3, la levée de suspension était liée à l'adhésion à l'obligation vaccinale. L'obligation vaccinale a fait l'objet de débats parlementaires récents dans le cadre de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19. Cette loi prévoit, en son article 4 : "Lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la Haute autorité de santé (HAS), l'obligation [...] n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes [...]. La HAS évalue les éléments mentionnés au premier alinéa du présent IV de sa propre initiative ou sur saisine du ministre chargé de la santé, du Comité de contrôle et de liaison covid-19 [...] ou de la commission permanente chargée des affaires sociales de l'Assemblée nationale ou du Sénat.». Conformément à cette disposition, le ministère a saisi la HAS en juillet 2022. Dans son avis du 21 juillet 2022, la HAS préconise le maintien de l'obligation vaccinale des personnels exerçant dans les établissements de santé et médico-sociaux. L'Académie de médecine s'est elle aussi prononcée en faveur du maintien de cette obligation. Suivant ces avis, l'obligation vaccinale a été maintenue. Le ministère demeure particulièrement attentif à la situation épidémique et aux éventuelles évolutions des recommandations scientifiques. Le ministère de la santé et de la prévention a saisi en novembre 2022 la HAS sur la révision de l'ensemble des recommandations vaccinales des professionnels exerçant dans le secteur sanitaire et médico-social. La HAS se prononcera donc sur la réactualisation des recommandations vaccinales pour les professionnels de santé, en prenant en compte l'obligation vaccinale contre la Covid.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Meilleure reconnaissance des assistants de régulation médicale*

**1361.** – 20 septembre 2022. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la situation des assistants de régulation médicale des SAMU, Centre 15 et SAS. Cette profession est régie par une certification professionnelle de niveau V depuis la publication de l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation

conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale. Cependant, il semblerait que leur appartenance à la filière administrative n'entraîne pas de valorisation de leur activité professionnelle. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance et valorisation de cette activité professionnelle.

*Réponse.* – Acteur essentiel de la chaîne des secours, les assistants de régulation médicale (ARM) sont les premières personnes qui répondent lorsqu'on compose le n° 15. L'ARM exerce dans les services d'aide médicale urgente (SAMU - centres-15) et les services d'accès aux soins (SAS) et est ainsi le premier interlocuteur de tout appelant en cas d'urgence médicale ou de besoin de soins non programmés. Pour renforcer la qualité de la régulation médicale au sein des centres régulant les appels d'urgence médicale (SAMU - centres 15), une formation diplômante est désormais obligatoire pour exercer la profession d'assistant de régulation médicale. Pour cela, le ministère a mis en place dès 2019 une offre de formation pour répondre aux besoins des professionnels à former et répartie de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire. Cette nouvelle certification marque la volonté de sécuriser la régulation médicale avec des professionnels assistants disposant d'une formation identique et renforcée et de valoriser leurs compétences. Afin de reconnaître la montée en compétences des assistants de régulation médicale, à la suite de la création du diplôme, ces derniers bénéficient d'une prime d'assistance à la régulation médicale d'un montant de 118 € net mensuel depuis le mois de novembre 2019. La profession d'assistant de régulation médicale a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020 et de leur mise en œuvre. Ainsi, les assistants de régulation médicale exerçant au sein des établissements éligibles (les établissements de santé par exemple) bénéficient d'une revalorisation socle de 183 € net mensuel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## Santé

### Encadrement de la télé-radiologie

**1424.** – 20 septembre 2022. – M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur les conséquences du développement de la télé-radiologie en France. Pour pallier la diminution du nombre de médecins radiologues dans les hôpitaux, en particulier dans les territoires ruraux, il s'agit en effet d'une pratique émergeante afin de répondre aux besoins des patients. Désormais, les appareils installés sont utilisés par des manipulateurs radio et l'imagerie est ensuite soumise à l'attention d'un médecin *via* télé-radiologie. Face à une pénurie grandissante de médecins radiologues (47 % de postes vacants en radiologie dans les hôpitaux), les hôpitaux multiplient les contrats avec des structures commerciales de télé-radiologie, lesquelles ne jouent aucun rôle social et ne gèrent ni les manipulateurs précités ni les administratifs. De plus, cette pratique crée une concurrence déloyale en matière de prix vis-à-vis des centres de radiologie qui eux, ont effectué de lourds investissements. Autrement dit, il existe ici un risque de dévoyer la profession de radiologue en promouvant une médecine à bas coût. Par ailleurs, l'activité des télé radiologues n'est soumise à aucune régulation et à aucun contrôle. Il semblerait judicieux d'appliquer les mêmes limitations que celles prévues pour les téléconsultations (20 % d'activité) et d'imposer une installation des radiologues diplômés qui exercent dans les structures de télé-radiologie commerciales, sur 80 % du reste de leur temps d'activité, dans le secteur public ou privé pour empêcher l'exercice exclusif en télé radiologie. Cette absence de régulation renforce la problématique démographique : on assiste à un phénomène selon lequel les radiologues formés sur un territoire font le choix de ne pas rejoindre les établissements publics ou privés de ce même territoire. M. le député a été saisi d'un exemple concret dans sa région : un interne formé sur l'imagerie de la femme, notamment en sénologie, ne s'installera ni à l'hôpital ni en cabinet et travaillera depuis chez lui en télé-radiologie (une pratique plus rémunératrice et souple). Bien que formé à la sénologie, il ne participera pas au dépistage du cancer du sein et ne verra plus de patient physiquement alors que les besoins sur le terrain sont au plus haut. Les nombreuses années de formation de cet interne n'auront donc pas les effets escomptés, en dépit des besoins du territoire. C'est pourquoi il estime qu'une installation à l'hôpital ou en ville devrait être une obligation pour pouvoir travailler avec une société commerciale de télé-radiologie. Il lui demande quel encadrement est prévu par le Gouvernement concernant la télé-radiologie en France.

*Réponse.* – La prise en charge à distance est un levier pour permettre cet accès à un diagnostic rapide, car elle renforce les possibilités de recours à un avis spécialisé partout sur le territoire. Ainsi, la télé-radiologie peut améliorer l'organisation des soins en imagerie : un professionnel manipulateur en radiologie est présent auprès du patient pour la réalisation des clichés, et l'acte médical est effectué par le radiologue à distance. Pour autant, il n'est pas souhaitable que des professionnels médicaux exercent exclusivement en télémédecine. Le Conseil national de l'ordre des médecins s'est d'ailleurs exprimé considérant que l'absence prolongée de réalisation d'examen clinique

en présentiel est porteur de risque en matière de maintien des acquis professionnels. De fait, les partenaires conventionnels ont instauré, pour les actes de téléconsultation et de télé-expertise, un seuil de 20 % maximum d'actes réalisés à distance par rapport à l'ensemble des actes facturés à l'Assurance maladie sur une année. Ce seuil a également été instauré pour d'autres professions exerçant en télésanté (sage-femmes, orthophonistes, infirmiers, etc.). Pour la télé-radiologie, la nature de la pratique, fondée sur l'interprétation de clichés, est différente. De plus, un manipulateur en radiologie est toujours présent, ce qui permet au patient d'être pris en charge par un professionnel de santé de manière systématique. Cependant, s'agissant de la qualité de la prise en charge, le médecin radiologue doit également pouvoir rencontrer les patients en présentiel et, d'un point de vue systémique, il est nécessaire d'apporter une régulation particulière sur les différentes modalités d'exercice proposées. Ainsi, dans le cadre de la réforme des autorisations des conditions techniques de fonctionnement, opposables aux titulaires de scanners et schémas régionaux de santé (IRM) réalisant des examens diagnostiques, des seuils maximums d'activité en télé-radiologie seront instaurés. En effet, les équipements d'imagerie en coupes, à savoir les scanners et les IRM, relèvent à ce jour, d'un régime d'autorisation équipement par équipement sans aucune condition à respecter si ce n'est celle de répondre aux objectifs quantifiés d'offre de soins, fixés dans les schémas régionaux de santé (SRS) en fonction de besoins identifiés sur le territoire. L'évolution du régime des autorisations en radiologie diagnostique s'est traduite le 16 septembre 2022 par la publication de décrets, relatifs aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023 dans le cadre des SRS 2023-2028, et qui prévoient des conditions, quantitative et qualitative, à respecter lors de la prise en charge des soins radiologiques par télé-radiologie. A ce titre le titulaire d'une autorisation ne peut exercer son activité de radiologie majoritairement par télé-radiologie. De plus, la prise en charge doit s'inscrire dans une organisation territoriale, et respecter l'ensemble des exigences de qualité et des étapes de prise en charge médicale radiologique d'un patient. Enfin, s'agissant du rôle de ces structures dans l'organisation des soins hospitaliers, il revient aux établissements de santé de stipuler dans les contrats avec les sociétés d'imagerie les modalités d'articulation exigées.

### *Eau et assainissement*

#### *Pollution de l'eau courante*

6705

**1741.** – 4 octobre 2022. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos des récentes révélations concernant des excès de pollution dans l'eau de distribution en France métropolitaine. En effet, 20 % des Françaises et des Français de l'Hexagone, soit 12 millions de personnes, auraient consommé en 2021 une eau contenant des pesticides dans une quantité dépassant les limites de qualité. Ce taux s'élevait à 5,9 % en 2020. Par ailleurs, ce problème a été détecté dans près d'une commune sur quatre. La France est l'un des plus grands consommateurs de pesticides d'Europe. Plus le pays en utilisera, plus on découvrira de nouvelles molécules potentiellement dangereuses sur le plan sanitaire. Les Français sont déjà particulièrement touchés par la diffusion des métabolites issus de la dégradation des pesticides. La situation est telle que plusieurs communes subissent des interdictions de consommation de l'eau courante, marquant une rupture d'égalité claire dans le pays. M. le député aimerait donc connaître la politique du Gouvernement en matière de réduction des risques de pollution de l'eau courante. Il aimerait savoir si, à l'heure des dérèglements climatiques, le Gouvernement prévoit de mettre un terme à l'utilisation massive de pesticides dans le pays et s'il est en mesure de fournir de premières estimations de contaminations pour l'année 2022. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de mener des études scientifiques précises, dans les plus brefs délais, afin d'identifier la dangerosité réelle des molécules désignées comme problématiques dans l'eau de distribution de l'Hexagone. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La direction générale de la santé (DGS) et les agences régionales de santé (ARS) ont mené de nombreux travaux afin, en particulier, de renforcer les connaissances sur la présence des pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau. La présence de pesticides et de métabolites dans l'eau potable est le résultat d'usages qui impactent la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. A ce sujet, la DGS a notamment apporté une méthodologie aux ARS pour les aider à la sélection des molécules à rechercher dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Ainsi, depuis 2021, le contrôle sanitaire des EDCH mis en œuvre par les ARS est mieux ciblé et met en évidence la présence de métabolites de pesticides à des concentrations supérieures à la limite de qualité réglementaire dans certains territoires. La sélection des molécules recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire évolue régulièrement dans chacun des territoires pour tenir compte des spécificités territoriales et des connaissances scientifiques. Par ailleurs, le laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été mandaté par le ministère chargé de la santé pour mener une campagne exploratoire, à l'échelle nationale, dans l'eau du robinet (eaux brutes et eaux traitées) portant

sur environ 160 molécules de pesticides (dont une centaine de métabolites de pesticides). Les résultats seront disponibles en 2023. Pour améliorer la qualité de l'eau distribuée, les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture ont d'ores et déjà élaboré conjointement un plan d'actions de reconquête de la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau du robinet qui porte sur différents volets (gestion, expertise, anticipation) et qui s'inscrit dans un cadre européen. Les autorités sanitaires, nationales et locales, ont engagé des travaux pour encadrer sur le plan administratif les situations de non-conformités. L'expertise sanitaire nationale est menée également pour s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour le consommateur. Des consignes ont été adressées aux préfets en avril 2022 pour décliner sur leur territoire le plan d'actions en complétant la stratégie régionale actuelle de protection des captages par un volet relatif à la lutte contre la pollution par les métabolites de pesticides, en lien avec les acteurs concernés (collectivités territoriales, agences de l'eau, chambres d'agriculture, etc.). Cette déclinaison doit tenir compte de la concertation avec les parties prenantes afin d'accompagner la prise de conscience de la problématique et d'impliquer l'ensemble des acteurs dans une dynamique de recherche de solutions et de résultats.

### *Eau et assainissement*

#### *Qualité de l'eau dans les Hauts-de-France*

**1743.** – 4 octobre 2022. – M. Thibaut François\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la conformité de l'eau du robinet dans sa circonscription et plus largement dans sa région. Une enquête du journal « Le Monde » publiée mercredi 21 septembre 2022 a révélé que la région des Hauts-de-France serait la plus touchée par une eau du robinet non conforme. Elle indique également que l'eau du robinet n'a pas été conforme pour 20 % des Français, soit 12 millions d'habitants en 2021. Dans la région des Hauts-de-France, ce serait près de 65 % de la population qui a été alimentée, au moins une fois, en 2021 par une eau non conforme. Le député souhaiterait savoir si le ministère a lancé une procédure de contrôle en lien avec l'Agence régionale santé ; si oui, il souhaiterait en connaître les résultats dans sa région et dans sa circonscription. Il aimerait également connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour une mise en conformité de l'eau du robinet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6706

### *Eau et assainissement*

#### *Présence de pesticides dans l'eau potable*

**2701.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Olivier Falorni\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la présence de pesticides dans l'eau du robinet. Dans l'agglomération rochelaise, un nouveau prélèvement d'eau potable non conforme ravive les craintes des habitants. En effet, le 12 juillet 2022, l'analyse d'eau potable desservant les communes d'Aytré, de Saint-Rogatien et de Périgny faisait état d'un dépassement de la limite de qualité causé par la présence de Fosétyl. Le résultat d'analyse indique une concentration de 0,18 microgramme par litre, soit près de deux fois la limite de qualité. Le Fosétyl est un pesticide fongicide organophosphoré utilisé pour lutter contre diverses maladies s'attaquant aux cultures destinées à la consommation humaine et animale. Un précédent prélèvement, le 24 décembre 2020, avait révélé une pollution 130 fois supérieure à la limite réglementaire au chlortoluron, un herbicide hautement毒ique et classé CMR (cancérogène, mutagène et毒ique pour la reproduction) dans le captage d'eau potable de Casse-Mortier, à proximité immédiate de Saint-Rogatien. Cette eau contaminée a été distribuée, diluée dans le réseau d'eau potable pendant 12 jours, du 24 décembre 2020 au 4 janvier 2021, date à laquelle l'ARS a ordonné l'arrêt du captage et la vidange du réseau. Deux associations de protection de l'environnement et de la santé publique ont déposé une plainte contre X pour ces faits de pollution de l'eau. Aussi, le journal *Le Monde* a agrégé les données collectées auprès des agences régionales de santé (ARS), d'agences de l'eau ou de préfectures pour parvenir à un résultat alarmant : en 2021, quelque 20 % des Français de métropole (soit environ 12 millions de personnes) ont pu recevoir une eau non conforme aux critères de qualité. Pourtant, le ministère de la santé évaluait ce chiffre à 5,9 % en 2020. Cet écart est dû à la surveillance de certains métabolites de pesticides jusqu'alors non étudiés. En effet, en décembre 2020, la Commission européenne engage une évolution réglementaire par la refonte de la directive européenne sur l'eau potable afin de clarifier les obligations des états membres sur la recherche de polluants dans l'eau potable, notamment les métabolites. Cela s'est traduit par une instruction de la direction générale de la santé à destination des ARS, chargées de la surveillance de la qualité de l'eau. Aussi, quelques métabolites intégrés dans les plans de surveillance de l'eau potable ont fait bondir les statistiques entre 2020 et 2021. De surcroît, les seuils sanitaires pour les métabolites s'avèrent fondés sur des études peu nombreuses autant que parcellaires. La diversité et la quantité de substances de synthèse présentes dans

l'eau potable rendent d'ailleurs les critères réglementaires de conformité peu adaptés ; d'autant que, établis individuellement, ces critères ne tiennent pas compte de la possibilité d'effet cocktail. C'est pourquoi il lui demande s'il va tout mettre en œuvre pour que soit mieux évaluée la toxicité de certaines molécules issues de pesticides et faire évoluer en conséquence la réglementation, notamment l'autorisation de mise sur le marché, afin de ne plus exposer les Français à une eau du robinet qui leur serait nocive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La direction générale de la santé (DGS) et les agences régionales de santé (ARS) ont mené de nombreux travaux afin, en particulier, de renforcer les connaissances sur la présence des pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau. La présence de pesticides et de métabolites dans l'eau potable est le résultat d'usages qui impactent la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. A ce sujet, la DGS a notamment apporté une méthodologie aux ARS pour les aider à la sélection des molécules à rechercher dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Ainsi, depuis 2021, le contrôle sanitaire des EDCH mis en œuvre par les ARS est mieux ciblé et met en évidence la présence de métabolites de pesticides à des concentrations supérieures à la limite de qualité réglementaire dans certains territoires. La sélection des molécules recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire évolue régulièrement dans chacun des territoires pour tenir compte des spécificités territoriales et des connaissances scientifiques. Par ailleurs, le laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été mandaté par le ministère chargé de la santé pour mener une campagne exploratoire, à l'échelle nationale, dans l'eau du robinet (eaux brutes et eaux traitées) portant sur environ 160 molécules de pesticides (dont une centaine de métabolites de pesticides). Les résultats seront disponibles en 2023. Pour améliorer la qualité de l'eau distribuée, les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture ont d'ores et déjà élaboré conjointement un plan d'actions de reconquête de la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau du robinet qui porte sur différents volets (gestion, expertise, anticipation) et qui s'inscrit dans un cadre européen. Les autorités sanitaires, nationales et locales, ont engagé des travaux pour encadrer sur le plan administratif les situations de non-conformités. L'expertise sanitaire nationale est menée également pour s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour le consommateur. Des consignes ont été adressées aux préfets en avril 2022 pour décliner sur leur territoire le plan d'actions en complétant la stratégie régionale actuelle de protection des captages par un volet relatif à la lutte contre la pollution par les métabolites de pesticides, en lien avec les acteurs concernés (collectivités territoriales, agences de l'eau, chambres d'agriculture, etc.). Cette déclinaison doit tenir compte de la concertation avec les parties prenantes afin d'accompagner la prise de conscience de la problématique et d'impliquer l'ensemble des acteurs dans une dynamique de recherche de solutions et de résultats.

### *Professions de santé*

#### *Formation des étudiants en masso-kinésithérapie et frais de scolarité*

**2145.** – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la formation des étudiants en masso-kinésithérapie, en particulier vis-à-vis des frais de scolarité constatés en France. La formation des étudiants est assurée par des instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) répartis sur le territoire national. Cette formation de kinésithérapie dure aujourd'hui 5 ans avec une première année universitaire de sélection commune avec les filières de médecine, de pharmacie, de maïeutique et d'odontologie, puis 4 années en institut de formation. Sur les 49 IFMK existants en France, on trouve des IFMK publics, des IFMK privés à but non lucratif et privés à but lucratif. Cette diversité de formes juridiques et de gestion des IFMK entraîne une diversité des frais de scolarité constatés, mais également de la participation publique aux coûts des études de ce diplôme d'État de grade master. Ainsi, avec l'acte deux de la décentralisation et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les régions, en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS), ont la responsabilité des formations sanitaires et sociales. À ce titre, le code de la santé publique dispose aux articles L. 4383-1 à L. 4383-5 que les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts de formation lorsqu'ils sont publics et peuvent participer à leur financement lorsque ceux-ci sont privés. De ce fait, on constate d'importantes différences de la participation publique dans le financement de la formation, qui est parfois confondu avec les seuls frais de scolarité, là encore avec d'importantes différences de montants lorsque ces IFMK sont hébergés au sein de centres hospitaliers universitaires. De plus, le code de la santé publique ne distingue pas, parmi les IFMK privés, ceux qui sont à but lucratif de ceux qui sont à but non lucratif. Ainsi, pour l'année universitaire 2021-2022, le coût moyen d'une année en IFMK s'élève à environ 5 200 euros mais avec de grandes différences entre instituts publics et privés : certains parmi les IFMK publics demandent le paiement des frais d'inscription universitaires uniquement (entre 170 et 243 euros suivant les années), d'autres des frais de scolarité très variables suivant leur statut et territoire

d'implantation. Pour les IFMK publics, la moyenne par année - constatée sur 4 ans de formation - s'élève à 1 137 euros, avec un maximum constaté de 5 862 euros à Brest. Dans le privé, pour les IFMK à but non lucratif, la moyenne constatée est de 5 390 euros avec un maximum de 8 912 euros à Paris et un minimum de 922 euros pour celui de Nancy. Pour les IFMK à but lucratif, la moyenne est de 9 076 euros avec un maximum de 9 250 euros à Paris. En conséquence, les étudiants désireux d'intégrer un IFMK ne sont pas dans la même situation en fonction des territoires mais, surtout, certains doivent emprunter pour assurer le paiement des frais de scolarité sur les 4 années d'études en fonction de l'IFMK retenu. Cette situation doit être examinée en matière d'égalité d'accès à la formation, mais également au regard de la demande croissante de professionnels des métiers de la masso-kinésithérapie, aussi bien à l'hôpital qu'en exercice libéral. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'accès à ces formations aux étudiants sur l'ensemble du territoire national, harmoniser la participation des régions entre les IFMK quel que soit leur statut ou encore aligner les frais d'inscriptions dans les IFMK avec les frais d'inscriptions universitaires pour tous les étudiants en IFMK de France, soit 12 500 étudiants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Si l'article L. 4151-9 du code de la santé publique prévoit une obligation pour les régions de financer les coûts pédagogiques des formations paramédicales qu'elles autorisent sur leur territoire lorsqu'elles sont délivrées par des instituts publics, les régions n'ont toutefois pas l'obligation de financer les instituts privés, ce qui entraîne un report de charges sur les étudiants concernés, amenés à payer des frais de scolarité pouvant être très élevés. La pratique de certaines régions visant à uniformiser à la hausse les frais de scolarité des étudiants formés dans leur territoire, en s'alignant sur les frais demandés par les instituts privés, aboutit dès lors à une logique inflationniste du coût de la formation de masseur-kinésithérapeute. Les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ont ainsi été alertés sur les risques de disparition d'une réelle offre publique de formation en masso-kinésithérapie garantissant un égal accès à l'enseignement supérieur, ce qui irait à l'encontre des objectifs d'emploi et d'accès aux soins sur les territoires, souhaités par le gouvernement et, au niveau local, par les schémas régionaux des formations sanitaires et sociales. C'est pourquoi des travaux sont en cours et devraient aboutir très prochainement à l'alignement du montant des droits d'inscriptions de l'ensemble des instituts de formation en masso-kinésithérapie sur ceux des universités. Les instituts de formation privés étant libres de fixer des frais de scolarité complémentaires aux droits d'inscription, il est donc également important de travailler à une meilleure articulation des coûts de formation et des tarifs facturés aux étudiants paramédicaux afin de garantir et de promouvoir une offre de formation publique sur les territoires, les régions ayant à ce titre un rôle fondamental. Les acteurs locaux doivent en ce sens veiller à rechercher un équilibre entre les instituts privés et publics dans l'attribution des quotas. A la rentrée 2023, un groupe de travail spécifique piloté par le ministère va être réuni, en lien avec les représentants des masseurs-kinésithérapeutes, les représentants des ARS et des régions ainsi que les services de l'assurance maladie, pour travailler de façon globale sur la problématique du coût des études en masso-kinésithérapie. Cette problématique des frais de scolarité sur les territoires n'est pas spécifique aux instituts de formation en masso-kinésithérapie mais concerne plusieurs formations paramédicales. La question générale de l'accès à une offre de formation publique de qualité et à un coût abordable pour les étudiants rejoint les différents travaux menés dans le cadre de l'universitarisation et de l'attractivité des formations paramédicales. L'un des sujets prioritaires du conseil national de la refondation débuté en octobre 2022 étant l'attractivité des métiers de la santé, ce sujet des formations paramédicales est bien au cœur des travaux conduits dans le cadre du CNR Santé.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Réforme des aides techniques des personnes en situation de handicap*

**168.** – 19 juillet 2022. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la réforme des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap. Le constat dressé par le rapport de Philippe Denormandie et Cécile Chevalier en octobre 2020 montrait que le recours aux aides techniques par les publics les plus fragiles et les personnes en situation de handicap était peu sollicité par les potentiels bénéficiaires et que trop de temps et d'efforts étaient consacrés à l'accès financier au matériel, dans des conditions peu aidantes et au détriment d'une approche centrée sur l'autonomie et la qualité de vie des personnes. Depuis le lancement des travaux il y a un an, de nombreuses avancées ont été permises : l'autorisation de prescription des aides techniques par les ergothérapeutes, la mise en place de 24 équipes locales d'accompagnement aux aides techniques qui prendront en charge 13 000 personnes, la création annoncée au dernier comité interministériel du handicap de 6 pôles ressources nationaux sur la

communication alternative améliorée doté de 100 000 euros chacun, ou encore la création d'une norme d'ici la fin de l'année 2022 par l'AFNOR pour la remise en bon état d'usage. L'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une prise en charge intégrale par l'assurance maladie pour certaines aides techniques dont la liste sera prévue par décret. Lors du 4e comité de pilotage national sur les aides techniques pour l'autonomie des personnes, une discussion sur la révision de la nomenclature et des tarifs de remboursement avec les industriels et les distributeurs devait être menée d'ici juin 2022, en s'appuyant sur l'avis de la Haute Autorité de santé attendu pour la mi-mars 2022. Elle souhaiterait savoir où en sont ces travaux et quelles sont les intentions concrètes du Gouvernement pour garantir que chaque personne puisse bénéficier du fauteuil roulant le plus adapté à sa situation, ses besoins et son usage, en respectant son libre choix et en diminuant le reste à charge, qui demeure trop élevé pour la majorité des concitoyens en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Les aides techniques, notamment les fauteuils roulants, recouvrent une réalité large et hétérogène. Certains fauteuils, très répandus et peu chers, sont intégralement remboursés par l'assurance maladie. D'autres fauteuils répondant à des besoins très spécifiques, et de fait peu répandus, sont très onéreux et insuffisamment pris en charge par l'assurance maladie. Par ailleurs, de nombreux fauteuils roulants financés par l'assurance maladie, essentiellement parmi les plus courants, sont peu voire pas utilisés. C'est le cas par exemple lors de retours au domicile après une hospitalisation. Aujourd'hui, rien n'est prévu pour que ces fauteuils roulants soient récupérés et proposés, après remise en bon état d'usage, à un autre utilisateur. Cette organisation est dispendieuse pour l'assurance maladie mais aussi en terme de ressources naturelles. L'objectif du gouvernement est de permettre à chacun d'accéder aisément à un fauteuil roulant répondant à ses besoins et au moment où il en a besoin. Pour cela deux grands chantiers sont en cours : la refonte du financement des « véhicules pour les personnes à handicapées » (VPH) par l'assurance maladie et la mise en place d'un système pour permettre l'usage des aides techniques remises en bon état d'usage avec un financement par l'assurance maladie. Le chantier est complexe mais des actions sont déjà engagées. Pour la refonte du financement des VPH, des concertations ont été organisées pendant plusieurs mois avec les parties prenantes permettant la publication d'un avis de projet puis de l'avis de nomenclature de la haute autorité de santé en avril dernier. Cette nomenclature, pour assurer la bonne adéquation des réponses aux besoins des personnes en situation de handicap et âgées et en réponse aux trop nombreuses situations de « mauvais équipement » des personnes, prévoit des parcours de prise en charge ajustés. Les travaux se poursuivent afin d'aboutir à la nomenclature finale et aux discussions tarifaires. S'agissant de la remise en bon état d'usage, un groupe de travail est conduit par l'AFNOR pour élaborer une norme en associant l'ensemble des parties prenantes. Il s'agit là de travaux d'ampleur et dont la coordination est nécessaire, ce qui occasionne une complexité supplémentaire. Le Gouvernement reste mobilisé dans le suivi des travaux. Il veillera à leur aboutissement dans les mois prochains et leur bonne mise en œuvre opérationnelle.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Entreprises*

#### *Encadrement du développement des « Dark Stores »*

**1023.** – 6 septembre 2022. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'intention du Gouvernement de faciliter la création d'entrepôts fantômes dits aussi « Dark Stores », dans les grandes agglomérations. Il s'inquiète qu'un projet de décret et d'arrêté soient en cours de rédaction pour en autoriser leur développement. Ces emplacements sont fermés au public et servent uniquement de centre de distribution aux préparations de commandes passées par internet *via* des plateformes. Implanté la plupart du temps en centre-ville, le « Dark Store » permet ainsi de livrer le client final des grands centres urbains en quelques minutes. Ces supermarchés sans clients constituent une menace directe pour les commerces de proximité, avec la remise en cause des contraintes légales, fiscales et sociales, la multiplication des vitrines opaques en pieds d'immeuble et le développement des nuisances sonores pour les riverains, dues notamment aux flux de déplacements générés par les livraisons et leurs approvisionnements. Les collectivités, pour maintenir la vitalité commerciale de leurs rues et la tranquillité des riverains, peuvent lutter contre le développement de ce phénomène, principalement en contestant l'implantation lorsque la catégorisation comme entrepôt n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) à l'endroit souhaité. Elles peuvent aussi dresser un procès-verbal lorsque les locaux n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable de changement de destination en entrepôts comme l'exige le code de l'urbanisme. Il craint que le Gouvernement, par cette initiative,

ne vienne faciliter l'implantation des « Dark Stores » en centre-ville. Il redoute que cet assouplissement serve à appuyer le développement des « Dark Kitchens », véritables cuisines fantômes, contre la restauration classique. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a bien prévu une procédure d'encadrement relevant des maires (maires d'arrondissement à Paris), pour ne pas laisser se développer une situation de fait particulièrement préjudiciable à la tranquillité publique et au développement commercial des communes. Il souhaite donc qu'elle puisse préciser ses intentions et lever l'appréhension liée à ces projets de décret et d'arrêté.

*Réponse.* – Les *dark stores* et les *dark kitchens* sont une forme d'activité qui a émergé ces dernières années, et *a fortiori* à la faveur de la crise sanitaire, principalement au sein des centres villes et des grandes agglomérations. Dans ce cadre, le Gouvernement s'est montré attentif à un développement équilibré des différentes formes de commerce et en prenant en compte les préoccupations exprimées par l'ensemble des acteurs locaux. C'est pourquoi, dès le mois de mars, un guide d'urbanisme à destination des élus locaux a été publié pour, dans l'urgence, poser les moyens d'une régulation des *dark stores*. Il a permis de clarifier, en l'état du droit, à quelle catégorie les *dark stores* appartenait et d'indiquer que des entrepôts qui ne généraient aucun flux de clientèle ne pouvaient s'implanter dans des locaux considérés comme des commerces. Dans un second temps, un projet de réforme du code de l'urbanisme a été préparé et a fait l'objet d'une consultation publique à partir du 22 juillet 2022. A la suite des observations qui ont été recueillies, le Gouvernement a mené une large concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques concernés, et il est actuellement envisagé que les *dark stores*, avec ou sans la présence d'un point de retrait, soient considérés comme des entrepôts. S'agissant des *dark kitchens*, il est envisagé la création d'une nouvelle catégorie spécifique au sein de la sous-destination « commerce et activités de service » dont l'appellation sera « cuisine dédiée à la vente en ligne ». Cette nouvelle catégorie recouvrera les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique, et dont les commandes pourront être livrées au client ou récupérées sur place. Elle se distingue donc des restaurants qui sont des constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle. Les solutions ainsi retenues permettront aux collectivités territoriales de réguler l'implantation des *dark stores* et des *dark kitchens* en fonction de leurs considérations locales. Enfin, il faut rappeler que les *dark stores* et *dark kitchens* sont strictement soumis à des législations et réglementations en vigueur. Par exemple, une « *dark kitchens* » doit déclarer son établissement auprès de la direction départementale de protection des populations (DDPP). En matière d'hygiène, ces structures répondent aux mêmes obligations issues de la réglementation communautaire (paquet hygiène) que les restaurants. Par ailleurs, pour vendre de l'alcool en ligne, les « *dark kitchens* » doivent justifier d'une licence spécifique en fonction du groupe d'alcool auquel les boissons alcoolisées à emporter appartiennent (petite licence à emporter ou licence à emporter). Les nuisances générées par les *dark stores* et *dark kitchens* peuvent, enfin, être appréhendées par les maires ceux-ci détiennent en effet, des pouvoirs de police leur permettant, par des mesures réglementaires et individuelles appropriées, de préserver l'ordre et la tranquillité publique.

## Entreprises

### Inflation et trésoreries sous tension

**1534.** – 27 septembre 2022. – M. Patrice Perrot interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur, en ce contexte inflationniste, la principale conséquence qui va impacter les entreprises artisanales : la réduction des marges alors que les trésoreries étaient souvent déjà hélas en tension. Il souhaite connaître les moyens mis en œuvre afin de pallier au mieux ce risque.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient que la crise sanitaire a affecté durablement les capacités de financement des entreprises notamment artisanales. La crise actuelle liée à l'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie contribue à tendre un peu plus la trésorerie des entreprises concernées. Le Gouvernement a ainsi demandé à tous les acheteurs publics d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et d'envisager la renonciation aux pénalités de retard. Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, le Gouvernement s'est engagé à relever les seuils plafond des avances dans tous les marchés publics. Ces seuils passeront de 20 % à 30 % pour les marchés publics passés par l'Etat avec des très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME) et le Gouvernement incite les collectivités territoriales à passer ce seuil de 10 % à 20 %. Par ailleurs, l'échelonnement du remboursement de ces avances sera amélioré. Sur la prévisibilité des prix, le Conseil d'Etat, saisi par le Gouvernement, a autorisé la révision des marchés publics en cours, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Une circulaire précise les démarches à entreprendre en la matière. Sur le plan financier, le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire a affecté durablement les capacités de

financement des entreprises notamment artisanales, qui ont largement recouru à l'endettement et aux PGE pendant la crise, avec des effets sur les marges, la trésorerie et leur capacité à investir dans l'outil productif. Lancé le 6 avril 2022, le « PGE résilience » permet de soutenir la trésorerie des entreprises ayant utilisé l'intégralité de l'enveloppe « PGE Covid », par le biais d'un prêt dont le montant peut atteindre 15 % du chiffre d'affaires (CA) annuel total moyen réalisé au cours des trois dernières années. Des solutions de court terme existent pour financer les besoins de trésorerie ponctuels ou récurrents des artisans. Bpifrance met ses moyens d'intervention et son expertise au service du financement des besoins de trésorerie des entreprises et a développé des solutions. Ainsi, le prêt Rebond est un prêt sans garantie mis en place avec les régions, d'un montant de 10 K€ à 300 K€ selon les régions, sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé. Pour les entreprises ayant des projets de développement, l'offre de prêt « Croissance TPE » proposée par Bpifrance avec le soutien financier de l'État s'adresse en particulier aux TPE de plus de trois ans pour des montants compris entre 10 K€ et 50 K€, sans garantie ni caution personnelle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. La Banque de France met aussi à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Lutte pour l'équité dans le secteur du bâtiment*

**2219.** – 18 octobre 2022. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, au sujet de la politique française de lutte contre la concurrence déloyale et la sous-traitance en cascade qui impacte fortement l'équité dans le secteur du bâtiment. M. le député a en effet été interpellé par la CAPEB à ce sujet. Il pense donc urgent de prendre des mesures rapides pour limiter dans, un premier temps, la concurrence déloyale. Plusieurs propositions émanent de la CAPEB et M. le député s'en fait ici le relai. Tout d'abord, il juge opportun de limiter dans le temps le recours au régime de la micro-entreprise en activité principale. Ensuite, il propose au Gouvernement de réfléchir à tous les dispositifs légaux qui permettent de générer des situations de *dumping* social et de renforcer les sanctions existantes. Enfin, dans le cadre de cette lutte contre la concurrence déloyale, la CAPEB propose de contrôler l'exercice d'activités dissimulées favorisé par les plateformes de mise en relation qui facilitent la possibilité d'échapper aux obligations fiscales et sociales. Sur le volet de la lutte contre la sous-traitance en cascade, M. le député propose simplement de limiter cette sous-traitance en cascade au rang 1, pour contribuer à la solidité financière des entreprises et à la qualité des travaux réalisés. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend prendre prochainement des mesures afin de lutter pour l'équité dans le secteur du bâtiment.

*Réponse.* – La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale a instauré un dispositif de vigilance en matière de salariés détachés. L'article L. 1262-4-1 du code du travail impose aux donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage publics de contrôler si l'opérateur économique, qui est établi hors de France et détache temporairement des salariés sur le territoire national, a respecté ses obligations en matière de détachement fixées par l'article L. 1262-2-1 du même code. Ainsi, l'acheteur public doit vérifier si l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et a désigné un représentant de l'entreprise sur le territoire national. De plus, l'article L. 8281-1 du code du travail précise que tout acheteur public, informé par écrit par un agent de contrôle d'une infraction aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables au salarié d'un sous-traitant direct ou indirect, doit enjoindre, aussitôt et par écrit, à ce sous-traitant de faire cesser cette situation sans délai. En outre, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de transmettre à l'agent de contrôle une copie de la preuve écrite de régularisation de la situation, qui lui aura été fournie par le sous-traitant concerné. De même, l'article L. 3245-2 du code du travail prévoit que tout acheteur public, informé par écrit par un agent de contrôle du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, doit enjoindre, aussitôt et par écrit, à ce cocontractant ou ce sous-traitant de faire cesser cette situation sans délai. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a rendu la carte du bâtiment et travaux publics (BTP) obligatoire. Elle est

conçue comme un moyen de lutte contre le travail illégal, la fraude au détachement et plus généralement contre la concurrence déloyale. En effet, en cas de contrôle sur un chantier, les services de contrôle pourront avoir immédiatement accès aux informations contenues sur la carte, sur le salarié, mais aussi sur l'entreprise qui l'emploie et le chantier sur lequel il travaille. La loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude précise les obligations fiscales des plateformes d'économies collaboratives pour permettre une meilleure exploitation des données collectées par l'administration et améliorer ses capacités de détection des revenus non déclarés. Cette loi impose aux plateformes et places de marché en ligne, quel que soit l'Etat de leur implantation, d'adresser au plus tard le 31 décembre de chaque année, un décompte des opérations réalisées et du montant brut perçu à ce titre, à chacun de leurs utilisateurs et à l'administration fiscale. Les revenus issus de prestations de services commerciale ou artisanale sont imposables et doivent donc être déclarés aux services fiscaux. L'inspection du travail réalise environ 20 000 interventions par an en vue de contrôler les situations de travail illégal dans le secteur du BTP. Ce seul secteur représente à lui seul pratiquement la moitié de l'action en matière de lutte contre le travail illégal de l'inspection du travail. Ces situations de travail illégal concernent des chantiers de tailles diverses et peuvent se rencontrer notamment sur les chantiers des particuliers, sur des horaires atypiques, en soirée ou le week-end. Afin de prendre en compte ces spécificités, les actions de contrôle de l'inspection du travail concernent à la fois des grands chantiers et des opérations plus modestes et peuvent, en fonction des nécessités liées aux constats à effectuer, être diligentés en-dehors des plages horaires habituelles de travail, soit la nuit ou le week-end. Par ailleurs, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a lancé en juillet dernier les Assises du BTP. A l'issue d'une première concertation entre l'ensemble des acteurs de la filière, le Gouvernement a annoncé des premières mesures destinées à soutenir et simplifier les opérations économiques du secteur. Afin de renforcer la lutte contre le travail illégal, le Gouvernement s'est engagé à opérer un ciblage et une meilleure articulation des contrôles sur les chantiers, dans le cadre de l'élaboration du futur plan national de lutte contre le travail illégal. Enfin, concernant la sous-traitance, la liberté du titulaire de sous-traiter implique, en principe, que l'acheteur n'est pas fondé à limiter ce droit. Pour autant, l'article L. 2193-3 du code des marchés publics autorise l'acheteur à restreindre le recours à la sous-traitance des marchés publics en exigeant que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire. Ainsi, sur le fondement de ces dispositions, l'acheteur peut légitimement invoquer le caractère essentiel de certaines prestations pour refuser au titulaire le recours à un sous-traitant. Le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du marché public pour lequel il a été retenu. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans du BTP.

### *Commerce et artisanat*

#### *Opposition implantations grandes surface*

**3082.** – 15 novembre 2022. – M. Franck Allisio attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les problèmes soulevés par les implantations de grandes surfaces. Les commerçants-artisans ne bénéficient pas d'un droit de recours afin de s'opposer aux implantations de grandes surfaces effectuées sans autorisation d'exploiter. Or ces droits ne sont pas suffisamment respectés : on peut constater que des projets sont réalisés sans être titulaires d'un permis de construire régulier (non-respect de la loi ALUR), sans autorisation d'exploitation commerciale avant la construction et constitutifs d'un détournement de la loi, les fraudeurs sollicitant, après coup, le réaménagement de leur bâtiment existant souvent irrégulier sans aucun contrôle. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la fraude des constructions irrégulières de bâtiments commerciaux sans être titulaire d'une autorisation d'exploitation commerciale, puis dans le cadre d'une demande de réaménagement d'un bâtiment existant, pour contrôler la légalité de ce bâtiment existant afin de veiller au respect de toutes les règles de droit, d'autre part pour obliger le demandeur à se présenter en situation régulière devant la commission départementale d'aménagement commercial pour que le réaménagement de bâtiment existant ne s'apparente pas à une amnistie de ne pas avoir respecté la règle de droit ; puis pour sanctionner par des amendes pénales le délit de constructions irrégulières de bâtiments commerciaux réalisés sans être titulaire d'une autorisation d'exploitation commerciale et pour les infractions continues d'avoir exploité des surfaces illicites de vente.

*Réponse.* – Le droit français de l'urbanisme permet de sanctionner les implantations de grandes surfacées opérées sans permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. En premier lieu, le II de l'article L. 752-23 du code de commerce, introduit par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), fait obligation au préfet d'agir contre les exploitations illicites avérées,

voire permet aux agents habilités par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, selon leur compétence respective en la matière, de constater les infractions à l'article L. 752-1 du code de commerce, telles que la création ou l'extension de grandes surfaces sujettes à l'application de l'article L. 752-1 du code de commerce mais qui ne seraient pas titulaires de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. Ce texte impose au préfet de mettre en demeure le contrevenant, visé par un constat d'infraction, soit de fermer au public les surfaces de vente exploitées illégalement en cas de création, soit de ramener la surface de vente à l'autorisation accordée, puis, à défaut, de prendre un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illégalement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures demeurent assorties d'une astreinte journalière, désormais modulable dans la limite de 150 € maximum par mètre carré exploité illicitement. Ce texte punit également d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures précitées qui seraient prises par le préfet. De surcroît, l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme prévoit que le fait de construire une structure sujette à permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, sans avoir obtenu cette autorisation, constitue une infraction possible d'une amende comprise entre 1 200 € et un montant qui ne peut excéder, soit dans le cadre d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 € par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 €. Tous les acteurs qui ont participé à la construction sans permis sont concernés par ces sanctions : les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, comme les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personnes responsables de l'exécution desdits travaux. En cas de constat d'une telle infraction, il peut également être demandé de démolir ladite construction. En cas de récidive, outre la peine d'amende prévue plus haut, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. La responsabilité civile des personnes à l'origine des implantations de grandes surfaces réalisées sans permis de construire peut également être engagée. Les sanctions civiles sont toutefois plus légères et prennent la forme de dommages et intérêts. Des sanctions fiscales peuvent enfin venir s'ajouter pour régulariser les taxes impayées pendant plusieurs années. Aussi, le droit de l'urbanisme commercial paraît permettre des solutions, directes ou indirectes, pour les commerçants et artisans.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Limitation dans le temps de l'exercice sous le statut de micro-entreprise*

6713

**3223.** – 15 novembre 2022. – M. Henri Alfandari appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le dispositif des micro-entrepreneurs, notamment en ce qui concerne les métiers répertoriés auprès des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). On compte aujourd'hui plus de 2,2 millions de micro-entrepreneurs en France et cet engouement est plus sensible encore dans les métiers qui relèvent du répertoire des métiers. En effet, dans le département d'Indre-et-Loire, néanmoins représentatif de la situation sur l'ensemble du territoire, on note que 74 % des entreprises répertoriées auprès de la CMA relèvent du statut de la micro-entreprise. Ainsi, l'on peut se féliciter de constater que le nombre d'entreprises d'Indre-et-Loire inscrites au répertoire des métiers a plus que doublé en dix ans, de 7 600 en 2011 à plus de 15 000 en 2021. Mais il ne s'agit là que d'un succès en trompe-l'œil : ce que ces chiffres signifient en réalité, c'est que les entreprises que l'on pourrait dire « classiques » disparaissent en nombre, au profit des micro-entreprises. Or ces micro-entreprises, de par leur nature même, ne créeront pas d'emplois et ne formeront pas d'apprentis. Leur fiscalité propre leur fournit par ailleurs un avantage concurrentiel non négligeable face aux entreprises plus fortement structurées. Sans même évoquer la question, pourtant légitime en dépit des améliorations apportées à ce statut ces dernières années, de la précarisation des micro-entrepreneurs, il y a dans cette dynamique globale un risque important de voir le tissu artisanal disparaître, alors même que d'importants efforts ont été concédés sous la précédente mandature en faveur de la formation professionnelle et de la revalorisation de la voie professionnelle. Devant la généralisation et la pérennisation du recours au statut de micro-entrepreneur, M. le député se demande si l'objectif de ce statut, au moment de sa création, n'était pas plutôt d'offrir une « rampe de lancement » aux entrepreneurs, afin de les conduire sans à-coups au régime réel, une fois les conditions réunies ; or il apparaît que cette transition n'opère qu'à la marge. Il souhaite donc savoir s'il est prévu de limiter dans le temps, à trois ans par exemple, l'exercice sous ce statut, afin d'encourager le passage à l'entreprise au régime réel, source d'emploi et de valeur, tout en préservant la dynamique propre à l'entrepreneuriat.

*Réponse.* – Le régime du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur) a été créé pour lever les freins sociaux, culturels et administratifs à la création d'activités. Depuis 2009, il a relancé l'entrepreneuriat et donné à un large public la possibilité de se constituer une nouvelle source de revenus, à titre principal ou à titre complémentaire. Le régime du micro-entrepreneur ne constitue pas un statut juridique mais un dispositif qui permet au travailleur indépendant de bénéficier de simplifications fiscales et sociales, auxquelles davantage d'entrepreneurs peuvent

accéder suite au doublement des plafonds de chiffre d'affaires (CA) annuel ouvrant droit à ce régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Au plan social, le régime du micro-entrepreneur permet à un entrepreneur bénéficiaire du régime fiscal micro-Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou micro-Bénéfices Non Commerciaux (BNC), d'opter, sous réserve de respecter certains plafonds de CA, pour un prélèvement forfaitaire libératoire, calculé en proportion du CA, de ses cotisations et contributions sociales. Au plan fiscal, le dispositif du micro-entrepreneur permet un calcul simplifié du bénéfice imposable par l'application d'un abattement forfaitaire au CA, le recouvrement de certains prélèvements fiscaux (contribution à la formation professionnelle, taxe pour frais de chambre) sur le modèle simplifié des cotisations et contributions sociales (application d'un taux correspondant à un pourcentage du CA pour établir un prélèvement libératoire) et permet d'opter pour un prélèvement libératoire pour l'impôt sur le revenu sous conditions de ressources. Afin d'éviter toute distorsion de concurrence, ce régime a été progressivement harmonisé sur le régime de droit commun en matière fiscale et sociale. Au plan social, la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a posé le principe d'une équivalence contributive (article L. 613-7 du code de la sécurité sociale), afin de rapprocher la proportionnalité des prélèvements acquittés par les micro-entrepreneurs de ceux des travailleurs indépendants relevant du régime de droit commun qui se traduit dans les taux globaux fixés à l'article D. 613-4 du code de la sécurité sociale. Au plan fiscal, le micro-entrepreneur a été soumis à de nouveaux prélèvements obligatoires (suppression de l'exonération de contribution à la formation professionnelle par l'article 137 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ; abrogation des exonérations en matière de cotisation foncière des entreprises par l'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014) parallèlement à l'institution d'un barème plus progressif, applicable à toutes les entreprises ; suppression de l'exonération de taxes pour frais de chambre par l'article 29 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Le régime du micro-entrepreneur constitue aujourd'hui un dispositif équilibré, il n'est pas envisagé à ce stade de le limiter dans le temps.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Fonction publique hospitalière*

6714

### *Conséquences mise en application du décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021*

**495.** – 2 août 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention les conséquences de la mise en application du décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021. De nombreux personnels hospitaliers percevaient une indemnité spéciale de sujexion spéciale, dite indemnité des 13 heures. Le montant mensuel de cette prime était calculé en fonction de leur indice et évoluait en fonction de l'augmentation de la valeur du point. Ainsi, son montant progressait tout au long de la carrière des agents. Or le décret n° 2021-1411 a transformé cette prime en indemnité spécifique forfaitaire. Si son calcul est identique à la prime des 13 heures, son montant est désormais fixe avec, comme base de calcul figée, la situation des agents au 30 septembre 2021 ou au 31 décembre 2021 selon les situations. Cette nouvelle méthode de calcul pénalise les agents sur la durée de leur carrière. En effet, malgré l'évolution de carrière des agents, ce montant ne bénéficiera d'aucune évolution. Ainsi, selon les estimations des syndicats professionnels, la perte sur une carrière complète peut s'élever à plus de 1 300 euros pour un agent des services hospitaliers qualifié, un agent d'entretien qualifié ou un adjoint administratif en C1. Pour un aide-soignant de catégorie B, la perte sera de plus de 9 000 euros, pour un infirmier de catégorie A, elle sera de plus de 12 000 euros ! Pire, pour certains agents, dont la direction n'a pas pu encore mettre en application cette nouvelle mesure, ils devront rendre un trop-perçu ! Ce décret possède un effet, à plus ou moins long terme, parfaitement cruel et nocif pour les agents impactés. Ces agents qui ont fait preuve de professionnalisme, d'abnégation, au comportement exemplaire pendant les périodes de pandémie, qui ont subi de plein fouet le manque d'investissements humains et matériels dans les structures hospitalières, se retrouvent confrontés à un véritable camouflet. Cette supercherie, qui vise à leur faire croire à l'octroi d'un bonus financier afin de les récompenser de tous les efforts déjà fournis et à venir et qui se résume par une perte financière sur le déroulé de leur carrière, ne peut être ressentie que comme une marque supplémentaire de mépris. Au regard des ces arguments, il lui demande s'il va rendre, à l'instar de la prime des 13 heures, évolutive le montant de cette nouvelle indemnité, afin de ne pas pénaliser les agents impactés.

*Réponse.* – L'indemnité spécifique, régie par les dispositions du décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujexion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière et instaurant une indemnité spécifique pour certains personnels, a été créée à la suite des revalorisations réalisées dans le cadre du Ségur de la santé. Elle est perçue par les agents dont les grilles ont

étété revalorisées dans le cadre du Ségur de la santé notamment. Le montant de cette indemnité est égal à 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence, afférent à l'indice détenu avant l'entrée en vigueur des nouvelles grilles. Cette mesure a un impact le plus limité possible sur la rémunération des agents puisque le montant de l'indemnité représente 13/1900 du traitement. De plus, des réflexions plus générales sont en cours sur l'opportunité de créer un régime indemnitaire global, plutôt qu'un ensemble de primes et indemnités.

## Environnement

### *Interdire la vente des cigarettes électroniques jetables*

**1189.** – 13 septembre 2022. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'environnement, sur la nécessité d'interdire la vente des cigarettes électroniques jetables sur le territoire français. Ces produits à usage unique constituent une aberration écologique. Concrètement, ces dernières contiennent entre 1 à 2 millilitres de liquide aromatisé qui permettent de produire entre 300 bouffées pour les premières et 600 bouffées pour les secondes. Est considéré comme petit « vapoteur » un utilisateur qui consomme 300 bouffées par jour. Un usage qui correspond à la consommation d'un millilitre de produit. Un vapoteur modéré consomme entre 2 à 3 millilitres de produit par jour tandis qu'un grand vapoteur consomme entre 4 à 5 millilitres de produit par jour, ce qui équivaut à 1 100 ou 1 200 bouffées. Les cigarettes électroniques jetables ont donc une durée de vie qui ne dépasse guère deux jours. Une fois la charge de produit aromatisé consommée, elles rejoindront, au mieux, la masse des déchets électroniques à recycler ou finiront, au pire, dans la nature ou incinérées avec les déchets ménagers. Toutes les cigarettes électroniques jetables sont constituées d'un cylindre métallique, d'une batterie lithium ion rechargeable plusieurs milliers de cycles, d'une résistance métallique permettant de vaporiser le produit et d'un capteur de pression avec des composants montés en surface incluant un circuit intégré, un condensateur céramique et une LED. Les batteries, qui délivrent une tension de 3,7 volts, contiennent une cathode en oxyde métallique pure de lithium, cobalt et manganèse tandis que l'anode est constituée de cuivre et de carbone graphite. Des métaux rares qui ont nécessité de nombreuses opérations d'extraction et de traitement consommateurs d'énergie, générateurs de CO2 et de rejets chimiques. L'existence de ces produits à usage unique constitue un gaspillage environnemental à un moment où l'humanité est tenue de faire preuve d'un usage raisonnable et optimisé de l'ensemble des ressources naturelles. De plus, ces produits dont la vente est interdite aux mineurs sont néanmoins accessibles pour ces derniers sur les grandes plateformes en ligne de commerce électronique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend interdire rapidement la vente des cigarettes électroniques jetables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Depuis l'émergence du phénomène des « Puffs » et plus particulièrement depuis le début de l'année 2022, les autorités sanitaires suivent attentivement ce nouveau marché de produits du vapotage et les produits présents sur le marché français. En tant que produits du vapotage, ceux-ci doivent respecter des obligations réglementaires pour leur mise en vente : obligation de déclaration préalable, restrictions en matière de composition -notamment taux de nicotine inférieur à 20mg/ml -, étiquetage obligatoire, etc. De plus, la vente de ces produits, comme tout produit de vapotage, est totalement interdite aux mineurs de même que leur publicité et promotion sont interdites. Malgré cette interdiction, il a été observé que ces produits sont promus sur des réseaux sociaux, notamment ceux fréquentés majoritairement par des jeunes, dans des publications qui mettent en avant la présence d'arômes spécifiques et attrayants pour cette population. Par ailleurs des produits non notifiés aux autorités françaises sont tout de même accessibles au public, via internet notamment, et ceux-ci présentent en général des taux de nicotine qui peuvent dépasser le taux autorisé pour les produits de vapotage. Les dernières données disponibles montrent une augmentation de l'utilisation des produits du vapotage, principalement avec nicotine, chez les moins de 18 ans. Cette utilisation concerne des mineurs qu'ils soient fumeurs ou non-fumeurs, en dehors de toute tentative d'arrêt de tabac et pourrait être majorée par l'apparition de ces dispositifs de vapotage jetables, attractifs pour les jeunes car aromatisés et économiquement très abordables. Or, il a été rappelé par le haut conseil de la santé publique dans son dernier avis sur les produits du vapotage publié fin 2021, la possible relation entre initiation aux produits du vapotage et l'entrée dans la consommation ultérieure de tabac ainsi que le développement d'une addiction à la nicotine, particulièrement délétère chez les jeunes. C'est pourquoi le ministère chargé de la santé, constatant un certain nombre d'infractions à la réglementation encadrant les produits du vapotage pour des produits de type « puff », a adressé, en mars 2022, une information au ministère public en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Il revient désormais au Procureur de la République de décider des suites à donner à ce signalement. Les autorités sanitaires n'excluent pas un durcissement de la réglementation applicable à ces produits dans le cadre du prochain Plan de lutte contre le tabagisme, actuellement en

construction, auquel participent d'autres ministères concernés par la lutte contre le tabagisme, tels le ministère chargé des douanes et celui de la transition écologique. Un communiqué de presse du ministère chargé de la santé, publié en février 2022, rappelle aux professionnels et au grand public le cadre légal applicable à ces produits. Il rappelle également que la liste complète des produits du vapotage notifiés pour le marché français est publiée et actualisée régulièrement sur le site de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Enfin, toujours sur la base de l'avis du haut conseil de la santé publique, des recommandations ont été publiées fin septembre 2022 sur le site du ministère de la santé et de la prévention rappelant la place et les risques du vapotage, à l'attention des professionnels de santé mais aussi du public. Face au développement croissant de ce marché, le ministère de la santé et de la prévention mène une réflexion pour identifier les meilleurs leviers pour mieux protéger les jeunes de ces produits qui leur sont rendus particulièrement attractifs.

## Maladies

### *Fibromyalgie, affection longue durée (ALD)*

**1853.** – 4 octobre 2022. – Mme Sylvie Ferrer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie en France. Selon l'étude DEFI 2011, 1,6 % de la population nationale serait atteinte de fibromyalgie et 8 à 9 cas sur 10 seraient des femmes, selon l'assurance maladie. Cette affection chronique a été reconnue pleinement dès 1992 par l'OMS et à la fin des années 2000 par les institutions françaises et européennes. Pourtant, le 8 octobre 2020, le rapport d'expertise collective de l'Inserm sur la fibromyalgie pointait du doigt les différentes difficultés que rencontraient les patients au regard de leur situation. Les associations notamment dénonçaient l'accès inégalitaire à l'ALD hors liste selon les territoires, ainsi que le manque de reconnaissance de la fibromyalgie au sein de la communauté médicale et donc *in fine* la variabilité de la qualité de prise en charge des patients. En effet, la possibilité d'accès à l'ALD hors liste repose exclusivement sur la décision des médecins conseils des services médicaux de l'assurance maladie. Or les critères de référence pour l'admission ou le renouvellement d'une ALD hors liste sont succinctement évoqués à l'article L. 322-3 4° du code de la sécurité sociale en ces termes : « Cette ou ces affections nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ». En octobre 2009, la circulaire n° DSS/SD1MCGR/2009/308 est venue préciser cette disposition législative, pour harmoniser les conditions de prises en charge sur le territoire. Ainsi, cinq critères ont été définis : pour être reconnue en ALD, une affection doit réunir *a minima* trois de ces critères, dont celui obligeant que les conditions de prise en charge intègrent obligatoirement un traitement médicamenteux régulier ou appareillage régulier. Or les recommandations de l'EULAR-2016 (*European League Against Rheumatism*) désignent d'abord les traitements non médicamenteux, puis des médicaments hors autorisation de mise sur le marché en France, comme principales sources de prise en charge de la fibromyalgie. En ce sens, la Haute Autorité de santé a publié le 13 juillet 2022 un guide de bonnes pratiques pour la consultation et la prescription médicale d'activité physique à des fins de santé chez l'adulte, prévoyant d'ores et déjà d'autres fiches d'aide à la prescription d'activités physiques pour la fibromyalgie. Dès lors, on comprend que le recours à un traitement médicamenteux régulier et couteux ne correspond généralement pas à une prise en charge adaptée de la fibromyalgie. La possibilité de reconnaissance en ALD devient alors contrainte et repose encore trop souvent sur la bonne compréhension de l'affection par le médecin conseil sous réserve d'une bonne appréhension des tenants et aboutissants de la fibromyalgie puisque, il faut le rappeler, elle dispose d'une reconnaissance encore incertaine et disparate au sein de la communauté médicale. Les patients ne pouvant voir leur syndrome fibromyalgique reconnu en ALD doivent donc supporter les coûts engendrés par les traitements paramédicaux, en plus de leur affection qui est déjà lourde à vivre et ce avec des conséquences sociales notables. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour une reconnaissance pérenne de la fibromyalgie comme affection longue durée, que ce soit par une modification de la liste ALD 30 ou des critères d'accès à l'ALD 31. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le rapport d'expertise collective sur la fibromyalgie de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020 précise la symptomatologie de fibromyalgie. L'ensemble des symptômes peuvent être présents dans le syndrome de la fibromyalgie, mais ne permettent pas la qualification de maladie. Par ailleurs, l'absence de causes connues, et de test diagnostique, la variabilité des prises en charge et le manque de traitement spécifique ne permettent pas de définir les bases de la création d'une ALD, notamment l'établissement de la liste des actes et prestations nécessaires à la prise en charge. Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R.322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur la base, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, d'autre part,

de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Dans ce cadre l'assurance maladie a mis en ligne sur Ameli, un dossier d'information sur la fibromyalgie à destination du public et des professionnels de santé dont les médecins-conseils et les médecins des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ces outils ainsi que ceux de la société d'étude et de traitement de la douleur (SFETD2) pour les professionnels de santé permettent une meilleure reconnaissance et d'évaluer le retentissement de la fibromyalgie. L'assurance maladie a aussi valorisé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 pour le médecin traitant, la consultation très complexe dite MPH (majoration personne souffrant de handicap), pour l'établissement du certificat médical obligatoire permettant à la MDPH d'attribuer les droits et prestations à la personne. Cette valorisation découle de l'avenant 9 à la convention médicale, signé le 30 juillet 2021. Enfin, les recommandations de bonnes pratiques de la haute autorité de santé sur le parcours du patient douloureux chronique, sont attendues pour fin 2022. Le ministère chargé de la santé soutient la recherche afin d'améliorer l'état des connaissances scientifiques et favorise les projets de recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. Six projets ont ainsi été financés depuis 2010 sur cette thématique pour un montant de 3 036 935 €.

### *Commerce et artisanat*

#### *Filière du chanvre- Cannabidiol*

**2225.** – 18 octobre 2022. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenir de la filière du chanvre cannabidiol. L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 a interdit la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes à fumer ou en tisane, impactant par la même toute la filière du chanvre en France. Sont ainsi seulement autorisées « la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés de Cannabis sativa L., dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 %. ». Le vente de produits transformés issus du chanvre est ainsi autorisée mais elle est en revanche interdite pour le grand public, tout comme celles des fleurs et feuilles. Cette situation, jointe au taux très bas de THC autorisé, met en péril une filière en pleine expansion et créatrice de nombreux emplois. Le Conseil d'État a toutefois suspendu cet arrêté le 24 janvier 2022, dans l'attente d'une décision de fond. Il faut rappeler que le CBD (cannabidiol) est une molécule non psychotrope du cannabis. Même si le débat sur son utilisation est encore pollué par la lutte contre les trafics et l'usage du cannabis, il n'est pas classé comme une drogue au niveau international. En juin 2021, la Cour de cassation avait jugé légale la commercialisation du CBD dans sa forme issue de la plante de la variété « chanvre », mais le statut des fleurs en elles-mêmes n'avait pas été éclairci. Elle avait aussi rappelé que les fleurs produites légalement dans un pays européen ne peuvent être interdites en France. Ces revirements placent la filière dans une grande incertitude. Or le chanvre est en pleine expansion en France et en Europe. Sa production se développe dans plusieurs régions, notamment en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le chiffre d'affaires du secteur est estimé à 700 millions d'euros. Son usage thérapeutique, dès lors que le taux de THC reste résiduel, est reconnu depuis de nombreuses années pour soigner toute une série de pathologies. De nombreux pays européens l'autorisent ainsi. Preuve de son innocuité, 200 centres hospitaliers ont été récemment autorisés par le Gouvernement à expérimenter l'usage du CBD thérapeutique. Ce flou juridique est extrêmement néfaste pour la filière. Le marché est ainsi envahi de produits étrangers, légaux ou illégaux, souvent de mauvaise qualité. Cette situation est difficilement compréhensible pour les professionnels du secteur alors même que cette filière est créatrice d'emplois et qu'elle est une voie de diversification agricole. Il lui demande si, à l'issue du jugement du Conseil d'État, le Gouvernement envisage d'adopter une position moins restrictive afin de conforter le développement de la filière.

**Réponse.** – A titre liminaire, il convient de préciser que la réglementation posée par l'arrêté porte notamment sur les sommités fleuries qui, selon les termes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, sont soumises au régime de restriction élaboré dans un but de lutte contre les stupéfiants. Le cannabis, la fleur et la résine de cannabis, ainsi que les extraits et teintures de cannabis restent inscrits au tableau 11 qui liste les stupéfiants avec les conséquences que cela comporte, indépendamment des effets psychotropes que la consommation de cannabis peut entraîner. Si la Convention unique exclut de son régime répressif « la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticoles », les sommités florales restent soumises aux restriction et surveillance décrites par la Convention. La législation française, qui s'inscrit dans un cadre général de lutte contre les stupéfiants et plus particulièrement contre le cannabis, découle de ces conventions internationales que la France a ratifiées. Ainsi, l'article R. 5132-86 du code de la santé publique, dispose que « La culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes ou de produits contenant de telles variétés peuvent être autorisées, sur proposition du directeur général de l'agence, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la santé ». En application de cet article, l'arrêté du 30 décembre 2021 réglemente la culture,

l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle de la plante Cannabis Sativa L. disposant d'un taux de THC inférieur ou égal à 0,3 %, et prévoit à ce titre, d'une part, que cette plante ne peut être issue que de semences certifiées et produites uniquement par des agriculteurs « actifs » au sens de la réglementation européenne et internationale et d'autre part, que les fleurs et les feuilles brutes ne peuvent être récoltées, importées ou utilisées que pour la production industrielle d'extraits de chanvre et qu'en conséquence, la vente aux consommateurs, la détention et la consommation par ces derniers des feuilles et des fleurs sont interdites. Le nouvel arrêté permet, par rapport à celui du 22 août 1990 abrogé, outre l'augmentation du taux de THC contenu dans la plante à 0,3 %, la culture de toutes les plantes visées par le catalogue européen, l'exploitation de l'intégralité de la plante et non uniquement de la fibre et des graines (alors que les fleurs et les feuilles étaient auparavant détruites par le producteur), tout en précisant que les fleurs et feuilles ne peuvent être utilisées que dans le seul but de production industrielle d'extraits de chanvre. Il en résulte en particulier que la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients, notamment comme produits à fumer, tisanes ou pots-pourris, leur détention par les consommateurs et leur consommation sont interdites. Cette interdiction est justifiée à titre principal par des motifs de santé. Outre une teneur en THC plus importante dans les fleurs et les feuilles brutes qui les rapproche des stupéfiants, les risques liés à la voie fumée sont établis ; en particulier, de nombreux éléments cancérogènes proviennent de la combustion des substances organiques. En outre, s'il subsiste à ce jour des incertitudes sur les effets pour la santé de la consommation de produits à base de CBD, des études scientifiques ont montré que le CBD agissait au niveau du cerveau sur les récepteurs à la dopamine et à la sérotonine en faisant ainsi un produit psychoactif à part entière. Sa consommation peut donc avoir des effets psychoactifs, de sédation et de somnolence. Chez l'homme, des interactions entre le CBD et des médicaments de type anti-épileptiques, anticoagulants, ou immunosuppresseurs ont été mises en évidence. De ce fait, des traitements médicamenteux, notamment pour certaines pathologies, pourraient être impactés à cause des interactions méconnues avec le CBD. Par ailleurs, cette interdiction est justifiée par des motifs d'ordre public, dans la mesure où, pour préserver la capacité opérationnelle des forces de sécurité intérieure de lutter contre les stupéfiants, celles-ci doivent pouvoir discriminer simplement les produits, afin de déterminer s'ils relèvent ou non de la politique pénale de lutte contre les stupéfiants. Comme précédemment indiqué, les fleurs et les feuilles brutes comportent, par rapport à la plante, une teneur en THC plus importante et difficilement contrôlable en amont de leur commercialisation. Le Gouvernement entend ainsi poursuivre avec détermination les objectifs qu'il a fixés dans le plan national de lutte contre les stupéfiants, présenté en septembre 2019 et renforcés lors du comité interministériel de lutte contre les stupéfiants en mai 2021. Par décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 2022, l'exécution des dispositions du premier alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 décembre 2021 est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se prononce définitivement au fond sur la légalité de l'arrêté contesté. Les autorités françaises maintiennent dans ce cadre leur position quant à la réglementation applicable à la culture, à l'importation et à l'utilisation du chanvre par l'arrêté du 30 décembre 2021.

## Maladies

### Dépistage et prévention du cancer du sein

**2323.** – 18 octobre 2022. – **Mme Alexandra Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le retard de la France en matière de prévention et de dépistage de l'un des cancers qui représente la première cause de mortalité chez la femme, le cancer du sein. En effet, en 2021, seule la moitié des femmes concernées ont participé au dépistage organisé du cancer du sein contre 80 % dans des pays comme le Danemark, la Finlande ou la Slovénie. Les chiffres, en France, sont édifiants : seulement 31 % des françaises se sentent « très bien informées » sur le dépistage. 53 % des Français se sentent concernés pour eux-mêmes ou pour un proche par le cancer du sein, soit une proportion relativement faible au regard de l'incidence élevée de ce cancer chez la femme. Les statistiques publiées par l'Institut Curie montrent qu'une femme sur huit sera atteinte d'un cancer du sein au cours de sa vie. Or cette situation ne semble pas générer de préoccupation particulière dont la survenue semble malheureusement être perçue comme relevant d'une fatalité. Cette faible proportion de Français se sentant concernés par le cancer du sein reste difficile à interpréter. Elle fait surtout écho à la défiance existant vis-à-vis du dépistage organisé qui n'est toujours suivi que par 50 % des femmes âgées de 50 à 74 ans alors que ce dispositif existe depuis 2004. Or on sait pertinemment que lorsqu'il est détecté tôt, le cancer du sein est guéri dans près de 90 % des cas. L'ouverture prochaine du premier centre du cancer « Axel Kahn » dans le département des Alpes-Maritimes montre cette voie prometteuse et encourageante en matière de dépistage, de prévention et d'accompagnement des malades et des familles, que ce soit avant, pendant ou après la maladie. Mais le chemin est encore très long pour pouvoir améliorer le taux de dépistage de ce cancer. Alors que la prévention est l'une des

priorités affichées par le Président de la République dans le domaine de la santé au cours de ce quinquennat, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour développer une vraie culture de la prévention au sein de la population française et parvenir à des taux de dépistage équivalents à ceux relevés dans de nombreux pays européens.

*Réponse.* – Le cancer du sein est, en France, le plus fréquent des cancers chez la femme et la première cause de décès par cancer. Le programme national de dépistage organisé du cancer du sein (DOCS) mis en œuvre dès 2004 permet de détecter précocement et de réduire la mortalité du cancer du sein. Ce dépistage a pour cible les femmes âgées de 50 à 74 ans, qui bénéficient d'un examen clinique des seins et d'une mammographie de dépistage tous les 2 ans ainsi que d'une double lecture systématique en cas de cliché normal ou bénin. Le taux de participation au dépistage organisé du cancer du sein est de 46,6 % en 2020-2021. A ce taux de participation s'ajoute un taux estimé entre 10 et 15 % de femmes de 50 à 74 ans se faisant dépister dans le cadre d'une démarche de détection individuelle. En cumulant dépistage organisé et dépistage individuel, le taux de participation global se rapproche de l'objectif européen de 70 % de participation. Afin d'augmenter la participation aux dépistages des cancers, le Président de la République a annoncé en février 2021 un objectif d'un million de dépistages supplémentaires d'ici 2025 dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030. Par ailleurs, pour donner suite aux recommandations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur les dépistages organisés des cancers de janvier 2022, le ministère de la santé et de la prévention vient d'annoncer une nouvelle feuille de route des dépistages organisés des cancers « Priorité dépistages » d'ici 2024 afin d'atteindre, voire dépasser, l'objectif initial d'1 million de dépistages supplémentaires. La mesure phare de cette feuille de route vise une organisation rénovée des dépistages organisés des cancers passant par l'évolution des missions des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers pour répondre aux enjeux de qualité et de participation. Cette feuille de route prévoit également un renforcement des actions de sensibilisation et de communication sur les dépistages organisés des cancers du sein et des campagnes de messages de sensibilisation via Ameli et Mon espace Santé. De même, les médecins traitants pourront mieux identifier les patients n'ayant pas bénéficié du dépistage pour pouvoir les relancer. Une diminution des freins à la participation des personnes au dépistage sera recherchée, en prenant notamment mieux en compte la douleur lors de l'examen. De plus, une enveloppe financière de 20 M€ en 2022 et 2023 doit permettre la mise à niveau du parc de mammographes, par le remplacement des appareils les plus anciens, et améliorer ainsi le dépistage. En matière d'innovation, un travail de recherche de nouvelles techniques de dépistages ou d'amélioration des performances des techniques actuelles est mené. Un avis de la Haute autorité de santé sur la performance et sur la place de la mammographie par tomosynthèse dans le programme national de dépistage organisé du cancer du sein est attendu pour le premier trimestre 2023. Par ailleurs, l'Institut national du cancer a prévu d'engager des travaux dès 2023 afin de réaliser un état des lieux des preuves disponibles sur la performance des solutions d'intelligence artificielle. Les évolutions envisagées pourraient faire progresser la balance bénéfice/risque de ce dépistage. L'ensemble de ces travaux sur les évolutions du DOCS visent à gagner en participation, en performance et en qualité sur les modalités actuelles du dépistage organisé du cancer du sein.

## Établissements de santé

### Encadrement renforcé des mesures d'hospitalisation sous contrainte

**3754.** – 6 décembre 2022. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'organisation des services et l'attractivité des hôpitaux psychiatriques. L'encadrement renforcé des mesures d'hospitalisation sous contrainte et des mesures de contention a eu pour conséquence l'alourdissement de la charge administrative des praticiens et personnels hospitaliers. La démographie médicale reste toujours critique et les services sont bien souvent sous dotés. La lourdeur et les responsabilités administratives rendent très peu attractif l'hôpital public. Ces mesures d'encadrement répondant à une exigence constitutionnelle, leurs allégements paraient impossibles. Cependant, les personnels hospitaliers ont besoin de renforts, notamment administratifs pour pouvoir faire face à ce surcroît d'activité et éviter le risque qu'une mesure, pourtant nécessaire, puisse être contestée pour des questions de procédures. Aussi, elle souhaiterait savoir comment est prise en compte cette problématique et les mesures qui pourraient être utilement prises pour y pallier.

*Réponse.* – Le secteur de la psychiatrie est soumis à d'importantes tensions liées notamment aux ressources humaines et à l'attractivité de la discipline. Le ministère travaille pour apporter des réponses, en lien avec la Commission nationale de la psychiatrie. Même si le nombre de psychiatres est relativement élevé en France par rapport aux autres pays de l'organisation de coopération et de développement économiques, la discipline souffre d'un déficit d'attractivité qui se traduit par un nombre important de postes vacants dans les établissements de santé et une répartition très inégale des psychiatres sur le territoire. Pour donner suite à la censure par le Conseil

constitutionnel en juin 2021, l'article 17 de la loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique introduit en effet un contrôle systématique des mesures d'isolement et de contention par le juge judiciaire à partir d'une certaine durée. Ce contrôle vise à protéger les droits des patients tout en permettant aux psychiatres de recourir à ces mesures lorsque cela est médicalement justifié. 15 millions d'euros pérennes ont été délégués en 2022 pour accompagner la mise en place de cette réforme dans les établissements de santé, notamment pour renforcer les équipes soignantes, qui s'ajoutent aux 35 millions délégués en 2021. En effet, la mise en œuvre de cette réforme a un coût et entraîne des contraintes sur le terrain, à l'hôpital mais aussi dans les juridictions. Deux enquêtes sur sa mise en application dans les établissements de santé menées par l'association des établissements du service public de santé mentale et le ministère de la santé et de la prévention en témoignent. Afin de répondre à ces difficultés, le ministère de la Justice et le ministère de la santé et de la prévention ont mis conjointement en place un comité de suivi de la réforme composé des acteurs de terrain côté justice et côté santé ainsi que des administrations. L'objectif est d'identifier et partager les difficultés rencontrées sur le terrain et d'y apporter des réponses, dans le cadre contraint posé par le Conseil constitutionnel.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Manque de pharmaciens*

**4056.** – 13 décembre 2022. – **M. Julien Rancoule** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque très important de pharmaciens dans les officines françaises, qui s'élèverait à 15 000 professionnels selon la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF). Dans les faits, au-delà des pharmaciens titulaires, les officines peinent à recruter des salariés et des préparateurs en pharmacies qui viennent appuyer les équipes. Par ailleurs, lors de la rentrée universitaire 2022, l'Association nationale des étudiants de pharmacie de France (ANEPF) explique que 1 100 places ont été vacantes sur les bancs des 24 universités de pharmacies françaises, un chiffre en hausse de 550 % par rapport à la rentrée précédente. Dans le même temps, on voit fleurir en France de plus en plus d'agences de recrutement spécialisées dans la santé qui proposent aux officinaux français des pharmaciens roumains, espagnols ou encore grecs, alors même que des familles françaises envoient leurs enfants réaliser leurs études de sciences pharmaceutiques à l'étranger. Cette situation n'est pas tenable. Il est essentiel de rappeler que les pharmaciens d'officine jouent un rôle essentiel dans l'offre de santé proposée partout en France. Ils sont en effet souvent les seuls professionnels de santé dans les zones les plus reculées, dans les zones rurales et donc dans les déserts médicaux. On doit donc soutenir la profession et trouver des solutions durables pour en améliorer l'attractivité. M. le député souhaite donc connaître les mesures que compte prendre M. le ministre pour répondre au manque criant de pharmaciens dans le pays et résoudre la situation actuelle, qui n'est plus acceptable. Il en profite pour l'appeler à lancer un grand plan national pour relancer l'attractivité de la filière et ainsi assurer à l'avenir un maillage territorial d'offices présentes partout sur le territoire, et lui demande ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** – La suppression du numerus clausus traduit une volonté forte et partagée d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. Sous l'égide des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires soient portées à la hauteur des nouveaux objectifs, eu égard à l'exigence d'assurer la qualité de la formation des futurs professionnels de santé. En remplacement du numerus clausus, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former sont le symbole d'un véritable changement de paradigme dans la régulation de la démographie médicale. À travers les concertations régionales et nationales menées, au cours de l'année universitaire 2020-2021, chaque territoire a eu la responsabilité de définir ses objectifs régionaux de professionnels de santé à former en connaissance des besoins de santé territoriaux, des spécificités géographiques et des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de la formation. En 2019-2020, dernière année de mise en œuvre du numerus clausus, 3 265 places ont été ouvertes en pharmacie. En 2021-2022, 3 566 places ont été ouvertes en pharmacie. Au total, pour les objectifs nationaux pluriannuels 2021-2025, un objectif cible de 17 065 pharmaciens à former a été défini pour cette période, contre 15 946 pour la période quinquennale précédente, soit une évolution de 13 % de places ouvertes. Face à l'augmentation des places vacantes en pharmacie, le Gouvernement a engagé des travaux dès l'été 2022, dans le cadre du comité de suivi de la réforme. Sous l'égide de la conférence nationale des doyens de pharmacie et de l'association nationale des étudiants en pharmacie de France, un plan d'actions comportant des mesures concrètes sera mis en œuvre pour la rentrée universitaire 2023.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sécurité des biens et des personnes**Prévention des risques de noyades*

**1430.** – 20 septembre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le douloureux problème des noyades en France. Selon les chiffres de l'enquête « Noyades », en 2021, 1 486 noyades ont été recensées en France, dont 400 mortelles. Les différentes annonces de cet été ne peuvent que continuer d'alarmer sur ce sujet. Les fortes chaleurs des derniers mois notamment ont conduit à multiplier les baignades. Or les enfants sont malheureusement très concernés par ces accidents dramatiques. Les fermetures des piscines pendant les périodes de confinement ont suspendu les cours de natation organisés pendant les temps scolaires et le retard dans l'apprentissage de la natation chez les plus jeunes n'aurait pas pu être rattrapé. En effet, un élève sur deux en 6e ne saurait pas nager ou n'aurait pas acquis les bases du « savoir nager ». Ce constat est très inquiétant. De plus, la hausse des prix de l'énergie ces dernières semaines (et donc du coût de fonctionnement des piscines) et les conséquences qu'elle entraîne sur la fermeture de certaines piscines ou sur la restriction des heures d'ouverture ne peut qu'aggraver la situation. Pour remédier aux incidents, différentes initiatives sont mises en place par des communes pour renforcer les surveillances des points d'eau et piscines publics et ont recours à de nouveaux dispositifs. En effet, des solutions plus techniques existent et ont fait leurs preuves. Ces technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade. Or on sait que c'est dans les 20 premières secondes que tout se joue. Elles contribuent à sauver des vies. Le coût d'une telle solution représente moins de 2 % du budget de construction des piscines. Enfin, une enquête conduite par différentes associations professionnelles telles que l'Andes, l'Andins et Apporta aurait hélas révélé une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. Il est urgent de s'inquiéter de ces problèmes de recrutement. C'est pourquoi Mme la députée demande à Mme la ministre son avis sur ces technologies et quelles mesures elle entend prendre pour les généraliser aux nouvelles constructions ou dans le cadre de rénovations lourdes. Elle lui demande également pour quelles raisons on constate une pénurie de maîtres-nageurs et si des mesures sont envisagées pour sensibiliser des jeunes notamment à la formation pour exercer cette profession. Elle lui demande plus généralement quelles mesures elle entend prendre pour développer la pratique de l'apprentissage de la natation chez les plus jeunes dans un contexte certes compliqué. Enfin, elle souhaiterait savoir si, en lien avec d'autres ministères, elle entend mener une campagne de sensibilisation aux risques des baignades en piscines et points d'eau publics (étangs, mer, lacs, etc.) mais aussi en piscines privées.

*Réponse.* – L'enquête noyade de Santé publique France 2021 montre que sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, sur 1 480 noyades accidentelles, les noyades en piscine tout type confondu (publiques et privées) représentaient 26 % des noyades (soit 385) et 15 % des décès (soit 59). Les jeunes enfants se noient davantage en piscine (publiques ou privées) : 70 % des noyades (soit 231) chez les enfants âgés de moins de 6 ans ont eu lieu dans une piscine familiale dont 8 % (soit 18) ont été suivies de décès. Les plus âgés se noient plutôt en mer : 70 % des noyades (soit 263) pour les plus de 65 ans, et ces noyades sont plus souvent suivies de décès, 37 % (soit 96 décès), que pour les autres tranches d'âge. 55 noyades ont été recensées dans les piscines publiques ou privées payantes contre 633 en mer dans la bande des 300 m qui reste le lieu prépondérant des noyades. Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques s'implique sur la prévention des « noyades » tout particulièrement depuis l'enquête noyade de Santé publique France de 2018 et lance chaque année une campagne incitant à se baigner dans les zones surveillées. La campagne cible les parents des enfants de moins de 6 ans et les plus de 65 ans, tranches d'âge les plus concernées par les noyades selon les deux dernières enquêtes. La qualité de la surveillance, permanente, constante et active des piscines et des zones de baignade d'accès payant doit rester une priorité. Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés de recrutement de personnels qualifiés pour surveiller ces baignades, tout en garantissant la sécurité des pratiquants, des travaux sont actuellement en cours pour simplifier le droit existant pour l'organisation de leur surveillance. Afin de déterminer les solutions à apporter à cette situation de tension de l'emploi, la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques a confié à la direction des sports l'organisation des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » qui auront lieu en janvier prochain. En amont une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions règlementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant tout en maintenant l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages

encadrés de la natation, en particulier dans le temps scolaire. Ces états généraux permettront aussi de définir des axes de communication et de promotion du métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité. Ces états généraux seront également un lieu de partage et de valorisation des bonnes pratiques managériales permettant de construire et de proposer des parcours professionnalisant suscitant l'adhésion et la fidélisation des candidats potentiels ou professionnels en exercice en répondant au plus près à leurs aspirations qu'elles soient fonctionnelles, organisationnelles ou statutaires. Ce projet tire les conséquences de l'avis favorable émis le 13 juin 2018 par le Conseil national d'évaluation des normes relatif à la surveillance, en autonomie, des baignades d'accès payant par les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cet avis avait été produit dans le cadre du rapport LAMBERT-BOULARD de 2018 relatif « à la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales ». Cette modification vise également à dégager des ressources pour l'apprentissage de la natation en permettant aux maîtres-nageurs sauveteurs de se consacrer davantage à cette activité, dans un contexte où ce métier est considéré comme étant en tension. Enfin, le ministère chargé des sports participe avec l'Association Française de Normalisation (AFNOR) à l'élaboration d'une norme AFNOR « Piscines à usage public – Exigences de surveillance (des baignades) – Organisation et mise en œuvre ». Cette norme volontaire spécifie les exigences et recommandations concernant l'organisation de la surveillance des baignades et de leurs abords immédiats par du personnel habilité ainsi que la manière dont cette surveillance doit être effectuée. Il est actuellement précisé dans cette norme volontaire que en cas de risques particuliers, il peut être nécessaire de prendre des mesures temporaires ou définitives permettant d'améliorer la sécurité des usagers, comme l'ajout d'équipements tels que : des miroirs pour voir des angles morts ; un système de vidéosurveillance ; un système intelligent de vision par ordinateur pour la détection automatique des noyades. Cette norme AFNOR devrait être publiée en 2022. Les systèmes de détection automatique des noyades, tel que le système « Poséidon » par exemple, consistent en un système de caméras sous-marines et/ou à l'extérieur du bassin auquel sont associés des algorithmes mathématiques qui alertent les maîtres-nageurs, dès les premières secondes, lorsqu'un nageur réagit comme un noyé (il est plus ou moins immobile, sans trajectoire, au fond du bassin depuis au moins dix secondes). Bien que ces systèmes n'offrent pas une efficacité à 100 % (exemple de limitation : détection impossible pour les profondeurs inférieures à 60 cm), les évolutions technologiques rendues possible grâce à l'intelligence artificielle ouvrent de nombreuses perspectives (exemples de développements récents : comptage en temps réel des personnes présentes dans les bassins, mesure de la distance entre les baigneurs). Cependant, ces systèmes de vision par ordinateur ne peuvent pas sauver une personne de la noyade, le sauvetage d'un noyé relevant nécessairement d'une intervention humaine. Ce type de système ne peut donc venir qu'en complément d'une surveillance humaine active. Il arrive même que certains enfants déclenchent volontairement le système de détection en restant immobile le temps nécessaire, une fois qu'ils ont compris son fonctionnement. L'installation et l'utilisation des systèmes de vision par ordinateur ne peuvent donc être prétextes à diminuer les effectifs affectés à la surveillance des piscines et ne doivent pas engendrer une baisse de la vigilance des surveillants de baignades. C'est l'une des raisons pour laquelle le plan d'urgence « maîtres nageurs sauveteurs » est mis en œuvre.

## *Sports*

### *Concurrence entre les aides publiques et les structures privées*

**1654.** – 27 septembre 2022. – M. Jérôme Nury interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la concurrence entre les aides publiques touchées par les associations et l'offre privée dans le développement de la pratique sportive. Pratiquer une activité physique régulière est bénéfique pour l'état de santé des individus et des populations de tous âges. Même modérée, l'activité physique diminue la mortalité et augmente la qualité de vie. Elle reste d'ailleurs, l'un des meilleurs moyens de prévention des principales pathologies chroniques (cancer, maladies cardiovasculaires, diabète...) et en cela, le combat contre la sédentarité répond à une véritable politique de santé publique. Il est donc essentiel que l'État puisse apporter son concours dans le développement du sport sur le territoire national par le biais d'associations locales. Les sports ayant besoin d'un investissement particulier comme pour le terrain de Padel par exemple, peuvent à ce titre bénéficier de subventions afin d'en démocratiser l'accès lorsqu'aucune initiative privée ne se manifeste. L'État doit cependant veiller à ce que cette initiative publique ne vienne pas concurrencer une offre privée jugée suffisante localement. Cela viendrait fragiliser les entreprises locales déjà implantées, qui ont pris un risque en investissant et en embauchant du personnel. C'est la raison pour laquelle, il souhaite savoir si dans l'examen des demandes de soutien reçues par l'État, ce critère est retenu afin de ne pas pénaliser les structures privées.

**Réponse.** – Dans le domaine sportif, les subventions de l'État à destination des associations sont portées par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP), mais aussi par l'Agence nationale du sport (ANS), groupement d'intérêt public créé par la loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019. D'après l'article L. 112-10

du code du sport, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'Agence et l'État. Elle mobilise à cet effet ses crédits d'interventions pour soutenir notamment les projets sportifs fédéraux, les projets sportifs territoriaux ou les contrats de développement de la pratique des fédérations. Le MSJOP soutient, quant à lui, les projets initiés par certaines associations nationales ou locales, dès lors qu'ils contribuent à un objectif de politique publique poursuivi par l'État. Les subventions accordées aux associations par le MSJOP et l'ANS sont donc motivées par la poursuite d'un objectif d'intérêt général. Elles sont notamment attribuées à des associations intervenant dans des territoires carencés en offres privées et en équipements publics, ainsi qu'un public éloigné de la pratique sportive afin d'atténuer les inégalités sociales et territoriales en termes de pratique. Dans ce cadre, le soutien apporté par l'État répond à un manque d'offre et ne pénalise donc pas des entreprises privées dont l'implantation serait jugée suffisante localement. En outre, l'État subventionne également des entreprises privées du secteur marchand qui contribuent au déploiement des ses politiques publiques. Il convient par ailleurs de souligner que l'État a soutenu à hauteur de 8,8 milliards d'euros les entreprises du secteur sportif pour leur permettre de résister à la crise sanitaire. Enfin, l'attribution des subventions par l'État est conforme au droit national et européen, notamment le droit de la concurrence qui veille à ne pas pénaliser d'autres acteurs, tout particulièrement les entreprises.

## *Sports*

### *Difficultés de trésorerie des associations sportives*

**1655.** – 27 septembre 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur la situation de la trésorerie de nombreuses fédérations sportives. Les clubs locaux comme les fédérations sportives ont dû faire face à une situation sanitaire sans précédent qui a des conséquences sur leurs effectifs, sur le nombre de manifestations qu'ils sont en capacité d'organiser et ainsi par voie de conséquence sur leur trésorerie. Un très grand nombre de clubs sportifs et d'associations sportives locales rencontrent d'importantes difficultés financières. Même si l'État a su répondre présent et accompagner les associations sportives dans le cadre des mesures spécifiques liées à la crise sanitaire, la situation se tend de mois en mois. On est encore très loin d'avoir retrouvé la situation antérieure à l'avant-pandémie. Les acteurs du monde sportif, souvent bénévoles sont inquiets et n'abordent pas avec sérénité les deux ans qui les séparent aujourd'hui de l'évènement planétaire que sont les jeux Olympiques de Paris 2024. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures ce dernier envisage comme actions complémentaires et concrètes pour accompagner la reprise massive de la pratique sportive et du bénévolat dans les clubs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) a mobilisé, durant la crise, l'ensemble des parties prenantes du sport pour traverser solidairement cette période et faire preuve de résilience, ce que le secteur sportif a démontré. L'État a également pris toute sa part dans le soutien aux fédérations et aux clubs sportifs initialement par des aides de droits communs (PGE, exonération de cotisations, activité partielle, fonds de solidarité). Mais plus avant, le Gouvernement a mis en place un plan de relance avec des mesures spécifiques à l'attention du monde sportif. Porté par le MSJOP, suite à l'écoute des problématiques du secteur, ce dernier a accompagné l'ensemble des sports dans le passage de cette crise par le biais de nombreuses mesures sectorielles, allant au-delà des mesures de droit commun. À titre d'illustration, le fonds territorial de solidarité confié à l'Agence nationale du sport (ANS) destiné à soutenir les clubs les plus en difficulté a été mise en place pour les années 2020 et 2021 à hauteur de 27,5 M€. En complément des aides habituelles portées par l'ANS en matière d'emploi sportif, 40 M€ supplémentaires ont été alloués sur les années 2021 et 2022 pour soutenir l'emploi dans les associations sportives. Également, pour soutenir les fédérations sportives, un fonds d'urgence à leur attention a été mis en place par l'ANS pour la période 2021-2022, à hauteur de 19,5 M€ pour prendre en compte la perte de ressources liée à la baisse du nombre de licences. Le plan de relance a permis également d'aider la transformation numérique des fédérations sportives avec l'allocation d'un montant de 8 M€ sur deux ans (2021-2022). En outre, le déploiement du dispositif de compensation de billetterie doté de deux enveloppes représentant plus de 200 M€ et versé au regard de leur manque à gagner et de la dégradation de leur activité est venu en soutien des fédérations sportives, ainsi que des clubs professionnels et amateurs dont les évènements organisés ont donné lieu à des restrictions d'accès du public et incidemment à des pertes de revenus issus de la vente de titre d'accès, de boissons et nourriture. Par ailleurs, la saison 2021-2022 dans les clubs sportifs ayant été impactée, le Gouvernement a également lancé le dispositif Pass'Sport, afin de favoriser le retour des licenciés dans les clubs à la rentrée 2021, avec une enveloppe de 100 M€. Ce dispositif s'est accompagné d'une importante campagne de communication afin d'encourager le retour des jeunes dans les structures sportives. Plus d'un million de jeunes ont pu ainsi

bénéficier au sein de plus de 53 000 association, d'une réduction immédiate de 50 € sur le coût d'inscription dans un club sportif. Le dispositif a été reconduit pour la saison 2022-2023 et élargi, notamment aux étudiants, pour permettre aux jeunes éloignés de la pratique de s'engager au sein d'un club. Ce soutien à la fois de l'offre et de la demande se poursuit. Pas seulement pour soutenir la reprise de l'activité mais surtout pour encourager la pratique sportive des personnes les plus éloignés de celle-ci. S'agissant du bénévolat, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a lancé depuis sa nomination un cycle d'ateliers « impulsions politiques et coordination stratégique » dont l'objet est d'ancrer la démarche sur la vision et la gouvernance du sport dans la durée. Ces ateliers seront composés des acteurs pertinents en fonction des thématiques identifiées. La volonté du Gouvernement, tant de renforcer et d'animer les plans d'action au service de la vision partagée que de sécuriser pour chaque thème la clarté des rôles et les responsabilités de chacun permettra, en concertation, d'identifier les leviers au service de la protection et du développement du bénévolat. Le 5 décembre 2022, un atelier portant sur le « bénévolat » dans le cadre de la journée mondiale du bénévolat aura vocation à poser le constat et les problématiques en y répondant par une mise en synergie de toutes les initiatives autour d'un même but, celui de protéger et soutenir le bénévolat sportif. À l'issue de ces travaux, une feuille de route sera élaborée avec des actions à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif poursuivi. Le MSJOP s'engage et participe également au côté de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à la mise en œuvre de Guid'Asso. Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre rappelle que la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination de la politique publique de la vie associative et de l'engagement civique en assurant les actions de soutien à la vie associative. Il prévoit aussi la compétence du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour mettre en œuvre dans le département les politiques relatives au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat. Pour appuyer cette organisation territoriale de l'État, l'instruction relative à la mise en œuvre de Guid'Asso vise à réformer la structuration de l'appui à la vie associative locale au bénéfice des très petites associations de bénévoles comme des associations plus importantes ou encore de celles qui se développent. Les organismes composant la nouvelle structuration de l'accompagnement local de la vie associative portant la dénomination Guid'Asso, forment un réseau de proximité d'accueil, d'orientation, d'information et d'accompagnement des dirigeants bénévoles ou salariés d'associations loi de 1901 ou de droit local d'Alsace-Moselle ainsi que de porteurs de projets associatifs quels que soient le domaine d'intervention et le territoire d'implantation, sans condition, selon le principe d'universalité.

## Sports

### Reconnaissance des sports à faible exposition médiatique

**1960.** – 4 octobre 2022. – Mme Ersilia Soudais attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les difficultés matérielles et le peu de reconnaissance ministérielle dont sont victimes les sports à faible exposition médiatique. L' *ultimate Frisbee* est un sport collectif qui se pratique généralement sur un terrain en herbe par équipes de sept joueurs ou joueuses. Le but est d'amener par passes successives un disque dans l'en-but adverse. Ce sport, qui se pratique sans contact et par équipes *open*, féminines mais aussi mixtes, revêt une forte dimension éducative. Il connaît d'ailleurs un fort développement auprès des enseignants d'EPS et sa fédération internationale, la WFDF, est reconnue par les instances olympiques. Du 6 au 13 août 2022, quatre équipes de France ont participé aux championnats d'Europe (pour les moins de 17 ans *open* et filles) et du monde (pour les moins de 20 ans *open* et filles). Toutes sont revenues avec la médaille d'argent. D'une part, ce déplacement pour représenter la France, les joueurs et les joueuses l'ont largement financé à leurs frais et ceux de leurs familles. D'autre part, ces excellents résultats, qui honorent la France, ont été obtenus dans l'indifférence des autorités ministérielles. Les familles, les joueurs et joueuses et les dirigeants du club de Courtry, sur la circonscription de Mme la députée, lui ont fait part de leur incompréhension devant ce manque de reconnaissance et de soutien matériel. Mme la députée se joint à eux pour demander ce que Mme la ministre compte mettre en œuvre pour prendre davantage en compte les besoins matériels et la juste reconnaissance des sports qui, comme l' *ultimate frisbee*, ne bénéficient pas d'une importante exposition médiatique. Elle lui demande s'il n'est pas temps de donner davantage de moyens à ceux qui en manquent cruellement plutôt que de continuer à mettre en avant les mêmes cinq ou six fédérations sportives qui bénéficient déjà de moyens conséquents et d'une reconnaissance médiatique importante.

**Réponse.** – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) porte une attention toute particulière aux résultats des équipes de France et notamment à la médiatisation de l'ensemble des disciplines

sportives. Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs qui lie le MSJOP et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et par sa contribution au budget de l'Agence nationale du sport (ANS), l'État participe au fonds audiovisuel, visant à promouvoir médiatiquement notamment sur la chaîne sport en France, l'ensemble des disciplines sportives. Le MSJOP a par ailleurs octroyé la délégation de trois disciplines sportives à la fédération française de flying-disc, l'ultime-passe (ultimate), l'ultime-passe sur sable (beach ultimate) et le disc golf, par arrêté du 22 juillet 2022. Ce niveau de reconnaissance permet à la fédération de demander la reconnaissance du caractère de haut niveau de ses disciplines sportives, selon des critères fixés par instruction. Ainsi, le 22 juin 2022, un arrêté ministériel est venu reconnaître le caractère de haut niveau de l'ultime-passe (ultimate), l'ultime-passe sur sable (beach ultimate). Ce nouveau degré de reconnaissance permet ainsi à la fédération d'élaborer un projet de performance fédéral dans lequel sont indiquées les conditions d'inscription des sportifs en listes ministérielles afin de bénéficier des droits afférents (aides personnalisées, soutien aux sportifs par les CIP, CAE, emplois SHN...). Par ailleurs, l'Agence nationale du Sport (ANS), a également pour objet de participer au financement du développement des pratiques. Ainsi en 2021, l'ANS a accompagné la Fédération française de flying disc (FFF) à hauteur de 59 900 € sur des actions de développement au niveau national, dont 5 000 € au titre du fonds audiovisuel pour renforcer la visibilité de ses disciplines. Désormais, grâce à la reconnaissance du caractère de haut niveau de certaines de ses disciplines, la FFFF pourrait bénéficier des dispositifs déployés par l'ANS afin d'améliorer la performance sportive des équipes de France. L'ANS a vocation à engager avec la plus grande efficience les moyens financiers alloués par l'Etat, afin d'améliorer les résultats de la France lors des grands rendez-vous internationaux, et plus particulièrement les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été et d'hiver.

### *Sports*

#### *Plan « 5 000 terrains de sport »*

**2174.** – 11 octobre 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le plan « 5 000 terrains de sport ». L'Agence nationale du sport coordonne la mise en œuvre du plan « 5 000 terrains de sport » annoncé le 14 octobre 2021 par le Président de la République. Sont éligibles au programme des équipements sportifs de proximité situés dans des territoires carencés définis par une note de service et selon plusieurs critères. À ce jour, sur les 200 millions d'euros prévus avec pour objectif la création de 5 000 équipements, seuls 857 dossiers ont été retenus, représentant 53 millions attribués et 1 400 équipements. On est donc très loin des objectifs initiaux puisqu'en début d'année, il était prévu d'en octroyer 96 millions d'euros dès cette année. Il a été d'ores et déjà annoncé que les critères d'éligibilité seront assouplis en 2023. M. le député demande à Mme la ministre s'il est possible de donner plus d'informations sur ces critères. Il lui demande également quels assouplissements seront mis en œuvre pour permettre un meilleur accès au sport dans les zones carencées.

*Réponse.* – Le 14 octobre 2021, le Président de la République a lancé un plan triennal massif d'investissement en faveur du développement des équipements sportifs de proximité d'ici à 2024. Il vise à financer 5 000 terrains de sport sur 3 ans à hauteur de 192 M€ pour la période 2022-2024. En 2022, l'objectif fixé visait le financement de la création et/ou la requalification d'équipements de proximité et/ou l'acquisition d'équipements de proximité mobiles à hauteur de 96 M€ dont 15 M€ minimum gérés au niveau national et 81 M€ gérés au niveau régional par les préfets de région. Au 30 novembre 2022, sur les deux volets national et régional, ce sont 1 260 dossiers qui ont été retenus pour un total de 2 129 équipements financés par l'Agence nationale pour le sport pour un montant total de 86 430 355 € de subventions attribuées, représentant 90 % des crédits prévus pour l'année 2022. Le reliquat total est de 9 569 645 €. Il sera intégralement reporté sur l'année 2023. Ainsi pour 2023, l'objectif fixé est le financement de création et/ou requalification de proximité et/ou l'acquisition d'équipements mobiles à hauteur de 96 M€ auxquels s'ajouteront le reliquat du budget 2022 ainsi que les abondements respectifs suivants : - l'abondement à hauteur d'1,4 M€ au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour le co-financement, géré au niveau national, des terrains de futsal extérieur et de foot 5 ; - l'abondement à hauteur d'2,4 M€ du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, pour le cofinancement CD93/Agence nationale du Sport, de terrains de sport de proximité situés dans ce département. Ces équipements de proximité devront faire l'objet d'une convention d'utilisation signée entre la collectivité d'implantation du projet et a minima une association à vocation sportive permettant l'animation et la gestion de l'équipement mis à disposition sur des créneaux dédiés. Des créneaux en accès libre devront être garantis. Les projets situés dans des communes labellisées Terres de jeux ainsi que ceux innovants et/ou s'inscrivant dans une démarche écoresponsable seront valorisés. Par ailleurs, les critères d'éligibilité des dossiers ont été élargis par le conseil d'administration de l'Agence nationale du sport du 6 octobre 2022 : A l'origine, seuls les territoires carencés étaient éligibles au dispositif : Quartiers prioritaires de la

politique de la ville (QPV) en territoire urbain ; communes en zones de revitalisation rurale (ZRR), communes appartenant à une intercommunalité couverte par un Contrat de relance et de transition Energétique (CRTE) rural ou bassins de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR, en territoire rural ; territoires ultramarins. Certains territoires urbains ne disposant pas de QPV, n'étaient de ce fait pas en capacité en 2022 de déposer des projets et donc de répondre aux besoins de leur population en matière d'équipements sportifs de proximité. Par ailleurs, la mise en place en 2021 des CRTE dans la continuité des contrats de ruralité, a modifié la carte des communes éligibles au Programme des Equipements sportifs de Proximité et a pu exclure des communes du dispositif. Par conséquent, afin de répondre au mieux aux besoins d'équipements sportifs de proximité, le conseil d'administration de l'agence a décidé de rendre l'ensemble des territoires éligibles au programme. Néanmoins, l'un des objectifs de l'Agence, inscrit dans la convention constitutive, étant la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs, les territoires carencés resteront prioritaires au sein du programme. Par ailleurs, sous certaines conditions, qui seront précisées dans la note de cadrage 2023, le financement de design actif (aménagement des espaces sportifs afin d'améliorer leur attractivité et d'encourager l'activité physique) pourra être éligible au dispositif. Enfin, compte tenu des difficultés rencontrées par les territoires ultramarins et des demandes formulées par certains d'entre eux, sera possible dans ces territoires uniquement, le financement des remorques permettant de tracter les équipements sportifs de proximité mobiles lorsqu'ils sont, ensemble, l'objet de la demande de subvention.

## Santé

### *Le financement des Maisons sport-santé*

**2612.** – 25 octobre 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le financement des Maisons sport-santé (MSS). La prescription du sport sur ordonnance est effective depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 pour les patients atteints d'une affection longue durée (ALD) comme le cancer, le diabète ou les pathologies cardiaques. La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France élargit le dispositif aux malades chroniques, aux personnes présentant des facteurs de risques, ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie qui pourront également se voir prescrire une activité physique adaptée (APA). On recense actuellement environ 500 MSS en France, qui sont les locomotives du sport-santé sur ordonnance. Les communes sont souvent à l'initiative de ces structures alors que la compétence santé n'est pas de leur ressort. De plus, on constate une hétérogénéité des modèles entre les MSS avec des moyens variables selon les territoires. Certaines CPAM comme certaines ARS cofinancent le dispositif mais ce n'est pas le cas sur l'ensemble du territoire. Cela pose la question de l'égalité d'accès aux soins pour tous alors que les bénéfices de l'activité physique sont démontrés. Afin d'amplifier les actions de prévention en faveur de la santé publique et pour répondre aux enjeux du vieillissement, de la sédentarité et des maladies chroniques, les MSS doivent être convenablement financées sur l'ensemble du territoire. Il demande quels sont les moyens financiers et les actions concrètes que compte mettre en place le Gouvernement pour assurer la pérennité des MSS et ainsi réduire les inégalités sociales de santé.

**Réponse.** – Les ministères chargés de la santé et des sports ont créé le programme national « maisons sport-santé » en 2019. Mesure phare de la Stratégie nationale sport santé 2019-2024, ce programme a pour objectif d'amener le plus grand nombre de personnes à intégrer la pratique d'une activité physique et sportive à leur quotidien, de manière régulière, durable et adaptée, pour améliorer l'état de santé de la population. 436 structures sont reconnues à ce jour. Ces espaces peuvent être des structures physiques intégrées au sein d'une association, d'un établissement de santé (hôpital, maison de santé pluriprofessionnelle), d'un établissement sportif ou revêtir une forme hybride via des plateformes digitales. Les maisons sport-santé assurent des activités d'accueil, d'information et d'orientation du public mais aussi de mise en réseau et de formation des professionnels de santé, du social, du sport et de l'activité physique adaptée. L'hétérogénéité des modèles participe donc pleinement de l'efficience du programme, qui repose sur un dispositif souple et capable de s'adapter aux besoins du territoire. Au niveau national, les maisons sport-santé sont aujourd'hui financées par le ministère en charge des sports pour 4,2 M€ en 2022 par an afin de soutenir, au démarrage, leur installation sur les territoires. 4M€ supplémentaires seront mobilisés en 2023. Ces financements sont complétés parfois par les caisses primaires d'assurance maladie ou les agences régionales de santé, étant entendu que ces financements accompagnent la mise en place de ces structures, qui doivent à terme trouver un modèle économique viable. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ont décidé de lancer une mission conjointe pour accélérer le déploiement du sport-santé partout en France. La mission, confiée au docteur Dominique Delandre, vise ainsi à accélérer le déploiement du sport-santé et la promotion par les professionnels de santé de l'activité physique, adaptée aux besoins des patients. L'objectif est ainsi de contribuer à une véritable culture de la prévention partout en France, notamment en capitalisant sur la perspective de préparation des Jeux Olympiques et

Paralympiques de 2024. Le comité travaillera autour de 5 axes : l'identification et l'évaluation de l'efficacité des initiatives de sport-santé déjà existantes ; le recensement des dispositifs remarquables en la matière déployés en France ; l'établissement d'un bilan national avec l'ensemble des parties prenantes en sport-santé ; la formulation de propositions pour accélérer le déploiement du sport-santé en France, en renforçant les liens avec les fédérations sportives, les associations et les ministères ; la favorisation de la connaissance et de l'appropriation des dispositifs par l'ensemble des acteurs des territoires. Ces travaux contribueront, d'ici l'été 2023, à l'enrichissement de la Stratégie nationale sport santé actuelle (2019-2024) et à la préparation de la future feuille de route sport-santé du Gouvernement. C'est notamment dans ce cadre que sera posée la question de la meilleure façon de garantir la pérennité des maisons sport-santé.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Noyades en piscine*

**2848.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le sujet des noyades en piscines publiques. Dans son rapport publié en juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2021. Les accidents ne se limitent pas à la période estivale dans ce type de piscine et d'autres études font état de 100 à 150 noyades chaque année. L'enquête conduite récemment sous l'égide d'associations professionnelles, telles que l'Andes, l'Andiiss et Asporta met en évidence un manque croissant de maîtres-nageurs sauveteurs, ce qui n'est pas sans conséquences dans des ERP où la baignade doit être surveillée d'une façon constante par un personnel qualifié. En complément des plans « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique », il conviendrait d'ajouter des mesures efficaces afin de protéger les usagers des piscines publiques et d'éviter le drame que représente une noyade. Des technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380 : 2017) permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade et contribuent ainsi à sauver des vies. Le coût d'une telle solution représente moins de 2 % du budget de construction. C'est pourquoi il lui demande son avis sur de telles technologies et souhaite savoir quelle mesure le Gouvernement souhaite entreprendre pour les généraliser, tout au moins pour les nouvelles constructions ou dans le cadre de rénovations.

*Réponse.* – L'enquête noyade de Santé publique France 2021 montre que sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, sur 1 480 noyades accidentelles, les noyades en piscine tout type confondu (publiques et privées) représentaient 26 % des noyades (soit 385) et 15 % des décès (soit 59). Les jeunes enfants se noient davantage en piscine (publiques ou privées) : 70 % des noyades (soit 231) chez les enfants âgés de moins de 6 ans ont eu lieu dans une piscine familiale dont 8 % (soit 18) ont été suivies de décès. Les plus âgés se noient plutôt en mer : 70 % des noyades (soit 263) pour les plus de 65 ans, et ces noyades sont plus souvent suivies de décès, 37 % (soit 96 décès), que pour les autres tranches d'âge. 55 noyades ont été recensées dans les piscines publiques ou privées payantes contre 633 en mer dans la bande des 300 m qui reste le lieu prépondérant des noyades. Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) s'implique sur la prévention des « noyades » tout particulièrement depuis l'enquête noyade de Santé publique France de 2018 et lance chaque année une campagne incitant à se baigner dans les zones surveillées. La campagne cible les parents des enfants de moins de 6 ans et les plus de 65 ans, tranches d'âge les plus concernées par les noyades selon les deux dernières enquêtes. La qualité de la surveillance, permanente, constante et active, des piscines et des zones de baignade d'accès payant doit rester une priorité. Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés de recrutement de personnels qualifiés pour surveiller ces baignades, tout en garantissant la sécurité des pratiquants, des travaux sont actuellement en cours pour simplifier le droit existant pour l'organisation de leur surveillance. Ce projet tire les conséquences de l'avis favorable émis le 13 juin 2018 par le Conseil national d'évaluation des normes relatif à la surveillance, en autonomie, des baignades d'accès payant par les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cet avis avait été produit dans le cadre du rapport LAMBERT-BOULARD de 2018 relatif à « la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales ». Cette modification vise également à dégager des ressources pour l'apprentissage de la natation en permettant aux MNS de se consacrer davantage à cette activité, dans un contexte où ce métier est aussi considéré comme étant en tension. Enfin, le MSJOP participe avec l'Association française de normalisation (AFNOR) à l'élaboration d'une norme AFNOR « Piscines à usage public – Exigences de surveillance (des baignades) – Organisation et mise en œuvre ». Cette norme volontaire spécifie les exigences et recommandations concernant l'organisation de la surveillance des baignades et de leurs abords immédiats par du personnel habilité ainsi que la manière dont cette surveillance doit être effectuée. Il est actuellement précisé dans cette norme volontaire qu'« en cas de risques particuliers, il peut être nécessaire de prendre des mesures temporaires ou définitives permettant d'améliorer la sécurité des usagers, comme l'ajout

d'équipement (s) tels que : des miroirs pour voir des angles morts ; un système de vidéosurveillance ; un système intelligent de vision par ordinateur pour la détection automatique des noyades etc. Cette norme AFNOR devrait être publiée en 2022. Les systèmes de détection automatique des noyades, tels que le système « Poseidon » par exemple, consistent en un système de caméras sous-marines et/ou à l'extérieur du bassin auquel sont associés des algorithmes mathématiques qui alertent les maîtres-nageurs, dès les premières secondes, lorsqu'un nageur réagit comme un noyé. (il est plus ou moins immobile, sans trajectoire, au fond du bassin depuis au moins dix secondes). Bien que ces systèmes n'offrent pas une efficacité à 100 % (exemple de limitation : détection impossible pour les profondeurs inférieures à 60 cm), les évolutions technologiques rendues possible grâce à l'intelligence artificielle ouvrent de nombreuses perspectives (exemple de développement récents : comptage en temps réel des personnes présentes dans les bassins, mesure de la distance entre les baigneurs). Cependant, ces systèmes de vision par ordinateur ne peuvent pas sauver une personne de la noyade, le sauvetage d'un noyé relevant nécessairement d'une intervention humaine. Ce type de système ne peut donc venir qu'en complément d'une surveillance humaine active. Il arrive même que certains enfants déclenchent volontairement le système de détection en restant immobile le temps nécessaire, une fois qu'ils ont compris son fonctionnement. L'installation et l'utilisation des systèmes de vision par ordinateur ne peuvent donc être prétextes à diminuer les effectifs affectés à la surveillance des piscines et ne doivent pas engendrer une baisse de la vigilance des surveillants de baignades. Ces systèmes intelligents ont donc un coût d'installation et de maintenance non négligeable pour une collectivité. C'est l'une des raisons pour laquelle le plan d'urgence « maître nageurs sauveteurs » est mis en oeuvre.

## Sports

### *Dérogations en matière de sponsoring et mécénat pour la compétition automobile*

**2856.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Frank Giletti alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les problèmes rencontrés par certaines disciplines sportives en matière de *sponsoring* et de mécénat. Ces dernières années, les compétitions automobiles et sportives ont été confrontées à une nouvelle génération de *sponsors* : les plateformes de cryptomonnaies. Or, sur ce point, la France rencontre d'énormes lacunes. À l'heure actuelle, un nombre important d'évènements sportifs majeurs tels que la finale du Superbowl, la NBA, la Coupe du monde de football ou encore les courses de Formule 1 font appel à ces plateformes de cryptomonnaies. Pourtant, ce type de publicité est encore interdit en France. Dès lors, pour contourner cet obstacle, de nombreux évènements sportifs et clubs professionnels trouvent des subterfuges. Par exemple, le club du Paris Saint-Germain a annoncé que la plateforme d'échange de cryptomonnaies *Crypto.com* rejoignait la liste des partenaires du club, bien que cette entreprise ne soit pas titulaire de l'agrément nécessaire pour faire du *sponsoring* comme le prévoit l'article L. 222-16-2 du code de la consommation - modifié par l'article 47 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 - car un contrat de *sponsoring* régional a permis la diffusion de la publicité liée aux cryptomonnaies exclusivement en dehors des médias du territoire français. Seulement, la Fédération française du sport automobile a connu très récemment un revers dans ce domaine. Ainsi, lors du Grand Prix de France qui a eu lieu, au circuit Paul Ricard, au Castellet, dans la 6<sup>e</sup> circonscription du Var, entre le 22 et le 24 juillet 2022, de nombreux *sponsors* ont décidé de retirer toutes les mentions aux cryptos de leurs voitures et vêtements. En cause, le flou juridique sur la question. Même les écuries dont le *sponsor* bénéficiait du statut de PSAN (prestataire de service sur actifs numériques) ont préféré retirer leurs logos. Cela n'est pas sans conséquences puisque cette problématique, qui a touché huit équipes parmi les dix équipes de F1 engagées lors de ce Grand Prix de France, pose nombre de questions autour de l'attractivité générale de la France en matière de compétition automobile dans un contexte de forte concurrence mondiale. Sans *sponsors*, la rentabilité financière pour les écuries est plus compliquée à trouver. C'est en partie cette réglementation et ces contraintes réglementaires qui ont conduit Stefano Domenicali, président de la Formule 1, le 25 août 2022, à annoncer la non-reconduction du Grand Prix de France de Formule 1 en 2023. Il lui demande s'il n'est pas temps pour la France de mettre en place des dérogations en matière de *sponsoring* et de mécénat pour les événements sportifs d'envergure internationale ou, *a minima*, de trouver un accord avec l'AMF (Autorité des marchés financiers) dans la perspective d'entretenir l'attractivité de la France en matière de compétition internationale.

*Réponse.* – Depuis 2018 et la signature d'un contrat de partenariat par l'écurie Williams avec Omnitude, société spécialisée dans la blockchain, puis celle, deux ans plus tard, entre l'écurie Red Bull avec une entreprise de cryptomonnaie, FuturoCoin, on observe une implication grandissante des cryptosponsors en Formule 1 où la majorité de la grille est désormais parrainée par des plateformes de monnaies numériques. En 2022, les entreprises de cryptomonnaie, de NFT ou encore de blockchain s'affichent sur les F1 pour des montants parfois records (Crypto.com avec Aston Martin, Fantom avec AlphaTauri, Floki et Socios.com avec Alfa Romeo, Velas avec Ferrari, etc.). Cette nouvelle tendance n'est néanmoins pas sans danger pour les écuries, comme l'a démontré la

faillite de la société IQONIQ partenaires des écuries McLaren, Williams et Alfa Roméo. Les crypto-actifs, communément définis comme l'ensemble des actifs numériques reposant sur la technologie de la blockchain, se sont largement développés depuis plusieurs années, et désignent désormais une multitude d'actifs hétérogènes, dont le fonctionnement et les enjeux sont extrêmement divers. Au-delà des crypto-actifs issus des blockchains historiques, tels que le bitcoin et l'ether, une multitude de jetons (tokens), émis en général par l'intermédiaire d'applications plus ou moins décentralisées, contribuent au développement de l'écosystème. S'ils ne servent qu'assez marginalement de moyen de paiement, les crypto-actifs constituent une classe d'actifs pouvant offrir du rendement et de la diversification, au risque d'une forte volatilité. Ils sont également utilisés comme véhicules de transferts de fonds, notamment pour les transactions internationales. Pour autant, le marché des crypto-actifs, qui a connu plusieurs épisodes de contraction depuis mai 2021, et dont la taille de marché a été divisée par trois depuis novembre 2021, est confronté à des limites persistantes – frais élevés et lenteur des transactions, coût énergétique, sécurité défaillante – qui entravent son développement. Par ailleurs, l'écosystème présente des vulnérabilités, liées à sa forte concentration, à des risques de liquidité élevés, et à une forte exposition au risque de marché, faisant peser des risques sur la stabilité financière. Dans ce contexte, l'encadrement du secteur, tel qu'engagé via la loi Pacte au niveau national, le règlement Mica en cours de finalisation au niveau européen, et différentes réglementations prudentielles, s'avère indispensable pour offrir un cadre de développement du secteur et des technologies liées, permettant de protéger les investisseurs et la stabilité financière, et de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le choix de la France d'encadrer plus sévèrement que certains autres pays la publicité autour des crypto-monnaies répond à ces objectifs et, dans le cadre des sports mécaniques, et de la Formule 1 en particulier, qui rejoint le cadre fixé par les dispositions de la Loi Evin en 1992 relatives à la publicité en faveur de l'alcool et des cigarettes qui constraint les écuries bénéficiant d'un contrat de partenariat avec un cigarettier (Marlboro, Rothmans, Benson&Hedges) à retirer toutes les références aux marques figurant sur les voitures lors du Grand Prix de France disputé sur le circuit de Magny-Cours. Ce premier encadrement de la publicité pour le tabac a été ensuite étendu à l'Union européenne en 2005, imposant l'abandon progressif des contrats de partenariats entre cigarettiers et écuries de F1. Aussi, tant d'un point de vue éthique qu'économique, il n'apparaît pas soutenable, à ce stade, dans un contexte où l'AMF (Autorité des marchés financiers) entend durcir la réglementation autour des crypto-monnaie et de son écosystème, d'assouplir les conditions de publicité de ces produits, instables et volatiles. Néanmoins, les difficultés de l'écosystème sportif français et du sport professionnel, en particulier dans un contexte post-crise COVID-19 sont au cœur des préoccupations du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Ces difficultés rencontrées par les acteurs du sport (clubs professionnels, organisateurs de grands évènements sportifs, etc.) dans le renouvellement de certains contrats de partenariats et/ou à développer de nouvelles sources de financements en matière de sponsoring a pris corps dans la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, au sein de son article 58 qui prévoit notamment : « Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant l'impact de la crise actuelle sur les dépenses de partenariat sportif des entreprises et les moyens de les encourager dans la perspective de l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 ». La remise de ce rapport au Parlement dans les prochaines semaines permettra aux parlementaires d'étudier les leviers d'action à la disposition des pouvoirs publics afin de dynamiser ces sources de revenus pour le sport français et d'envisager leur application, sans altérer ni revoir la réglementation sur des produits – les crypto-monnaies, dont les garanties sur le long terme ne permettraient pas aux acteurs économiques du sport français la pérennité et la soutenabilité souhaitées.

### *Sports*

#### *Élargissement du Pass'Sport pour les foyers ruraux*

**3440.** – 22 novembre 2022. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'accès au dispositif « Pass'Sport ». Le Gouvernement a choisi de reconduire cette allocation élargie de rentrée sportive de 50 euros par enfant pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive pour l'année 2022-2023. Si le Pass'Sport reste accessible aux associations affiliées à des fédérations sportives et qu'il est également ouvert aux associations agréées sport ou jeunesse et éducation populaire (JEP) non affiliées à des fédérations sportives dans les seuls quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) ou territoires labellisés « cité éducative », les associations qui ne sont pas affiliées ou dans un QPV ne peuvent toujours pas en bénéficier. C'est le cas notamment de la Confédération des foyers ruraux, qui sont des associations essentielles dans les territoires ruraux car elles mettent en place des activités sportives et de loisirs. Cependant, en tant qu'association d'éducation populaire, elles n'ont pas d'agrément sport et ne peuvent toujours pas bénéficier du Pass'Sport. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive pour tous est une priorité pour le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) et le dispositif Pass'Sport participe à l'atteinte de cet objectif. Il a permis, en 2021, à plus d'un million de jeunes de pratiquer une activité sportive dans un club pendant un an. Fort de son succès, le dispositif a été reconduit en 2022 avec de nouveau 100 M€. Il s'adresse aujourd'hui aux associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le MSJOP, aux associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ainsi que, depuis cette année et à titre expérimental, aux structures du secteur du loisir sportif marchand des départements du Nord, Pas-de-Calais, Essonne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne, afin de diversifier l'offre sportive. Un bilan du dispositif 2022 sera réalisé avant de décider d'éventuels ajustements du dispositif en 2023 notamment sur les territoires ruraux et ultramarins, qui font l'objet d'une attention particulière de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

## Sports

### *Extension pass sport pour les foyers ruraux*

**3866.** – 6 décembre 2022. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'accès au dispositif « Pass'Sport ». Le Gouvernement a choisi de reconduire cette allocation élargie de rentrée sportive de 50 euros par enfant pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive pour l'année 2022-2023. Si le Pass'Sport reste accessible aux associations affiliées à des fédérations sportives et qu'il est également ouvert aux associations agréées sport ou jeunesse et éducation populaire (JEP) non affiliées à des fédérations sportives dans les seuls quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) ou territoires labellisés « cité éducative », les associations qui ne sont pas affiliées ou dans un QPV ne peuvent toujours pas en bénéficier. C'est le cas notamment de la Confédération des foyers ruraux qui sont des associations essentielles dans les territoires ruraux car elles mettent en place des activités sportives et de loisirs. Cependant, en tant qu'association d'éducation populaire, elles n'ont pas d'agrément sport et ne peuvent toujours pas bénéficier du Pass'Sport. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive pour tous est une priorité pour le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) et le dispositif Pass'Sport participe à l'atteinte de cet objectif. Le dispositif Pass'Sport s'adresse aujourd'hui aux seules associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le MSJOP ainsi qu'aux associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) pour soutenir, en sortie de la crise sanitaire du covid-19 le mouvement sportif affaibli et la demande sur les QPV. En 2022, le dispositif a été élargi aux étudiants boursiers et pour ce public au secteur loisir sportif marchand dans cinq départements (Nord, Pas-de-Calais, Essonne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne) afin d'expérimenter une nouvelle offre sportive. Un bilan du dispositif 2022 sera réalisé avant de décider d'éventuels ajustements du dispositif en 2023 et d'envisager de l'ouvrir à l'ensemble des associations agréées « jeunesse éducation populaire » ou « sport » sur la France entière, s'il apparaît effectivement que l'accueil sur certains territoires est insuffisant pour répondre aux attentes des bénéficiaires.

## TRANSPORTS

### *Transports ferroviaires*

#### *Protection phonique des riverains du CDG express*

**389.** – 26 juillet 2022. – Mme Ersilia Soudais alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences de la création du CDG express. Le 28 janvier 2019, au lendemain d'une réunion publique tenue à Mitry-Mory, au cours de laquelle le représentant de l'État avait assuré qu'il s'agissait encore d'une phase de concertation, débutaient les travaux de celui-ci. Depuis plus de trois ans maintenant, les riverains en subissent les nuisances : liaison cyclable fermée entre les deux parties de Mitry, suspension fréquente de la liaison ferroviaire avec Paris sur les lignes B et K (pas de service à partir de 22h et les week-ends), travaux nocturnes bruyants... Les habitants de Mitry-Mory et des environs ressentent très durement ce qui s'apparente nettement à une marque de mépris à leur égard. Il convient de rappeler à ce sujet que cette liaison ferroviaire ne concerne les riverains de la ligne B Nord que pour les nuisances qu'elle génère. C'est pourquoi depuis près de 20 ans, la quasi-totalité des élus locaux et des habitants s'y est opposée par référendums locaux. De plus, ce projet, qui a été présenté comme essentiel dans l'optique des JO 2024 et qui ne sera prêt qu'en 2027, consiste, pour un tarif du même ordre qu'une course de taxi, à acheminer

directement les voyageurs depuis l'aéroport à la Gare de l'Est, à seule fin d'épargner une dizaine de minutes de trajet supplémentaire à des gens qui viennent de l'autre bout du monde... et surtout le côtoiemement de la misère, que les politiques gouvernementales ont maintenue et amplifiée depuis plus de 30 ans en banlieue nord. Ce projet de train de riches est l'expression même d'un mépris de classe et il reviendra à une prochaine majorité de le remettre en cause pour permettre aux habitants des villes de se réapproprier les infrastructures déjà construites. Dans l'immédiat, la phase de travaux actuelle se termine sur la zone de Mitry-Mory / Villeparisis. La pose de dispositifs anti-bruit est à l'ordre du jour. Pour cela, il n'est prévu pour le moment que 15 millions d'euros. Outre le fait que cette somme était déjà notoirement insuffisante compte tenu de la longueur du chantier et des nuisances (un train express tous les quarts d'heure), l'explosion des coûts de matériaux fait peser un risque très grand de protections phoniques au rabais. Une réunion était initialement prévue le 5 juillet 2022 par le préfet d'Île-de-France avec l'ensemble des personnes concernées. Elle a été repoussée *sine die*. Par conséquent, elle aimerait savoir si cette réunion aura bien lieu et quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux associations et élus locaux qui réclament avec elle un doublement de cette enveloppe.

**Réponse.** – Le projet CDG Express est indispensable pour améliorer la desserte entre le centre de Paris et son principal aéroport, Paris-Charles-de-Gaulle. La réalisation de cette liaison express, directe et fréquente est nécessaire pour l'attractivité de la capitale, de la Région Île-de-France et au-delà, de notre pays. Les accès par les autoroutes A1 et A3 et le RER B sont en effet saturés et ne peuvent suffire à la desserte de l'aéroport dans de bonnes conditions. Le projet ne se fera toutefois pas au détriment des transports du quotidien dont l'amélioration est une priorité pour le Gouvernement. Au-delà des investissements massifs prévus pour les transports urbains dans le contrat de plan État-Région en Île-de-France (schémas directeurs des RER et des Transilien, prolongement d'EOLE, etc), dont une part est prise en charge par l'État et la Société du Grand Paris, et des projets portés par le Grand Paris Express, le projet CDG Express prévoit plus de 500M€ d'investissements sur les voies ferroviaires existantes qui bénéficieront au RER B, et aux lignes K et Paris-Laon (régénération des voies, remplacement d'ouvrages d'art, amélioration de la gestion des situations dégradées par la création de nouvelles possibilités de retournement). Ces investissements seront réalisés en majeure partie d'ici 2024, c'est-à-dire avant la mise en service du CDG Express lui-même. L'État est également attentif, à ce que le projet CDG Express soit réalisé dans des conditions de moindre impact sur les voyageurs du quotidien et de limitation des nuisances pour les habitants des communes traversées. À cet effet, une étroite coordination est assurée avec les exploitants du RER B et Île-de-France-Mobilités pendant la phase de travaux afin de limiter au maximum les perturbations et les travaux nécessitant des interruptions temporaires de circulation qui sont effectués pour l'essentiel durant la nuit. C'est également pour répondre à ces objectifs qu'ont été mises en place des instances de concertation animées et pilotées par le Préfet de la région Île-de-France. Les protections phoniques associées au projet CDG Express constituent un des sujets d'attention traités dans ce cadre. Les discussions avec les élus des communes concernées vont reprendre très prochainement sous l'égide du préfet de Région Île-de-France avec l'objectif d'identifier les mesures les plus satisfaisantes à adopter.

## Transports

### Mobilité des personnes précaires

**1659.** – 27 septembre 2022. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la délicate mobilité des personnes les plus précaires. À l'occasion du projet de loi « Climat et Résilience », un amendement avait été défendu afin de permettre à ces personnes de bénéficier des véhicules issus de la prime à la conversion en reportant leur destruction. L'objectif était qu'ils soient utilisés dans un but précis d'insertion sociale et professionnelle. Cet amendement a été rejeté. Aujourd'hui, au regard des crises successives qui ont été traversées, qui sont traversées et qui seront traversées dans les prochains mois, elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de réétudier cette proposition.

**Réponse.** – L'objectif principal de la prime à la conversion (PAC) est de réduire les émissions de polluants atmosphériques des véhicules routiers afin d'améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique majeur (48 000 décès prématurés par an liés à la pollution de l'air extérieur). En soutenant l'acquisition d'un véhicule peu polluant en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule polluant, la PAC a vocation à accélérer la sortie du parc des véhicules émettant le plus de polluants atmosphériques (oxydes d'azote et particules fines notamment) sans avoir d'effet inflationniste sur la taille du parc automobile global. Permettre aux ménages les plus précaires de bénéficier des véhicules qui auraient autrement été détruits dans le cadre de l'obtention de la PAC reviendrait alors, au moins momentanément, à conserver dans le parc roulant des véhicules fortement émetteurs de polluants atmosphériques

et à accroître la taille globale du parc automobile, soit à agir dans un sens doublement contraire aux visées du dispositif. Le Gouvernement a par ailleurs mis en place plusieurs mesures afin de soutenir l'acquisition de véhicules peu polluants par les ménages les plus précaires. Les montants de la PAC sont doublés pour les ménages très modestes, ou les ménages modestes gros rouleurs. En 2021, 69 % des bénéficiaires de la prime avaient ainsi un revenu fiscal de référence (RFR) par part inférieur à 13 489 €, et 31 % un RFR par part inférieur à 6 300 €. Les ménages très modestes sont par ailleurs éligibles, en complément du bénéfice des aides Bonus et PAC, au microcrédit véhicule propre, dont le montant maximal a été porté, en février 2022, de 5 000 à 8 000 €. Quant aux ménages modestes plus largement, ceux qui sont domiciliés ou qui travaillent dans, ou à proximité, des zones à faibles émissions concernées seront éligibles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à un prêt à taux zéro dont le montant pourra atteindre jusque 30 000 € dans le cas d'une acquisition, et 10 000 € dans le cas d'une location longue durée. Enfin, un dispositif de soutien au leasing de véhicules électriques, visant le développement d'une offre à 100 €/mois pour certains modèles, sera progressivement mis en place (précommandes à compter du second semestre 2023 en vue de livraisons en 2024) pour faciliter l'accession des ménages modestes à des véhicules électriques.

### *Transports aériens*

#### *Inapplicabilité de l'article 145 de la loi « Climat et Résilience »*

**1660.** – 27 septembre 2022. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de l'article 145 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Celui-ci prévoyait l'interdiction des vols intérieurs « dont le trajet est également assuré sur le réseau ferré national sans correspondance et par plusieurs liaisons quotidiennes d'une durée inférieure à 2h30 ». Un décret devait par la suite préciser « les caractéristiques des liaisons ferroviaires concernées, qui doivent assurer un service suffisant et les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction lorsque les services aériens assurent majoritairement le transport de passagers en correspondance ou peuvent être regardés comme assurant un transport aérien décarboné ». Cet article 145 indiquait une entrée « en vigueur le dernier dimanche de mars de l'année suivant la promulgation de la présente loi », soit le 27 mars 2022. Or aujourd'hui, on constate que ce décret n'est toujours pas publié. Comment M. le ministre explique-t-il que 6 mois plus tard aucun décret n'ait été publié ? Alors que les émissions de l'aviation ont été multipliées par presque trois en 50 ans, qu'à trajet égal les émissions d'un avion sont de l'ordre de 45 fois supérieures au TGV, ou 15 fois supérieures à la moyenne des trains à longue distance, la non application de cette loi interroge sur la volonté réelle du Gouvernement à engager une politique de transition écologique. Il lui demande s'il peut expliquer pour quelles raisons ce décret n'est pas en vigueur et quels contrôles sont aujourd'hui mis en place pour assurer l'application de cet article 145. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 145 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit l'interdiction de « toutes les liaisons aériennes à l'intérieur du territoire français dont le trajet est également assuré sur le réseau ferré national sans correspondance et par plusieurs liaisons quotidiennes d'une durée inférieure à deux heures trente ». La France est le seul pays du monde ayant adopté une législation concernant la substitution modale air-fer. Pour que l'article 145 entre en vigueur, un décret doit notamment fixer les conditions dans lesquelles la durée de deux heures trente doit être appréciée, et dans lesquelles les services assurant majoritairement le transport de passagers en correspondance ainsi que les vols décarbonés peuvent déroger à l'interdiction. Conformément au droit européen, la France a soumis un projet de décret à la Commission européenne et aux États membres, le 17 novembre 2021. La Commission a décidé, le 15 décembre 2021, de suspendre son adoption et de consacrer un examen approfondi à ses implications au regard de la liberté de prestation de services qui régit le marché intérieur de l'aviation ainsi que du droit de la concurrence. À la suite de cet examen, un nouveau projet a été adressé par la France 21 juin 2022 à la Commission européenne. Le 28 octobre, les États membres ont émis un avis largement favorable à un projet de décision validant cette mesure. La décision positive rendue le 1<sup>er</sup> décembre dernier par la Commission ouvre la voie au lancement d'une consultation publique sur le projet de décret, conformément au code de l'environnement, avant son examen par le Conseil d'État puis son adoption.

### *Transports ferroviaires*

#### *Trains de nuit*

**1665.** – 27 septembre 2022. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dessertes ferroviaires en

trains de nuit. Suite à la mobilisation du Parlement, le Gouvernement a publié en 2021 un rapport qui confirme la pertinence de relancer jusqu'à 25 lignes de trains de nuit et de construire pour cela 600 voitures de train de nuit neuves. Fin 2021, il a également promis de construire 300 voitures et de relancer 10 lignes. Mais en 2022, il semblerait que le Gouvernement revoit à la baisse ces constructions voire semble vouloir les reporter sans date. Mme la députée demande au ministre si les 4 lignes de nuit déjà existantes vont bien s'inscrire dans le futur et rester opérationnelles au regard du manque d'investissement pour les infrastructures et les nombreux travaux encore à réaliser. Elle demande également s'il est possible que les dessertes Bordeaux-Lyon, Bordeaux-Nice et Hendaye-Brest, ayant déjà existé auparavant et étant vraisemblablement les plus pertinentes territorialement, soient mises en place et si le débat promis par le Gouvernement au Parlement sur le rapport TET pouvait être organisé.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport propre à répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, notamment en l'absence d'alternative, et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Le 22 septembre 2018 à Gap, la Première ministre, alors ministre chargée des transports, a annoncé d'une part le maintien des 2 lignes de nuit alors en service et d'autre part la rénovation du matériel roulant. Depuis, la rénovation du matériel de nuit a été engagée ainsi que l'amélioration de l'accueil dans plusieurs gares et l'adaptation des installations de service, pour un montant de 130 M€ dont 100 M€ dans le cadre de France Relance. Ce processus industriel est en cours dans les ateliers industriels de SNCF Voyageurs de Périgueux et de Tergnier. Deux nouvelles lignes de nuit conventionnées par l'État ont été mises en service en 2021, d'une part Paris-Nice le 20 mai et d'autre part Paris-Lourdes le 12 décembre, celle-ci prolongée jusqu'à Hendaye en juillet et en août. Il est également prévu de desservir Aurillac à partir de décembre 2023. La réflexion sur le périmètre des lignes de nuit à terme et sur le volume de matériel à financer est intégrée dans les travaux du conseil d'orientation des infrastructures (COI) qui devrait très prochainement remettre son rapport et serviront de base aux décisions à rendre.

### Transports urbains

#### Dysfonctionnements des lignes de RER B et D

6733

**1670.** – 27 septembre 2022. – **M. Carlos Martens Bilongo** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les graves dysfonctionnements quotidiens affectant 1,6 million des usagers qui prennent les transports en commun sur le RER B et D chaque jour. Le premier sujet qui interpelle les élus franciliens porte sur NExTEO, un système de pilotage semi-automatique des RER décidé dès 2016 par la région, d'une importance cruciale puisqu'il vise à intensifier les cadences des rames des lignes B et D sur le tronçon particulièrement critique du réseau en grande difficulté opérationnelle (Les Halles-Gare du Nord). Le projet NExTEO avait notamment objet de fluidifier la circulation des RER B et D. Or le projet est à présent annoncé comme suspendu alors même que la situation n'a jamais été aussi critique, qu'une semi-automatisation de ces lignes apparaît plus que souhaitable et alors même que la région Île-de-France annonce une hausse des prix pour 2023, hausse des prix sans retrouver une offre de trains à 100 %. M. le ministre n'est pas sans savoir que les RER B et D partagent un tunnel, long de 2 kilomètres, qui reçoit plus d'un million de voyageurs chaque jour et 32 trains en heure de pointe, lequel est un goulet d'étranglement. En effet, les deux RER circulent sur la même voie : si un problème arrive sur l'une des lignes, il se répercute sur l'autre. Les usagers subissent ainsi quotidiennement des retards et des interruptions de trafic. Tous les jours les usagers sont bloqués pendant des heures, des personnes circulent quotidiennement sur les voies au niveau de Gare du nord, Châtelet les halles et Gare de Lyon. Cela entraîne des retards et des suppressions de trains, sans que des itinéraires alternatifs ne permettent aux usagers de bénéficier des services publics de transports. Ces perturbations quotidiennes affectent profondément la vie des usagers et constituent une entrave à leur vie personnelle et professionnelle. 1,6 million de personnes sont chaque jour dans l'incapacité de savoir avec combien d'heures de retard elles pourront répondre à leurs responsabilités personnelles et professionnelles. Placé face à une situation d'urgence, un habitant dépendant des RER B et D ne peut pas compter avec certitude sur le service public et préférera opter pour un moyen de transport privé comme la voiture. À l'heure de la transition écologique, les usagers du Nord du Val d'Oise sont condamnés à un choix entre rester bloqué à quai ou faire usage de leurs voitures avec un prix du carburant exorbitant. Son second sujet d'interpellation est le suivant : M. le député apprend par voie de presse que M. le ministre va recevoir son collègue député Karl Olive concernant les retards du prolongement du RER E. M. le député lui confirme donc être tout aussi disponible pour s'entretenir avec lui pour évoquer le sort de 1,6 million de franciliens qui sont désabusés face cette situation qui constitue pour eux un stress permanent face aux péripéties et lots de misères que leur réserve un trajet vers Paris autant qu'une maltraitance incontestable tenant aux conditions dans lesquelles ils sont transportés (rames bondées aux heures de départs imprévisibles stationnant des heures en pleines voies sans climatisation, par

exemple). Cette rupture manifeste d'égalité devant le service public devant alerter en ce qu'elle constitue une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, M. le député le remercie de lui indiquer quand il accordera à chaque élu la même attention et il attend de connaître la date à laquelle M. le ministre pourrait le recevoir étant précisé que M. le député pourrait également le recevoir, ce qui serait pour lui l'occasion d'expérimenter les conditions de transports sur le RER D. Sa question porte ensuite sur les points suivants : quel est l'avis de M. le ministre sur la suspension des travaux relatif au système de pilotage NExTEO ? Plus généralement, il souhaite connaître quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à cette situation préjudiciable aux usagers des lignes du RER B et D. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les lignes RER B et D, fréquentées par plus de 1,6 million de voyageurs quotidiens, sont soumises à d'importantes contraintes d'exploitation en zone dense. Elles fonctionnent aux limites de leurs capacités actuelles, comme le montrent effectivement les incidents d'exploitation affectant fréquemment ces lignes. Pour y remédier, les lignes RER B et D font l'objet d'un vaste programme de modernisation et d'investissement de la part de l'autorité organisatrice Île-de-France Mobilités (IDFM), de l'État et des collectivités locales, dans la perspective d'améliorer très sensiblement la qualité de service et les conditions d'exploitation de ces lignes (NExTEO, renouvellement des matériels roulants, modernisation des systèmes de contrôle-commande, commandement unifié des lignes B et D). L'État accompagne en particulier le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France, et notamment la modernisation du réseau et les infrastructures des lignes de RER, via les Contrats de Plan État-Région (CPER). L'État a ainsi investi plus de 2,33 Md€ pour le volet Mobilités - Transports en commun du CPER Île-de-France 2015-22, dont plus de 1,5 Md€ entre 2019 et 2022 grâce au plan de relance. Pour les lignes RER B et D en particulier, l'État a investi 350 M€ au titre du CPER 2015-2022 sur des opérations représentant un investissement total de 2,4 Md€. Ainsi, l'État co-finance au titre du CPER IDF actuel, à hauteur de 96,1 M€ et 81,8 M€ respectivement, les adaptations des infrastructures des lignes RER B et D nécessaires à l'utilisation et à la maintenance des nouvelles rames financées par IDFM, dont la mise en service commerciale est prévue de façon progressive entre fin 2025 et fin 2030 pour le RER B, et entre 2024 et 2028 pour le RER D. L'État co-finance également le projet NExTEO RER B-D, dont la procédure est en cours, de modernisation du système de signalisation, de conduite et de contrôle-commande de ces lignes RER, devant permettre d'améliorer sensiblement leur qualité de service et leurs conditions d'exploitation à l'horizon 2030. L'État porte, pour ce qui le concerne dans l'exercice de ses compétences, une attention particulière au bon avancement des projets, de manière à ce que les voyageurs puissent bénéficier d'une qualité de service à la hauteur de leurs attentes.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Outre-mer*

#### *Discrimination et recul des droits sociaux des agents contractuels à Mayotte*

**1063.** – 6 septembre 2022. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la discrimination dont sont victimes les agents contractuels de droit public à Mayotte en matière de retraite. En effet, la caisse de retraite « institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques » (IRCANTEC) contraint tous les employeurs publics de Mayotte, depuis août 2021, à cesser les prélèvements sur les salaires des agents contractuels en poste dans le 101e département français. Alors que les Mahorais, leurs représentants sociaux et leurs élus sont en attente active d'égalité sociale et d'un alignement des droits et des prestations sur le droit commun français, le recul des droits à une retraite complémentaire pour les agents contractuels de droit public est ressenti comme une véritable provocation. Il est inacceptable qu'une telle mesure soit prise au regard des engagements du Gouvernement et alors que la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer tend à réduire les inégalités sociales entre la métropole et les outre-mer, en particulier à Mayotte. Il lui rappelle que : premièrement, de très nombreux salariés, des milliers à Mayotte, sont contractuels de droit public ; deuxièmement, ils sont des rouages essentiels dans les fonctions publiques de l'État, en particulier dans l'éducation nationale et la santé ; troisièmement, ils sont une ressource humaine indispensable au bon fonctionnement des collectivités territoriales ; quatrièmement, l'affiliation à travers le droit d'option d'affiliation à l'IRCANTEC n'est possible que pour une minorité d'entre eux et pour une période restreinte. Enfin, les articles 23-7 et 23-8 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 n'ont toujours pas fait l'objet d'un décret d'application 20 ans après leur promulgation ! C'est pourquoi il lui demande les initiatives urgentes qu'il entend

prendre pour faire cesser le recul des droits sociaux à Mayotte, alors que ce territoire est déjà globalement discriminé en la matière par l'État central et les actions qu'il envisage, à court terme, pour la mise en œuvre des articles 23-7 et 23-8 de l'ordonnance sus-citée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – En raison du contexte spécifique à Mayotte, le régime mahorais de sécurité sociale est un régime dérogatoire, qui converge progressivement vers le droit métropolitain. Ce régime conserve certaines spécificités, notamment en matière de risque vieillesse. Ainsi, si les salariés de droit privé et les agents contractuels de droit public de Mayotte sont affiliés au régime de retraite local (caisse de sécurité sociale de Mayotte) et y cotisent pour leur retraite de base, ils ne cotisent pas à un régime complémentaire de retraite. Il a été inscrit dans la loi le principe de l'applicabilité des régimes métropolitains de retraite complémentaires des salariés de droit privé : association générale des institutions de retraite des cadres - association des régimes de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) et des agents contractuels de droit public (IRCANTEC). Toutefois, l'extension de l'IRCANTEC est subordonnée à la mise en place du régime Agirc-Arrco (article 23-8 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte). Or, l'effectivité de cette dernière mesure dépend de la signature d'un accord entre les partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC-ARRCO tant au niveau national qu'au niveau local. Si les partenaires sociaux mahorais ont signé deux accords de principe sur la mise en place des régimes de retraite complémentaires AGIRC et ARRCO (en octobre 2013 et le 22 juin 2017), ces accords n'ont pas été suivis d'accords nationaux car, pour le premier, il comportait une demande de négociations sur le rattrapage rétroactif de l'affiliation sur une période pouvant aller jusqu'à huit ans et, pour le second, car il soumettait la mise en place des régimes à son financement, pour plus de la moitié, par la solidarité nationale. Concernant l'AGIRC-ARRCO, le Gouvernement est attaché aux règles du paritarisme et aux prérogatives des partenaires sociaux, notamment en matière d'assurance vieillesse complémentaire. Il reste néanmoins attentif à ce que les partenaires sociaux puissent trouver une solution afin de garantir l'effectivité de la loi. Par ailleurs, concernant l'IRCANTEC, le Gouvernement a souhaité renforcer les droits sociaux des Mahorais dans le cadre du projet de loi pour un développement accéléré de Mayotte en déliant l'applicabilité de l'Ircantec sur le territoire à la conclusion d'un accord sur l'AGIRC-ARRCO. Ce projet de texte, dans son ensemble, n'a pas recueilli un avis favorable du conseil départemental de Mayotte. Le Gouvernement reste prêt à faire évoluer la législation pour que les agents contractuels de la fonction publique résidant à Mayotte puissent bénéficier d'une affiliation à l'IRCANTEC, indépendamment de l'extension de l'AGIRC-ARRCO à Mayotte.

### *Retraites : généralités*

#### *Prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) pour la retraite.*

**4324.** – 20 décembre 2022. – **Mme Mathilde Hignet\*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Le TUC était un contrat aidé, créé en France en 1984 et abrogé en 1990. En période de fort chômage, la France a mis en place un modèle de contrat aidé, pour les jeunes de 18 à 20 ans. Ils pouvaient alors bénéficier d'une formation, en échange d'un travail pour l'État, une collectivité publique ou une association. Plus de 350 000 jeunes ont adhéré à ce dispositif, notamment face au risque d'être radié de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) en cas de refus. Il s'agissait d'un contrat présenté comme une véritable opportunité ; cependant, aucun d'entre eux n'a été informé sur la non-prise en compte de ce temps de travail dans le calcul des droits à la retraite. En effet, le trop faible montant du salaire perçu dans le cadre de ces contrats aidés ne leur a pas permis de cotiser assez pour valider des trimestres pris en compte dans le calcul des droits à la retraite. Cette situation concerne une majorité de femmes, pour des emplois de la catégorie « employés et personnel de service ». Dans le cadre de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, une mission « flash » sur les droits à la retraite des bénéficiaires de TUC et dispositifs comparables rendra ses conclusions à la fin de l'année. Ce ne serait que justice de permettre à ces travailleurs que le temps passé en contrat TUC soit pris en compte dans le calcul de leurs droits. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre s'il entend donner suite aux conclusions de cette mission « Flash », par la prise en compte spécifique des contrats TUC dans le calcul des droits à la retraite, ou par la mise en place d'une compensation particulière pour ces derniers.

### *Retraites : généralités*

#### *Prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite*

**4325.** – 20 décembre 2022. – **M. Jean-Marie Fiévet\*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. En effet, à l'approche des travaux concernant la réforme des retraites, diverses questions essentielles seront

débattues telles que l'âge de départ à la retraite, les conditions d'acquisitions des trimestres, le montant des pensions, etc. Or, entre 1984 et 1990, 350 000 jeunes, arrivant sur le marché du travail se sont soumis au régime des TUC. Âgés de 18 à 20 ans, les chômeurs de l'époque ont accepté des missions de service public afin de ne pas être radiés par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). Approchant aujourd'hui de la retraite, ces travailleurs constatent sur leur relevé de carrière l'absence de toute cotisation retraite (allant d'un 1 à 4 ans) pour cette période travaillée. En effet, la très large majorité de ces travailleurs, imposés de travailler à mi-temps sur la période, ne se doutait pas que le temps de travail et le salaire perçu ne leur permettraient pas de cotiser pour leur retraite dans la mesure où, à l'époque, rien n'était spécifié dans le contrat de travail. Il n'était pas indiqué que les agents étaient considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et que, de fait, cette période n'était pas comptabilisée pour la retraite. Cette situation est aujourd'hui vécue comme une réelle injustice par les anciens travailleurs du régime TUC, qui demandent à l'État de rétablir leur droit pour ainsi jouir du nombre de trimestre qui leur est logiquement dû. Il souhaiterait ainsi avoir des éclaircissements concernant la prise en compte, ou non, des trimestres travaillés par les travailleurs d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite et, à défaut, si des solutions compensatoires sont envisagées.

*Réponse.* – Les personnes recrutées entre 1984 et 1990 dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions en vigueur, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires. Celles-ci ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Toutefois, il convient de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite pour racheter des trimestres, qui est donc ouverte aux TUC concernés. Cette disposition vise à apporter une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. En tout état de cause, une nouvelle procédure visant à faciliter la validation de trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC » nécessiterait une évolution législative. La concertation en cours que je mène avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites pourrait aborder cette question, au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement*

#### *Adaptation des dates d'engagement des opérations ANRU*

**710.** – 9 août 2022. – M. Idir Boumertit alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le besoin d'une adaptation significative de la date d'engagement des opérations d'aménagement des conventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), comme cela a été le cas pour le premier programme de rénovation urbaine, les dates d'engagements ayant été passées de 2010 à 2015. Dans la 14<sup>e</sup> circonscription du Rhône et plus largement sur le territoire de la métropole de Lyon, des évolutions importantes sur les projets sont demandées par les maires, le président de la métropole et l'ANRU, *via* des avenants et des clauses de revoyure aux conventions. Ces demandes sont actuellement en cours d'expertise par l'ANRU en vue des comités d'engagement planifiés en septembre 2022. Les réalités auxquelles sont confrontées les collectivités locales et autres maîtres d'ouvrages d'un point de vue budgétaire doivent être prises en compte. Par ailleurs, les équipes de projet locales alertent sur plusieurs

problématiques, ralentissant de fait la capacité à engager les opérations au 31 décembre 2024 : les processus de relogement sont de deux à trois fois plus longs qu'auparavant du fait des tensions sur le logement dans la Métropole de Lyon, ils ont par ailleurs été arrêtés du fait de la pandémie de la covid-19, de plus, un grand nombre de projets doivent être réévalués du fait de l'intégration des enjeux énergétiques, climatiques, environnementaux et de concertation habitante. De par ces faits, les dates d'engagements de nombreuses opérations d'aménagements sont aujourd'hui susceptibles de ne pas pouvoir être respectées. En conséquence, il alerte le Gouvernement sur le besoin d'adaptation de la date d'engagement des opérations d'aménagement que les conventions ANRU actuelles fixent au plus tard au 31 décembre 2024, avec une proposition de la passer au 31 décembre 2030, faute de quoi elles ne seraient plus éligibles aux contributions de l'ANRU. Cette adaptation permettrait par ailleurs de réduire la quantité d'actes (avenants) à produire entre les différents signataires et ainsi de ne pas revenir à la situation, qui a été connue, de complexité administrative, que les maires avaient dénoncés en son temps.

*Réponse.* – En 2021, le Gouvernement a augmenté de 2 milliards d'euros les moyens alloués au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPRU) mis en œuvre par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour accélérer la transformation des quartiers. La loi de finances pour 2021 a repoussé à fin 2026 la date limite d'engagement du programme pour prendre en considération le contexte sanitaire, économique et social tout en maintenant les conditions nécessaires à un dynamisme dans l'exécution opérationnelle et financière du NPNRU par les collectivités, maîtres d'ouvrage de ces projets au service des habitants des quartiers. D'ores et déjà, ces mesures ont des effets mesurables grâce à la mobilisation de tous les acteurs : la cible de 1,6 milliards d'euros d'engagement devrait être atteinte d'ici fin 2022 et les chantiers ont démarré dans plus de 400 quartiers. S'agissant des avenants aux conventions, l'ANRU a adopté en 2022 des mesures de déconcentration et de simplification du processus de contractualisation afin de le fluidifier et d'en accélérer le traitement. D'autres mesures de simplification dans le champ de l'exécution financière les accompagnent, dans l'objectif partagé de réduire la complexité administrative. Au regard des actions déjà engagées, le Gouvernement n'envisage pas un nouveau report de la date d'engagement des opérations et appelle à la mobilisation de l'ensemble des partenaires pour poursuivre les efforts et réussir les projets de renouvellement urbain.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Transition énergétique - Ma Prime Renov*

**1221.** – 13 septembre 2022. – Mme Géraldine Grangier\* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais d'instruction des dossiers « Ma Prime Renov » et du paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Les délais communiqués par cette dernière sont de l'ordre de deux semaines à deux mois, ceux constatés peuvent aller jusqu'à plus d'un an. Des conséquences économiques pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique et les artisans locaux sont à craindre comme pour les ménages, *a fortiori* précaires et grands précaires, qui sont dissuadés d'engager des opérations de rénovations pourtant nécessaires. Plus généralement et à long terme, ces retards de paiement et le fonctionnement actuel de l'ANAH ralentissent la transition énergétique du pays pourtant si nécessaire et vont à l'encontre des ambitions françaises en matière de politique énergétique. Pour l'ANAH du département du Doubs, quatre dossiers, malgré une instruction de plus d'un an et demi pour une somme totale de 45 375 euros, sont en défaut de paiement. Aussi, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre à l'ANAH de raccourcir ses délais d'instruction des dossiers « ma Prime Renov » et d'honorer le paiement des travaux de rénovation énergétique dans les temps. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement : aides et prêts*

#### *Délai de versement de MaPrimeRenov'*

**1380.** – 20 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud\* interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les délais d'instruction des dossiers « MaPrimeRenov' » par l'Agence nationale de l'habitat. Lancée en janvier 2020 par le Gouvernement, MaPrimeRenov'a pour but d'inciter les ménages français à engager des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. Cette prime est versée aux ménages en fonction des revenus et du gain écologique des travaux effectués. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, il faut être propriétaire et occuper son logement à titre de résidence principale. Les ménages sont incités à effectuer une telle rénovation dans le but de réduire leur dépendance au gaz et au fioul et ainsi baisser leur facture. Cette prime, versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), doit avoir en théorie un délai de paiement de l'ordre de deux semaines à deux mois. Une question orale (n° 2060S) de M. Guillaume Gontard a été posée au Sénat en janvier 2022 sur le problème des délais de versement de cette aide. En effet, certains ménages n'ont toujours pas reçu leur versement, et ce depuis

plus de deux ans pour les dossiers les plus longs. Mme Bérangère Abba, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, avait affirmé « régler la question des dossiers les plus difficiles et plus complexes ». Or M. le député a pu constater, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, que ces dossiers les plus difficiles n'ont pas été réglés. Au contraire, ces retards s'accumulent. De nombreux foyers ont avancé les coûts des travaux mais n'ont jamais perçu la prime qui devait réduire ou même compenser la dépense. Parfois, les ménages sont dans l'incapacité de faire l'avance des travaux et ce sont donc les entreprises qui supportent la charge de ce délai de paiement. Bien que le délai moyen de paiement soit de « dix-huit jours », selon les affirmations de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui, plusieurs milliers de personnes attendent encore le paiement depuis des mois. Une situation qui met ménages et entreprises en grande difficulté financière. Cette situation est l'illustration de l'incapacité du dispositif MaPrimeRenov à résoudre le problème de la précarité énergétique. En effet, ce sont des aides éparses, sans réelle planification d'ensemble, reposant sur la bonne volonté des particuliers de faire des travaux et leur capacité à faire l'avance des travaux. Pourtant, la rénovation énergétique est urgente pour d'innombrables logements du pays. Aussi souhaite-t-il savoir quelles dispositions elle compte prendre afin que le versement de MaPrimeRenov soit fait à l'avenir dans les délais prévus et procéder au versement rapide pour les ménages qui attendent depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Logement : aides et prêts*

##### *Délais de traitement des dossiers « MaPrimeRenov »*

**2319.** – 18 octobre 2022. – M. Stéphane Buchou\* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les dysfonctionnements et les délais de traitement des dossiers « MaPrimeRenov ». Mise en place depuis 2020, en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), cette prime est devenue la principale aide financière de l'État pour la rénovation énergétique des logements. Cette aide est censée être versée dans les 15 jours ouvrés après la fin des travaux. Or de nombreux foyers subissent une attente trop longue, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, avant son versement, alors même que les principaux bénéficiaires sont ceux ayant des revenus modestes. De plus, certains ménages relèvent des bugs informatiques dans le traitement de leur dossier et des difficultés à rentrer en contact avec les agents de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Alors même que les foyers sont incités, dans une logique de lutte contre les passoires thermiques, à améliorer la performance énergétique de leur logement, il l'interroge sur les moyens mis en œuvre pour remédier à ces dysfonctionnements et pour s'assurer d'un traitement des dossiers dans les délais.

#### *Logement : aides et prêts*

##### *Délais de versement de l'aide "MaPrimeRenov"*

**2983.** – 8 novembre 2022. – M. Pierre Dharréville\* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais de paiement de l'aide à la rénovation énergétique de l'habitat « MaPrimeRenov ». Ce dispositif vise à inciter les ménages à entreprendre des travaux pour gagner en efficacité énergétique (isolation thermique, meilleur système de chauffage etc.). Il apporte une aide de financement indispensable à bien des ménages pour effectuer ces améliorations. À ce titre, il est un levier essentiel pour réaliser la transition énergétique et faire baisser les factures d'énergie des Français dans le contexte que l'on connaît. C'est l'agence nationale de l'habitat (ANAH) qui est chargée d'étudier les demandes de financement et d'attribuer les aides, en fonction des ressources et des projets du ménage. Sur le site de l'ANAH, on peut lire que les délais de traitement sont de : « 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention), 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance), 15 jours pour une demande de solde (versement du solde) ». Or il apparaît que ces délais ne sont pas tenus, certains ménages n'ayant rien touché au bout de plusieurs mois. Ces longs délais de versement peuvent plonger dans des situations financières difficiles certaines familles ayant fait l'avance pour les travaux. Il ne faudrait pas que ces longs délais d'attente découragent nos concitoyens d'entreprendre des travaux dans leur habitation. Il y a donc nécessité d'améliorer ce dispositif. Aussi M. le député demande à M. le ministre ce qui est envisagé pour ce faire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**Délais et modalités de versement de « MaPrimeRénov' »*

**2984.** – 8 novembre 2022. – M. Jérôme Buisson\* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements de traitement des dossiers « MaPrimeRénov' ». En effet, cette aide destinée principalement à des foyers aux revenus modestes est trop souvent versée plusieurs mois après le règlement des travaux par les demandeurs, alors qu'elle devrait être versée dans les quinze jours ouvrés, ce qui place les ménages les plus fragiles en difficulté financière alors même que l'objet du dispositif est de les soutenir financièrement. En outre, les demandeurs se voient également trop souvent contraints de relancer les services de l'Agence nationale de l'habitat pour obtenir ledit financement après des mois d'attente parfois sans réponse. Aussi, il lui demande s'il entend remédier à ces dysfonctionnements afin de garantir aux ménages le versement de l'aide « MaPrimeRénov' » dans les délais prévus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**MaPrimRenov' - Longs délais de versement de l'aide financière par l'ANAH*

**2987.** – 8 novembre 2022. – M. Paul Molac\* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les longs délais de versement de l'aide financière pourtant promise aux propriétaires et qui ont, de ce fait, initié des travaux de rénovation énergétiques de leurs logements dans le cadre de l'opération MaPrimRénov'. En effet, les retards de versement, déjà soulevés par le passé, ne sont toujours pas résolus. Des témoignages de ménages aux revenus modestes, voire très modestes, nous parviennent régulièrement. Désireux de changer leur mode de chauffage ou d'isoler leur logement, ils ont commencé à remplir un dossier pour savoir sur quel montant d'aides ils pouvaient compter. Après avoir reçu une réponse positive de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) qui leur annonçait prendre en charge financièrement une partie des travaux (une somme précise est alors annoncée), ils ont engagé les travaux. Le problème est que malgré un dossier complet et de nombreux signalements réalisés auprès de la plateforme MaPrimRénov, le versement de l'aide peut prendre plusieurs mois ou ne pas aboutir. Or pour mener à bien leurs travaux, certains foyers ont été dans l'obligation de contracter des prêts bancaires ou familiaux afin de payer les artisans ; les entraînant dans des difficultés financières importantes. C'est pourquoi au vu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte adopter en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif MaPrimRénov' géré par l'ANAH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**Difficultés de versement de « MaPrimeRénov' »*

**3354.** – 22 novembre 2022. – M. Thomas Ménagé\* interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés de versement aux particuliers des sommes dues en vertu du dispositif « MaPrimeRénov' ». Alors qu'un grand nombre de concitoyens y ont recours afin de procéder à des travaux de rénovation énergétique, ils font face au silence de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui se contente de messages-types, ou de l'intermédiaire chargé d'effectuer les démarches auprès de cet organisme lorsqu'il s'agit de réceptionner les fonds dus. Ceci peut produire deux effets : soit les travaux ont déjà été engagés et réglés, auquel cas ces particuliers peuvent se retrouver dans une situation financière délicate du fait de l'avance des fonds, soit les travaux n'ont pas encore été engagés et ces particuliers ne peuvent utiliser correctement leur équipement actuel à défaut de savoir quand il pourra être remplacé. Dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit par exemple d'une chaudière à fioul, ils se retrouvent à l'approvisionner par *jerrican* à défaut de la remplir complètement au risque de ne pas pouvoir se débarrasser, ensuite, du surplus ou de devoir s'en débarrasser en pure perte. Il lui demande donc si elle compte rappeler leurs obligations à l'ANAH et aux mandataires chargés d'effectuer les démarches auprès de cet organisme et quelles mesures elle compte prendre afin que les aides issues du dispositif « MaPrimeRénov' » soient versées le plus rapidement possible après leur attribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**Les délais de paiement, une faille du dispositif MaPrimeRénov'*

**3356.** – 22 novembre 2022. – Mme Christine Engrand\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, à propos des délais de paiement de MaPrimeRénov' et de ses conséquences néfastes. L'ambition du Gouvernement pour

2022 était que soient portés 800 000 dossiers instruits par l'ANAH concernant l'obtention de MaPrimeRénov'. Ce dispositif mis en place afin de faciliter, donc d'accélérer, la transition énergétique, se donne pour objectif de permettre aux ménages français de bénéficier d'une prime substantielle en quotient du gain énergétique promis par la rénovation envisagée dans leur logement. Les bénéficiaires de cette prime sont en grande partie des ménages dans le besoin : 68 % des dossiers traités concernent des ménages modestes, voire très modestes. Ces ménages emploient en grande majorité cette prime à l'amélioration de leur système de chauffage, puis à l'isolation de leur logement. L'ANAH relève ainsi que pour les ménages très modestes à intermédiaires le geste le plus effectué est réalisé en faveur de l'installation d'un poêle à granulé. Ce choix est le plus souvent réalisé pour des raisons économiques : il reste moins coûteux d'installer un poêle à granulé qu'une pompe à chaleur ou qu'un dispositif permettant de se chauffer à la biomasse. Le critère économique est donc la principale boussole dans la réalisation de ces travaux. Ainsi, ce sont 66 % des bénéficiaires de l'aide qui n'auraient pas entrepris ces aménagements sans MaPrimeRénov'. Il est donc crucial que l'aide apportée le soit effectivement en temps et en heure. Ce qui n'est malheureusement pas le cas actuellement. En effet, bon nombre de dossiers instruits ne sont pas réglés dans les délais de 2 semaines à 2 mois pourtant renseignés sur le site de l'ANAH. Ainsi il est rapporté par plusieurs entreprises du secteur que certains dossiers sont parfois traités avec plus d'un an de retard. Les erreurs dans la transmission des dossiers ne peuvent pas être les seules imputées dans ce délaïement du paiement. Les moyens humains de l'ANAH ne semblent pas être à la hauteur du rythme qui leur est imposé. Au bout du compte, ce sont les ménages et les entreprises de rénovation énergétique qui payent le prix fort. Les premiers se retrouvent dans une situation délicate vis-à-vis de l'entreprise qui a réalisé leurs travaux, tandis que les seconds voient leur trésorerie et leurs prévisions budgétaires chamboulées par l'incertitude de la date à laquelle le paiement sera perçu. Finalement, c'est la dynamique du secteur de la transition énergétique qui est freinée par ces retards. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement prévoit d'endiguer cette faille du dispositif MaPrimeRénov'.

*Réponse.* – Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés à la fin de l'année et 644 000 ont pu être engagés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour un montant de 2,06 Md€. Au 1<sup>er</sup> octobre 2022, plus de 550 000 dossiers ont été déposés depuis le début de l'année et 467 000 ont pu être engagés pour un montant de 1,83 Md€. Le dispositif MaPrimeRénov' est ainsi devenu depuis son lancement en 2020 le principal levier de la rénovation énergétique des logements privés. La plateforme [maprimerenov.gouv.fr](http://maprimerenov.gouv.fr) a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de relance et de résilience portés par le Gouvernement, l'Anah a été amenée à accroître les ambitions du service proposé aux usagers pour la rénovation énergétique de leur logement. L'accès à MaPrimeRénov' a ainsi été étendu en 2021 à tous les propriétaires, au-delà des seuls ménages modestes et très modestes, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. Les montants de primes ont été adaptés aux besoins les plus urgents de rénovation énergétique, notamment pour favoriser les modes de chauffage les moins énergivores et les moins carbonés, et plusieurs évolutions réglementaires importantes ont été réalisées depuis deux ans comme le financement bonifié de cinq gestes de travaux. Ces évolutions ont amené l'Anah à faire évoluer régulièrement la plateforme, dans un souci permanent de lisibilité pour les usagers. Dans ce contexte, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels et des dysfonctionnements ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif. Pour y répondre, l'Anah a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement, conformément aux engagements de l'agence ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de

travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. À compter de septembre 2023, l'accompagnement des ménages dans leur parcours de travaux et administratif deviendra obligatoire pour les bouquets de travaux associés à un montant de prime supérieur à 10 000€, ce qui renforcera encore la sécurisation des usagers. Enfin, selon une enquête de satisfaction réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires de MaPrimeRénov', 89 % des bénéficiaires sont satisfaits de l'aide. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. L'amélioration continue de la qualité de service restera une priorité de l'Anah au cours des prochains mois.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Accompagnement financier des particuliers victimes du phénomène de marnières*

**2670.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le caractère incomplet du système actuel d'indemnisation des particuliers propriétaires et locataires qui subissent les conséquences des marnières. La présence de ces cavités souterraines est particulièrement constatée en Seine-Maritime et plus particulièrement dans de nombreuses communes de la 9e circonscription de Seine-Maritime. Plusieurs dispositifs sont d'ores et déjà déployés, notamment le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), plus communément appelé « fonds Barnier » mis en place en 1995 ainsi que l'aide au relogement temporaire d'urgence. Les départements, à l'instar du département de Seine-Maritime, en lien avec les maires et les intercommunalités, participent régulièrement à l'aide à l'ingénierie et aux études pour mieux connaître et cartographier les sous-sols dans les territoires ruraux. Malgré l'existence de ces dispositifs, les particuliers directement touchés par le phénomène de marnières doivent supporter la baisse du prix de leurs biens immobiliers et des montants de travaux importants afin de résorber la cavité et de sécuriser les habitations. Cela concerne plus particulièrement, le coût des opérations de sondages, de carottages et les opérations de comblement. Mme la députée souhaiterait connaître les moyens que l'État et ses services déconcentrés souhaitent mettre en place afin de permettre une meilleure cartographie des sous-sols dans les territoires ruraux afin que les acquéreurs puissent acheter en connaissance de cause et ne se retrouvent dans des situations de stupéfaction lors de la découverte de marnières. Elle souhaiterait également permettre d'éviter un reste à charge pour les particuliers propriétaires ou locataires victimes de ce phénomène en Normandie et sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En raison des risques d'effondrement soudain et brutal qu'elles peuvent engendrer, les anciennes marnières constituent un enjeu notable en Normandie. En 2019, le Conseil général de l'environnement et du développement durable a éclairé cet enjeu par la publication d'un rapport dédié. Sur cette base, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures visant à une meilleure connaissance et cartographie des marnières pour, *in fine*, mieux prévenir les risques. Ces mesures visent tout d'abord à développer la compréhension des phénomènes afin de définir une méthode spécifique d'évaluation et de cartographie de l'aléa. Les outils de détection des marnières ont été améliorés par le développement de méthodes non invasives, notamment géophysiques. L'inventaire des cavités souterraines est également enrichi chaque année, avec une attention particulière sur la région Normandie. Les informations recueillies sont mises en ligne sur le site Georisques.gouv.fr (base de données « Cavités »), afin que chacun puisse y avoir aisément accès. Pour mieux soutenir financièrement les actions de prévention des risques causés par les cavités souterraines et les marnières, le Gouvernement a aussi décidé d'augmenter fortement le taux du financement que l'État peut apporter *via* le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »). Alors qu'il était de 30 % auparavant, ce taux est fixé à 80 % depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le fonds Barnier peut être mobilisé même en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé. Lorsque la vie des occupants est gravement menacée et que le coût de confortement ou de comblement est supérieur à la valeur vénale du bien, l'acquisition du bien à l'amiable peut alors être prise en charge à 100 % par le fonds Barnier.

## Logement

### *L'évaluation de la performance énergétique des logements avec le nouveau DPE*

**3567.** – 29 novembre 2022. – M. Emmanuel Mandon attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le nouveau diagnostic de performance énergétique DPE institué par la loi du 22 aout 2021. Outil indispensable de la rénovation énergétique, le DPE a connu plusieurs réformes, dont la dernière vise à l'uniformisation des notes et leur fiabilité. Force est de constater, d'après une enquête de *Que choisir* d'octobre 2022, que la maîtrise du nouveau DPE par les professionnels ne paraît pas acquise, eu égard aux grandes marges d'erreur constatées sur l'échelle de A à G, avec une notation qui diffère pour un même bien donné et ce sur 6 biens sur 7 diagnostiqués. L'impact de telles différences dans les notations DPE est extrêmement dommageable à plusieurs titres : il affecte directement la valeur immobilière du bien avec, selon les notaires en 2020, une surcote de 7 à 12 % pour la classe A et B et une décote de 10 à 20 % pour les classes F et G ; il interdit la mise en location des logements les plus énergivores classés G dès 2023, puis en 2025 tous les logements classés G et enfin les logements classés F à partir de 2028. La formation des diagnostiqueurs est mise directement en cause par l'hebdomadaire. Aussi, il lui demande sa position sur le problème de l'évaluation de la performance énergétique des logements soulevé par cette enquête et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier rapidement. –

#### **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le Diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, leur vente devra être accompagnée d'un audit énergétique ; - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m<sup>2</sup>/an en énergie finale) deviendra un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne pourront plus faire l'objet d'une nouvelle location ; - ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : - le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour tous les logements G, - le 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour tous les logements F, - le 1<sup>er</sup> janvier 2034 pour tous les logements E. La réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a donc apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels (diagnostiqueurs immobiliers) de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition de documents informatifs. Des échanges approfondis ont aussi été menés avec les éditeurs des logiciels utilisés par les diagnostiqueurs et qui sont des outils techniques indispensables. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics, mise en évidence notamment par l'article de "60 millions de consommateurs". Dans ce contexte, une feuille de route a été élaborée à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Ce plan d'action vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - la mobilisation des acteurs, du client au notaire ou à l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; - le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leurs pratiques et la densification des contrôles terrain. Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuivra jusqu'en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers un dispositif plus robuste, qualitatif et fiable.

*Logement : aides et prêts**Délais de gestion des dossiers de subventions « MaPrimeRénov' »*

**4025.** – 13 décembre 2022. – M. Yannick Monnet\* attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les délais de gestion trop importants des dossiers de subventions « MaPrimeRénov' ». Lancé en janvier 2020, « MaPrimeRénov' » permet aux propriétaires de se voir rembourser certains travaux de rénovation de leurs biens. L'attrait du dispositif, la communication importante faite pour le soutenir et plus récemment l'augmentation du coût des fluides, ont fortement incité les Français à recourir à la subvention. Aujourd'hui, nombre des concitoyens se retrouvent dans l'attente du versement de leur « Prime Rénov' » et ne parviennent pas à se faire rembourser dans des délais raisonnables, ceux-ci pouvant excéder 6 mois. Bien que ces rénovations permettent à terme de baisser la facture énergétique, elles demandent de forts investissements qui ne peuvent être assumés par les ménages les plus précaires pendant de si longues périodes. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte réduire les délais de versement des subventions « MaPrimeRénov' ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**Délais de versement de « MaPrimeRénov' »*

**4026.** – 13 décembre 2022. – M. Grégoire de Fournas\* attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les délais de versement de « MaPrimeRénov' ». Revalorisée dans le cadre du plan de résilience 2022, « MaPrimeRénov' » vise à encourager les propriétaires de biens immobiliers à entreprendre des travaux de rénovation énergétiques de leur logement. Ce dispositif est accessible à tous les ménages français et leur permet d'être accompagnés financièrement dans cette démarche. Alors que ces travaux sont très coûteux, de nombreux propriétaires se plaignent de n'avoir toujours perçu pas cette aide financière malgré les promesses des services de l'Anah. C'est ainsi que certains propriétaires ayant engagé des travaux de rénovation attendent depuis 18 mois le versement de la prime. Ce retard de paiement engendre de grosses difficultés financières pour ces ménages, *a fortiori* dans le contexte inflationniste actuel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réduire au plus vite les délais de versement de « MaPrimeRénov' ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés à la fin de l'année et 644 000 ont pu être engagés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour un montant de 2,06 Md€. Au 1<sup>er</sup> octobre 2022, plus de 550 000 dossiers ont été déposés depuis le début de l'année et 467 000 ont pu être engagés pour un montant de 1,83 Md€. Le dispositif MaPrimeRénov' est ainsi devenu depuis son lancement en 2020 le principal levier de la rénovation énergétique des logements privés. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de relance et de résilience portés par le Gouvernement, l'Anah a été amenée à accroître les ambitions du service proposé aux usagers pour la rénovation énergétique de leur logement. L'accès à MaPrimeRénov' a ainsi été étendu en 2021 à tous les propriétaires, au-delà des seuls ménages modestes et très modestes, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. Les montants de primes ont été adaptés aux besoins les plus urgents de rénovation énergétique, notamment pour favoriser les modes de chauffage les moins énergivores et les moins carbonés, et plusieurs évolutions réglementaires importantes ont été réalisées depuis deux ans comme le financement bonifié de cinq gestes de travaux. Ces évolutions ont amené l'Anah à faire évoluer régulièrement la plateforme, dans un souci permanent de lisibilité pour les usagers. Dans ce contexte, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels et des dysfonctionnements ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif. Pour y répondre, l'Anah a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement, conformément aux engagements de l'agence ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent

des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. À compter de septembre 2023, l'accompagnement des ménages dans leur parcours de travaux et administratif deviendra obligatoire pour les bouquets de travaux associés à un montant de prime supérieur à 10 000€, ce qui renforcera encore la sécurisation des usagers. Enfin, selon une enquête de satisfaction réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires de MaPrimeRénov', 89 % des bénéficiaires sont satisfaits de l'aide. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. L'amélioration continue de la qualité de service restera une priorité de l'Anah au cours des prochains mois.